

ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet de révision du Schéma de Cohérence
Territoriale (Scot) des Rives du Rhône

AVIS

- Avis des personnes publiques associées
- Avis des CDPENAF
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale



"Pour la commission d'enquête :
un des commissaires enquêteurs"

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

EMETTEUR	DATE DE RECEPTION	NATURE DE L'AVIS
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES		
ETAT		
Préfecture Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhone	20/05/2019	Favorable avec réserves et observations
RÉGION		
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes		Favorable tacite
DÉPARTEMENTS		
Conseil Départemental de l'Ardèche		Favorable tacite
Conseil Départemental de la Drôme		Favorable tacite
Conseil Départemental de l'Isère	21/05/2019	Favorable avec remarques
Conseil Départemental de la Loire		Favorable tacite
Conseil Départemental du Rhône	16/05/2019	Favorable sous réserves de prise en compte des remarques
AUTORITÉS ORGANISATRICES DES TRANSPORTS		
Syndicat Mixte des Transports de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise		Favorable tacite
Vienne Condrieu Agglomération AOT (L'Va)		Favorable tacite
Annonay Rhône Agglo AOT (Babus)		Favorable tacite
Région Auvergne-Rhône-Alpes		Favorable tacite
SYTRAL		Favorable tacite
CC Entre Bièvre et Rhône AOT (TPR)		Favorable tacite
EPCI DU SMRR		
Vienne Condrieu Agglomération	20/05/2019	Favorable sous réserve de prise en compte des remarques
Annonay Rhône Agglo	02/05/2019	Favorable avec réserves et remarques
CC Entre Bièvre et Rhône		Favorable tacite
CCPilat Rhodanien	15/05/2019	Favorable avec réserves et remarques
CC Val d'Ay		Favorable tacite
CC Porte de DrômArdèche	21/05/2019	Favorable avec réserves
PARC NATUREL RÉGIONAL		
PNR du Pilat	16/05/2019	Favorable avec réserves, recommandations et remarques
CHAMBRES CONSULAIRES		
CCI de l'Ardèche		Favorable tacite
CCI de la Drôme		Favorable tacite
CCI Nord-Isère	06/05/2019	Remarques
CCI Lyon Métropole - Saint-Etienne - Roanne	16/05/2019	Remarques



"Pour la commission d'enquête :
un des commissaires enquêteurs"

Chambre d'agriculture de l'Ardèche	06/05/2019	Favorable sous réserve de prise en compte des remarques
Chambre d'agriculture de la Drôme	21/05/2019	Défavorable à moins de lever 3 réserves. Une fois levées : avis favorable si prise en compte 3 réserves et remarques.
Chambre d'agriculture de l'Isère	20/05/2019	Favorable sous réserve de prise en compte des remarques
Chambre d'agriculture de la Loire	21/05/2019	Favorable avec réserves majeures et remarques
Chambre d'agriculture du Rhône		Favorable tacite
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche		Favorable tacite
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme		Favorable tacite
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère		Favorable tacite
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire		Favorable tacite
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône		Favorable tacite
EPCI LIMITROPHES		
Saint Etienne Métropole	20/05/2019	Remarques
CA Valence Romans Agglo		Favorable tacite
CC des Collines du Nord Dauphiné		Favorable tacite
CC des Monts du Pilat		Favorable tacite
CC du Pays de l'Ozon		Favorable tacite
CC du Pays de Montfaucon		Favorable tacite
CC du Pays Mornantais		Favorable tacite
Métropole de Lyon		Favorable tacite
CC Val'Heyrieux		Favorable tacite
CC Pays de Lamastre		Favorable tacite
CA Arche Agglo		Favorable tacite
CC Bièvre Isère Communauté		Favorable tacite
SCOT LIMITROPHES		
Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère	17/05/2019	Remarques
Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL)	04/04/2019	Favorable avec remarques
Syndicat de l'Ouest Lyonnais	21/05/2019	Favorable
Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise		Favorable tacite
Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire	17/05/2019	Défavorable
Syndicat Mixte du Scot Rovaltain Drôme-Ardèche	10/05/2019	Favorable
Syndicat Mixte de la Jeune Loire		Favorable tacite
Syndicat Mixte Centre Ardèche		Favorable tacite
AUTRES PPA		

INAO		Favorable tacite
CNPF		Favorable tacite
Pôle Métropolitain	11/04/2019	Remarques
CGET Massif central		Favorable tacite
COMMUNES LIMITOPHES		
BATHERNAY		Favorable tacite
BEAUFORT	18/04/2019	Favorable
BEAUVALLON		Favorable tacite
BOSSIEU		Favorable tacite
BOURG-ARGENTAL		Favorable tacite
BREN		Favorable tacite
BURDIGNES		Favorable tacite
CHANTEMERLE-LES-BLES		Favorable tacite
CHAPONNAY		Favorable tacite
CHARMES-SUR-L'HERBASSE		Favorable tacite
CHATEAUNEUF		Favorable tacite
CHEMINAS		Favorable tacite
COLOMBIER		Favorable tacite
COMMUNAY		Favorable tacite
DARGOIRE	09/04/2019	Favorable
DOIZIEUX	02/05/2019	Favorable
EROME		Favorable tacite
FARAMANS		Favorable tacite
GIVORS		Favorable tacite
LA TERRASSE-SUR-DORLAY		Favorable tacite
LAFARRE		Favorable tacite
LENTIOL		Favorable tacite
MARCOLLIN		Favorable tacite
MARENNES		Favorable tacite
MARSAZ		Favorable tacite
MONTCHENU		Favorable tacite
OYTIER-SAINT-OBLAS		Favorable tacite
PAILHARES		Favorable tacite
PAJAY	21/03/2019	Favorable
PAVEZIN		Favorable tacite
RIOTORD		Favorable tacite
ROCHEPAULE		Favorable tacite
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS		Favorable tacite
SAINT-BONNET-LE-FROID		Favorable tacite
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS		Favorable tacite
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE		Favorable tacite
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	07/05/2019	Pas de remarques
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ		Favorable tacite
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE		Favorable tacite
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	12/03/2019	Pas de remarques
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE		Favorable tacite



"Pour la commission d'enquête :
un des commissaires enquêteurs"

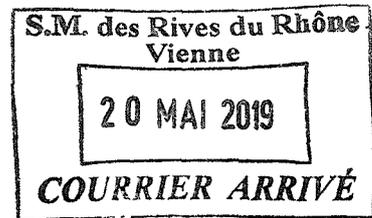
SAINT-JUST-CHALEYSSIN		Favorable tacite
SAINT-PAUL-EN-JAREZ		Favorable tacite
SAINT-VICTOR		Favorable tacite
SAVAS-MEPIN		Favorable tacite
SECHERAS		Favorable tacite
SERVES-SUR-RHONE		Favorable tacite
SIMANDRES		Favorable tacite
TARTARAS	29/03/2019	Pas de remarques
TERNAY	15/05/2019	Favorable
THODURE		Favorable tacite
VALENCIN		Favorable tacite
VALHERBASSE		Favorable tacite
VAUDEVANT		Favorable tacite
VILLENEUVE-DE-MARC		Favorable tacite
VION	18/04/2019	Pas de remarques

CHATAUNEUF		Favorable tacite
CHEMINAS		Favorable tacite
COLOMBIER		Favorable tacite
COMMUNAY		Favorable tacite
DARGOIRE	02/04/2019	Favorable
DOZIEUX	02/05/2019	Favorable
FROME		Favorable tacite
FARAMANS		Favorable tacite
GIVORS		Favorable tacite
LA TERRASSE-SUR-DORLAY		Favorable tacite
LAFARRE		Favorable tacite
LENTIOL		Favorable tacite
MARCOLIN		Favorable tacite
MARENNES		Favorable tacite
MARSAS		Favorable tacite
MONTCHENU		Favorable tacite
OYTER-SAINT-OLBAS		Favorable tacite
PAIHARIS		Favorable tacite
TALAY	11/03/2019	Favorable
TAVESIN		Favorable tacite
RICTORD		Favorable tacite
ROCHEPAULE		Favorable tacite
SAINT-ANDRE-EN-VIVARIS		Favorable tacite
SAINT-BONNET-LE-FROID		Favorable tacite
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS		Favorable tacite
SAINT-CLAIR-SUR-GAULURE		Favorable tacite
SAINT-DONAT-SUR-L-HERBASSE	01/05/2019	Pas de remarques
SAINT-ET-ROIX-EN-JAREZ		Favorable tacite
SAINT-GEORGES-D-LEFRANCHE		Favorable tacite
SAINT-JULIEN-MOHEBATE	21/03/2019	Pas de remarques
SAINT-JULIEN-MOIN-MOLETTE		Favorable tacite

Page 5 sur 10



PRÉFET DE L'ISÈRE



Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Nord Ouest

Grenoble, le 15 MAI 2019

Affaire suivie par : Marc Ournac
Tél. : 04 74 31 11 45
Courriel : marc.ournac@isere.gouv.fr

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du
Rhône,
Le Préfet de l'Isère, préfet coordonnateur,
Le Préfet de l'Ardèche,
Le Préfet de la Drôme,
Le Préfet de la Loire,

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
des Rives du Rhône

Objet : Arrêt du projet du SCoT Rives du Rhône – Avis de l'État

Monsieur le Président,

Par délibération du 14 février 2019, votre conseil syndical a arrêté le projet de révision du SCoT Rives du Rhône, prescrite le 11 juin 2013 et qui concerne 153 communes. Il nous a été transmis, pour avis, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du code de l'urbanisme. Il a été reçu en sous-préfecture de Vienne le 21 février 2019.

Nous exprimons tout d'abord notre satisfaction quant à la qualité des relations que vous avez entretenues avec les services de l'État tout au long de la révision de votre SCoT. Ces échanges réguliers, avec vous-même, votre conseil syndical et les techniciens du syndicat, ont été très constructifs et ont permis aujourd'hui d'aboutir à un projet de qualité.

Nous voulons également souligner l'important travail de concertation qui a été effectué à l'occasion des phases successives d'élargissement géographique de votre SCoT. La concertation est essentielle dans la recherche de l'équilibre du développement de votre territoire structuré par trois grandes agglomérations, Vienne, Roussillon – Saint-Rambert-d'Albon et Annonay. Ce travail démontre que le SCoT peut constituer une scène d'échange propice à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire cohérent.

Dans les domaines stratégiques que sont le foncier économique, les déplacements, le commerce, et l'armature urbaine, le dialogue entre territoires est un gage de qualité dans l'aménagement durable à moyen et long terme préservant l'utilisation des ressources.

Toutefois, à l'issue de l'analyse réalisée par les services de l'État, nous sommes amenés à formuler les réserves suivantes détaillées dans le document en annexe 1 intitulé « Réserves de l'État » :

● **réserve n°1** : Au titre des orientations en matière d'activités économiques :

- réévaluer à la baisse, à partir des besoins du territoire et de l'analyse du foncier disponible, les superficies allouées pour le développement des zones d'activités au regard des objectifs de réduction de la consommation de foncier pour la préservation des espaces agricoles et naturels ;
- justifier le choix des localisations géographiques du développement, notamment pour les zones d'activité de niveaux SCoT et bassins de vie ;
- intégrer des outils permettant de planifier dans le temps et l'espace l'ouverture de nouvelles surfaces d'activités économiques.

● **réserve n°2** : Sur les objectifs de production de logements, prescrits dans votre DOO, marquer une différenciation plus importante entre les différentes strates afin de conforter l'armature urbaine ; la trop grande homogénéité affichée nuit au développement structurant de votre territoire et est en opposition avec l'orientation 1-4 de votre PADD « organiser un développement équilibré autour de l'armature urbaine du territoire ».

● **réserve n°3** : Sur les objectifs de densité de l'habitat, l'encadrement proposé affiche un recul par rapport au SCoT en vigueur ; il est attendu un encadrement qui maintienne au moins l'objectif par type de polarité ou de village.

Sous ces réserves, nous émettons un avis favorable sur le projet de SCoT qui nous a été transmis.

Nous vous demandons de modifier votre document en conséquence lors de son approbation par le conseil syndical.

Nous vous invitons par ailleurs à tenir compte des observations sur les différentes pièces du projet de SCoT formulées dans le document en annexe 2 intitulé « Observations de l'État », qui doivent contribuer à améliorer la qualité de votre document et à en faciliter l'application ultérieure.

En ce qui concerne la procédure, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article R143-9 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le conseil syndical auquel sont annexés le présent avis et les avis des autres personnes publiques associées et organismes consultés.

Nous attirons votre attention sur l'obligation pour les collectivités, depuis le 1^{er} janvier 2016, de numériser leurs documents d'urbanisme et leurs évolutions ultérieures, et de les mettre à disposition sur un site Internet (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013).

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère, en lien avec les autres Directions Départementales des Territoires concernées, reste à votre disposition pour vous aider à prendre en compte nos réserves ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le préfet de la Région
 Le préfet de l'Isère, préfet
 Le préfet de l'Ardèche
 Secrétaire général
 Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur
 Prêtre délégué pour l'égalité des territoires
 du Rhône

Emmanuel AUBRY
 Le préfet de la Drôme

Lionel BEFFRE
 Le préfet de la Loire

Evee RICARD

Françoise SOULIMAN

ANNEXE 1

RÉSERVES DE L'ÉTAT

sur le projet de révision du SCOT Rives du Rhône

La prise en compte de ces remarques permet d'assurer la légalité du schéma de cohérence territoriale par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1 – Orientations en matière de développement économique

1.1 – Réévaluation des surfaces dédiées au développement économique et de leurs localisations

Vos prévisions de consommation foncière à vocation économique sont importantes, avec un volume théorique (45,5 ha/an) bien au-delà de celui consommé sur les 10 dernières années (31 ha/an). Cela correspondrait à une augmentation d'environ +30% des surfaces dédiées aux activités économiques à l'issue des vingt ans d'application du SCOT. Ce constat apparaît en opposition avec les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espace et de préservation des terres agricoles.

Toutefois nous observons que l'effort conséquent de réduction de consommation foncière sur le volet habitat vous permet d'afficher un bilan favorable en matière de consommation d'espace au global. De plus, la part du foncier économique que vous estimez en extension urbaine "pure" (c'est-à-dire non prévue dans les documents d'urbanisme à ce jour) est de l'ordre de 106 ha, sur un total de surface prévue à l'horizon 2040 d'environ 910 ha.

Il n'en reste pas moins que le choix d'un volume foncier dédié au développement économique aussi important n'apparaît pas justifié et nécessite d'être réévalué.

Vous expliquez que la grande majorité du foncier économique est déjà prévue dans les plans locaux d'urbanisme (88%), mais cette argumentation ne peut être suffisante. En effet, le SCOT n'est pas une juxtaposition de projets communaux ou intercommunaux, mais bien un projet de territoire établi à l'échelle des 153 communes qui le composent. Ce point avait déjà fait l'objet d'une réserve dans l'avis de l'Etat sur le précédent SCOT en 2011.

Ainsi, les projections foncières en terme d'accueil économique gagneraient à être réduites et explicitées au regard des besoins en matière de développement économique, comme le prévoit l'article L.141-3 du code de l'urbanisme (objectifs de croissance d'emploi, proportion d'emplois à prévoir dans les zones d'activités économiques, typologie des entreprises à accueillir, etc.).

Actuellement, il est seulement formulé des besoins dits "endogènes", liés à la présence de nombreuses activités locales qui souhaiteraient se déplacer sur le territoire. Ces seuls besoins ne peuvent pas justifier une augmentation de +30% des surfaces dédiées à l'activité économique.

De plus, il est dit dans le SCOT qu'une partie des surfaces autorisées ne sera sans doute pas consommée, mais aucune justification ne vient étayer cette hypothèse.

Par ailleurs, concernant les sites de bassin de vie et locaux, un premier niveau de répartition du foncier a été réalisé à l'échelle intercommunale : chaque intercommunalité se voit affecter une enveloppe foncière, qu'elle déclinera sur son territoire via un schéma de développement économique intercommunal. Or le volume des enveloppes foncières est conséquent : la surface pour le développement des sites de bassin de vie et locaux est équivalente à celle pour le développement des sites d'échelle SCOT, soit 267 hectares et 265 hectares.

Il est notamment étonnant d'observer qu'un tiers des surfaces économiques ouvertes à l'urbanisation est situé sur la communauté de communes Porte Drôme Ardèche. Une superficie de 73 ha est déjà disponible, car ouverte à l'urbanisation dans les plans locaux d'urbanisme. Il n'est pas acceptable d'ouvrir à l'urbanisation 26 ha supplémentaires.

Il conviendra donc de reconsidérer les superficies dédiées aux activités économiques, au regard des objectifs réglementaires de réduction de la consommation de foncier pour la préservation des espaces agricoles et naturels, et de le justifier. La répartition territoriale du foncier économique gagnerait à être expliquée d'une part par rapport à la localisation des transports collectifs, des services, de l'habitat, ... ; d'autre part par rapport à la cohérence et l'articulation des zones entre elles. De plus, il conviendra d'éviter de prélever du foncier agricole, qu'il s'agisse de zones agricoles stratégiques, ou celles plus "ordinaires" qui sont également nécessaires au maintien et au développement des exploitations agricoles.

En conclusion, nous vous demandons d'une part de réévaluer et justifier les surfaces dédiées au développement économique ; d'autre part d'explicitier le choix des localisations géographiques du développement, notamment pour les niveaux SCOT et bassins de vie.

Pour cela, nous vous invitons à :

- définir les besoins du territoire global du SCOT en termes d'accueil d'entreprises ;
- approfondir l'analyse du foncier économique déjà disponible, et notamment les possibilités de densification ou de recyclage du foncier, en mettant en corrélation les besoins fonciers avec ces espaces disponibles ;
- justifier la quantité de foncier dédié aux extensions ;
- expliquer les choix réalisés en termes de localisation des futures activités économiques (entre intercommunalités notamment).

1.2 – Encadrement du développement économique

Pour les sites économiques de bassin de vie et locaux, le SCOT encadre le développement foncier, en prévoyant une surface maximale par intercommunalité. Chaque intercommunalité a ensuite la charge de répartir cette surface au sein de son territoire, via la réalisation d'un schéma intercommunal de développement économique. Ce processus apparaît comme vertueux en ce qu'il vise à encadrer la consommation foncière tout en laissant à chaque intercommunalité sa responsabilité.

Nous relevons que l'enveloppe foncière réservée pour ces sites s'élève à 267ha, soit autant que pour les sites d'échelle SCOT. Au vu de cette enveloppe très importante, il paraît indispensable que les schémas intercommunaux de développement économique précisent le phasage de l'ouverture du foncier.

Pour cela, il est demandé que vous complétiez les prescriptions portant sur le contenu des schémas intercommunaux, afin que ceux-ci aient à réaliser ce travail préalable de planification dans l'espace et dans le temps des nouvelles surfaces d'activités économiques.

En l'absence de schémas intercommunaux de développement économique, il est attendu qu'aucune création ou extension de zones d'activités économiques ne soit permise.

En conclusion, il est demandé d'intégrer au SCOT des outils permettant de planifier dans le temps et l'espace, l'extension et l'ouverture de nouvelles surfaces d'activités économiques.

1.3 – Vocations des zones d'activités économiques

Les vocations des différentes zones d'activités économiques doivent être plus fortement affirmées dans le SCOT. Il s'agit d'éviter les effets de concurrence entre zones d'envergure métropolitaine ou régionale, et zones d'échelle SCOT notamment.

À cette fin, il conviendra de donner la valeur de prescription à la recommandation située à la page 12 du document d'orientations et d'objectifs : "Le parc d'activités Axe 7 n'a pas vocation à accueillir d'activités d'envergure locale...", et de la compléter en mentionnant le site d'Inspira au même titre que celui d'Axe 7. Elle devra donc être intégrée aux dispositions communes d'Inspira et Axe 7.

2 – Armature urbaine

La trop grande proximité des règles encadrant la production de logements dans toutes les strates de l'armature urbaine ne permet pas d'enclencher un mouvement suffisamment vertueux de repolarisation.

D'ailleurs, le bilan du ScoT montre que les villages atteignent la valeur plafond de production de logements, tandis que les polarités peinent à dépasser leur valeur plancher. La croissance des villages se retrouve être plus forte que celle des polarités.

Ainsi la répartition de la population actuellement constatée est de 40 % en villages et 60 % en polarités (local, intermédiaire et agglomération) ; le calcul théorique en appliquant les prescriptions du projet de SCoT conduirait à la même répartition, et n'entraînerait pas de repolarisation telle que souhaitée.

Ainsi, les objectifs en termes de nombre de logements entre la ville-centre (Annonay ou Vienne par exemple) et la périphérie sont notamment trop proches. La ville-centre a un objectif plancher de 6 logements par an, tandis que les autres communes de l'agglomération ont un plafond de production de 6 logements par an et la couronne est à 5,5. Les effets d'agglomération doivent prendre en compte la double nécessité de conforter l'agglomération dans son ensemble mais aussi la ville centre au sein de l'agglomération.

Nous avons bien noté que vous avez introduit une recommandation sur l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT 12 ans après son approbation pour vérifier l'inversion de tendance de développement entre les polarités et les villages. Si ce n'était pas le cas, une révision serait engagée pour mieux différencier les règles de production. Cette préoccupation nous paraît pleinement justifiée, mais ses effets ne pourront se faire sentir que dans une vingtaine d'années.

Dès lors, le défi majeur d'inversion des tendances pour enclencher un mouvement de repolarisation, doit passer par une prescription mieux étagée sur la « production de logements neufs ».

3 – Encadrement de la densité de l'habitat

L'encadrement de la densité de l'habitat a été remanié par rapport au SCoT actuel ; les ajustements sont à la baisse et entraînent une dégradation de l'efficacité foncière.

Votre projet de PADD, dans son orientation sur l'optimisation de l'efficacité foncière, combine les approches de densité et de formes urbaines. Nous partageons les éléments de cette orientation qui porte la sortie d'un modèle de construction très consommateur de foncier et énergivore.

Cette évolution est enclenchée depuis les lois Grenelle (2009-2010) et a été accompagnée par la mise en œuvre de votre ScoT depuis 2012.

Cependant ces intentions doivent aussi être accompagnées de prescriptions d'un niveau au moins égal à celui de votre SCOT en vigueur. Il n'est pas acceptable de constater un recul généralisé sur la densité de l'habitat.

Il convient de retenir que si la sortie d'un modèle de construction tel qu'évoqué ci-dessus est enclenchée, sur certaines parties du territoire, elle n'est pas complètement acquise.

Dans le cadre de votre projet, le risque de voir les opérations les moins denses et hors de l'armature urbaine sortir de terre en premier n'est pas écarté.

Une garantie doit donc être donnée sur chaque nouvelle opération, en instaurant, par exemple une densité minimale obligatoire.

Une réflexion d'ensemble conduisant à fixer des objectifs plus ambitieux sur la densité de l'habitat est donc attendue.

ANNEXE 2 OBSERVATIONS DE L'ÉTAT

contribuant à la qualité du dossier du projet de SCOT Rives du Rhône

La prise en compte de ces observations permet une amélioration notable de la qualité du dossier, et doit permettre de faciliter l'application ultérieure du SCOT.

Économie

Pour participer à la réduction de la consommation foncière, le SCOT doit prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activité économique, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes. Actuellement, le SCOT impose aux schémas intercommunaux de développement économique d'identifier les sites économiques existants prioritaires pour le renouvellement urbain et la densification. Il conviendrait que ces schémas ne se contentent pas de les identifier, mais également de les prioriser dans l'aménagement économique des territoires.

Trame verte et bleue

Le DOO s'appuie sur une trame verte et bleue représentée de manière cartographique à la page 63. Elle présente notamment les corridors écologiques d'enjeu régional, qui correspondent aux axes et fuseaux indiqués dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'axe « à remettre en bon état » au niveau de Chanas n'a pas été reporté. Il conviendra de le rajouter sur la carte, dans un souci de compatibilité du document au SRCE.

Par ailleurs, des zooms ont été réalisés sur certains secteurs pour définir les corridors écologiques à l'échelle communale. Il conviendra de confirmer que ces zooms ont une valeur prescriptive.

Qualité de l'air

Le SCOT aborde la question de la qualité de l'air principalement sous l'angle du trafic routier et de ses conséquences sur la pollution atmosphérique. Toutefois d'autres secteurs participent également à cette pollution, notamment celui du résidentiel (à cause du chauffage et des émissions de particules fines). Cette problématique de qualité de l'air gagnerait à être approfondie dans le DOO.

Nuisances

La prise en compte des nuisances sonores est un enjeu important à prendre en compte. Les recommandations liées à la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements collectifs sensibles aux abords des infrastructures soumises au classement sonore et exposée aux pollutions atmosphériques, pourraient utilement être reprises en prescriptions.

Risques naturels

Concernant les risques naturels, le DOO reprend les documents opposables comme les PPRI, PERI ou PSS. Toutefois d'autres documents apportent des connaissances complémentaires sur les risques (AZI, SDAGE...), qu'il conviendra d'intégrer pour juger de la constructibilité des secteurs du territoire.

Une partie des risques présents sur le territoire ne sont pas pris en compte dans les différents documents du SCOT. En particulier, les aléas « ruissellement sur versant », « chutes de blocs » ou « effondrements » manquent.

Concernant les risques de mouvement de terrain, une prescription permet de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme (p.80). Pour apporter davantage de clarté, il serait judicieux de préciser que l'évaluation des risques en matière de mouvement de terrain doit être réalisée sur l'ensemble du territoire communal à l'occasion de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. De plus, pour les zones d'aléa moyen à fort, les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, devront s'assurer de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain.

Les dispositions énoncées dans le DOO concernent l'inconstructibilité uniquement en zone d'aléas forts. Il convient de rappeler que cette inconstructibilité peut être étendue en zone d'aléa moyen ou faible selon les risques considérés.

Enfin, il conviendra de s'assurer que les zones pressenties de développement du territoire de Beaufort (p.156) soient compatibles avec l'étude d'aléa réalisée sur le secteur, ainsi qu'avec l'application de bandes de sécurité à l'arrière des digues.

Transport

Plusieurs projets d'infrastructures routières sont prescrits dans le DOO (page 103 et suivantes). Il conviendrait de justifier ces projets, d'explicitier les dispositions prises pour éviter les augmentations de trafic induites, ainsi que préciser leur articulation avec les transports collectifs existants et en projet.

L'apport de ces projets routiers à la consolidation à l'armature globale de transport devra être précisé, cette dernière méritant d'être mieux mise en valeur.

Par ailleurs, les recommandations liées au développement d'une politique de stationnement économe en espace et articulée avec les dessertes en transports en commun et modes doux (p 101 et 102 du DOO) devraient être reprises en prescriptions.

Enfin, concernant plus spécifiquement la RN7, l'intention générale de la requalifier pour en améliorer la fonctionnalité et la qualité paysagère est partagée. Toutefois, il convient de nuancer quelque peu les orientations explicitées dans le PADD : « La reconquête de la RN7 dans ses traversées urbaines représente un objectif fondamental du projet, pour passer d'un axe de transit à une voie de desserte urbaine apaisée et partagée ». En effet, la RN7 doit conserver ses fonctions de transit et de délestage de l'A7, tout en trouvant un équilibre pour ses fonctions de desserte locale.

A noter que les projets économiques présentés dans le SCOT devront être en adéquation avec la politique de sécurité routière de la DIR Centre-Est, concernant la multiplication des implantations commerciales et industrielles le long de la RN7.

Énergie

Concernant la production d'énergie renouvelable, il serait intéressant d'intégrer au DOO une prescription pour favoriser la création d'unités de méthanisation agricoles, prioritairement à proximité des bâtiments agricoles existants afin de faciliter le transit des flux et le raccordement électrique.

Agriculture

D'une façon générale, l'irrigation est peu abordée dans le SCOT alors qu'il s'agit d'un outil prioritaire de maintien de l'activité agricole, notamment dans le contexte de changement climatique. Un objectif fort pourrait être la non-consommation (urbaine, commerciale, industrielle) des terres actuellement irriguées.

Concernant les zones agricoles stratégiques, il semble manquer la carte qui les définit dans le DOO. Il conviendra de l'ajouter pour une bonne application des prescriptions liées à ces zones. Le classement (ou le non classement) de certains secteurs en zones agricoles stratégiques demande d'ailleurs à être présenté, justifié et explicité.

Habitat

Concernant la programmation de logements lors de l'élaboration d'un PLU(i), vous indiquez page 115 que les capacités de construction liées aux autorisations d'urbanisme accordées au moment de l'arrêt du PLU(i) seront comptabilisées dans les objectifs de production assignés aux communes concernées. Cette prescription est nécessaire, car la mise en compatibilité des documents d'urbanisme peut parfois mettre plusieurs années par rapport à la date d'entrée en vigueur du SCOT.

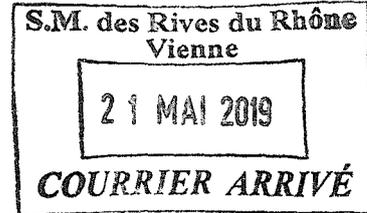
La prescription pourrait être précisée sur les points suivants :

- sur quelle période compter les logements produits : la production de logements sera décomptée entre la date d'entrée en vigueur du SCOT et l'arrêt ou l'approbation du PLU(i),
- comment gérer les écarts constatés : préciser que l'excédent mesuré devra être retranché de l'objectif théorique pour la durée d'application du PLU, dans le cas des communes dont la production est plafonnée.

Lisibilité du document

Afin de rendre le document plus lisible, il conviendra de le mettre à jour, de mettre en cohérence ses différentes pièces, de corriger les erreurs matérielles et les coquilles, et de préciser certaines dispositions pour faciliter leur application.

Par ailleurs, de nombreuses cartes du DOO manquent de lisibilité, comme celle des trames vertes et bleues (p.63), des zones inondables (p.79), ou encore des zooms sur l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon. Il conviendra d'intégrer au SCOT des versions moins pixellisées.



Christian Coigné

Vice-Président
chargé de l'ingénierie urbaine,
du foncier et du logement

Monsieur Philippe Delaplacette
Président du Syndicat mixte des Rives du Rhône
Espace Saint Germain
Bâtiment l'Orion
30 avenue du Général Leclerc
38200 Vienne

Grenoble, le **15 MAI 2019**

Ref : 2019 - DDEV - 52
Dossier suivi par Lauriane Ferrière
DDEV/CST - Tel 04 76 00 30 21

Monsieur le Président,

Vous avez consulté le Département de l'Isère sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône, arrêté par votre conseil syndical, le 14 février 2019, au titre de l'article L143-20 du code de l'urbanisme. Je vous adresse donc notre avis découlant de l'analyse du dossier. Il reprend les éléments envoyés au cours de l'élaboration du document et il est enrichi de remarques complémentaires.

Routes départementales

Le SCoT mentionne à plusieurs reprises la mise à 2X2 voies de la RD519 de Chanas à Rives. Le projet a évolué et il convient maintenant de parler d'amélioration des conditions de sécurité et du niveau de service, entre la RN7 et le carrefour du Rival (sécurisation des dépassements, réduction du nombre de carrefours...). Ainsi, il convient de modifier les différentes pièces du document en conséquence et de supprimer le paragraphe complet du tome 3 du rapport de présentation (page 180) qui énumère les éventuelles incidences du projet de mise à 2X2 voies.

Le rapport de présentation décrit dans le tome 3 le contournement nord est de Vienne en ces termes : « *Cette liaison nord-est est destinée à relier la RD75 et l'A46. Un faisceau dont l'emprise actuelle concerne 3 communes (Serpaize, Villette-de-Vienne, Chuzelles) est envisagé. Ce faisceau présente 2 tracés potentiels : l'un en connexion avec l'échangeur de Communay et l'autre avec l'échangeur de Marennes. Ces deux faisceaux ne présentent pas les mêmes intérêts. Par exemple, le premier permettant de réduire le trafic en traversée de Chuzelles, contrairement au second.* ». Il conviendrait de remplacer ce paragraphe par « *Une nouvelle liaison entre l'est de l'agglomération viennoise (RD75-RD75c) et le réseau autoroutier (A46 sud) permettrait de réduire les nuisances dans les centres des communes, et offrirait l'opportunité de valoriser la circulation des transports collectifs et de réaménager les espaces publics en faveur des modes doux.*

Le projet de création d'une liaison est-nord a été inscrit dans le PDU de ViennAgglo en 2003 et confirmé lors de sa révision en 2012. Cette révision a également permis la définition d'une aire d'étude couvrant les communes de Pont-Evêque, Serpaize, Villette, Luzinay et Chuzelles. »

Espaces Naturels Sensibles

Les cartes des espaces naturels du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ne mentionnent pas l'espace naturel sensible (ENS) des Serpaizières à Chuzelles. Il conviendrait de l'ajouter. L'étiquette de la forêt alluviale de Gerbey est à décaler à l'Est, en Isère, sur la « carte des espaces naturels faisant l'objet d'une gestion contractuelle ».

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) justifie l'absence de règle d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local en raison de l'étendue de ces espaces qui peuvent couvrir des communes entières. Pour information, ce n'est pas le cas des ENS de l'Isère qui sont pourtant classés dans cette même catégorie. Les réservoirs de biodiversité à protection forte sont, en revanche, inscrits en zone inconstructible. Il est regrettable que les espaces naturels sensibles ne bénéficient pas de ce classement.

Les recommandations relatives aux réservoirs de biodiversité, dont font partie les ENS, précisent que « *Les communes concernées peuvent [les] faire apparaître (...) dans leurs PLU* ». Afin de rendre effective leur préservation, il est proposé de remplacer la formule précédente par « *doivent [les] faire apparaître (...) dans leurs PLU* ». En outre, il conviendra de les compléter par des prescriptions.

Agriculture

Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de « prendre en compte la problématique de circulation des engins agricoles ». A titre d'information, le Département de l'Isère a édité une charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles afin d'informer les aménageurs des besoins de la profession. Ce guide pratique est consultable sur le site du Département www.isere.fr.

Le DOO cite, parmi les outils de préservation du foncier agricole, le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains. Le Département de l'Isère sera à l'écoute du SCoT pour le déploiement de ce dispositif si sa mise en place était effectivement décidée par le territoire. Sur la forme, il conviendrait de remplacer « conseils généraux », page 35 du DOO, par « Conseils départementaux ».

Il serait également judicieux de préciser les sigles utilisés pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN, PENAP, PPEANP...).

Tourisme

Le DOO introduit le volet tourisme en énumérant les atouts du territoire. Il serait judicieux d'ajouter dès cette présentation la ViaRhôna, itinéraire cyclable structurant, qui participe activement à l'attrait du secteur. Le positionnement touristique de Vienne Condrieu Agglomération pourrait également être accentué au regard de l'actualisation de leur stratégie touristique et du travail de valorisation mené sur Jazz à Vienne.

Le document invite les collectivités à intégrer, entre autre, la stratégie régionale en matière de tourisme. Cette recommandation pourrait être étendue aux politiques départementales. Le Département s'est doté de contrats de performance des Alpes de l'Isère, déclinés par territoire, et qui fixent des objectifs prioritaires. En Isère Rhodanienne, quatre axes majeurs sont identifiés :

- le développement du tourisme fluvial,
- la valorisation de l'itinérance (à pied ou à vélo),
- la mise en valeur de Jazz à Vienne et autres évènements à portée régionale ou départementale,
- la valorisation des activités de pleine nature.

Afin de poursuivre le développement touristique, le DOO souhaite renforcer l'offre d'hébergement. Néanmoins, afin de mieux répondre à la demande, une approche qualitative, en complément de la vision quantitative, serait plus efficace. Une stratégie d'accueil en complément de l'offre culturelle et événementielle favoriserait la transformation des visites en séjour.

Aux itinéraires cyclables en cours d'aménagement, il conviendrait d'ajouter les projets de liaisons entre la ViaRhôna et la V63 permettant un maillage avec le Nord-Isère. Elles sont à intégrer dans la carte de synthèse page 43 du DOO. D'ailleurs, l'itinérance est traitée sous l'angle de l'aménagement. Une dimension service pourrait apparaître afin de favoriser une fréquentation touristique de ces itinéraires. A titre d'exemple, Isère tourisme soutien, avec la communauté d'agglomération Vienne-Condrieu, le déploiement du label accueil vélo pour garantir l'accueil des cyclotouristes sur les principaux lieux touristiques.

Patrimoine

A titre informatif, le Département de l'Isère a réalisé un inventaire du patrimoine sur l'ancien canton de Roussillon et un pré-inventaire sur l'ancien canton de Beaurepaire. La Direction de la Culture et du Patrimoine du Département se tient à la disposition des communes et intercommunalités qui souhaitent affiner leur diagnostic sur le patrimoine, notamment lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

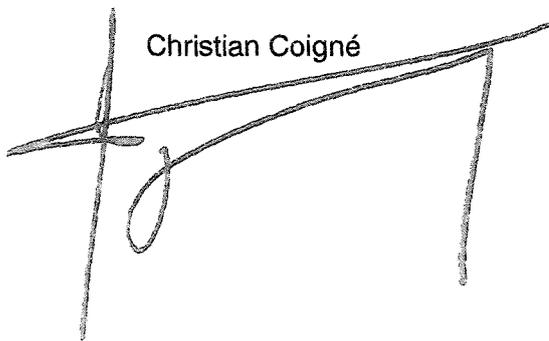
Côté Isère, 7 éléments bénéficient du label Patrimoine en Isère, label qui reconnaît les édifices ou les ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un intérêt départemental. Cette distinction offre une alternative aux procédures de protection existantes. Ils sont à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux.

En conclusion et à la vue de tous ces éléments qui n'entraînent pas d'objections, **le Département émet un avis favorable sur votre projet de SCoT, et vous invite à prendre en compte toutes les observations formulées ci-avant.**

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

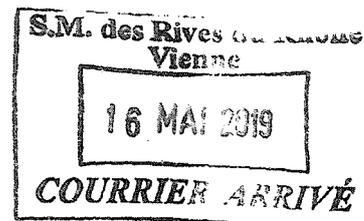
Et les plus anciens,

Christian Coigné



RHÔNE

LE DÉPARTEMENT



CHRISTOPHE GUILLOTEAU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Philippe DELAPLACETTE
Président
Syndicat Mixte des Rives du Rhône
Espace Saint Germain - bât. L'Orion
30 avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE

Projet de révision SCOT - Avis du Département

Lyon, le **13 MAI 2019**

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Rives du Rhône, arrêté par délibération du conseil syndical du 14 février 2019, conformément au code de l'urbanisme.

La Commission permanente du Conseil départemental rendra son avis sur ce projet lors d'une prochaine séance. Vous trouverez en annexe, les principales réserves du Département sur votre projet de document d'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre, lorsque le SCOT sera approuvé, deux exemplaires de ce dernier dont un exemplaire sous format numérique (shape file de préférence).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Christophe GUILLOTEAU

PJ : 3

Votre interlocutrice : Anne-Laure GAVOILLE

☎ 04.72.61.72.77 📠

✉ anne-laure.gavoille@rhone.fr

Vos réf. : Votre délibération du 14/02/2019

Nos Réf. : **SAT/ALG/MPB-19/05** - 20

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 29-31 COURS DE LA LIBERTÉ - 69483 LYON CEDEX 03

Il est proposé de donner un avis favorable au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives de Rhône, sous réserve de prise en compte des observations suivantes :

Au titre de la mobilité

Le SCOT souhaite faciliter les accès aux gares de Givors et de Rives de Gier (liaison TER Lyon – Saint Etienne), en particulier pour les communes du plateau de Condrieu (nord du Pilat). Cette démarche devra s’accompagner d’une réflexion sur la création de parkings relais et leurs aménagements, qui ne pourront être supportés financièrement par les seules communes concernées, leur fréquentation dépassant le simple périmètre communal.

Le Contournement Ouest Lyonnais évoqué dans plusieurs documents ne semble plus d’actualité, ce projet n’ayant pas évolué depuis plusieurs années.

L’importance de la RD502 (axe Ouest-Est) est signalée comme alternative à l’axe A47-A7-RD386 : une augmentation du trafic est observée sur cet axe.

La réalisation d’un arrière quai CNR à Loire sur Rhône, pour accroître l’activité de transport en proposant un site embranché fer et fleuve, pourra bénéficier de la desserte par la RD386 avec une liaison rapide vers l’A7 en transitant par Givors. À noter toutefois, que compte tenu de la faible capacité routière de la RD386, il conviendra d’étudier un renforcement du réseau à partir de la rive gauche (pont...).

Enfin, comme proposé dans le cadre de l’élaboration du SRADDET, il conviendrait d’intégrer à la réflexion visant à limiter les déplacements routiers, la mise en place d’un service de navettes fluviales sur l’axe Villefranche / Givors.

Au titre du logement

Le Scot prévoit un développement résidentiel modéré du plateau de Condrieu prenant en compte la faible capacité du réseau routier.

Par ailleurs, le Département du Rhône a mis en place en 2010 la Charte « Rhône +, Vivre Chez Soi », dont l’objectif est d’inciter les bailleurs sociaux et les promoteurs-constructeurs à produire 20 à 25% de logements adaptés dans les immeubles en construction ou en réhabilitation.

Cette charte vise les personnes dépendantes ou en perte d’autonomie quelle qu’en soit l’origine : avancée en âge, situation de handicap ou maladie, pour lesquelles il est important de construire ou de réhabiliter des logements qui leur soient adaptés. Un cahier des charges annexé à la charte précise les caractéristiques techniques d’adaptation de ces logements.

Dans le cadre des autorisations de permis de construire, la commune a la possibilité de favoriser l’installation de résidences comportant des logements adaptés en faveur des personnes en perte d’autonomie. Le projet de PLU pourrait tenir compte de cette charte et de ses objectifs.

Au titre des espaces naturels et forestiers

L’inventaire départemental des zones humides du Rhône a été porté à connaissance en 2017. Il est disponible sur internet : https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map. Aussi il conviendra de modifier en conséquence l’état initial de l’environnement et d’intégrer ces données dans la cartographie associée.

Afin d’assurer une meilleure protection des zones humides, elles pourraient être répertoriées dans les « réservoirs de biodiversité à protection forte », qui présentent l’avantage d’interdire l’urbanisation de ces espaces sauf quelques dérogations (voies structurantes, modes

Annexe : schéma de cohérence territoriale des Rives de Rhône – projet d’avis du Conseil départemental avec observations

de déplacement doux, équipement d’intérêt général, activités agricoles ou sylvicoles participant globalement à la bonne gestion des milieux...).

Le territoire du SCOT est concerné par sept espaces naturels sensibles : 52 - vallon du Mézerin et crêt des Moussières, 53 - Pêt du Loup, 54 - vallons du Pilat, 55 - côtière de Saint-Romain en Gal, 56 - île Barlet, 57 - pelouses et forêt de Montlis et 58 - îles du Beurre et de la Chèvre.

Les espaces naturels sensibles du Rhône sont correctement identifiés dans les documents. Cependant sur le département du Rhône, seuls les milieux sont présentés, pas les démarches de gestion qui peuvent avoir lieu, contrairement aux autres départements. Or deux sites font l’objet d’un plan de gestion soutenu par le Département :

- le Pêt du Loup, géré par le PNR du Pilat en partenariat fort avec la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et la LPO Rhône.
- les îles du Beurre et de la Chèvre, gérées par le CONIB. À noter également que le Département est propriétaire d’une grande partie de l’île du Beurre.

Cependant les îles du Beurre et de la Chèvre sont indiquées, sur la cartographie comme gérées par le conservatoire d’espaces naturels Rhône-Alpes, qu’il conviendra de corriger.

Concernant le DOO, il est suggéré de ne pas mettre la valorisation des réservoirs de biodiversité locaux ou régionaux dont font partie les ENS, dans les prescriptions mais dans les recommandations. En effet, la « valorisation » des sites peut, dans certains cas, être incompatible avec leur préservation, ce qui engendrerait une incohérence au sein même de la prescription.

En 2016, le Département a approuvé une nouvelle politique 2017-2021 en faveur de la forêt et de la filière bois, autour de cinq grands axes d’intervention, traduits dans un programme d’actions 2017-2021. Ces orientations pourraient être déclinées dans les documents constitutifs du SCOT, notamment le rapport de présentation, le PADD et le DOO.

Axe 1 / Gestion et exploitation durable de la forêt : actions en faveur de la ressource en bois, sa structuration, son exploitation et sa gestion, en forêts privées et publiques. Toutes les propriétés forestières privées ne bénéficient pas de documents de gestion durable cependant les résultats de 2017 sur les garanties de gestion durable produits par le CRPF placent le Département du Rhône en 1ère position régionale tant pour le nombre d’adhésion à un Code des Bonnes pratiques Sylvicoles que pour la surface de forêts concernées ;

Axe 2 / Circuit local "bois local-bois construction" : renforcement d’un circuit pour la consommation du bois local (en majorité le douglas), notamment dans la construction ;

Axe 3 / Sensibilisation et promotion : pour répondre à l’objectif de sensibilisation et de promotion, notamment favoriser la multifonctionnalité de la forêt publique départementale (ouverture au public, aménagements touristiques...) ;

Axe 4 / Commande publique : en tant que maître d’ouvrage de différents équipements et dans le cadre de ses appels à projets, le Département a un levier d’action direct pour promouvoir l’achat local de bois (énergie et construction) dans une logique de circuit économique local et de stratégie « bas carbone » (La loi de transition énergétique pour la croissance verte définit la marche à suivre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre) ;

Axe 5 / Ouverture et partenariats : la stratégie départementale en faveur de la forêt-filière bois ne peut se déployer que dans le cadre d’un partenariat territorial plus large.

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

RHÔNE +

CHARTRE DE L'HABITAT ADAPTE

LOGEMENT SOLIDARITÉ ENVIRONNEMENT INSERTION

HABITAT DEVELOPPEMENT DURABLE AUTONOMIE

› L'HABITAT ADAPTE, UNE NOUVELLE SOLIDARITE ›

LOGEMENT PERSONNES AGEES INSERTION HABITAT

PERSONNES HANDICAPÉES HABITAT LOGEMENT ENV

I – PRÉAMBULE

1) Constat :

Le constat actuel est que le nombre de personnes potentiellement en perte d'autonomie ou dépendantes est en hausse constante (multiplication par quatre de la population dépendante). Parallèlement, les personnes âgées comme les personnes handicapées aspirent à plus d'autonomie et à rester à domicile le plus longtemps possible. Une explosion du maintien à domicile est prévisible dans les années qui viennent.

Le Département du Rhône, à travers ses compétences en faveur des personnes âgées et personnes handicapées et du logement, intervient pour favoriser le maintien à domicile des personnes dépendantes.

De même, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées vise à favoriser une réelle intégration des personnes handicapées dans la Cité.

La perte d'autonomie est liée à plusieurs facteurs :

- vieillesse,
- handicap
- maladie.

L'explosion du traitement à domicile est donc prévisible dans les années qui viennent pour plusieurs raisons :

- Un gisement important de personnes âgées à cause du vieillissement de la population, évolution qui touche tout le département.
- Le manque de moyens pour créer des établissements et pour en financer l'accès car le reste à charge est trop lourd par rapport aux ressources de beaucoup de personnes âgées, même en tenant compte des aides allouées.
- Plusieurs problèmes de santé qui vont s'accroître d'ici 2025 : l'obésité, le diabète, le cancer, les problèmes de dégénérescence, etc.
- Une durée de séjour en hôpital de plus en plus réduite, pour des raisons techniques et financières. Les malades sont renvoyés dans des établissements de suite ou à domicile où ils ont besoin d'un traitement suivi.
- Un nombre de naissances d'enfants handicapés qui ne diminue pas, malgré le contrôle des grossesses. Jusque-là les enfants étaient placés dans des établissements. Aujourd'hui, ils vieillissent et survivent à leurs parents. La question est de savoir comment loger les handicapés devenus adultes. Par ailleurs, le handicap psychique est en progression.
- La perte d'autonomie touche certaines populations de par leur situation spécifique : les immigrés de la première génération atteignent également

l'âge de la dépendance ; les populations en lotissement en devenant dépendantes ne peuvent rester en maison individuelle souvent éloignée des lieux de services ; les agriculteurs vieillissants devant quitter leur exploitation pour passer la main et/ou ne pouvant plus rester dans leur ferme, doivent se rapprocher des équipements en centre-bourg ; etc.

Il est donc nécessaire d'anticiper et de travailler sur le besoin colossal qui apparaît en matière de maintien à domicile car il sera difficile de répondre aux besoins avec les structures et le système existants.

Il est donc nécessaire d'imaginer des solutions innovantes pour assurer à la fois l'accès et le maintien pérenne des personnes en perte d'autonomie dans le logement, dans de bonnes conditions de confort, et pour permettre leur solvabilité la meilleure, tout en répondant à leur aspiration qui est aujourd'hui de rester le plus longtemps possible à domicile.

2) La démarche d'adaptation des logements

Le Département soutient financièrement l'adaptation et l'amélioration du logement dans le cadre de l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA) à domicile et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), mais aussi à travers des aides complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

De même, le maintien à domicile est un des axes prioritaires de l'action sociale pour le groupe APICIL qui finance déjà l'adaptation du logement des retraités.

Les bailleurs sociaux du Rhône, individuellement, ont développé un large panel d'actions pour faciliter le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, au-delà du respect de la réglementation de 2005 : interventions techniques dans les logements et parties communes, partenariat en vue de faciliter les services à domicile, etc...

Afin d'aller plus loin dans la démarche de soutien aux personnes en perte d'autonomie, le Département et le groupe APICIL, représenté par ses institutions de retraite, Agira Retraite des Salariés (ARS) et Agira Retraite des Cadres (ARC), et de prévoyance, APICIL Prévoyance, ont décidé de lancer une démarche pour soutenir et développer l'offre de logements adaptés à la dépendance quelle qu'en soit l'origine et trouver une solution pour pérenniser l'adaptation des logements. Il s'agit d'éviter ainsi la perte d'investissement tant sur le plan financier que technique car on constate en effet que :

- le parc ancien est peu adapté sur le plan de l'accessibilité des immeubles et l'effet de l'adaptation au sein du logement peut être limité (par exemple, la personne ne peut sortir de chez elle car l'accès à l'extérieur n'est pas de plain-pied)
- le locataire suivant n'est pas dépendant et enlève les équipements adaptés dont il n'a pas besoin. On constate que l'adaptation est utilisée un peu moins de 4 ans en moyenne.

L'adaptation de plusieurs logements dans un même immeuble permet d'augmenter la qualité et le confort d'usage pour tous les occupants, dépendants ou non.

C'est dans ce sens que le Département et le groupe APICIL ont décidé d'élaborer une charte du logement adapté afin d'impulser une démarche montrant qu'il est possible de proposer ce type de logements aux personnes en perte potentielle d'autonomie.

Il ne s'agit pas de proposer une nouvelle expérimentation mais plus modestement d'intégrer le résultat d'expérimentations conduites tant dans le Rhône (par les organismes HLM du Rhône, l'ADAPEI,...) qu'ailleurs. Il s'agit aussi plus ambitieusement de mettre en œuvre une véritable politique de long terme sur la totalité du territoire rhodanien.

On peut espérer que cette démarche sera reprise par les départements voisins, voire au niveau national si elle est suffisamment performante et convaincante.

Le groupe APICIL est le premier partenaire de cette expérience. Elle est ouverte à d'autres organismes ou d'autres groupes de protection sociale qui voudront adhérer à la charte. Déjà RSI Région Rhône a rejoint la démarche.

La charte de l'habitat adapté est le symbole d'un engagement partagé entre le Département du Rhône, le groupe APICIL, les promoteurs-constructeurs et les bailleurs sociaux. L'ensemble de la démarche repose sur les maires qui doivent traiter avec les partenaires engagés par la charte qui en appliquent les principes et le cahier des charges.

Il s'agit également de produire des logements totalement équipés pour recevoir les matériels les plus modernes permettant de mettre en œuvre la télémédecine, la télésurveillance (non seulement en matière de sécurité, mais aussi sur l'ensemble des gestes de la vie quotidienne : prestations de services, repas, prise de médicaments), la domotique, etc.

Aujourd'hui, les technologies sont sous utilisées dans le domaine de la dépendance. Demain, leur usage sera quotidien, d'où la nécessité de pré-équiper les appartements affectés à la dépendance.

II – LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

1) L'objectif général

L'objectif est de produire, tant en accession à la propriété que dans le secteur libre locatif ou dans le locatif social, un vaste programme de logements adaptés pour que tous ceux qui participent à l'acte de construire puissent créer, dans des immeubles d'habitation, un nombre significatif de logements adaptés à la dépendance.

Ces logements sont destinés aux personnes potentiellement en perte d'autonomie ou dépendantes.

Cette démarche vise en priorité le logement neuf mais aussi la réhabilitation de logements anciens du parc privé ou public.

Dans le parc de logement social, elle doit s'accompagner d'une réflexion sur le parcours résidentiel des locataires, visant à faciliter la mutation des seniors, pour

répondre à leurs besoins et privilégier l'offre de grands logements à destination d'autres catégories de ménages.

2) Les objectifs opérationnels

2.1. Respecter un cahier des charges définissant les caractéristiques techniques permettant l'adaptation du logement dès la construction (cf *Cahier des charges annexé à la charte*).

L'adaptation des logements se fait déjà par le biais des normes sur l'accessibilité pour les personnes handicapées définies par la *loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*. Toutefois, le cahier des charges joint en annexe met en avant la configuration la plus adaptée et les équipements nécessaires pour ces logements. Il complète le dispositif réglementaire et met en avant certains critères importants pour l'adaptation en distinguant trois niveaux d'adaptation : le logement accessible (c'est-à-dire application de la loi de 2005), le logement adapté (notion de base) et le logement très adapté.

Il convient de bien faire la différence entre normes d'accessibilité et d'adaptabilité, objet de la charte et du cahier des charges, qui permettent à toute personne en perte d'autonomie de vivre correctement dans son appartement.

Quelques adaptations mineures pourront être réalisées en cas de succession dans un même appartement de personnes ayant des causes différentes de dépendance et donc des besoins différents.

- **Le cahier des charges définit des éléments minimums de base** imposés aux partenaires de la charte reprenant notamment ceux imposés par la loi de 2005 et des éléments supplémentaires qui sont recommandés mais pas exigés.
- **Les logements doivent être adaptés et adaptables** c'est-à-dire permettre l'adaptation plus fine des logements ultérieurement lorsque la dépendance de la personne ou ses besoins augmentent.
- Il est proposé un **cahier des charges allégé pour la réhabilitation** pour conserver une certaine souplesse dans ce cas. En effet, la rénovation de logement implique un coût important de travaux et des aménagements plus difficiles à intégrer car la configuration en termes d'accessibilité de certains immeubles ne s'y prête pas.
- Il est clair que la dérogation à ce cahier des charges doit relever de l'exception et être justifiée par une impossibilité ou du moins d'une grande difficulté liée à la construction. Elle ne peut être une solution de facilité ou de réduction de coût.
- Il existe sur le marché de nombreux produits adaptés pour les personnes en perte d'autonomie permettant de rendre leur quotidien plus aisé.

2.2. Tendre vers un quota de 20 à 25% de logements adaptés dans les immeubles d'habitation au sein d'un environnement de proximité

- **Ces appartements sont des logements « dédiés ».** Ils devront bénéficier de façon privilégiée à des personnes en perte potentielle d'autonomie ou déjà dépendantes ayant besoin d'équipements adaptés. Pour les bailleurs sociaux du Rhône, les attributions se feront dans le respect du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et après passage en commission d'attribution.

Le fait que ces logements soient « dédiés » n'exclut pas les formes de services à la personne communs ou mutualisés qui peuvent être proposés dès lors que l'on respecte le fait qu'il s'agit de logements individuels et affectés à des personnes dépendantes ou potentiellement en perte d'autonomie.

La charte du logement adapté s'adresse aux personnes potentiellement en perte d'autonomie ou dépendantes. La question se pose des personnes en situation de vieillissement qui n'ont pas encore perdu leur autonomie mais qui souhaitent anticiper et changer de logement en prévision de l'évolution de leur état dans le futur. Ces personnes pourront faire l'acquisition d'un logement dans le patrimoine privé, mais il est nécessaire de leur permettre aussi de louer un logement. L'anticipation de la dépendance et la prévention sont importantes dans ce domaine. La prise de conscience va en augmentant.

- **Ces logements sont des logements banalisés.** L'idée n'est pas de transformer un immeuble d'habitation en une résidence spécialisée. Les occupants des logements ne souhaitent pas un logement « étiqueté » personnes handicapées ou âgées. Il faut éviter de constituer des ghettos en stigmatisant ces logements. Il faut permettre, dans un même immeuble, d'héberger des personnes dont la dépendance résulte de facteurs différents (âge, handicap, maladie) aux côtés de résidents non dépendants.

Cela permettra de favoriser l'investissement dans ce type de logement.

- **Proximité des logements adaptés proposés :** Le fait de proposer des logements neufs adaptés implique pour les personnes de quitter le logement qu'elles occupent bien souvent depuis longtemps. Or, les personnes âgées sont très attachées à leur environnement et à leurs repères. C'est pourquoi, afin que la démarche en faveur de l'habitat adapté réussisse, il conviendra que l'offre soit suffisamment développée afin de pouvoir proposer un logement à proximité du lieu d'habitation des personnes intéressées.
- **La nécessaire accessibilité de l'immeuble** dans lequel se trouvent les appartements. Il faut en effet que les personnes puissent sortir de chez elles et ne se retrouvent pas coupées du monde par une inadaptation des parties communes.
- **Une localisation de l'opération en centre ville, centre bourg, centre de quartier** pour faciliter l'accès aux commerces, services, transports en commun, etc.

L'objectif de la charte sera atteint lorsque l'aménagement du logement permettra à la personne dépendante de se maintenir le plus longtemps possible dans un logement de droit commun adapté à son état de santé.

III - L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

1) Le Département du Rhône

Le Département participe déjà au financement de l'adaptation des logements existants d'une part dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile qui permet le financement de petits aménagements favorisant le maintien à domicile et d'autre part, à travers des aides à l'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées en complément des aides de l'ANAH.

Dans le cadre de la Charte de l'Habitat adapté, le Département peut intervenir de plusieurs manières :

- organiser une médiatisation de ce type d'intervention à travers une forte communication ;
- assurer une diffusion d'informations sur l'existence de ces appartements aux personnes concernées : associations de personnes âgées, de personnes handicapées, services d'aides à domicile ; organisation de réunions d'information auprès des maires, auprès des notaires également par rapport à leur devoir de conseil, etc. ;
- mettre en relation les demandeurs avec l'offre de logements en mettant en ligne sur internet un catalogue des logements adaptés disponibles ou en projet, en neuf ou en ancien, en accession ou en location ;
- garantir le service d'interface et la mise en relation avec les organismes sociaux ;
- mobiliser les Maisons du Rhône sur l'ensemble du territoire pour un accompagnement de la démarche ;
- inclure les logements adaptés dans son contingent de logements réservés, dans le respect de l'exercice du droit de réservation du Conseil général et de chacun des réservataires ;
- donner une reconnaissance habitat adapté « RHONE + » pour chaque opération mettant en œuvre cette charte.

2) LE GROUPE APICIL

Le groupe APICIL participera en mettant en place le même type de processus que celui existant pour le financement des lits dans les établissements pour personnes âgées dépendantes ou handicapées.

Les institutions de retraite et de prévoyance, Agira Retraite des Salariés (ARS) et Agira Retraite des Cadres (ARC) et APICIL Prévoyance pourront financer, après étude des projets, présentation en commission sociale et accord de leur conseil d'administration, tout ou partie du surcoût de l'adaptation dans les constructions neuves et dans le parc social (hors obligations légales).

La contre partie de cet engagement sera un droit réservataire de 15 ans pour les allocataires du groupe APICIL, formalisé par la signature d'une convention entre les différents partenaires (maître d'ouvrage, propriétaire...) et le groupe APICIL. Le groupe APICIL aura alors priorité pour reloger ses propres allocataires.

Le groupe APICIL exercera un contrôle sur le respect du cahier des charges dans le projet de construction par rapport à l'utilisation de ses financements d'adaptation, au moment de la demande de financement et à la livraison de l'opération.

3) Le RSI Région RHONE - Régime Social des Indépendants

Le RSI Région RHONE définit son action dans la démarche habitat adapté par une intervention en faveur de ses ressortissants.

Deux possibilités :

- accédants en location : prise en charge financière du premier ou des deux premiers loyers
- accédants en propriété : attribution d'une participation financière sur production de l'acte de vente ou attestation notariale.

Les règles d'attribution seront identiques à celles définies par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale : ressortissants à titre principal du régime RSI, durée minimale d'activité (à préciser), prise en compte des ressources du demandeur pour fixer le niveau de participation de l'organisme.

D'autres critères pourront être retenus éventuellement, la décision de la Commission étant souveraine.

Ce partenariat fera l'objet d'une communication auprès de la Caisse Nationale du RSI et d'une médiatisation sur les supports dédiés.

4) Le Crédit agricole Centre-Est

Le Crédit agricole, à travers les relations de financement qu'il a avec des promoteurs, s'engage à :

- être le promoteur et l'incitateur de la démarche auprès de ses partenaires,
- diffuser l'information sur la démarche à sa clientèle à travers ses agences bancaires qui irriguent l'ensemble du territoire et touchent un public nombreux. Sa clientèle variée (artisans, commerçants, retraités, salariés, agriculteurs, etc.) peut être concernée par une offre de logements adaptés.

Par ailleurs, le Crédit agricole soutiendra la création du catalogue de logements adapté en ligne qui met en relation les demandeurs avec les offres de logement.

5) France Telecom Orange

France Télécom Orange, qui adhère aux objectifs de la charte, souhaite s'engager aux côtés du Département du Rhône et de ses partenaires pour participer au développement du logement adapté à travers deux aspects de son intervention :

- Le raccordement aux réseaux à haut ou très haut débit (fibre, notamment) des logements adaptés. Les modalités de son intervention, en fonction de l'implantation géographique des opérations, seront définies par un document spécifique. Ces raccordements permettront progressivement de mettre en place toutes les nouvelles solutions basées sur les NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) disponibles pour les personnes dépendantes.

- Les solutions de communication multimédia dans l'univers de la santé au domicile des personnes dépendantes. La division Santé de France Télécom Orange pourra accompagner le projet pour l'intégration dans les logements de solutions pouvant faciliter le maintien au domicile et l'accès aux soins des personnes dépendantes : hébergement et accès aux données de soins, outils de téléconsultation, télésurveillance et/ou téléassistance médicale, éducation thérapeutique, domotique, etc. L'expertise de la division Santé pourra également être utilisée dans le cadre de l'éventuelle élaboration d'un cahier des charges portant sur l'équipement des logements adaptés.

6) ABC HLM

ABC HLM, association des bailleurs et constructeurs HLM du Rhône, fédère 25 organismes qui gèrent près de 146 000 logements sociaux dans le Rhône. L'évolution et l'adaptation du patrimoine existant sont des axes importants de la réflexion et des travaux inter-bailleurs. Les bailleurs sociaux du Rhône sont conscients de l'enjeu de permettre, dans de bonnes conditions, le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Dans ce cadre, ABC HLM communiquera la charte et ses enjeux auprès de l'ensemble des bailleurs sociaux du Rhône.

7) ICADE

Sous l'impulsion d'Ivan OLIVRY, Directeur du Médico-Social, ICADE est pionnière dans la réalisation de logements adaptés en y intégrant une véritable dimension territoriale.

En outre, ICADE a activement contribué à la rédaction du plan gouvernemental « Vivre chez soi » qui propose de donner une véritable existence juridique au logement adapté.

C'est pourquoi, ICADE s'engage auprès du Département du Rhône afin de développer dans ses futures opérations réalisées dans des environnements géographiques favorables tels que définis dans le plan « Vivre chez soi », 20 à 25% de logements adaptés.

En outre, par sa présence au niveau national, ICADE s'engage à promouvoir cette initiative locale dans d'autres départements et régions.

8) Les bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux engagés dans la démarche s'efforceront de :

- programmer jusqu'à 20 à 25 % de logements adaptés dans les opérations neuves qu'ils auront désignées, au regard des besoins et des potentialités de territoire,
- de mettre en œuvre le cahier des charges.

Pour la réhabilitation du parc existant, ces dispositions prendront en compte les contraintes de l'ancien. Une étude au cas par cas permettra de définir les conditions de faisabilité.

Les bailleurs sociaux feront référence à leur engagement vis-à-vis de la charte et mettront tout en œuvre pour que, dans les prérogatives de la Commission d'Attribution des Logements (CAL), les logements adaptés réalisés puissent bénéficier au public ciblé.

Ils informeront l'organisme gestionnaire du catalogue de logements adaptés, CRIAS Mieux-Vivre, des logements disponibles sur le marché ou de leur réalisation prévisionnelle (*cf Formulaire technique présentant les opérations, annexé à la charte*).

9) Les maîtres d'ouvrage (promoteur-constructeur)

Les maîtres d'ouvrage qui souhaitent entrer dans la démarche de la charte s'efforceront de :

- programmer jusqu'à 20 ou 25 % de logements adaptés dans leurs opérations ;
- appliquer le cahier des charges, en l'adaptant aux contraintes de l'ancien s'il s'agit d'une opération de réhabilitation du parc existant.

Chaque maître d'ouvrage indiquera la destination du logement à l'acquéreur dans l'acte de vente ou dans le contrat de location.

Il fera référence à son engagement vis à vis de la charte et au respect nécessaire de la destination du logement adapté.

Dans le cas particulier où le logement ferait l'objet d'une convention spécifique avec un organisme de retraite ou de prévoyance qui participe au financement du surcoût d'adaptation, le maître d'ouvrage indiquera dans l'acte de vente au propriétaire acquéreur que la destination du logement ne pourra pas être modifiée.

Les maîtres d'ouvrage informeront l'organisme gestionnaire du catalogue de logements adaptés, CRIAS Mieux-Vivre, des logements disponibles sur le marché ou de leur réalisation prévisionnelle (*cf Formulaire technique présentant les opérations, annexé à la charte*)

10) Les propriétaires

Les propriétaires seront tenus de louer leur bien à des personnes potentiellement en perte d'autonomie ou dépendantes, éventuellement allocataires d'APICIL ou d'autres institutions de retraite sous condition que l'opération ait fait l'objet d'un financement desdites institutions.

Les propriétaires et les bailleurs sociaux auront la possibilité de faciliter l'organisation (ou l'intervention) des services à domicile dans un même immeuble comportant plusieurs logements adaptés (à travers, par exemple, une convention avec un service prestataire).

IV – LA GESTION DES LOGEMENTS ADAPTÉS

Il est convenu que la gestion du fichier des logements adaptés construits se fera par le biais d'un conventionnement avec le CRIAS MIEUX VIVRE.

Le gestionnaire n'a pas une mission de régisseur. Son rôle sera la mise en relation des personnes en perte potentielle d'autonomie ou dépendantes qui recherchent un logement adapté avec les propriétaires et les bailleurs sociaux à travers un catalogue de logement en ligne sur internet (*cf Formulaire technique pour la présentation des opérations, annexé à la charte*).

V - LA MISE EN ŒUVRE CONCRÈTE

S'agissant de l'effectivité du respect de la charte, les partenaires se sont mis d'accord sur un système expérimental itératif jusqu'au 31 décembre 2012. Une mise en application très partenariale devrait, la première année, permettre de préciser très exactement les surcoûts de l'adaptabilité selon les types de logements, tant en construction neuve que dans les cas de réhabilitation, et tant dans le parc privé que social.

Est instauré un comité de suivi constitué des acteurs représentatifs de la démarche qui se réunira deux fois par an. Il devra contribuer à enrichir le contenu de la charte et du cahier des charges en intégrant le fruit des expérimentations réalisées.

Il y aura désignation d'un correspondant du groupe APICIL et d'un correspondant du Département du Rhône.

Pour chaque opération comportant des logements adaptés, ils interviennent pour vérifier le respect de la charte dans l'immeuble et le(s) logement(s), l'évaluation des surcoûts, la qualité de l'occupant. Pour ne pas ajouter à la lourdeur du processus de construction, chaque intervenant disposera d'un délai de 15 jours ouvrables pour apporter sa réponse.

Chacun, dans la mesure des informations dont il dispose, devra dire, notamment, s'il a connaissance de demandeurs dans le secteur de l'opération pour permettre au constructeur de savoir s'il peut remplir son quota de logements. A défaut de réponse dans ce délai, le constructeur pourra ne pas satisfaire les exigences de la présente charte.

Un bilan sera fait au bout d'un an.

La gestion des priorités dans l'attribution des logements devra être examinée par rapport à la question des réservations.

VI - DUREE DE LA CHARTE

La présente charte est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties peuvent la résilier à tout moment, sans motif, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Les parties pourront résilier sans préavis en cas de motif grave.

En cas de résiliation par un partenaire, celle-ci est sans effet sur la gestion des logements déjà réalisés et financés. Ceux financés par une institution de retraite ou de prévoyance lui restent réservés pour 15 ans.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2010

LES SIGNATAIRES



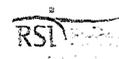
Département du Rhône



Secrétariat d'État aux Aînés



**APICIL Prévoyance
Agira Retraite des salariés (ARS)
Agira Retraite des cadres (ARC)**



R.S.I. RÉGION RHÔNE



ABC H.L.M.



OPAC du Rhône



ALLIADE Habitat



Grand Lyon Habitat



HMF



SOLLAR



ICADE



CRIAS Mieux Vivre



Crédit Agricole Centre-Est



**Fédération des promoteurs-constructeurs
Région Lyonnaise**



B.T.P. Rhône



Fédération Nationale de l'Immobilier



France Télécom Orange

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

RHÔNE +

CAHIER DES CHARGES DE L'HABITAT ADAPTÉ

LOGEMENT SOLIDARITÉ ENVIRONNEMENT INSERTION

HABITAT DÉVELOPPEMENT DURABLE AUTONOMIE

> L'HABITAT ADAPTÉ, UNE NOUVELLE SOLIDARITÉ <

LOGEMENT PERSONNES AGÉES INSERTION HABITAT

PERSONNES HANDICAPÉES HABITAT LOGEMENT ENV

www.rhone.fr

Critères et familles		logement accessible = application de la loi de février 2005
		logement adapté solution de base (incluant éléments de la catégorie précédente)
		logement très adapté (incluant éléments des 2 catégories précédentes)
L o c a l i s a t i o n	Abords	non isolé et situé dans un centre bourg ou un quartier animé
	Contexte et environnement de l'immeuble	proximité des zones de commerces du quotidien (boulangerie, boucherie, épicerie, pharmacie, commerces multiservices, etc.) et des commodités
		facilité d'accès à différents services favorisant le maintien à domicile (services de soins médicaux ou infirmiers, paramédicaux, d'aide à la personne, de portage de repas, de visite, etc.)
services de transports individuels ou collectifs ou d'aide à la mobilité en fonction du territoire		
A c c e s s i b i l i t é	Accès extérieur	parcours autour de l'habitation. Cheminements accessibles (revêtement, pente, obstacle, emplacement du mobilier urbain, trottoirs, etc.) avec signalisation adaptée
		accès aisé à l'extérieur : immeuble accessible de plain-pied, sans escalier (rampe à faible pente)
		Rendre accessible et facile d'utilisation tout type d'annexes au logement (garage, cellier, jardin, terrasse, balcon...).
	Stationnement	stationnement en garage adapté
		si stationnement aérien, place handicapé et à proximité de l'entrée
		accès pour véhicules des services médicaux, spécialisés ou d'urgence
p a r t i e s c o m m u n e s	Porte d'accès à l'immeuble	hauteur de poignée de porte à 90cm (pas nécessaire si ouverture automatique)
		Inter phonie ou vidéophonie (interphone à menu déroulants non adaptés pour déficients visuels) avec système pour personnes appareillées auditivement
		portes repérables
		déverrouillage par gâche électrique à minima (attention au digicode car les personnes âgées oublient le code)
		ouverture automatique motorisée / assistance à l'ouverture (et durée d'ouverture adaptée)
		Privilégier les portes d'entrée à ouverture automatique coulissante (plus pratique d'utilisation)
	Ascenseur	ascenseur (suffisamment grand pour admettre un fauteuil roulant)
		ascenseur (suffisamment grand pour admettre un fauteuil roulant) y compris dans un immeuble de 2 étages
		système d'appui
		signalisation adaptée de l'ascenseur et dans la cabine d'ascenseur
	Hall d'entrée de l'immeuble	Revêtements de sols non meubles, non glissants et permettant une circulation aisée. Pas de tapis brosse à l'entrée, même encastré (si grille, attention au maillage : 2cm maxi), pas de moquette dans les parties communes
		signalisation au sol
	Boîtes aux lettres	boîtes aux lettres faciles d'accès et à niveau
	Couloirs et escaliers	largeur des couloirs suffisante en respect de la réglementation
		appuis, repose-pieds, sur les paliers, dans l'entrée, près des boîtes aux lettres, dans les couloirs
		signalisation au sol Mains courantes adaptées
Éclairage	commandes d'éclairage adaptées	
	éclairage par détecteur dans toutes les parties communes (hall d'entrée, paliers d'étages, circulation d'accès aux sous-sols, locaux communs - éclairage naturel des paliers d'étage (sit recommandé)	
	coupure progressive de l'éclairage	
Visuel	indications en gros caractères, couleur lisible	
	indications en braille dans ascenseurs	

Critères et familles		logement accessible = application de la loi de février 2005
		logement adapté solution de base (incluant éléments de la catégorie précédente)
		logement très adapté (incluant éléments des 2 catégories précédentes)
L e L o g e m e n t - é q u i p e m e n t g é n é r a l	Déplacement au sein du logement (espaces de circulation maîtrisés)	circulations facilement praticables pour les PMR (un espace de retournement de 150 cm, des portes intérieures de 90 cm de passage, un quart de tour avec un passage de 120 cm d'un côté et 90 cm de l'autre).
		portes coulissantes (à minima pour chambre principale et pour salle de bains)
		portes coulissantes à ouverture automatique (à minima pour chambre principale et pour salle de bains)
		limitation des circulations (au bénéfice des superficies des pièces elles-mêmes) / circulations linéaires le plus possible. Accès direct au séjour préférable
	Autonomie (facilitant l'intervention d'une aide à domicile)	des espaces et des volumes suffisamment spacieux
		commande générale accessible du système de chauffage et autre système électrique
		dispositif de rail/plinthe électrique pour permettre tout branchement et dispositif de prises multiples pour téléphone, ordinateur, etc. à hauteur
	Ergonomie (facilitant l'utilisation des équipements)	largeur des portes et des couloirs
		nature des revêtements de sols : sols antidérapants, pas de moquettes
		sols en continu sans changements de niveaux
		hauteur des poignées de portes et de fenêtres, des interrupteurs et prises de courant
		Poignées de portes préhensibles, manoeuvrables, en position debout ou assis
		aménagement intérieur fonctionnel
		accès facilité aux équipements ménagers ou électriques
		volets roulants motorisés
volets roulants motorisés avec télécommande centralisée		
qualité d'éclairage renforcée (en privilégiant l'éclairage naturel)		
interrupteurs avec témoins lumineux		
Communications	droit à la fibre : Equipement en fibre optique jusqu'à chaque logement. obligation au 1er janvier 2011 (Loi de Modernisation de l'Economie 4 août 2008)- Précablage	
	Equipement en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements. Ces lignes relient chaque logement, avec au moins une fibre par logement, à un point de raccordement dans le bâtiment, accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques. Chacun des logements est équipé d'une installation intérieure de nature à permettre la desserte de chacune des pièces principales. Décret n° 2009-52 du 15 janvier 2009 relatif à l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments neufs	

Critères et familles		logement accessible = application de la loi de février 2005
		logement adapté solution de base (incluant éléments de la catégorie précédente)
		logement très adapté (incluant éléments des 2 catégories précédentes)
F o n c t i o n n a l i t é e t e r g o n o m i e d e s d i f f é r e n t e s p i è c e s	Accès palier	porte pare-flamme 30mn
		porte palière à ouverture assistée
		double judas
		étiquette/plaque de porte nominative à hauteur et en relief (voir braille)
	Entrée	interphone et/ou vidéophone placé à bonne hauteur -1,30m du sol
		un passage de porte de 90 cm
		un espace de retournement de 150 cm hors ouverture de la porte d'entrée (pour pouvoir la refermer)
		un rangement facilement accessible
		éclairage automatique par détecteur de présence (placé au maximum à 1,30m du sol)
	Cuisine	robinetterie adaptée (robinet mitigeur avec levier long, tuyaux déportés et protégés)
		des ouvertures facilement accessibles.
		prévoir des cloisons adaptées ou des murs porteurs pour les équipements lourds
		un recul de 150 cm derrière le plan de travail,
		ventilation
		prévoir les arrivées de fluides pour pouvoir mettre évier et plaques de cuisson cote à cote de préférence (emplacements des équipements adaptés et fonctionnels)
porte coulissante (privilégier les cuisines ouvrant sur les séjours)		
un plan de travail suffisamment vaste, accessible et placé sur rails - rangements coulissants possibles sous l'égouttoir		
évier sur rails/ éléments de cuisine modulables et coulissants sur rails (systèmes de cuisines sur bâti-supports réglables en hauteur)		
pas de meuble sous évier pour handicap		
équipements de cuisson sécurisés (cuisinière à gaz avec palpeur ou électrique avec dispositif de sécurité), commandes frontales		
Chambre(s)	taille suffisante pour permettre la circulation d'un fauteuil roulant - espace de retournement de 150 cm	
	interrupteurs et prises électriques à proximité du lit	
	nombre suffisant de prises électriques pour satisfaire aux besoins d'appareillages (plinthe électrique) pour lit médicalisé, lampe chevet, réveil, ordinateur, etc.)	
	disposition particulières pour l'installation éventuelle d'un lit médicalisé et d'un appareil pour lever (un lit de 140 /190 cm avec un espace libre de 90 cm de chaque côté du lit et un de 120 cm au pied du lit)	
	porte coulissante	
Salle de bains	Privilégier l'installation d'une douche ou prévoir la possibilité pour l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne handicapée (1er janvier 2010) syphon de sol	
	douche avec bac douche extra plat	
	douche à l'italienne	
	pommeau de douche non fixe ou douchette à hauteur	
	espace suffisant pour l'intervention d'un aidant (soins, accès équipements); un espace libre 80/130 cm pour le stationnement du fauteuil roulant à proximité de l'espace douche ; un espace de retournement de 150 cm de diamètre	
	lavabo suspendu et/ou encastré dans un plan permettant de poser les accessoires (pas de colonne centrale pour permettre passage d'un fauteuil et hauteur sous vasque de 70cm à 85cm)	
	robinetterie adaptée (robinet mitigeur avec levier long, tuyaux déportés et protégés)	
	mitigeur thermostatique à levier	
	sol antidérapant	
	barres d'appui et de transfert sur mur solide (mur porteur ou prévoir un renfort des cloisons)	
	hauteur du miroir	
	rangements	
	prévoir un éclairage automatique par détecteur de présence	
	porte coulissante	
	radiateur sèche serviette	
installation de portes savons, supports, barres de serviettes et porte gants à hauteur		

'impliquent, pourquoi pas vous ?



aux d'envergure à Chaponnay
Commune de Chaponnay
Commune de Chaponnay concrétise un amb
jet de renaturation d'anciennes cresson
ur 47 hectares de terrain. Au programme :
tion du ruisseau Ozon et des milieux
s associés, aménagement paysager du site
on d'équipements pour l'accueil du public.



Intégration des zones humides au PLU à Saint-Maurice-sur-Dargoire
En 2014, avec l'aide du Département et du Conservatoire d'espaces naturels, la Commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire a intégré les zones humides à son Plan local d'urbanisme, en créant des zonages et un règlement spécifique à ces milieux. Une première dans le Rhône, qui n'entrave en rien le développement du territoire, bien au contraire !



at agricole sur le marais de Boistray
Plus de vingt ans, la commune de Saint-de-Reneins œuvre pour préserver le marais du Rhône. Suite à une politique de l'Union ENS, la commune et le Conservatoire d'espaces naturels ont signé un bail emphytéotique pour 43 ans. Un éleveur est aussi très impliqué en faisant pâturer ses vaches limousines et en faisant faucher. Une partie des produits de la ferme est valorisée localement en viticulture ou en miel pour du paillage.



Un sentier pédagogique à Poule-les-Echarmeaux
En 2010, la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (ex-CC Haute Vallée d'Azergues) a aménagé un sentier sur caillebotis, sur la zone humide des Monneries. En complément, un livret pédagogique a été édité, pour accompagner la découverte du site.

Il est l'heure d'agir !

En tant qu'acteur de votre territoire, vous pouvez agir de plusieurs façons : travaux pour restaurer le bon fonctionnement des milieux humides, définition d'un zonage protecteur dans les documents d'urbanisme, maîtrise foncière pour prévenir les risques de destruction, mise en place de mesures agri-environnementales, sensibilisation des habitants...

Des partenaires techniques et financiers peuvent vous aider à élaborer et mettre en œuvre vos projets. Certaines actions peuvent être financées jusqu'à 80% !

Pour vous aider à définir ce que vous pouvez faire en faveur des zones humides, n'hésitez pas à contacter le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, qui saura vous orienter.



Céline HERVÉ
celine.herve@espaces-naturels.fr
Tél. 04 72 31 84 50
Cen Rhône-Alpes - La maison forte
2, rue des Vallières - 69530 VOURLES
www.cen-rhonealpes.fr

Pour en savoir plus

- la cartographie départementale ainsi que les données techniques sur chaque zone humide sont en ligne sur le portail CARMEN : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides.map
- des ressources documentaires et des outils de communication sont accessibles sur le portail des zones humides de Rhône-Alpes : www.zoneshumides-rhonealpes.fr



CONTACTS

Hôtel du Département
29 - 31 cours de la Liberté
69483 Lyon cedex 03

info@rhone.fr

0 800 869 869 Service & appel gratuits

Plaquette éditée avec le soutien de :



Conception et réalisation : Cen Rhône-Alpes - Impression : Département du Rhône, atelier reprographie - Copyrights : © Cen Rhône-Alpes sauf mention contraire

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT



LES ZONES HUMIDES DU RHÔNE



SUIVEZ-NOUS SUR



@rhone_fr



departementrhone

www.rhone.fr

www.rhone.fr

Véritables transitions entre terre et eau, les zones humides désignent des terrains inondés ou gorgés d'eau au moins une partie de l'année. Derrière ce terme unique, se cachent en fait de multiples milieux naturels : tourbières, prairies humides, ripisylves...

D'inestimables services

Les zones humides sont indispensables pour la recharge des nappes phréatiques, l'épuration des eaux, la régulation des excès du climat (inondations et sécheresses). Elles jouent un rôle-clé pour le maintien des équilibres écologiques et le développement durable de nos territoires.

Malgré cela, 70% des zones humides ont disparu en France depuis le début du XX^e siècle, sous le bitume, les bâtiments, les drains, les remblais... Continuer de les détruire, ce serait dilapider le « capital santé » de nos territoires.



Les zones humides sont protégées au titre de la loi sur l'eau de 1992. Les aménagements et pratiques susceptibles de les impacter sont donc encadrés.

L'inventaire des zones humides

Au regard de leurs multiples enjeux, le Département du Rhône a souhaité apporter une information utile aux élus et acteurs locaux en élaborant un inventaire des zones humides. Achevé en 2016, ce travail a impliqué de nombreux partenaires, notamment les Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Loire-Bretagne, la DDT, la DREAL, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, en charge de l'accompagnement technique du projet.

Nous savons désormais que 1,98 % de notre territoire est encore couvert par des zones humides : autant de secteurs stratégiques à préserver pour notre avenir !

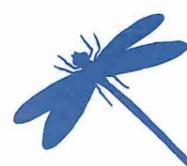
Les résultats détaillés de l'inventaire sont disponibles en ligne, sur le portail CARMEN (voir rubrique "Pour en savoir plus").



Les zones humides dans le Rhône, c'est :
2259 sites
5387 hectares
1,98 % du territoire

Les ripisylves, des épurateurs d'eau le long des rivières

La ripisylve est une formation linéaire d'arbres et d'arbustes située le long des cours d'eau. Composée d'espèces qui aiment l'eau (aulnes, frênes, saules, etc), elle assure le maintien des berges grâce aux racines, l'épuration de l'eau car elle y puise de nombreux éléments nutritifs (azote, potassium, fer...), ou encore une température optimale grâce à l'ombrage (en évitant ainsi la prolifération d'algues ou de bactéries).



Les prairies humides pour réguler les crues

Les prairies humides sont dominées par des plantes herbacées hygrophiles (joncs, scirpes, etc.). En bordure de rivières, elles constituent des champs d'expansion des crues : l'eau est ralentie et stockée dans le sol. Les inondations sont donc réduites voire évitées à l'aval. De plus, ces milieux ont encore en majorité une vocation agricole. Habituellement fauchées ou pâturées, ces prairies offrent une ressource alimentaire complémentaire pour les troupeaux, d'autant que le sol y est souvent profond et fertile.



Les tourbières, de véritables éponges

Une tourbière est une zone humide où le sol est constitué de tourbe, c'est-à-dire de matière organique qui s'accumule du fait de conditions écologiques particulières (eau permanente, climat frais et humide). On les rencontre le plus souvent en altitude. Un peu comme des éponges, elles sont capables de stocker de grandes quantités d'eau, restituant ensuite l'eau dans les rivières lors des périodes de sécheresse. Dans le Rhône, les tourbières sont très rares !

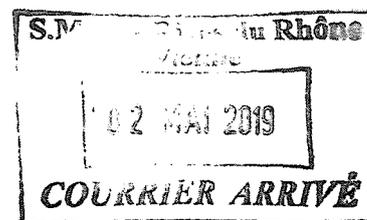


Les marais, étangs et mares : des concentrés de biodiversité

Ces zones humides servent de sites de refuge d'hivernage et de reproduction pour une faune variée : oiseaux, libellules, amphibiens... Adaptée à des variations du niveau de l'eau, la végétation est constituée plus souvent de plantes aquatiques, laïches et de roseaux.



Critères et familles		logement accessible = application de la loi de février 2005
		logement adapté solution de base (incluant éléments de la catégorie précédente) logement très adapté (incluant éléments des 2 catégories précédentes)
	WC	Si WC inclus dans salle de bain, laisser un rayon de braquage suffisant pour fauteuil.
		Prévoir barre d'appui
		WC accessibles et réglables en hauteur (toilettes sur crémaillères)
	Séjour	proportions (meubles, déplacements)
		éclairage naturel
Autres pièces	Balcon et terrasse sans seuil sinon inutile	
	doit être facile à aménager en chambre de veille pour tierce personne (indépendante)	
Placards	si dressing : porte coulissante ou rideau, pas de seuil	
	éclairage automatique des placards	
	prévoir étagères coulissantes, barre de penderie coulissante	
circulation intérieure horizontale	largeur suffisante des couloirs	
	éclairage automatique par détecteur de présence	



M. le Président du SCOT des Rives
du Rhône
30, Avenue Général Leclerc
Espace Saint-Germain
Bâtiment Orion
38 200 VIENNE

**POLE DEVELOPPEMENT
ET ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**
Service Urbanisme

N/Réf.:
DS.CR.2019-177

Dossier suivi par :
Cécile RIBAUD

Tél. : 04.75.67.72.12
E-mail : [cecile.ribaud
@annonayrhoneagglo.fr](mailto:cecile.ribaud@annonayrhoneagglo.fr)

Davézieux, le 25 AVR. 2019

Objet : Avis d'Annonay Rhône Agglo sur le projet de SCoT des Rives du Rhône arrêté lors du conseil syndical du 14 février 2019

Monsieur le Président,

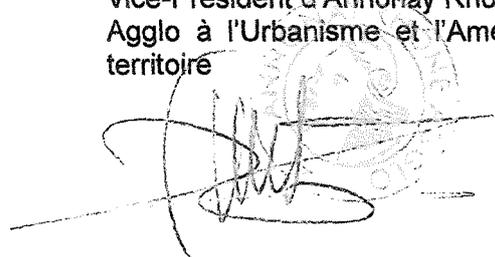
Vous trouverez ci-joint l'avis d'Annonay Rhône Agglo sur le projet de SCoT arrêté lors du conseil syndical du 14 février 2019.

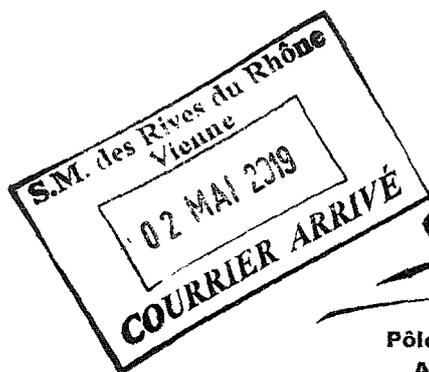
Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

Denis SAUZE

Vice-Président d'Annonay Rhône
Agglo à l'Urbanisme et l'Aménagement du
territoire





2019

**Annonay Rhône
AGGLO**

**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 9 avril 2019 (18h00)

Salle Etable - La Lombardière - Davézieux

Membres titulaires	: 57
En exercice	: 57
Membres suppléants	: 23
Présents	: 42 + 2
Votants	: 51
Convocation et affichage	: 02/04/2019
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Céline BONNET, Sylvie BONNET, Yves BOULANGER, Aïda BOYER, Dominique CHAMBON, Martine CHAMBON, François CHAUVIN, Eliane COSTE, Alain CRESCINI, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Michèle DEYGAS, Denis DUCHAMP, Jean-Luc FANGET, Geneviève FAVERJON, Frédéric FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Alain GEBELIN, Aurélia GEREYS, Patrice GIRARD, Danièle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Marie-Claire MICHEL, Daniel MISERY, Richard MOLINA, Denis NEIME, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Marie-Hélène REYNAUD, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE, Thomas TOULARASTEL, Alain ZAHM.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Jean-Pierre LINOCIER, Michel CHAPPAT.

Pouvoirs : Jean-Yves BONNET (pouvoir à Olivier DE LAGARDE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Olivier DUSSOPT (pouvoir à Antoinette SCHERER), Lucien LOUBET (pouvoir à Alain ZAHM), Eric PLAGNAT (pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE), Jean-Pierre VALETTE (pouvoir à Alain GEBELIN), Armand VALLET (pouvoir à Simon PLENET).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Thierry CHAPIGNAC, Virginie FERRAND, Julia FOLTRAN, Christian FOREL, Benoit GAUTHIER, Vincent MAYOT, Alain THOMAS.

**CC-2019-106 - DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE -
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ARRÊT DU SCOT DES RIVES DU RHÔNE -
AVIS D'ANNONAY RHÔNE AGGLO**

Rapporteur : Monsieur Denis SAUZE

Par délibération en date du 11 juin 2013, le Conseil syndical a prescrit la mise en révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône qui avait été approuvé le 30 mars 2012.

Cette révision a été engagée afin de prendre en compte l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) à cinq nouvelles intercommunalités du Nord-Drôme et du Nord-Ardèche (dont Annonay Agglo et la Communauté de communes Vivarhône) mais également les dernières évolutions législatives et réglementaires liées à la promulgation de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Cette extension a fait évoluer le périmètre du Syndicat Mixte de 80 à 127 communes, de 950 km² à 1500 km². Cette évolution a engagé l'extension concomitante du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour lequel le SMRR est compétent.

SP

Une nouvelle extension de périmètre a été actée par arrêté inter-préfectoral n°38-2018-02-19-001 du 22 février 2018.

Le périmètre du Syndicat Mixte des Rives du Rhône recouvre désormais, à la date d'arrêt du SCoT, 153 communes réparties en six EPCI : Annonay Rhône Agglo, Vienne-Condrieu-Agglomération, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, la Communauté de communes du Val d'Ay, la Communauté de communes Porte de DromArdèche et la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Lors de la délibération de prescription de la démarche, le Conseil syndical avait notamment précisé les objectifs fondamentaux poursuivis par le Syndicat Mixte. Ainsi, le document devait veiller à promouvoir :

- le renforcement de l'offre territoriale en emplois et services, publics comme privés,
- le développement d'une offre en logements dont la configuration et la localisation allient les besoins et attentes de la population et l'efficacité des politiques publiques, en veillant aux enjeux de solidarité,
- la prévention de la population des risques et des nuisances, naturels comme technologiques,
- la préservation et valorisation des espaces et ressources qui fondent « la trame verte » du territoire : activités agricoles, bois et forêts, milieux naturels,
- la gestion raisonnée et précautionneuse des ressources naturelles, notamment l'eau, en quantité comme en qualité,
- des politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire.

Ces éléments ont bâti le socle du projet de territoire. Des orientations plus particulières ont été déclinées sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo, défini comme une « centralité structurante du grand territoire » et un « pôle d'emploi à dominante industrielle avec un bassin de vie rural » :

- L'accent était mis sur les actions de renouvellement/réhabilitation du centre-ville d'Annonay, l'enjeu de regagner en attractivité résidentielle comme économique et de rompre avec la dynamique de « desserrement urbain » en cours.
- Des stratégies d'aménagement différenciées étaient évoquées sur les bassins de vie plus ruraux comme la vallée de la Vocance avec un rôle important de Villevocance comme assurant une gamme de services de proximité indispensable à l'animation et au cadre de vie de ce secteur rural.
- Les territoires connaissant une forte dynamique de résidentialisation comme l'Est du territoire de l'Agglomération devaient faire l'objet d'une attention particulière.
- Un enjeu de valorisation maîtrisée du potentiel en énergies renouvelables des espaces ruraux (bois énergie dans les massifs du Pilat et du Vivarais, éolien également en vallée du Rhône...) comme urbains (solaire thermique et photovoltaïque...) était identifié comme une ressource potentielle à valoriser.

Enfin, un enjeu important résidait dans le fait de constituer un document opérationnel et pragmatique, tout en se montrant exemplaire dans la façon de relever, par anticipation, les défis énergétiques, écologiques et socio-économiques qui s'annoncent dans les décennies à venir.

C'est dans ces objectifs notamment que la révision s'est déroulée avec une mobilisation importante des élus et services de l'Agglomération pour suivre l'ensemble de la procédure.

Au vu de ces éléments et conformément à l'article L 143-20 du Code de l'urbanisme, l'Agglomération doit aujourd'hui émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté.

Il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT des Rives du Rhône avec deux réserves et plusieurs remarques.

➤ **Réserves :**

Sur le volet économique – Zones d'activités

Ainsi que l'Agglomération en a fait part à de nombreuses reprises, les éléments relatifs au foncier économique sont source d'inquiétudes pour les élus du territoire et ne respectent pas, à leur sens, le PADD tel qu'il a été débattu et ce sur deux points :

- Le respect de l'équilibre entre les territoires,
- La vocation des zones Axe 7 et Inspira.

En effet, la rédaction actuelle du projet de SCOT - et du DOO surtout - ne garantit pas suffisamment un développement des zones d'Axe 7 et de la ZIP Inspira centré pleinement sur les atouts de ces zones (multimodalité, très grands tènements ...) et une non-concurrence entre les territoires et avec les zones d'activités alentours.

Annonay Rhône Agglo réaffirme que ces zones sont une chance pour le territoire et qu'elles ont d'indéniables atouts mais que leur développement doit être encadré afin qu'elles soient destinées à l'accueil d'activités nécessitant de très grands tènements fonciers.

Ainsi que la motion de l'Agglomération présentée lors de l'arrêt le précise, les élus réaffirment leurs craintes face à ces deux projets et leur volonté de la mise en place d'une instance de dialogue et de gouvernance sur le développement économique du grand territoire. Le périmètre du SMRR semble être une échelle pertinente pour organiser ces échanges.

Sur le volet du foncier pour l'habitat

Les élus de l'Agglomération s'interrogent sur le chiffre de 8.6 hectares par an attribué à l'Agglomération sur le volet « habitat ». Ce chiffre, non présenté et expliqué préalablement, est apparu dans les dernières versions du DOO. Une explication sur son mode de calcul est nécessaire car celle-ci nous semble très approximative compte tenu du fait :

- que les communes ont un cap de logement sans foncier à produire et que si celui-ci n'est pas atteignable, les logements peuvent se reporter sur une consommation (maîtrisée) de foncier,
- que la densité ne s'applique que sur les secteurs d'OAP et sur ceux dont la configuration le permet.

Les élus de l'Agglomération demandent donc à ce que ce chiffre soit supprimé. Le chiffre présenté sur le volet économique est quant à lui conforme aux échanges ayant eu lieu durant la procédure et au schéma d'accueil des entreprises de l'Agglomération.

➤ **Remarques :**

Remarque d'ordre général

Alors qu'en introduction du DOO il est indiqué que le SCoT a « davantage vocation à définir les résultats à atteindre, plutôt que les méthodes et moyens à employer pour y parvenir » et que « son action territoriale est rarement directe », le document présenté

est très complet et détaillé. Ainsi le document nous semble aller au-delà de ses prérogatives sur certaines prescriptions ou certaines méthodologies proposées.

On peut notamment citer la durée des documents d'urbanisme, car si la durée d'un Programme Local de l'Habitat est inscrite dans le Code de l'urbanisme, la durée d'un PLUi(H) ne l'est pas. **Nous souhaitons donc que soit supprimée la mention d'un PLUi dimensionné sur 12 ans.** Par ailleurs, en accord avec les services de l'Etat de l'Ardèche, et compte tenu de la complexité et de l'ampleur de cette procédure, le PLUiH d'Annonay Rhône Agglo sera réalisé pour 15 ans.

D'autres prescriptions nous semblent relever d'arbitrages locaux en lien avec l'élaboration des PLU / PLH et notamment :

- L'interdiction des logements sur les zones d'activités (notamment en lien avec les logements déjà existants),
- L'augmentation systématique des distances de réciprocity par rapport aux constructions agricoles accueillant de l'élevage,
- Les bâtiments pouvant ou non faire l'objet d'un changement de destination sur le critère de la qualité architecturale,
- Le tableau de répartition des objectifs de production de logements par secteur et par EPCI, présenté page 120, vient en contradiction avec la capacité des PLH et PLUi(H) de construire un réel projet de territoire. En effet, puisqu'il détermine une répartition précise des objectifs selon ces deux filtres/critères, une marge de manœuvre faible est laissée aux politiques locales/intercommunales pour répartir les objectifs de production.
- Les prescriptions et méthodologies proposées concernant le travail à mener sur le renouvellement urbain sont très/trop détaillés et pour certaines totalement inapplicables (en exemple : le schéma de densification à cheval sur six jardins privés ne semble pas du tout opérationnel et non compatible avec la durée d'un document d'urbanisme local),
- La part de logements locatifs sociaux de 25 % demandée dans les communes soumises à la loi SRU nous paraît trop élevée. En effet la réglementation impose 20% sur Annonay Rhône Agglo selon la tension identifiée sur le territoire via le Système National d'Enregistrement (SNE). Ce chiffre doit donc être revu à la baisse et se conformer à la loi,
- Le très fort engagement exigé sur le volet agricole demande des éléments d'analyse extrêmement précis (circulation des engins agricoles par exemple).

Zones d'activités économiques (ZAE) – Industrie

Les élus de l'Agglomération réaffirment leur volonté que chaque territoire puisse réserver des espaces à l'accueil d'activités de logistique afin, a minima, de permettre le fonctionnement et le développement des entreprises locales.

Il réaffirment également la nécessité de mettre en place une forme de gouvernance/collaboration entre les EPCI du territoire pour construire ensemble les orientations du développement économique à venir du grand territoire.

Commerce

Les élus de l'Agglomération accueillent positivement les évolutions dans le DAAC concernant la zone commerciale du territoire de La Lombardière – Le Mas.

Tourisme et culture

Les élus de l'Agglomération demandent à ce qu'un fuseau soit tracé indiquant un principe de liaison vallée / plateau sur l'itinéraire de la Via Fluvia au niveau de Saint-Désirat. Ce n'est pas au SCoT de déterminer précisément ce tracé, de plus, celui-ci ne semble pas identique sur les deux cartes le représentant. Si un tracé doit être inscrit, il nous semble opportun de reprendre celui indiqué dans le Schéma national des vélo-routes et voies vertes repris dans les schémas de la Région et du Département de l'Ardèche.

Concernant les lieux touristiques du territoire, il serait nécessaire d'ajouter le musée du car à Vanosc et il nous semble que, compte tenu du nombre de visiteurs par an, l'étoile du musée de l'alambic pourrait être plus importante.

Foncier et densités

Les élus de l'Agglomération souhaitent réaffirmer les difficultés rencontrées pour atteindre les densités prescrites dans le projet de SCoT. Ainsi, le PLU d'Annonay – ville la plus dense et ville-centre de l'Agglomération -, dont la révision est quasiment aboutie, démontre notamment que la densité de 35 logements /hectare demandée n'est pas atteignable. Il est donc demandé de réduire ce chiffre sur le cœur d'Agglomération qui présente des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'atteindre cet objectif (topographie, besoin de dé-densification, morphologie des tissus environnants, ...)

Les élus s'interrogent également sur les secteurs de mutation et de densification des tissus bâtis identifiés sur Annonay (Saint-François Récluzières, quartier des Tanneries, quartier de Cance, secteur de Falcon ...). Si ceux-ci présentent des potentiels à long terme, ils ne sont pas forcément tous explorables dans la durée du SCoT et du PLUiH car l'Agglomération et la commune sont déjà engagées dans de multiples actions visant à transformer la Ville. Il est donc souhaité que l'investigation de ces quartiers soit réalisée dans des temporalités supportables par les acteurs du territoire, conscients de leur intérêt.

Habitat

D'une manière générale, il semble que les orientations concernant l'habitat doivent être nuancées :

- en fonction de la proximité aux services, équipements, transports en commun pour la création de logements locatifs sociaux,
- par des réalités opérationnelles (il faut un seuil minimum de logements pour créer de la mixité sociale - le point d'équilibre est à 8/10 logements d'après les opérateurs locaux – et cela n'est pas possible sur toutes les opérations et notamment celles de réhabilitation / acquisition-amélioration) ou de territoire (nécessité de développer une offre de logements pour les personnes âgées, personnes à mobilité réduite).

Services et équipements

Les élus s'étonnent de l'identification dans le projet de SCoT d'un futur collège dans le nord Ardèche, en vallée du Rhône et ceci pour trois raisons :

- cela dépend de la compétence du département qui seul est habilité à indiquer de tels éléments et n'a pas fait émerger un tel projet,
- pourquoi indiquer ce seul projet alors que les autres besoins/projets du territoire ne sont pas mentionnés,

- la localisation de celui-ci n'est pas, contrairement aux autres équipements, liée à la proximité de services, transports en commun, d'une polarité, etc, alors que cela semble nécessaire tant pour le fonctionnement de l'établissement que dans la logique de renforcement des polarités et de réduction des déplacements.

Il est donc demandé que mention de cet équipement soit supprimée du SCoT.

Transports

Concernant les déplacements à l'échelle du grand territoire, les élus souhaitent attirer l'attention sur le fait qu'Annonay Rhône Agglo est une porte d'entrée vers Saint-Étienne, mais également vers le Massif Central (via Le Puy en Velay). Cette traversée ouest-est doit donc être mieux prise en compte dans le document et les schémas associés (notamment page 104). De plus, il est précisé que le trafic de camions est interdit sur le tronçon entre Saint-Étienne et Bourg-Argental.

Par ailleurs, le DOO précise que « les élus du SCOT souhaitent que la qualité de la desserte voyageurs actuelle et future des deux axes ferrés de la vallée ne soit pas impactée par le projet de contournement fret de l'agglomération lyonnaise (CFAL) qui induira une augmentation du trafic de marchandises sur les deux rives ». Cette rédaction ne satisfait pas les élus de l'Agglomération qui souhaitent que soit affirmée une opposition plus forte au projet de CFAL. De plus, les élus ré-affirment leur volonté de voir le trafic voyageurs ferré revenir en rive droite du Rhône.

Ressource en eau

Le territoire d'Annonay Rhône Agglo est largement alimenté par la nappe phréatique du Rhône. Les élus souhaitent faire part de leurs inquiétudes par rapport aux importants développements (économiques notamment) dans la vallée. Ceux-ci ne doivent pas se faire au détriment des enjeux environnementaux, de la qualité de vie des populations et du développement des territoires limitrophes (dont Annonay Rhône Agglo). Il s'agit de garantir un développement cohérent, équilibré et mesuré.

Transition écologique

La rédaction de cette thématique reste assez floue et ne permet pas de réellement mesurer les obligations liées – par exemple sur l'autonomie énergétique des zones d'activités.

Les élus de l'Agglomération souhaitent que soit complétée la prescription relative à l'implantation des installations de production d'énergie solaire et que l'interdiction sur les surfaces agricoles soit étendue à une interdiction sur les surfaces naturelles pour se limiter aux lieux anthropisés et pollués.

A l'inverse, il est demandé de nuancer la prescription sur la végétalisation indiquée page 90 pour les espaces patrimoniaux historiquement minéraux (comme le secteur en AVAP d'Annonay).

Schéma de la côtère Rhodanienne

Ce schéma, approuvé en 2015 concerne cinq communes de l'Agglomération (Charnas, Félines, Limony, Saint-Désirat et Serrières). Une présentation de cet ancien schéma de secteur n'a pas pu être réalisée avant l'arrêt du projet de SCoT. Les cartographies jointes au DOO et ayant vocation à être prescriptives entraînent de nombreux questionnements. Il est demandé une évolution de ces cartes (voir détails dans le tableau en annexe).

Un tableau complémentaire reprenant l'ensemble des remarques de l'Agglomération est joint en annexe du présent avis.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L.101-1 et suivants, L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2001-11385 du 28 décembre 2001, portant création du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,

VU les arrêtés inter-préfectoraux n°2013086-0006 du 27 mars 2013 et n°38-2018-02-19-001 du 22 février 2018, portant extension du périmètre du Syndicat Mixte,

VU les arrêtés inter-préfectoraux n°2002-08910 du 22 août 2002, n°2013072-0019 du 13 mars 2013, n°2014325-0050 du 21 novembre 2014 et l'arrêté inter-préfectoral du 22 avril 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,

VU la délibération D/2012/08 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône en date du 30 mars 2012 approuvant le projet de Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône,

VU la délibération D/2013/27 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône en date du 11 juin 2013, prescrivant la révision du SCoT des Rives du Rhône, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération D/2019/05 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône en date du 14 février 2019 d'arrêt du SCoT des Rives du Rhône, ainsi que le bilan de la concertation annexé,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du schéma de cohérence territoriale qui s'est tenu le 26 juin 2018 en Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,

VU le Schéma de secteur de la Côtière Rhodanienne approuvé le 7 juillet 2015 par le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,

CONSIDÉRANT les échanges techniques et politiques depuis 2013 ainsi que la prise en compte des différentes contributions faites par l'Agglomération durant l'élaboration du document,

CONSIDÉRANT l'analyse du projet de SCOT arrêté,

CONSIDÉRANT la motion d'Arandon Rhône Agglo présentée lors du Conseil syndical d'arrêt du projet de SCoT des Rives du Rhône en date du 14 février 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

15 AVR. 2019
DÉLIBÉRÉ

2019

A PRIS CONNAISSANCE du projet de SCoT des Rives du Rhône arrêté lors du Conseil syndical du 14 février 2019,

EMET un avis FAVORABLE sur ce projet avec deux réserves et des remarques ci-avant énoncées et détaillées dans le tableau ci-annexé,

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 15/04/19
Affiché le : 15/04/19
Transmis en sous-préfecture le : 15/04/19

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du Conseil
Communautaire
Le Président

Simon FLENET

**ANNEXE A LA DELIBERATION D'AVIS SUR LE PROJET DE SCOT DES RIVES DU RHONE ARRETE LE 14 FEVRIER 2019 -
TABLEAUX RECAPITULATIFS DES REMARQUES D'ANNONAY RHONE AGGLO PAR THEME**

Thème		DOO
Remarques Générales	Durée du PLUiH	La durée maximum pour un PLUi est indiquée à 12 ans (indirectement via le dimensionnement des capacités de production de logements page 115)- l'Agglomération a un accord du Préfet de l'Ardèche pour réaliser son PLUiH sur 15 ans depuis au moins 2 ans – le document sera dimensionné sur 15 ans – Le SCoT n'est pas compétent pour déterminer la durée des PLUi
	Degré de détails du projet de SCoT	Page 3 du DOO « En effet, le Scot ayant davantage vocation à définir les résultats à atteindre, plutôt que les méthodes et moyens à employer pour y parvenir, son action territoriale est rarement directe. » - cette phrase d'introduction ne reflète pas de nombreuses prescriptions et méthodologies indiquées dans le document (voir remarques précises dans les tableaux suivants)
	Consommation de foncier	Page 75 – tableau objectif 52% de réduction de la consommation de foncier pour le PLUiH (commerce + habitat + économie) Interrogation sur le volet commercial ainsi que le dimensionnement de la consommation de foncier pour l'habitat : 8.6ha/an = 129 ha sur 15 ans – comment ce chiffre a-t-il été construit ? (lien avec la production de logements sans foncier / densité qui ne s'applique pas à tous les logements produits, etc) – demande de supprimer ce chiffre **** RESERVE ****

Thème		DOO / DAAC
Economie	Zones d'activités économique – industrie	<p>Page 6 – Reformuler pour plus de clarté : « L'utilisation de hauteurs maximales de constructions seront garants des objectifs d'économie foncière et de densification des espaces d'activités »</p> <p>Concernant les enjeux agricoles, ceux-ci sont indiqués en page 7 mais ne devraient-ils pas plutôt être dans le paragraphe sur l'efficacité foncière ?</p> <p>Page 7 – lien logistique / multimodalité – bien préciser que tous les EPCI peuvent avoir de la logistique en local</p> <p>Page 7 - L'objectif est de tendre vers le développement de zones « autonomes en énergie ». Prescription floue – quel est le réel niveau attendu ?</p> <p>Page 8 – insertion paysagère des ZA – est-il demandé une OAP pour l'extension de toutes les Z.A.E. ? cela ne nous semble pas pertinent en fonction de la superficie de celle-ci. Cf sur notre territoire les ZAE de Prachenet et des Ecolanges</p> <p>Page 9 – interdiction des logements sur les ZA – cela ne doit pas être arbitré à l'échelle du SCOT et est du ressort du PLU en fonction des spécificités des zones</p> <p>**** RESERVE **** Page 10-11-12 ZIP Inspira et AXE 7 – zones structurantes qui représentent un fort enjeu de développement pour le territoire</p> <p>Les superficies importantes de ces zones sont justifiées par le type d'activités accueillies – ces zones ont été mises en place car elles bénéficient de la proximité des infrastructures et donc d'une multimodalité. Elles doivent permettre l'accueil d'activités exogènes / grosse logistique / industries particulières (écologie industrielle etc). Si ces zones ne sont pas fléchées vers des activités exogènes et que les types d'entreprises accueillies viennent en concurrence avec les autres zones du territoire alors l'équilibre entre les territoires n'est plus assuré et il y a un réel risque de gâchis de ces zones porteuses de forts enjeux pour le grand territoire.</p> <p>Page 16- « Les ZAE de niveau bassin de vie, identifiées dans la carte ci-après, constituent, avec les sites de rayonnement régional / métropolitain et SCOT, les principaux espaces pour organiser l'accueil des activités plus locales dans des espaces dédiés ». => C'est-à-dire ? on comprend que les sites métropolitains sont donc fléchés pour l'accueil d'activités locales ?</p> <p>Page 16 - Lors de l'élaboration des schémas de développement, les intercommunalités voisines sont associées afin de veiller à la complémentarité des stratégies territoriales. Des réflexions sont à développer à l'échelle de l'InterScot pour établir des règles de réciprocité avec les territoires limitrophes. Il est nécessaire de réfléchir aussi pour les territoires limitrophes du SCOT et qui ne sont pas dans l'InterScot.</p> <p>⇒ Rappel de la demande des élus de créer une instance de dialogue et de coopération économique</p>
	Agriculture	<p>Volet très fort dans le SCOT avec l'obligation de réaliser un diagnostic agricole complet (identifier les espaces stratégiques ou non + mesures de protection des espaces stratégiques + orientations pour le développement agricole + prise en compte de la circulation des engins + parcelles où il y a eu des investissements + zone élevage/fourrage + AOP et labels).</p> <p>Néanmoins, certaines prescriptions doivent être nuancées comme l'augmentation des distances de réciprocité autour de toutes les exploitations agricoles. Cette mesure nécessite une analyse plus fine et locale. Cela devrait être passé en recommandation pour permettre une souplesse locale et une réelle analyse des PLU.</p> <p>Idem pour le changement de destination des bâtiments limité aux bâtiments architecturalement de qualité. A analyser au cas par cas.</p>
	Bois	<p>Page 34 - préservation des espaces stratégiques agricoles : « des constructions et équipements nécessaires à la création, à la croissance ou à la pérennité de l'exploitation agricole » faire ajouter les exploitations pour la filière bois</p>
	Tourisme / Culture	<p>Peu de prescriptions sur ce volet</p> <p>Page 41 : cycles, vélo – un peu redondant</p> <p>Cartes Pages 43/96- Tracé de la Via Fluvia</p> <p>Demande à ce qu'un fuseau/une flèche soit tracé indiquant un principe de liaison vallée / plateau. Ce n'est pas au SCOT de déterminer ce tracé. De plus, le tracé ne semble pas identique sur les deux cartes – préconisation d'utiliser le schéma national des vélo-routes et voies vertes qui reste la référence</p> <p>Revoir le tracé de la Via Rhôna qui passe en rive droite entre Saint-Pierre-de-Boeuf et Serrières, or en réalité elle est en rive gauche + mettre un trait plein sur les tronçons de la Via Fluvia déjà réalisés (St Marcel => Annonay)</p> <p>carte page 43 - Musée: Demande d'ajout du musée du car à Vanosc dans la carte des pôles touristiques.</p> <p>L'étoile du musée de l'Alambic pourrait être plus grosse (150 000 entrées /an).</p>
	Tertiaire/ Services	<p>Annonay Rhône Agglo bien identifiée comme secteur de développement privilégié / Identification d'Annonay comme pôle gare</p>

Thème		DOO
Développement urbain (habitat)	Calculs des potentiels de foncier pour l'habitat	<p>Page 113 - Densité attendue de 35 logements/hectares sur Annonay / Boulieu-lès-Annonay / Davézieux / Roiffieux</p> <p>Trop élevé, ne pourra pas être atteint (cf PLU d'Annonay dont l'approbation est prévue en juin et qui arrive à 30 logements/hectare)</p> <p>Page 115 - Prise en compte des coups partis qui va bien au-delà des obligations légales – méthodologie à revoir</p> <p>Page 117 -- armature du territoire – correspond à celle du PLUih</p> <p>Tableau Page 120 – répartition des objectifs de production de logements par secteur et pas EPCI – tableau beaucoup trop précis à mettre en annexe</p> <p>Page 126 – quel est le cap sans foncier pour les communes liées ?</p> <p>Page 127 – dents creuses – le DOO dit que si les capacités de construction dans les dents creuses sont supérieures à l'objectif de construction de la commune alors celle-ci ne pourra pas avoir de zone à urbaniser – quid du projet de territoire qui ne peut pas se faire uniquement en comblant les dents creuses ? demande d'assouplir cette règle notamment en lien avec les orientations du PLH et l'objectif de renforcement des centralités</p> <p>Page 131 – schéma – densification à cheval sur 6 jardins privés. Pas du tout opérationnel.</p> <p>Pages 126 / 132 – zones de mutation et de densification – quelle est la valeur de cette carte ? tous les secteurs identifiés ne pourront pas être analysés dans le cadre du PLUih</p> <p>Page 139 – Le DOO demande d'augmenter la densité moyenne des constructions. A nuancer car dans certaines communes, il y a besoin de dédensification et d'aération du tissu.</p> <p>Page 142 – principe de non extension des hameaux. Prévoir des exceptions (exemple de Thorrenc – pas d'extension possible du centre-bourg / ou en lien avec les capacités des réseaux-stations d'épuration).</p>
	Habitat	<p>Page 121 : les 4 grands principes nécessiteraient d'être un peu nuancés en fonction des caractéristiques locales</p> <p>« Présence d'une offre minimale par commune » - pas de notion de proximité aux services, à une desserte en transports en commun</p> <p>« Part minimale de logements dans les opérations neuves » - de manière opérationnelle, il faut un seuil minimum de logements pour créer de la mixité. Le point d'équilibre est à 8/10 logements d'après les opérateurs locaux</p> <p>Page 121 - "Pour les communes concernées par la loi SRU, l'objectif est de produire à minima 25 % de logements sociaux (définition loi SRU) parmi les nouveaux logements produits" --> l'article 55 de la loi SRU s'impose pour les communes de + de 3 500 habitants, qui font partie d'une agglomération de +de 50 000 habitants, dont au moins une commune a +de 15 000 habitants. Ensuite, le taux de 20 ou 25% de logements sociaux est fonction du taux de tension de la demande en logements locatifs sociaux sur l'EPCI, dans le Système National d'Enregistrement. Ce taux est inférieur à 4 sur Annonay Rhône Agglo, l'obligation de produire des logements sociaux est donc de 20% pour les communes concernées – demande de rester à ce taux ci de 20%</p> <p>Page 123 - "la création d'équipements spécifiques, pour personnes âgées ou à mobilité réduite (petites unités de vie, maisons pour personnes âgées, résidences de services...), dans un souci de diversification de l'offre" --> préciser "si le diagnostic local via les schémas d'hébergement réalisés par le Conseil Départemental en confirme le besoin".</p> <p>Page 123 - "Les PLH doivent définir un pourcentage de logements adaptés à produire dans chaque commune en fonction de leur niveau d'équipements et de services, et intégrer un suivi/ une évaluation de ce parc de logements dans le cadre de leur dispositif d'observation territoriale" – Concrètement, comment obtenir la donnée ? le suivi et l'évaluation semblent très difficiles. Notre dispositif de suivi via l'ADIL ne permet pas d'avoir cette donnée (plan masse pas demandé dans les PC).</p> <p>Page 123 - "Le PLH doit permettre de définir à la fois les catégories d'hébergements à créer et leur localisation préférentielle" - qu'est ce qui est entendu par "catégories d'hébergements" ?</p> <p>Page 123 - "la création de logements adaptés dans chaque nouveau programme de logements abordables, afin de favoriser la mixité et l'accès au logement pour tous" --> si cela est possible dans la construction neuve, attention, sur des opérations d'acquisition/amélioration portées par un bailleur, cela ne sera pas toujours possible...</p> <p>Page 124 - hébergement d'urgence - peut-on être plus précis sur les EPCI concernés, le nombre de places à créer ? document de référence : le PDALHPD.</p>
	Services / équipements	<p>identification d'un projet de collège dans le nord Ardèche en Vallée du Rhône – Demander à ce que la localisation de cet équipement soit également pensée à proximité des services, TC, centralité des polarités/agglo comme cela est indiqué pour les autres équipements.</p>

Thème		DOO
Transports/Déplacements	Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture	<p>Page 96 – Itinéraire de déplacement doux à créer => tronçon avant Annonay de la via Fluvia déjà existant à quoi correspondent les tronçons à favoriser ? Dommage de ne pas faire apparaître les aires de covoiturage existantes</p> <p>Page 97 – au sein des polarités urbaines les nouveaux quartiers nécessitent la création d'une desserte TC. Attention, cela dépend d'une taille critique pour que cela soit rentable – ne pas systématiser / à nuancer)</p> <p>Page 97 – « Les élus du SCOT souhaitent que la qualité de la desserte voyageurs actuelle et future des deux axes ferrés de la vallée ne soit pas impactée par le projet de contournement fret de l'agglomération lyonnaise (CFAL) qui induira une augmentation du trafic de marchandises sur les deux rives » – affirmer une opposition plus forte au projet de CFAL</p>
	Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire	<p>Page 104 – schéma : Bien prendre en compte les déplacements dans un grand territoire avec notamment les liaisons vers le massif central qui passent par Annonay Rhône Agglo vers Le Puy et pas que Saint-Etienne (tronçon Bourg-Argental/Saint-Etienne interdit aux poids lourds)</p> <p>Carte p 107 – ajouter dans la légende le contournement nord d'Annonay + indiquer le nom des communes avec les traversées à sécuriser – quel impact d'être dans cette liste ? Vernosc-lès-Annonay : modification du tracé à faire sur Vernosc de nord/sud à est/ouest) Faire mieux ressortir les liaisons interurbaines au sud du cœur d'agglo Renommer la D1082 (car D820 c'est son nom dans la Loire hors périmètre du SCOT)</p>
	Atténuer les nuisances du trafic routier	<p>Page 111 – liste des routes desservant l'Agglomération d'Annonay / Ajouter la RD 221 par Sarraç comme desservant aussi le plateau d'Annonay et pas que le Val d'Ay</p>

Thème		DOO
Environnement	Paysage	Page 173 – la coupure verte identifiée sur Boulleu-lès-Annonay et Davézieux est en fait entièrement sur Saint-Clair et correspond dans sa partie nord au golf de Saint-Clair. Si des aménagements sont nécessaires peuvent-ils entrer dans la catégorie évoquée (aménagement de zones récréatives) ? Si ce n'est pas le cas, ajouter les loisirs
	Ressources	Foncier : interrogations autour du chiffres pour l'habitat : 8.6ha/an *15 = 129 – comment a-t-il été calculé ? Ressource en eau : Territoire largement alimenté par la nappe du Rhône – inquiétudes par rapport aux gros développements économiques dans la Vallée – quelle garantie avons-nous pour un développement cohérent et équilibré qui respectera les besoins en eau des territoires alentours ?
	Risques/nuisances	« Ainsi, malgré les contraintes et nuisances cumulées dans la vallée du Rhône, le projet de territoire s'appuie principalement sur le réseau de villes de la vallée (ayant pour objectif de renforcer les agglomérations historiques du territoire), qui bénéficient d'une desserte multimodale efficace et de l'ensemble des services, équipements et commerces nécessaires ». La nouvelle rédaction ne répond pas à notre demande formulée dans le courrier d'avis d'Annonay Rhône Agglo sur le DOO. (Extrait : «Vous indiquez que « le projet s'appuie principalement sur le réseau des villes de la vallée ». Nous ne partageons pas cette formulation : nous demandons à ce qu'il s'appuie sur les agglomérations du territoire qui sont les véritables cœurs des bassins de vie du territoire, repères des habitants et de leurs habitudes de vie et de travail. »)
	Transition énergétique	Page 88 – publicité pour une entreprise privée dans un document officiel ... à minima, modifier l'image choisie Page 88 – rédaction très floue. On n'arrive pas à voir ce qu'on nous demande réellement au minimum (notamment pour les OAP et les ZA) Page 89 – demande d'ajout de la zone naturelle comme n'ayant pas vocation à accueillir de la production d'énergie solaire au sol « L'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol est interdite sur toute terre de production agricole (y compris les jachères déclarées à la PAC) et, plus précisément, sur tout terrain situé en zone agricole d'un PLU, ou sur tout terrain cultivé ou pâturé dans une commune non couverte par un PLU. » Page 90 – nuancer la prescription sur la végétalisation pour les espaces patrimoniaux historiquement minéraux (secteur AVAP Annonay)

Thème		DOO
Cartographies	Zooms agglo	<p>Zooms non prescriptifs mais très/trop précis</p> <p>Poche visuelle du safari non reprise</p> <p>Manque du bâti qui devrait être représenté</p> <p>Pose la question de l'interprétation ensuite de ces éléments</p>
	Schéma de la côtière	<p>5 communes sont concernées par ces cartographies sur l'Agglomération : Charnas, Félines, Limony, Saint-Désirat et Serrières.</p> <p>Comment sera gérer la compatibilité avec les tracés à la parcelle ?</p> <p>L'agglomération s'interroge face à la précision des cartographies sur rôle de la mission financée par le PNR du Pilat sur l'intégration de la TVB dans le PLUIH les tracés étant parfois différents. Il serait nécessaire d'avoir de la souplesse dans l'analyse des tracés des corridors qui ne sont pas toujours similaires entre les 2 approches/échelles.</p> <p>La légende ne permet pas toujours de mesurer la réelle portée des éléments indiqués qui sont très précis du fait de l'échelle employée :</p> <p>Les espaces agricoles stratégiques à protéger doivent-ils obligatoirement être en Ap ou Av ? le classement en A ou N/Np(Inconstructible) est-il possible ?</p> <p>Quelles sont les réelles prescriptions sur les secteurs urbanisés en dehors des limites topo identifiées?</p> <p>Quels sont les critères de classification car des secteurs urbanisés ne sont pas repérés. Il faudrait les ajouter</p> <p>Zonage de corridors avec aura orange – doit-on forcément classer ces espaces en zones Np(Inconstructible même pour l'agriculture) ou un classement en A, Ap (Inconstructible), Av(vignes) ou N est possible?</p> <p>Même question pour les réservoirs de biodiversité à protection forte</p> <p>Dans les cônes de vue identifiés, doit-on rendre les espaces inconstructibles ?</p> <p>Manque l'identification de la signification dans la légende des vagues orange vers les cours d'eau</p> <p>Plusieurs incohérences ont été identifiées : projet de STEP sur une zone de coupure verte, zones agricoles en fait urbanisées ... Il sera nécessaire de mettre à jour la carte – un listing des éléments peut être transmis par les services au SMRR</p>
	Zooms renouvellement urbain	<p>Pages 132 et 154 – secteurs à potentiel de renouvellement urbain</p> <p>Quelles sont les obligations lorsqu'un secteur est ainsi identifié – à quelle échéance ? L'agglo ne pourra pas explorer tous ces secteurs dans le PLUIH</p>
Autre/divers		<p>Page 34 – on parle de révision allégée plutôt que simplifiée (en Ardèche en tout cas)</p>



CONTRIBUTION

Jeudi 14 février 2019

Objet : Conseil Syndical - Scot des Rives du Rhône - jeudi 14 février 2019

Position d'Annonay Rhône Agglo sur l'arrêt du SCOT - MOTION

Depuis 2013, Annonay Rhône Agglo, Annonay Agglo et Vivarhône avant la création du nouveau périmètre, et avec Ardoix et Quintenas depuis 2017, ont contribué de manière importante à inscrire le Nord du Département de l'Ardèche dans le projet de révision du SCOT. Nos vice-présidents, Denis Sauze et Thomas Toularastel, ont suivi les évolutions du document pas à pas. Ils ont relayé dans nos instances le travail qui était fait à l'échelle du SCOT et ont permis à ce qu'en interne nous ayons des débats riches et souvent animés ! Qu'ils en soient remerciés.

Ce futur Schéma de cohérence territoriale, nous devons bien en mesurer la portée. Il sera le cadre général de toutes les politiques d'aménagement locales dont les PLU, auxquels les maires des 153 communes membres feront référence. Il va influencer concrètement sur la mise en œuvre des politiques décidées à l'échelle locale : urbanisme, transport, habitat, etc. Demain, notre PLUIH, nos implantations de commerces, le développement de nos réseaux de transport ... devront être compatibles avec le Scot des Rives du Rhône.

Les enjeux programmatiques sont connus : meilleure mobilité, préservation du cadre de vie, lutte contre l'étalement urbain... Nous les partageons quasiment tous.

La majorité des représentants d'Annonay Rhône Agglo a accepté de voter pour ce projet de révision. Ce vote n'était pas acquis. La position a cheminé et aujourd'hui encore, des divergences s'expriment au sein de nos représentants.

Déjà car globalement, nous sommes allés beaucoup trop vite depuis le débat du PADD en juin dernier ce qui n'a pas permis de lever les craintes des élus de notre territoire

Les divergences trouvent aussi et surtout leur origine dans le volet économique du SCOT. Et en particulier dans deux aspects :

→ le premier concerne Axe 7 et la ZIP Inspira. Ces zones, parce qu'elles allient l'accès à l'autoroute, au fleuve, et au rail, ont un intérêt stratégique pour le grand territoire. Il est d'ailleurs projeté sur ces 2 sites, dans le cadre du GPRA, un traitement particulier avec l'aménagement de très grands tenements, auquel l'Agglo a adhéré, pour que le territoire du SCOT soit compétitif à l'échelle régionale et nationale et puisse accueillir un développement économique exogène. Annonay Rhône Agglo n'est pas en opposition sur l'existence de ces zones mais sur la stratégie de leur utilisation. Le SCOT ne prévoit pas suffisamment de spécialisation pour ces zones qui pourront être ouvertes à des activités autres que celles prévues dans le PADD (logistique, grandes industries, écologie industrielle, multimodalité...) – ces zones sont une chance pour le territoire si elles sont bien utilisées – la rédaction actuelle du projet de DOO ne le garantit pas suffisamment.

Ceci représente également un risque pour notre territoire – un risque de voir des industries historiquement implantées quitter nos zones d'activités.

→ Le deuxième aspect qui a soulevé des interrogations sur le volet économique est celui du manque de cohérence dans certains points du projet. Ainsi :

- il y a une différence de traitement entre la ZIP et Axe 7. En effet, alors que les implantations sur la ZIP semblent partiellement contraintes (via des prescriptions), celles sur Axe 7 ne sont encadrées que par des recommandations.
- des contradictions existent entre le DOO et le PADD. Le DOO n'est pas réellement dans la lignée des orientations du PADD.

Vous nous avez dit, lors de récents échanges, et à travers une note juridique transmise cette semaine par vos services, que nos inquiétudes ne pouvaient être prises en compte par un document de planification. Que le Scot ne pouvait ni déterminer quelles entreprises peuvent être accueillies sur une zone d'activité ni faire de préconisations trop détaillées même si, dans d'autres volets du Scot, en matière d'habitat ou d'agriculture notamment, celles-ci sont particulièrement détaillées...

Ce volet économique est celui qui a cristallisé la majeure partie des débats mais il y en a d'autres comme les coups partis qui posent de vraies questions sur leur mise en œuvre au regard de la procédure de PLUIH toujours en cours.

Ces inquiétudes sont celles de beaucoup de maires de notre territoire.

Pour autant, nous n'avons pas souhaité nous inscrire dans une opposition au SCOT.

Nous croyons dans la coopération économique. Nous voulons qu'elle puisse se développer à l'échelle du SCOT.

Nous souhaitons nous inscrire dans la continuité des échanges déjà engagés. En effet, il nous semble primordial :

- d'organiser ensemble le développement économique de demain,
- de travailler pour une montée en gamme de nos zones et une promotion de notre territoire afin de lui donner plus de visibilité (marketing économique et territorial),
- de tendre vers un réel partage d'informations sur les dossiers/projets de développement des entreprises (transparence),
- de réfléchir à une offre globale d'implantations à l'échelle du grand territoire pour apporter la meilleure réponse possible aux entreprises dans une logique de primauté locale,
- de créer une instance de partage et de prises de décisions politiques qui pourrait s'organiser à l'échelle du territoire du Scot et être une véritable structure de référence et d'engagements.

Lorsque nous présenterons le projet en conseil communautaire, au mois d'avril, nous appellerons donc les élus communautaires à se positionner favorablement. Vous pouvez aussi compter sur nous pour enrichir de façon positive notre avis de contributions sur l'ensemble de ces sujets.



Pélussin, mardi 07 mai 2019



Syndicat Mixte des Rives du Rhône
Espace Saint-Germain
Bâtiment l'Orion
30 avenue Général LECLERC
38200 VIENNE

Votre interlocuteur : Loïc DOLAT

Objet : Avis du Conseil Communautaire
concernant le projet du SCOT arrêté

Dossier : CZ/LD/Urbanisme/Aménagement_du_territoire/Avis_SCOT

Monsieur le Président,

Les membres du Conseil Communautaire qui se sont réunis le 29 avril 2019 ainsi que les membres du Bureau Communautaire, qui se sont réunis le 8 avril 2019 ont examiné avec intérêt le dossier de révision du Schéma de cohérence territoriale que vous nous avez transmis.

Les membres du Conseil Communautaire ont émis un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône sous condition de prise en compte des 6 réserves suivantes :

- **Réserve 1 : Extension ou création de nouvelles zones d'activités :**
 - Dans la prescription pages 6 du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), il devra être clairement spécifié que le bilan de l'offre disponible devra être réalisé par les EPCI qui sont compétents en matière de développement économique.
Par ailleurs, il est demandé que soit ajouté dans cette prescription, les termes soulignés ci-après : « *Avant toute extension ou création de nouvelles zones d'activités, les autorités responsables doivent vérifier au préalable l'offre disponible ainsi que les potentialités d'optimisation foncière (densification, renouvellement) pouvant exister sur la zone sujette à extension et/ou dans des zones d'activités voisines de même type au sein d'une même intercommunalité, et s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des enjeux environnementaux et de biodiversité majeurs.* ».
- **Réserve 2 : Accueil des activités à vocation commerciale au sein des habitations.**
 - L'accueil des activités à vocation commerciale au sein des habitations doit être rendu possible.
Ainsi, il est demandé que les deux sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » soient autorisées sous condition, dans les zones résidentielles à destination principale habitat. Le Conseil Communautaire demande que la rédaction suivante soit inscrite dans les PLU : « *La construction, l'aménagement et l'extension des locaux à destination d'artisanat et commerce de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, à condition que ces locaux soient accessoires à une construction à destination principale d'habitation* ».
- **Réserve 3 : Traversée des communes par la RD 1086 (ex RN 86)**
 - Il est demandé que cette prescription devienne une recommandation.
Par ailleurs, le nom des communes ne doit pas être cité notamment la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf, par exemple, ces éléments devant être étendus à l'ensemble de cette voie.
L'accueil des activités à vocation commerciale au sein des habitations doit être rendu possible.

- **Réserve 4 : Répartition des logements au sein d'un même secteur d'habitation**
 - Au sein de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, la répartition entre villages doit être possible indifféremment en fonction des deux secteurs identifiés (massif du Pilat et Côtière Rhodanienne).

- **Réserve 5 : Zone de Verlieu à Chavanay**
 - La zone de Verlieu de compétence intercommunale devra être divisée en deux zones, conformément au schéma commercial de la CCPR :
 - la première zone, en premier « rideau » de la RD1086 devra exclusivement être destinée aux commerces (la vocation de la zone de Verlieu étant avant tout commerciale),
 - la seconde zone, en retrait de la route, devra être mixte et devra permettre aussi bien l'accueil d'activités :
 - industrielles, artisanales (comme c'est le cas aujourd'hui afin de permettre des transformations de ces activités),
 - commerciales, qui est la vocation principale de la zone.
 - Cette zone, inscrite dans le DAAC, devra être étendue au Sud afin de prendre en compte le périmètre de l'ensemble de la zone.

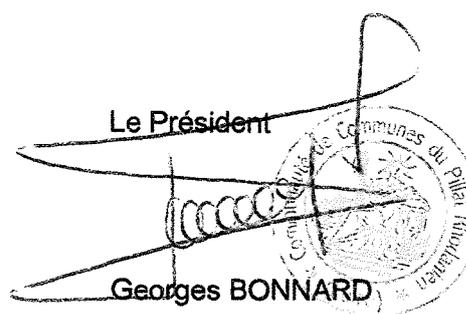
- **Réserve 6 : Compatibilité PLU / SCOT**
 - Afin de se prononcer sur le SCOT, les éléments d'incompatibilités des PLU des communes avec le projet de SCOT, doivent être clairement spécifiés afin de savoir quels sont les PLU du territoire compatibles avec le SCOT arrêté.

Les membres du conseil communautaire ont par ailleurs formulé deux remarques présentées dans la délibération ci-jointe.

La Communauté de Communes reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Georges BONNARD

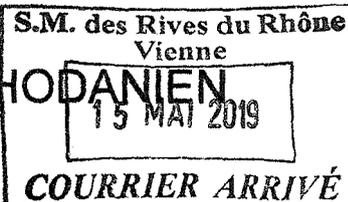
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42 410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 29 AVRIL 2019

Délibération n°19-04-02



L'an deux mille dix-neuf et le 29 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Appolinard, sous la présidence de M. Georges BONNARD, président.

- Nombre de Membres en exercice : 35
- Nombre de Membres présents : 29
- Nombre de votants : 30
- Date de la Convocation : 11 avril 2019

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCOT DES RIVES DU RHONE

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX, Mme Véronique CUILLERON -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ, Mme Christine DE LESTRADE -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER, M. Guy FANJAT -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET, Mme Christine de SAINT-LAURENT -
MACLAS :	M. Alain FANGET, Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT, M. Michel FREYCENON -
MALLEVAL :	Mme Roselyne TALLARON (<i>pouvoir de M. Alain BOUILLOUX</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Georges BONNARD, Mme Nicole CAMBRESY M. Jean-Pierre COUSIN, M. Michel DEVRIEUX -
ROISEY :	Mme Josette VERNEY, M. Robert VIANNET -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Gabriel ROUDON, M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

MALLEVAL :	M. Alain BOUILLOUX (<i>pouvoir à Mme Roselyne TALLARON</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY :	M. Guillaume CRISTOFOLI -
PÉLUSSIN :	Mme Sandy NOGAREDES -
VÉRIN :	M. Gérard COGNET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20190429-19_04_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 05/05/2019

M. Charles ZILLIOX, 4^{ème} vice-président délégué à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'habitat et Maire de Bessey rappelle que la révision du SCOT des Rives du Rhône a été prescrite, le 11 juin 2013, afin de couvrir le territoire de nouveaux EPCI ayant intégré le périmètre du SCOT le 27 mars 2013.

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a arrêté son projet de SCOT le 14 février 2019.

Par courrier en date du 19 février 2019 (reçu le 21 février 2019), le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a sollicité la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, qui stipule que le syndicat est tenu de soumettre le projet de SCOT aux personnes publiques associées et autres structures identifiées dans l'article.

La communauté de communes dispose, d'un délai de trois mois, à compter de la réception du courrier (soit jusqu'au 21 mai 2019) pour émettre un avis sur le projet arrêté.

Pour rappel, le SCOT comporte trois pièces :

- le rapport de présentation (diagnostic du territoire, analyse de l'état initial de l'environnement, évaluation environnementale et mesures de compensation, justification des choix),
- le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) qui est le projet politique des élus et qui précise les grands objectifs stratégiques du SCOT,
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) que définit les prescriptions règlementaires mettant en œuvre le PADD et qui précise les orientations d'organisation de l'espace.

Cette dernière pièce est un document majeur car il énonce des prescriptions aux documents de planification de rang inférieur tels que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

En parallèle au DOO, le syndicat mixte réalise un DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial). Ce dernier précise le volet commercial du SCOT, et notamment les orientations relatives à l'équipement commercial. Ainsi, il définit les localisations préférentielles du commerce et définit les zones d'aménagement commercial et artisanal. Les secteurs d'implantation périphérique, les centralités urbaines et villageoises identifiés dans le DAAC correspondent aux principales localisations préférentielles identifiées dans le DOO du SCOT (pour la CCPR, Chavanay, Pélussin et Maclas).

Le conseil communautaire avait précédemment émis un avis sur le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) lors de sa séance du 16 octobre 2017 et sur le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) le 15 octobre 2018.

Il est proposé, aux membres du conseil communautaire de se positionner sur l'avis proposé par le bureau communautaire qui s'est réuni le 09 avril 2019.

Partie 1 - Valoriser les différentes formes d'économies locales

Chapitre 1 (mettre en œuvre des politiques d'aménagement économique innovantes, dans une logique de performance énergétique)

Prescriptions (p6 du DOO) :

Les projets de zones d'activité (créations ou extensions) intègrent des objectifs d'efficacité foncière, via la rationalisation de l'utilisation du sol et la densification de ces espaces.

À ce titre, la mutualisation des aires de stationnement, dès qu'elle est possible, figure parmi les mesures à mettre en place. L'utilisation de hauteurs maximales de constructions seront garantis des objectifs d'économie foncière et de densification des espaces d'activités.

Avant toute extension ou création de nouvelles zones d'activités, les autorités responsables doivent vérifier au préalable l'offre disponible ainsi que les potentialités d'optimisation foncière (densification, renouvellement) pouvant exister sur la zone sujette à extension et/ou dans des zones d'activités voisines de même type, et s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des enjeux environnementaux et de biodiversité majeurs. Le rythme de développement et de commercialisation des espaces d'activité doit également être pensé au regard des besoins constatés à l'échelle du ou des bassins de vie concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

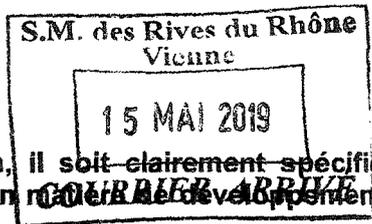
042-244280895-20190428-19_04_02-DE

Le SCOT demande qu'avant toute extension ou création de nouvelles zones d'activités, les autorités responsables vérifient au préalable l'offre disponible », « les potentialités d'optimisation foncière ».

Réception par le préfet: 05/05/2019

15 MAI 2019

COURRIER ARRIVÉ



Le bureau communautaire demande que, dans cette prescription, **il soit clairement spécifié que ce bilan devra être réalisé par les EPCI qui sont compétents en matière de développement économique.**

Le bureau demande que cette analyse soit menée au sein de l'EPCI. Ainsi, le bureau demande que soit ajouté « ...dans des zones d'activités voisines de même type, au sein d'une même intercommunalité, et s'assurer que le projet... ».

Chapitre 4 (équilibrer et stabiliser l'offre commerciale)

Dispositions applicables aux commerces « d'importance »

Concernant les installations d'activités commerciales à domicile, le bureau s'interroge sur la possibilité laissée aux particuliers d'ouvrir des commerces au domicile ; le logement restant à dominante d'habitation. La question se pose en cas de déclaration préalable ou permis de construire et du changement de destination même partiel de l'habitation. Le bureau communautaire se demande si la vocation dominante habitation demeure et si l'habitation ne devient pas un commerce (même partiellement). Des questions se posent aussi en cas de réception du public et des règles à appliquer. En effet, si cette activité reçoit du public, il sera considéré comme un ERP (Etablissement Recevant du Public).

Le bureau communautaire demande qu'il soit possible, d'accueillir des activités à vocation commerciale au sein des habitations.

Les activités de commerce et de service à domicile (et parfois de petit artisanat et de vente des produits) font partie de la destination « commerce et activité de service » et constituent les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

Ainsi, le bureau demande que soient autorisées sous condition, ces deux sous-destinations dans les zones résidentielles à destination principale habitat.

Le bureau demande également que soit possible dans la rédaction des PLU : « La construction, l'aménagement et l'extension des locaux à destination d'artisanat et commerce de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, à condition que ces locaux soient accessoires à une construction à destination principale d'habitation ».

Partie 3 - Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises

Chapitre 2 (améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures)

Prescriptions (p110 du DOO) :

Les communes traversées par l'ex-RN86 doivent poursuivre, en partenariat avec les conseils départementaux, les aménagements urbains et paysagers favorisant une circulation apaisée et sécurisée de l'ensemble des usagers : traitement des espaces publics et de la voirie, sécurisation des traversées piétonnes, création de bandes cyclables en l'absence d'itinéraire existant (ViaRhôna par exemple), etc. Les traversées à traiter en priorité sont les suivantes : secteur de Verenay à Ampuis, Saint-Pierre-de-Bœuf, Andance et la RD82 à Andance / Saint-Etienne-de-Valoux, Sarras. Ces aménagements de voirie doivent se faire en tenant compte de leur vocation d'itinéraire de convois exceptionnels.

Le bureau communautaire demande que le nom des différentes communes ne soit pas cité, la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf étant, par exemple spécifiquement ciblée dans cette prescription. Ces éléments doivent être étendus à l'ensemble de cette voie.

Le bureau communautaire demande que ces éléments ne soient pas inscrits comme prescription, mais recommandation.

Partie 4 – Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité

Chapitre 1 (accueillir des habitants en ville et en campagne) – p 115 du DOO

Prescriptions communes à l'ensemble des communes (p115 du DOO)

Les capacités globales de construction de nouveaux logements peuvent être, dans le cadre des PLH et des PLUIH, redistribuées entre les communes, dans le respect de l'armature urbaine précédemment définie :

- La répartition des objectifs de construction entre village est possible, uniquement au sein de chaque secteur géographique (cf. carte ci-après pour l'identification des secteurs au sein desquels la redistribution est possible).
- La répartition des objectifs de construction entre polarités d'une même typologie (agglomérations, polarités intermédiaires, locales) est possible y compris entre polarités de secteurs géographiques différents.
- Les capacités de construction des agglomérations, des polarités intermédiaires et des polarités locales ne peuvent être « redistribuées » au profit des autres types de communes.

Le bureau communautaire demande qu'au sein de son territoire, la répartition entre villages soit possible indifféremment en fonction des deux secteurs identifiés (massif du Pilat et Côtière Rhodanienne).

Chapitre 1 (accueillir des habitants en ville et en campagne) – Tableau p 120 du DOO

Les chiffres du tableau (p120 du DOO) ont été modifiés par rapport au projet étudié. La période était auparavant 2017-2040. Sur le projet actuel période de 2020 à 2040.

Pour Pélussin, le nombre de nouveaux logements devrait être de 440 logements pour la période de 2020 à 2040 soit 22 logements par an.

Le total devrait être de 1 720 logements soit 85 logements par an.

Le bureau communautaire demande que ces éléments soient modifiés en conséquence.

Zoom sur les corridors écologiques – p180 et p182 du DOO

Le bureau communautaire indique que le corridor écologique de « Mornieux » (sur la commune de Chavanay) est répertorié deux fois et demande que le corridor en double soit supprimé.

Observations sur l'examen du DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) du SCOT

Pôle de proximité intercommunale de Maclas : centre-village et secteur d'implantation périphérique (p29 du DAAC)

Dans les orientations générales et objectifs, il est indiqué qu'il est nécessaire de « limiter la dilution de l'offre sur la RD7, en identifiant clairement les séquences commerciales ».

La RD7 ne passe pas par Maclas. La commune est traversée par la RD503 d'Est en Ouest et par la RD19 du Nord au Sud. Quelle route départementale est concernée par cette orientation ?

Dans le rappel des prescriptions sur la vocation des localisations préférentielles de Maclas, pour le secteur d'implantation périphérique, il est spécifié que « Les achats hebdomadaires sont autorisés sous conditions : nécessité de justifier d'une impossibilité de se développer dans la centralité de Pélussin et les centralités commerciales proches, notamment en lien avec les disponibilités foncières. L'extension de l'existant est autorisée dans la limite des surfaces de vente maximales indiquées ».

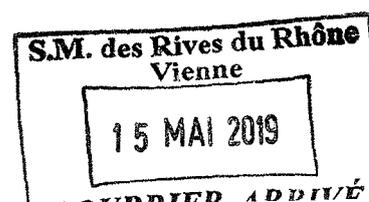
Le bureau communautaire demande que ces éléments soient précisés et adaptés à la commune de Maclas.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20190429-19_04_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2019



Zone de Verlieu (Chavanay)

Cette zone est inscrite dans le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial). Dans le schéma d'accueil des entreprises, la zone de Verlieu est fléchée « profil commercial ».

Le bureau communautaire demande que la zone de Verlieu, de compétence intercommunale soit divisée en deux zones :

- la première zone, en premier « rideau » de la RD1086 devra exclusivement être destinée aux commerces (la vocation de la zone de Verlieu étant avant tout commerciale),
- la seconde zone, en retrait de la route, devra être mixte et devra permettre aussi bien l'accueil d'activités :
 - o industrielles, artisanales (comme c'est le cas aujourd'hui afin de permettre des transformations de ces activités),
 - o commerciales, qui est la vocation principale de la zone.

Il est par ailleurs demandé que cette zone, inscrite dans le DAAC, soit étendue au Sud afin de prendre en compte le périmètre de l'ensemble de la zone.

Compatibilité PLU / SCOT

Les membres du bureau s'interroge sur la compatibilité du SCOT arrêté avec les PLU. Ils demandent que les éléments d'incompatibilités de leur PLU avec le projet de SCOT soient spécifiés afin de savoir quels sont les PLU du territoire compatibles avec le SCOT arrêté.

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis sur le projet arrêté du SCOT des Rives du Rhône.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- Emet un avis favorable au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône sous condition de prise en compte des six réserves et deux remarques suivantes :

- o **Réserve 1 : Extension ou création de nouvelles zones d'activités :**

- Dans la prescription pages 6 du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), il devra être clairement spécifié que le bilan de l'offre disponible devra être réalisé par les EPCI qui sont compétents en matière de développement économique.

Par ailleurs, il est demandé que soit ajouté dans cette prescription, les termes soulignés ci-après : « *Avant toute extension ou création de nouvelles zones d'activités, les autorités responsables doivent vérifier au préalable l'offre disponible ainsi que les potentialités d'optimisation foncière (densification, renouvellement) pouvant exister sur la zone sujette à extension et/ou dans des zones d'activités voisines de même type au sein d'une même intercommunalité, et s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des enjeux environnementaux et de biodiversité majeurs.* ».

- o **Réserve 2 : Accueil des activités à vocation commerciale au sein des habitations.**

- L'accueil des activités à vocation commerciale au sein des habitations doit être rendu possible.

Ainsi, il est demandé que les deux sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » soient autorisées sous condition, dans les zones résidentielles à destination principale habitat. Le Conseil Communautaire demande que la rédaction suivante soit inscrite dans les PLU : « *La construction, l'aménagement et l'extension des locaux à destination d'artisanat et commerce de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, à condition que ces locaux soient nécessaires à une construction à destination principale d'habitation* ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20190429-19_04_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2019



- **Réserve 3 : Traversée des communes par la RD 1086 (ex RN 86)**
 - Il est demandé que cette prescription devienne une recommandation.
Par ailleurs, le nom des communes ne doit pas être cité notamment la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf, par exemple, ces éléments devant être étendus à l'ensemble de cette voie.
L'accueil des activités à vocation commerciale au sein des habitations doit être rendu possible.

- **Réserve 4 : Répartition des logements au sein d'un même secteur d'habitation**
 - Au sein de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, la répartition entre villages doit être possible indifféremment en fonction des deux secteurs identifiés (massif du Pilat et Côtière Rhodanienne).

- **Réserve 5 : Zone de Verlieu à Chavanay**
 - La zone de Verlieu de compétence intercommunale devra être divisée en deux zones, conformément au schéma commercial de la CCPR :
 - la première zone, en premier « rideau » de la RD1086 devra exclusivement être destinée aux commerces (la vocation de la zone de Verlieu étant avant tout commerciale),
 - la seconde zone, en retrait de la route, devra être mixte et devra permettre aussi bien l'accueil d'activités :
 - industrielles, artisanales (comme c'est le cas aujourd'hui afin de permettre des transformations de ces activités),
 - commerciales, qui est la vocation principale de la zone.
 - Cette zone, inscrite dans le DAAC, devra être étendue au Sud afin de prendre en compte le périmètre de l'ensemble de la zone.

- **Réserve 6 : Compatibilité PLU / SCOT**
 - Afin de se prononcer sur le SCOT, les éléments d'incompatibilités des PLU des communes avec le projet de SCOT, doivent être clairement spécifiés afin de savoir quels sont les PLU du territoire compatibles avec le SCOT arrêté.

- **Remarque 1 : adaptation du nombre de logements**
 - Les chiffres du tableau (p120 du DOO) ont été modifiés par rapport au projet précédant (auparavant période 2017-2040) ; sur le projet actuel période de 2020 à 2040.
Pour Pélussin, le nombre de nouveaux logements devrait être de 440 logements pour la période de 2020 à 2040 soit 22 logements par an. Ainsi, le nombre total de logements devrait être de 1 720 logements soit 85 logements par an.
Ces éléments devront être modifiés en conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20190429-19_04_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 06/05/2019



o **Remarque 2 : modification des erreurs de rédaction**

- Le corridor écologique de « Mornieux » (sur la commune de Chavanay) est répertorié deux fois. Ainsi, le corridor en double doit être supprimé.
- Dans le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial), des erreurs de rédaction pour la commune de Maclas se sont glissées et devront être modifiées.

- autorise M. le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Georges BONNARD

Le Président

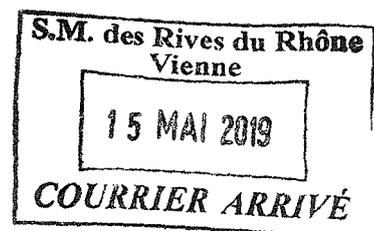
Georges BONNARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20190429-19_04_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 06/05/2019



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 mai 2019



Date de la convocation : 9 mai 2019
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Guy MARTINET, M. André MASSE, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jacques THOIZET, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, M. Christophe CHARLES à Mme Marielle MOREL, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Claire EL BOUKILIMALLEIN à M. Jacques THOIZET, M. Sylvain LAIGNEL à M. Christian JANIN, M. Gérard LAMBERT à M. Alain CLERC, M. Jean-André THOMASSY à Mme Martine FAÏTA.

Absent suppléé : M. Bernard LOUIS représenté par son suppléant Mme Virginie COUCHOUD.

Absents excusés : M. Max KECHICHIAN, Mme Hermine PRIVAS.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **AMENAGEMENT URBAIN** : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône

Rapporteur : Marielle MOREL

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 11 juin 2013, le conseil syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) a prescrit la mise en révision du Scot qui avait été approuvé le 30 mars 2012. Cette révision a été lancée suite aux évolutions de périmètres et réglementaires.

En soutien à la révision générale du Scot, les élus ont décidé de lancer en 2013 une démarche originale de prospective territoriale qui a consisté à s'interroger sur l'avenir du territoire, ses évolutions attendues ou espérées d'ici 2040. Cette démarche prospective qui a mobilisé les élus avec des participants de tous horizons, a permis aux élus de fixer un « Cap sur le territoire de demain » fil conducteur de la révision du Scot.

Tout au long de la révision du Scot, l'association des élus a permis une meilleure appropriation de la démarche Scot et a fait émerger un projet pertinent à l'échelle des Rives du Rhône, tout en tenant compte des spécificités territoriales.

Le projet de Scot arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un DOO comportant un DAAC.

Lors de l'élaboration de l'ensemble des documents, les élus se sont fortement impliqués à chaque étape afin de bâtir un projet de territoire qui porte une ambition affirmée d'un développement respectueux de l'environnement.

Ainsi, le parti d'aménagement retenu est respectueux d'une consommation foncière raisonnable et des grands enjeux environnementaux. Le projet du Scot arrêté garantit la mise en œuvre d'une politique d'aménagement de l'espace cohérente qui présente des points forts qu'il convient de souligner :

- un développement économique du territoire respectueux des enjeux fonciers,
- une offre commerciale stabilisée réaffirmant le rôle essentiel des centralités,
- la définition d'une armature urbaine garante d'un développement territorial équilibré,
- une politique de mobilité qui en améliorant les conditions d'accessibilité du territoire, valorise et renforce les modes de déplacements doux,
- des recommandations et prescriptions favorisant la prise en compte des enjeux de la transition énergétique et climatique.

Pour l'Agglomération ces enjeux sont cohérents avec les ambitions et priorités qui ont été retenues dans le Projet d'Agglomération approuvé fin 2018. Néanmoins, s'agissant des questions de projets d'infrastructures, les élus souhaitent d'une part que la formulation pour la position d'un futur pont (page 104 du DOO) ne soit pas aussi précise et qu'il soit noté que ce nouveau franchissement permette de relier Vienne aux équipements de la rive droite, et d'autre part que les aires de covoiturage (page 96 du DOO) indiquées dans la carte ne soient pas exclusives et donc que d'autres aires puissent être réalisées dans le cadre d'aménagements ou d'équipements à venir.

L'Agglomération souhaite également que soit apportée une précision à la partie logement du DOO. En effet, la prescription de la page 121 du document stipule que « *Pour les communes concernées par la loi SRU, l'objectif est de produire à minima 25 % de logements sociaux (définition loi SRU) parmi les nouveaux logements produits.* ». Or selon le décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 certaines communes restent soumises à l'obligation de 20% de logements sociaux telles que les communes en rive gauche. Il conviendra donc de compléter la prescription par une formulation qui reprendra les objectifs définis par la loi et ses décrets d'application.

S'agissant du volet commerce du Scot, il existe une incohérence entre le PADD et le DOO/DAAC sur le pôle commercial de Pont-Evêque / Vienne Malissol. En effet, le pôle est identifié en pôle commercial de bassin de vie dans le PADD (Cf carte page 28) et en pôle de proximité intercommunale dans le DOO/DAAC (Cf page 7 du DOO notamment). Il convient donc de corriger le PADD en mentionnant que ce secteur est un pôle de proximité intercommunale.

Pour avoir des documents à jour, d'autres remarques plus techniques devront être prises en compte. En effet, depuis le début de la révision du Scot le paysage institutionnel a été modifié. C'est ainsi qu'il convient d'apporter des corrections au diagnostic et à l'Etat Initial de l'Environnement. Il s'agira de remplacer ViennAgglo par Vienne Condrieu Agglomération, de supprimer la mention du SYSTEPUR suite à sa dissolution, de supprimer la station d'épuration à Saint Cyr sur le Rhône.

De plus, en partie 2 du document Etat Initial de l'Environnement il conviendra de préciser qu'en parallèle des travaux d'extension de la station d'épuration de Reventin, les communes de Septème et Oytier Saint Oblas ont été raccordées en mars 2018, le raccordement des communes des Côtes d'Arej et Eyzin Pinet est prévu à l'horizon 2021/2022.

Depuis la fusion, les communes de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Ampuis, Tupin-et-Semons, Condrieu, Longes, Trèves et Les Haies n'assurent plus le service public d'assainissement non collectif, Vienne Condrieu Agglomération ayant la compétence.

Enfin, dans les atouts au niveau de l'assainissement, il pourrait être ajouté que le système d'assainissement de l'agglomération viennoise a été mis en conformité et vu sa capacité de traitement augmentée, il permettra de satisfaire le développement démographique des prochaines années.

Lors du Conseil Syndical du 14 février 2019, le Conseil syndical du SMRR a arrêté le projet de Scot et l'a transmis à l'Agglomération au titre de sa qualité de personne publique associée. Il convient de délibérer sur le projet de Scot arrêté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 143-20,

VU la délibération du 14 février 2019 n°D -2019-05 du Syndicat Mixte des Rives du Rhône arrêtant le projet de Scot,

VU l'avis de la commission d'Aménagement du 9 mai 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le projet arrêté du Scot du Syndicat Mixte des Rives du Rhône sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 15 mai 2019

Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le 20 MAI 2019
et a été publiée le 20 MAI 2019



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Thierry KOVACS



Pour le Président et par délégation,
Directeur Général des Services

Claude BOUR

Porte de
DrômArdèche
Communauté de communes



Monsieur Philippe DELAPLACETTE
Président
SCOT des Rives du Rhône
Espace St Germain
Bâtiment l'Orion
30 Avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE

Saint-Vallier, le 20 mai 2019

Objet : Avis de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche sur le projet de SCOT arrêté
Réf : SCOT

Affaire suivie par : Audrey Armissoglio

Service : Pôle Aménagement

Mail : a.armissoglio@portededromardeche.fr

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de SCOT arrêté que nous avons réceptionné le 21 février 2019 afin de vous transmettre l'avis de Porte de DrômArdèche.

C'est avec une grande attention que les élus et services de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ont analysé ce projet de SCOT.

De manière générale, ce projet de SCOT prend bien en compte les réalités et la diversité des territoires qui le composent. De plus, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche partage les objectifs fixés par le projet de SCOT.

Après analyse, je tiens à vous informer que la Communauté de Communes émet un **AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES** sur ce projet de SCOT.

En effet, certains points importants, soulevés dans les divers avis que nous vous avons transmis tout au long de la procédure de révision, ne sont à ce jour toujours pas pris en compte et ce en dépit des enjeux qu'ils représentent pour le territoire de Porte de DrômArdèche.

Vous trouverez ci-dessous les réserves et les remarques de Porte de DrômArdèche sur ce projet de SCOT.

ECONOMIE

Parc d'Activités Axe 7

Tout d'abord, je me félicite que le SCOT confirme l'enjeu métropolitain du Parc d'activités Axe 7. Certaines remarques, intégrant notamment la possibilité d'y développer des services aux entreprises, ont bien été prises en compte. Porte de DrômArdèche s'est fixé pour objectif de créer un parc d'activités qualitatif, harmonieux et durable. Comme cela a toujours été le cas, il sera mené en collaboration étroite avec les institutions ainsi que les acteurs de l'économie, de l'agriculture et de l'environnement.

Toutefois, certaines dispositions ne sont pas acceptables en l'état pour Porte de DrômArdèche.

1/ Le projet de DOO indique que « le développement de la zone Axe 7 doit se faire (...) en privilégiant l'accueil d'activités industrielles, ou liées à la logistique multimodale, et nécessitant une proximité avec les équipements de la ZIP ».

Tout d'abord, le DOO peut comprendre un nombre relativement important de normes ayant valeur prescriptive ; cependant, les articles L141-6 à L141-26 du Code de l'urbanisme listent, de manière limitative, les normes prescriptives pouvant figurer dans le DOO.

Une jurisprudence (cf. CAA Lyon, 13 juin 2017, n° 15LY02717) retient que : « A l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels ils peuvent contenir des normes prescriptives, les SCOT, avec lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. »

Concernant les prescriptions relatives au développement économique, aucune disposition du Code de l'urbanisme ne permet au DOO de définir, en tant que norme prescriptive, des objectifs d'implantations préférentielles d'activités industrielles.

Or, la rédaction actuelle du SCOT comprend une norme, à caractère impératif sur le développement économique, non conforme aux articles L141-6 et suivants du Code de l'urbanisme.

Porte de DrômArdèche ne peut accepter cette prescription. **Je vous demande donc de supprimer cette phrase ou de la passer en recommandation et de la modifier comme suit : « le développement de la zone Axe 7 doit se faire (...) en privilégiant l'accueil d'activités industrielles, ou liées à la logistique multimodale, et nécessitant DE PREFERENCE une proximité avec les équipements de la ZIP ».**

2/ Le DOO indique que « le parc d'activités Axe 7 n'a pas vocation à accueillir d'activités d'envergure locale ». Porte de DrômArdèche a défini un schéma de zones d'activités reprenant les typologies de zones d'activités du SCOT. La mise en place de ce schéma a permis de structurer l'offre économique en mettant en place une différenciation de l'offre de sites économiques sur l'ensemble du territoire :

- Les ZAE « sites locaux » sont destinées à « l'accueil des petites entreprises productives ou artisanales importantes à l'échelle de la commune ou du bassin de vie de proximité et sont de petite superficie ».
- Les ZAE « bassins de vie » ont vocation à « structurer le développement économique à l'échelle de l'EPCI, avec une création d'emplois concentrée sur un bassin de vie, une bonne accessibilité et destinée à l'implantation de PME-PMI ».
- Le Parc Axe 7, considéré comme pôle métropolitain, est défini dans le schéma de zones d'activités comme un « site majeur porté par une ambition forte avec un poids important en termes d'emplois, d'investissements publics, une très bonne accessibilité, un haut niveau de services ». Le parc Axe 7 offrira majoritairement des lots de grande taille, déficitaires sur la région lyonnaise, mais également des petits lots susceptibles d'intéresser des TPE qui souhaitent se développer, avec la volonté d'un aménagement harmonieux pour les zones résidentielles jouxtant le parc d'activités. **A ce titre, je vous demande de modifier légèrement la rédaction comme suit : « le parc d'activités Axe 7 n'a pas POUR VOCATION PRINCIPALE à accueillir d'activités d'envergure locale ».** De plus, cette disposition n'est aujourd'hui imposée que pour Axe 7 et non de manière commune à tous les sites métropolitains. **Il convient d'écrire cette recommandation dans les dispositions communes à Axe 7 et Inspira.**

3/ De la même manière, il est précisé pour la ZIP Inspira que « les sites de développement économiques métropolitains comme la ZIP doivent également s'ancrer dans le tissu économique existant par une diversification des activités (...) ». **Ce paragraphe devrait figurer également**

dans le chapitre sur Axe 7 ou être déplacé dans les dispositions communes à Axe 7 et Inspira.

4/ Le projet de DOO indique pour le parc d'activités Axe 7 que « l'accueil d'activités exogènes sera privilégié ». Porte de DrômArdèche tient à préciser que son souhait est d'accueillir sur Axe 7 de nouvelles entreprises et non de déplacer des entreprises déjà présentes sur le territoire du SCOT. Il est par ailleurs étonnant que cette recommandation ne figure pas pour la zone Inspira, de même niveau qu'Axe 7. **Aussi, je vous propose d'indiquer clairement que les EPCI s'accordent à ne pas accueillir d'entreprises du territoire sans consensus entre les collectivités concernées et de déplacer cette recommandation dans les dispositions communes à Axe 7 et Inspira.**

5/ Le DOO prescrit également que l'accueil d'activités nouvelles sur Axe 7 et Inspira « pourrait faire l'objet d'une réflexion commune et d'un arbitrage tenant compte des avantages particuliers de chaque zone ». Le SCOT n'a pas la compétence « Economie », seule la Région et les intercommunalités exercent de plein droit cette compétence. Il ne peut en aucun cas jouer un rôle d'arbitre sur l'accueil d'activités nouvelles sur Inspira et Axe 7. En effet, le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a pour vocation de piloter le SCOT comme outil de planification et d'aménagement. En revanche, le syndicat mixte n'est pas une "supra intercommunalité" et n'a pas vocation à arbitrer des positions entre EPCI. **Porte de DrômArdèche demande que le rôle d'arbitre donné au SCOT pour décider des activités nouvelles des sites métropolitains soit supprimé. En revanche, la communauté de communes partage le rôle d'échange et de réflexion commune que peut jouer le SCOT.**

6/ Enfin, le DOO prévoit uniquement pour Axe 7 la recommandation suivante : « Dans le cas où le site accueillerait des transferts d'activités déjà présentes sur le territoire du SCOT, une réhabilitation des anciens sites d'activités pourra être demandée si nécessaire ». **Porte de DrômArdèche s'interroge sur les motivations du SCOT à intégrer cette recommandation uniquement pour Axe 7. Si le SCOT a la volonté d'afficher l'obligation pour les EPCI à réhabiliter leurs friches, alors cette mention doit s'appliquer à tout le territoire du SCOT et dans tous les domaines (développement économique, habitat, agriculture...). Je vous demande donc de supprimer cette recommandation du paragraphe spécifique à Axe 7 et de le déplacer en recommandation commune si le SCOT souhaite afficher cet objectif.**

Anticiper le développement des espaces économiques pour les activités locales

Je vous rappelle que la compétence « Economie » est détenue par la Région et par les EPCI. **La stratégie d'accueil dans les zones d'activités et, de manière plus générale, la stratégie de développement économique ne relèvent donc pas du SCOT mais des intercommunalités.**

Néanmoins, nous avons bien conscience que notre territoire communautaire s'inscrit dans un territoire plus large, qu'Axe 7 et INSPIRA sont deux sites d'envergure où la complémentarité doit être réfléchie et organisée pour contrebalancer la concurrence. C'est pourquoi, Porte de DrômArdèche partage la proposition du SCOT d'être un lieu d'échange sur la coopération économique.

Le projet de DOO indique que « la zone d'activités n'est pas la réponse universelle aux besoins de développement économique d'un territoire. Les communes, notamment les villages, doivent pouvoir offrir si nécessaire des capacités d'installation ou de développement aux entreprises

locales inscrites dans une logique de proximité ». La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, plus particulièrement ses articles 64 à 68, est venue renforcer l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Les EPCI exercent désormais de plein droit, en lieu et place de leurs communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017, la totalité des compétences obligatoires dévolues par la loi telles les actions de développement économiques dont relèvent la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités, ainsi que leur desserte en réseaux publics. La notion même d'intérêt communautaire a été supprimée pour cette compétence obligatoire qui ne peut donc plus être partagée comme par le passé entre une commune et l'intercommunalité. La notion même de zone d'activités dite communale n'est donc plus légale et une commune n'a plus le droit d'intervenir pour ce type d'aménagement depuis le 1^{er} janvier 2017. Bien entendu, les intercommunalités continuent en revanche d'accompagner dans leurs projets toutes les entreprises, situées ou non dans une ZAE.

Les sites à vocation économique hors ZAE doivent ainsi se limiter à l'évolution des activités existantes et en aucun cas accueillir de nouvelles activités nécessitant des travaux d'aménagement.

OAP sur les ZAE et plus particulièrement sur la Tulandière

La zone d'activités de la Tulandière est assez ancienne, mais occupée dans sa totalité. Sa vitrine sur la N7 pourrait être améliorée en lien avec l'entrée de ville, l'accès à Axe 7 et la jonction avec le nouvel échangeur, mais, comme pour les autres ZAE de notre territoire, **une OAP n'est en aucun cas l'outil le plus adapté, notamment pour des questions de flexibilité et de temporalité.** En effet, les calendriers de mise en œuvre des PLU ne coïncident que rarement avec ceux des ZAE. Ainsi, si le PLU permet de réaliser des OAP prenant en compte les problématiques urbaines, paysagères et agro-environnementales, il ne permet pas toujours de les confronter aux contraintes techniques de l'aménageur et du porteur de projet qui ne seront connues que bien plus tard et peuvent nécessiter des modifications. **Porte de DrômArdèche demande que cette obligation d'OAP pour la ZA la Tulandière soit supprimée.**

COMMERCE

Armature commerciale

Le SCOT a bien pris en compte les spécificités de notre territoire en matière de commerce : une armature commerciale en adéquation avec notre Schéma de développement commercial, le développement des magasins d'usine, des points de vente de produits agricoles, des commerces et services aux entreprises et de la restauration.

Champs d'application

Les transformations de bâtiments à usage commercial hors localisation préférentielle sont concernées par le volet commerce du SCOT. Ce terme de « *transformation* » est à expliciter : s'agit-il de tous les travaux d'aménagement ou de rénovation, de tous les travaux nécessitant dépôt d'une autorisation d'urbanisme ? **Il est important pour notre territoire que les commerces existants, même hors localisation préférentielle puissent se transformer, se moderniser.**

Localisations Préférentielles

Dans le cadre de l'élaboration du DAAC, vous avez demandé aux intercommunalités de solliciter leurs communes classifiées comme polarités commerciales afin de délimiter les localisations préférentielles en prenant en compte au mieux le contexte local. Ce travail a été mené mais comme indiqué dans notre avis intermédiaire sur le DAAC, les éléments transmis n'avaient été pris en compte que très partiellement. Depuis, seules les requêtes concernant le projet de pharmacie à Hauterives, la place du 8 mai à St-Rambert d'Albon, la place de la Mairie à Anneyron et l'extension de la centralité de Châteauneuf de Galaure à l'Est et de Sarras au Nord et à l'Ouest ont été prises en compte, soit 5 remarques sur plus d'une vingtaine.

Nous tenons à mettre particulièrement l'accent sur la nécessité de prendre en compte les extensions de centralité suivantes : St-Vallier (au Nord), Anneyron (jusqu'à la place de l'Eglise pour englober le coiffeur, la pâtisserie, la boucherie et un local commercial vacant, ce qui est a priori validé mais non traduit sur le plan) et Sarras (jusqu'à la coiffeuse côté voie ferrée).

Par ailleurs, concernant les recommandations du DAAC, nous vous avons suggéré des ajustements pour remédier à des erreurs de terminologie (N7/ex-N7 sur St-Rambert d'Albon) et d'appréciation (projet de renouvellement urbain à Châteauneuf de Galaure). Ces derniers n'ont toujours pas été modifiés.

Pôles gare de St-Rambert d'Albon et St-Vallier

Concernant les pôles gare, le SCOT recommande leur développement en matière de multimodalité et de diversité des fonctions, vision que nous partageons totalement. Or, contrairement à ce que vous avancez dans votre réponse à notre avis intermédiaire sur le DAAC, aucune centralité commerciale ne pourra être identifiée sur les gares de St-Rambert d'Albon et St-Vallier qui n'ont pas d'offre commerciale existante, ni à proximité immédiate (DOO p. 24). **Il nous paraît primordial que le SCOT permette le confortement des pôles gares de St-Rambert d'Albon et St-Vallier par l'implantation de services et de commerces.**

ENVIRONNEMENT

Réservoirs de biodiversité

Le SCOT a bien pris en compte le projet de requalification de la zone d'activités de la Ferrandinière qui n'a rien d'un réservoir de biodiversité. Concernant les autres sites, le SCOT a renvoyé aux PLU la question de l'évolution du bâti existant en réservoir de biodiversité à forte protection, en utilisant le système JERC (DOO p. 58). Les données cadastrales ont permis de recenser une cinquantaine de bâtiments dans ce cas. Or, la réhabilitation, le changement de destination, voire l'extension mesurée des habitations ou des fermes dans ces secteurs sera extrêmement difficile à justifier. **Porte de DrômArdèche s'interroge sur le devenir de ce bâti et souhaite que les bâtiments existants à date d'approbation du SCOT puissent changer de destination et faire l'objet d'extensions ou de constructions d'annexes.**

Risque d'inondation

Les études d'aléas menées sur la Valloire et la Galaure ne sont pas portées sur la cartographie du risque d'inondation (DOO p. 79). **Il convient d'ajouter cet élément dans le SCOT.**

HABITAT

Armature urbaine

Concernant l'armature urbaine proposée par le SCOT, cette dernière prend bien en compte les réalités de notre territoire, notamment St-Uze et la multipolarité St-Vallier/Laveyron/Sarras en lien avec la gare.

Objectifs de production et d'optimisation

Porte de DrômArdèche partage la proposition du SCOT sur la baisse des objectifs de production de logements au regard de la problématique de la ressource en eau et des enjeux paysagers de la rive droite du Rhône. L'allègement des objectifs de densité, qui par le passé ont conduit à la réalisation d'OAP bloquantes pour la réalisation concrète des projets, est une position également soutenue par Porte de DrômArdèche.

Toutefois, nous ne pouvons que regretter l'ancienne logique du SCOT qui favorisait les bonnes pratiques d'optimisation du tissu urbain. En effet, la suppression de ces bonnes pratiques, la mise en place d'un cap de production sans foncier, la comptabilisation des changements de destination et des divisions parcellaires, ne favoriseront plus l'émergence d'opérations exemplaires et vont brider les dynamiques locales. Les PLU seront contraints à durcir leurs règles et à ne plus pouvoir s'adapter en permanence aux micro-évolutions du contexte local, générant ainsi de l'inertie et des dépenses publiques supplémentaires.

Programme Local de l'Habitat

J'ai pris bonne note des évolutions du PLH que vous prescrivez ou recommandez. Qu'il s'agisse de la possible redistribution des objectifs SCOT, du logement adapté ou de la sédentarisation des gens du voyage, elles viendront s'ajouter aux questionnements qui seront abordés lors du bilan à mi-parcours de notre PLH. Toutefois, si le PLH de Porte de DrômArdèche comporte depuis de nombreuses années un volet foncier, il ne paraît pas être le lieu opportun pour traiter de la question foncière de manière transversale, en croisant enjeux économiques, résidentiels et agro-environnementaux. Une telle approche relèvera davantage d'un PLUI ou d'un PLUIH. **Il convient de supprimer cette analyse demandée dans le cadre des PLH.**

Consommation d'espace

Un chapitre sur la limitation de la consommation d'espace a été ajouté dans le cadre de l'arrêt du SCOT. Si je vous rejoins sur l'importance de cet enjeu, je m'interroge toutefois sur l'utilisation qui pourrait être faite du tableau prescriptif de la consommation foncière envisagée par EPCI. De plus, les projections à échéance 2040 comportent de nombreuses inconnues, le SCOT n'est pas assez proche des réalités locales et pas suffisamment adaptable pour coller à leurs évolutions.

MOBILITES

Multimodalité des sites économiques

En matière de qualité environnementale des espaces économiques, est prescrite une priorisation de l'accueil d'activités logistiques dans les zones à minima bimodales. **Il est demandé de passer cette prescription en recommandation et de préciser qu'Axe 7 fait partie de ces zones bimodales puisque les entreprises de ce parc pourront bénéficier des équipements d'Inspira.**

Mobilités alternatives

Les modes de déplacements alternatif et doux sont une condition de développement des zones d'activités (DOO p. 7) et font l'objet d'un chapitre complet (DOO p. 93-95). **La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche a démarré fin 2018 les premières actions en matière de mobilités alternatives, avec le développement d'une plateforme de covoiturage, l'installation de bornes électriques et la création d'aires de covoiturage.**

Liaisons Est-Ouest

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche promeut, au sein du SCOT des Rives du Rhône et depuis son origine, le renforcement des liaisons Est-Ouest sur son territoire. Certes le projet de SCOT fait ressortir les projets d'infrastructures tels que les deux échangeurs et le nouveau pont sur le Rhône, ainsi que leurs accroches routières, mais il ignore le rôle de la D1 dans la Valloire vers Grenoble et celui des Barges vers Annonay (PADD p. 8 et DOO p. 104 et 107). **Cette alternative à la descente de Serrières et à l'axe de Bièvre doit impérativement ressortir, que ce soit dans le texte, dans les schémas et les cartes. La D1 n'est pas une liaison de proximité mais bien une liaison interurbaine.**

De plus, comme nous l'avons fait remonter à plusieurs reprises, la traversée d'Anneyron n'est plus à apaiser puisqu'une déviation a été mise en service depuis plusieurs années. **Il convient de supprimer cette indication.**

AGRICULTURE

La préservation des terres agricoles est un enjeu fort sur notre territoire, dont nous avons bien conscience. Notre partenariat avec les Chambres d'Agriculture comme chacune des révisions de document d'urbanisme ne font que confirmer la prise de conscience locale dans ce domaine.

Néanmoins, nous insistons à nouveau sur le fait que **la délimitation cartographique de secteurs à prédominance d'espaces agricoles stratégiques (PADD p. 26), et surtout son interprétation, seront source d'âpres négociations dans les révisions de PLU, dont l'issue n'ira pas toujours dans le sens de la qualité urbaine et paysagère ainsi que de blocages pour les projets tant résidentiels qu'économiques.**

Le projet arrêté du SCOT indique que le Parc d'activités Axe 7, entre autres, se situe dans les secteurs identifiés « à prédominance d'espaces agricoles stratégiques ». **Je vous demande de supprimer le parc d'activités Axe 7 de la liste des projets de développement situés**

dans les secteurs à prédominance d'espaces agricoles stratégiques puisqu'il se situe en dehors des secteurs précités (cf. carte PADD p. 26). Cette mention erronée pourrait bloquer la réalisation de l'extension d'Axe 7 et être source de contentieux pour ce projet phare de l'intercommunalité. De plus, je vous rappelle que le périmètre d'Axe 7 a déjà été validé par le Préfet de la Drôme en accord avec la Chambre d'Agriculture et ne saurait être remis en question.

Enfin, j'en appelle à votre plus grande **vigilance concernant l'interprétation qui pourrait être faite du SCOT, à privilégier la qualité des projets et à ne pas basculer dans une vision strictement comptable de l'urbanisme.** Le DOO étant plus précis et davantage prescriptif, l'examen du rapport de compatibilité va s'avérer plus contraignant pour les communes, les intercommunalités et les porteurs de projets, notamment dans le cadre des PLU.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte chaque point de cet avis, et notamment les réserves suivantes :

- **L'ensemble des réserves émises sur le parc d'activités Axe 7**
- **La modification des prescriptions relatives au développement des espaces économiques pour les activités locales**
- **Les réserves sur le commerce (champ d'application des nouveaux commerces, développement commercial des pôles gares et modifications des localisations préférentielles)**
- **La suppression du Parc Axe 7 des secteurs à prédominance d'espaces agricoles stratégiques**

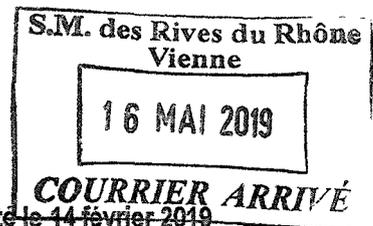
Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes amicales salutations.

Pierre JOUVET
Président de Porte de DrômArdèche
Conseiller Départemental

Pierre Jouvét





Projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône arrêté le 14 février 2019

Avis du Bureau du Parc naturel régional du Pilat réuni le 15 mai 2019

CADRE DANS LEQUEL L'AVIS EST DONNÉ :

Rapport de compatibilité Charte de Parc / Scot :

Le Code de l'Environnement, à travers les Articles L333-1 à 3 (modifiés par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 48) définit notamment les modalités d'obtention et de renouvellement du label « Parc naturel régional », les fondements des Chartes de Parcs ainsi que les engagements des membres notamment.

Ainsi, il est rappelé les fondamentaux suivants :

« I. – Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier.

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. [...] V. – L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire.

[...] Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. »

La transposition des dispositions pertinentes de la Charte par le Scot :

Suite aux évolutions législatives de la loi ALUR du 24 mars 2014, les modalités de compatibilité des Scot avec les Chartes de Parc ont été redéfinies introduisant la notion de transposition des Chartes de Parcs dans les Scots dans l'objectif de favoriser une meilleure articulation entre ces deux documents de planification et d'aménagement du territoire.

Conformément à l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme, correspondant à la deuxième phrase du II de l'ancien article L.122-1-5, le DOO du Scot doit transposer les dispositions pertinentes des chartes de Parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Les syndicats mixtes du Parc naturel régional du Pilat et du Scot des Rives du Rhône se sont portés volontaires auprès de la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France pour mener une réflexion sur la question de la définition et de la transposition des dites dispositions pertinentes à transposer. De ce travail d'analyse accompagné par le CEREMA, **32 orientations de la Charte du Parc du Pilat ont été identifiées et constituent les dispositions pertinentes définies par l'article L 141-1.**

La Charte du Parc du Pilat et les engagements des collectivités membres :

Le Parc naturel régional du Pilat a été créé le 17 mai 1974 par décret signé par le Premier ministre sur rapport de la Ministre de l'Environnement. La Charte « Objectif 2025 » a été renouvelée par décret interministériel le 23 octobre 2012.

Le territoire classé couvre 47 communes dont 38 dans la Loire et 9 dans le Rhône, soit une superficie de 70 000 hectares et une population de plus de 55 000 habitants.

Un syndicat mixte regroupant l'Etat et les collectivités adhérentes (47 communes, 4 EPCI, la Métropole de Lyon, 17 villes-portes, 2 Départements, Région Auvergne-Rhône-Alpes) met en œuvre la politique du Parc, aide à la mise en œuvre de la Charte et en assure la gestion administrative et financière.

Par délibération, les conseils municipaux de 23 communes (Echalas, Les Haies, Longes, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Trèves, Ampuis, Tupin-et-Semons, Condrieu, Vérin, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay, Malleval, Saint-Pierre-de-Bœuf, La-Chapelle-Villars, Chuyer, Pélussin, Maclas, Véranne, Lupé, Bessey, Saint-Appolinard, Roisey) et les Conseils communautaires des collectivités (Communauté de communes du Pilat Rhodanien, Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération) concernées par le Scot des Rives du Rhône ont approuvé la Charte du Parc et ont adhéré au syndicat mixte de gestion, concrétisant ainsi l'adhésion de leur collectivité au Parc naturel régional du Pilat.

La Charte du Parc¹ constitue le fondement du projet de protection, de mise en valeur du patrimoine et de développement adapté pour le territoire classé.

La traduction spatiale de ses orientations et de ses mesures est représentée dans le Plan du Parc. Ce plan permet la traduction spatiale des mesures spécifiques définies en fonction du patrimoine et des pressions qui s'y manifestent.

L'obligation de compatibilité, du Scot des Rives du Rhône avec la Charte du Parc naturel régional du Pilat, suppose que les dispositions du PADD et du DOO répondent aux objectifs, ne remettent pas en cause les orientations et mesures de la Charte du Parc et accompagnent leur traduction à travers les PLU(i).

RAPPEL :

Les périmètres du Syndicat mixte du Parc et celui du Syndicat mixte du SCoT se recoupent sur les territoires suivants :

- la Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » sur la partie « rive droite du Rhône » (excepté les 3 communes de St-Romain en Gier, Sainte Colombe et Saint Cyr sur le Rhône non adhérentes au Parc => Saint-Cyr est toutefois en cours de procédure d'adhésion)
- la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Pour mémoire, le territoire du Parc du Pilat recouvre deux SCoT, le SCoT Sud Loire (territoires des Monts du Pilat et de Saint-Étienne Métropole notamment) et le SCoT des Rives du Rhône.

METHODE D'ANALYSE MISE EN ŒUVRE PAR LES SERVICES DU PARC :

Le présent avis est donc organisé suivant la structuration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Scot et analyse la compatibilité au travers de la transposition des **32 dispositions pertinentes de la Charte suivantes** :

01 - Privilégier le renouvellement urbain, la réhabilitation des locaux vacants et l'urbanisation dans les dents creuses

02 - Polariser l'essentiel du développement urbain dans les 8 centralités prioritaires identifiées, à partir des noyaux centraux

¹ La Charte « Objectif 2025 » et l'ensemble des documents constitutifs sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.parc-naturel-pilat.fr/fr/le-parc-un-projet-partage/la-charte-le-projet-de-territoire.html>.

- 03 - Privilégier les noyaux centraux déterminés pour l'accueil des nouveaux habitants dans les 36 villages identifiés à l'échelle du Parc
- 04 - Mettre en œuvre une densité désirable ou vivable avec un minimum de 15 logements à l'hectare pour les 36 villages identifiés et de 25 logements à l'hectare pour les 8 centralités prioritaires identifiées
- 05 - Sur les espaces de la Côtière rhodanienne identifiés, mettre en œuvre des formes urbaines denses et à proximité des traditionnels locaux
- 06 - Favoriser la mixité des usages
- 07 - Faire des villages de courtes distances et favoriser des modes de déplacement alternatifs à l'usage individuel de la voiture
- 08 - Mettre en valeur le patrimoine bâti existant et lui donner un nouvel usage
- 09 - Créer des trames végétales et/ou paysagères jusqu'au cœur des zones urbanisées
- 10 - (Main)tenir la limite Ville-Campagne cartographiée
- 11 - Préserver les respirations vertes entre les espaces urbanisés de la côtière rhodanienne identifiée, Conforter les 8 respirations vertes localisées, Conforter les respirations vertes entre les noyaux urbanisés
- 12 - Préserver l'allure des 12 silhouettes de centres-bourgs ou hameaux identifiées, Prendre soin de l'allure des silhouettes de hameaux ou centres-bourgs
- 13 - Ne pas urbaniser le rebord du plateau de la côtière rhodanienne identifié, sauf pour 9 communes et sous conditions définies
- 14 - Préserver ou reconquérir les espaces agricoles cartographiés, Reconquérir par l'agriculture les 13 secteurs identifiés, Préserver l'usage agricoles des espaces et la fonctionnalité des exploitations agricoles
- 15 - Maintenir la surface forestière par rapport à 2011
- 16 - Valoriser les 41 sites identitaires identifiés
- 17 - Préserver la trame verte et bleu
- 18 - Protéger les 89 Sites d'Intérêt Patrimonial (SIP) identifiés
- 19 - Préserver les 5 Sites Ecologiques Prioritaires (SEP) identifiés, Préserver leur image de « nature »
- 20 - Atteindre 70 % de la surface du Parc en « matrice naturelle » (espaces dont la naturalité est à préserver), Préserver la naturalité des espaces cartographiés appelés « matrice naturelle », Préserver les espaces naturels
- 21 - Maintenir ou conforter les 4 corridors écologiques supraterritoriaux identifiés
- 22 - Créer ou restaurer les corridors écologiques permettant la connectivité avec les réservoirs de biodiversité situés en périphérie
- 23 - Préserver 100 % des surfaces en zones humides
- 24 - Préserver ou valoriser les deux ensembles paysagers emblématiques cartographiés
- 25 - Protéger les structures paysagères formées des reliefs structurants et reliefs structurants majeurs identifiés
- 26 - Garder dégagés les 29 points de vue identifiés
- 27 - Mettre en valeur les vues « en balcon » des 9 routes identifiées
- 28 - Maintenir ouverts les 18 cols identifiés
- 29 - Sur les espaces de la Côtière rhodanienne identifiée, préserver l'ensemble des éléments structurants d'un paysage en balcon
- 30 - Requalifier les abords des RD 1086 et 386 de la côtière rhodanienne identifiée

31 - Ne pas ouvrir ou étendre de carrière sur les SIP, les SEP et ensembles paysagers emblématiques identifiés, sur les périmètres de protections de captage d'eau, sauf à prouver qu'aucune alternative réaliste n'existe au sens du développement durable

32 - Réserver uniquement les zones de type friches industrielles, décharges, délaissés de route pour les projets de centrales photovoltaïques au sol

Le Scot en vigueur a été élaboré de manière concertée avec la Charte de Parc « Objectif 2025 ». Un certain nombre d'enjeux communs avaient été identifiés dont l'objectif de reconquête paysagère de la côtière rhodanienne. Avant même l'approbation du Scot et la parution du décret promulguant la Charte du Parc, les Syndicats mixtes du Scot et celui du Parc ont engagé une démarche commune concrétisée par l'élaboration conjointe d'un Plan Paysage et d'un Schéma de secteur sur un territoire qui s'étend de Saint-Romain-en-Gier à Andance. Ce schéma de secteur et son Plan paysage visaient notamment à définir les conditions de dérogations possibles au principe de non urbanisation du rebord du plateau de la côtière rhodanienne (Disposition Pertinente n° 13).

Aussi l'avis est-il donné au regard de la nécessaire reprise par le Scot de l'intégralité des prescriptions écrites et graphiques inscrites dans le schéma de secteur de la côtière rhodanienne. De plus, les recommandations du DOO doivent, autant que possible, inviter les Communes et Intercommunalités à mettre en œuvre le Plan de Paysage de la côtière rhodanienne sur les 23 communes concernées et en particulier sur les 12 communes classées Parc Naturel Régional du Pilat ou en voie de l'être (Saint-Cyr-sur-le-Rhône).

L'avis porte uniquement sur le DOO du Scot arrêté.

A titre de remarque :

Il est fait mention à plusieurs reprises du « projet de charte du Parc ». A noter qu'il ne s'agit pas d'un projet en cours d'élaboration mais bien d'un document en vigueur. Ainsi, il conviendrait de supprimer le terme « projet ».

PARTIE 1 : VALORISER LES DIFFERENTES FORMES D'ECONOMIES LOCALES (PAGES 4 A 46)

CHAPITRE 1 : Mettre en œuvre des politiques d'aménagement économique innovantes, dans une logique de performance environnementale

Ce chapitre est jugé compatible avec la Charte du Parc.

CHAPITRE 2 : Prévoir le développement des espaces de développement économique, aux différentes échelles

Il est important de noter que les nouveaux projets de zones d'activités d'échelle locale restent dans tous les cas à justifier au travers des schémas de développement économique réalisés par les EPCI (p16).

A titre de recommandations :

- S'agissant des sites locaux, la définition qui en est donnée en page 20 reste vague. Il n'est pas précisé ce qui est entendu par « petite surface » et par « trafic limité ». Il serait bien de pouvoir fixer des plafonds chiffrés.
- Il serait bien que les recommandations du Scot actuel visant à promouvoir les forces endogènes et naturelles du territoire du Pilat soient reprises (p95 du DOG du Scot actuel). Le Scot incitait notamment à privilégier le développement économique valorisant les savoir-faire locaux et en particulier les activités agricoles, sylvicoles et liées au tourisme.

CHAPITRE 3 : Faciliter le développement des activités tertiaires et de services

Ce chapitre est jugé compatible avec la Charte du Parc.

CHAPITRE 4 : Equilibrer et stabiliser l'offre commerciale

Le Syndicat mixte du Parc estime très favorable à la mise en œuvre des objectifs de sa Charte, le fait que :

- Toutes les centralités du SCOT peuvent constituer des localisations préférentielles pour le développement des activités commerciales et artisanales (secteurs de centralités existantes à délimiter dans les PLU correspondant au tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions).
- Hors centralités, le SCOT identifie des localisations de périphéries (Condrieu, Maclas, Chavanay) aux commerces peu compatibles avec une implantation en tissu urbain. Dans ces localisations de périphérie, les extensions ou tout projet nouveau ne peuvent générer de consommation foncière. En dehors des centralités et des localisations périphériques, le SCOT précise qu'il s'agit d'éviter les nouvelles implantations commerciales et artisanales (notamment le long des RD386 et 1086). Un volet qualité environnementale des projets commerciaux est ajouté dans les prescriptions.

CHAPITRE 5 : Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole

A titre de remarque :

Le Syndicat mixte du Parc note que l'objectif de sa charte concernant le maintien de 100% de la SAU est repris en tant que recommandation. Toutefois par souci de cohérence, il devrait être repris en tant que prescription comme l'est par exemple l'objectif d'atteindre 70% de la superficie du Parc en matrice naturelle. Il serait préférable que ces deux objectifs soient soit tous deux des prescriptions, soit tous deux des recommandations.

A titre de recommandations :

- Les recommandations propres à l'arboriculture pourraient, s'agissant des traitements phytosanitaires, s'étendre également à la viticulture. Par ailleurs, s'il est recommandé aux Communes de limiter l'urbanisation à proximité de ces types de culture, il pourrait leur être recommandé d'encourager le développement d'une agriculture et d'une sylviculture sans pesticide de synthèse.
- Il serait bien de veiller à un équilibre entre les différentes vocations de la forêt. La vocation environnementale (réservoir de biodiversité, protection de la ressource en eau, stockage Carbone, lutte contre l'érosion ...), notamment pour la côtière rhodanienne, et sociale (flots de fraîcheur, espace récréatif ...) des boisements ou forêts est insuffisamment mise en avant.
- Il serait bien de rajouter dans la partie recommandation, concernant l'optimisation du rôle économique de la forêt, une incitation à une gestion durable de la forêt en évitant les coupes à blancs sur les secteurs soumis aux risques d'érosion.

CHAPITRE 6 : Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire

A titre de réserve :

Il est cité page 41 l'activité Trial du Pilat. A noter que si le Trial est pratiqué en véhicule motorisé, il est fortement déconseillé dans le Pilat. Aussi en faire sa promotion n'est pas compatible avec la Charte.

A titre de recommandations :

- Ni l'activité Trial (motorisée ou non), ni l'activité de parapente ne sont des activités structurantes et prioritaires pour le Pilat. Aussi, elles n'ont pas lieu d'être citées dans le DOO.
- Si le souhait est de faire l'inventaire des sites d'accrobranche du territoire, il manque alors le site de Pélussin.
- En cohérence avec la Charte du Parc, il serait bon de rajouter, à la suite des recommandations faites pour différents secteurs tels que l'agglomération d'Annonay, le pôle de Beaupaire et la vallée de la Galaure, l'objectif de développement de l'offre écotouristique sur le Pilat via notamment l'augmentation et la diversification de l'offre d'hébergement.

A titre de remarque :

Pour les itinéraires déplacements doux, le DOO fait mention d'une liaison « Chavanay – Pélussin – Bourg-Argental ». Dans le cadre du travail sur le vélo mené avec les intercommunalités du territoire, la Région et les Départements, le Parc a identifié :

- plutôt une liaison Bourg-Argental – Saint Pierre de Bœuf (pour une connexion Via Fluvia, Via Rhône par le Pilat)
- des circuits Est-Ouest sur des boucles au départ de Saint-Pierre-de-Bœuf, de Vérin/Condrieu et d'Ampuis.

Le DOO ne prévoit pas d'UTN dite stratégique. Le DOG actuel prévoyait des dispositions encadrant la seule UTN (qui serait aujourd'hui considérée comme locale), celle sur la commune de La-Chapelle-Villars. Cette dernière était conditionnée au respect des objectifs suivants :

« Ce projet devra être compatible avec la charte du PNR du Pilat et les principes de la charte européenne du tourisme durable à laquelle il a adhéré. En ce sens, le projet devra :

- *participer à la protection et la mise en valeur du patrimoine (respect des capacités d'accueil, préservation des ressources naturelles, en apportant notamment des garanties quant à l'adéquation du projet avec la ressource en eau, s'agissant d'alimentation en eau potable comme d'assainissement des eaux usées...)*
- *contribuer au développement économique et social (soutien à l'économie locale, développement de nouvelles formes d'emplois...)*
- *préserver et améliorer la qualité de vie des habitants (emploi local, association des habitants, lien avec la vie locale...)*
- *maîtriser la fréquentation (connaissance et canalisation des flux, maîtrise des transports, intégration des équipements touristiques...) et améliorer la qualité de l'offre (connaissance des clientèles, démarche qualité, information et sensibilisation du public...)* »

A titre de réserve :

Sauf erreur, rien ne semble empêcher aujourd'hui au Scot de prescrire des éléments de cadrage aux potentielles futures UTN locales qui pourraient émerger d'ici 2040. Ainsi, il est demandé d'intégrer les prescriptions ci-dessus au DOO afin de garantir le respect des orientations de la Charte sur le territoire du Parc.

PARTIE 2 : INTEGRER LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DANS LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (PAGES 46 A 92)

CHAPITRE 1 : Préserver les grands équilibres du paysage

A titre de recommandation :

Un certain nombre d'actions ou de fiches recommandations du Plan paysage de la côte rhodanienne offre des éléments méthodologiques aux collectivités qui pourraient être repris en recommandation, comme par exemple, le respect des silhouettes de bourgs, la préservation des éléments structurants du paysage ou encore la qualité urbaine des extensions et des abords de routes par exemple. Ceci est fait dans le chapitre « valoriser l'architecture traditionnelle remarquable » mais pourrait être fait de manière plus systématique.

A titre de réserve :

Dans un objectif de meilleure compréhension du document, il paraît opportun de préciser, en tête de chapitre de la Partie 2 du DOO peut-être, que pour les communes de la côte rhodanienne couvertes par le Plan paysage de la côte rhodanienne (et l'ex Schéma de secteur de la côte rhodanienne), l'intégralité des prescriptions du zoom « Côte rhodanienne » s'appliquent. De même, même si cela est quasi-systématiquement fait, il est demandé de reprendre systématiquement, à minima, les prescriptions du schéma de secteur.

VALORISER LES GRANDES PERCEPTIONS VISUELLES :

A titre de recommandation :

Les recommandations pourraient renvoyer à la mise en œuvre du Plan paysage de la côte rhodanienne dont un des objectifs est « d'aménager des belvédères sur le Rhône depuis les coteaux » et qu'une fiche recommandation a été élaborée.

A titre de réserves :

Comme exprimé dans la Charte du Parc et formulé dans la disposition pertinente n°25 : « Protéger les structures paysagères formées par les reliefs structurants et les reliefs structurants majeurs identifiés », les reliefs structurants identifiés dans la carte dédiée du Rapport de Charte doivent être repris et protégés de toute urbanisation en dehors des enveloppes existantes et des extensions limitées de l'existant. Ainsi, les équipements publics et toutes constructions, aménagements ou infrastructures de nature à perturber l'équilibre ou la lecture quel qu'en soit le lieu de perception doivent être proscrits. Ceci afin de venir appuyer la prescription proposée visant à « l'arrêt du développement de l'urbanisation en ligne de crête ».

Le chapitre ne renvoie pas à la cartographie du Zoom sur la Côtière rhodanienne ni à la cartographie des objectifs paysagers. A l'image de l'obligation de maintien des points de vue identifiés dans le document graphique « zoom sur l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon », il est demandé d'ajouter à ces dispositions les points de vue identifiés dans le document graphique « zoom sur la Côtière rhodanienne ».

PRESERVER LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE LES ESPACES BATIS ET NON BATIS, QUI RYTHMENT LE TERRITOIRE

Les fenêtres paysagères le long des axes :

A titre de recommandation :

Des fenêtres paysagères sont présentes sur le Pilat hors de l'espace de la Côtière rhodanienne. Il conviendrait de les identifier.

Les grandes poches visuelles dégagées :

A titre de recommandation :

La cartographie des objectifs paysagers ne mentionne pas de grandes poches visuelles dégagées sur le Pilat alors que le rapport de présentation mentionne par exemple la compacité de l'urbanisation sur le plateau d'Echalas et que des secteurs comme les abords du Pet du Loup (hauteurs de Loire-sur-Rhône, de Tupin-et-Semons, d'Echalas) ou encore le plateau entre Les-Haies et La-Chapelle-Villars comprennent encore de vastes espaces agro-naturels non bâtis à préserver. La cartographie des Objectifs paysagers devrait être amendée sur ce point.

Pour les coupures vertes :

Un certain nombre de projets peuvent être autorisés dans ces zones. Pour autant, les équipements liés à l'eau potable ou à son traitement, les constructions agricoles (dont agrotourisme) ou sylvicoles peuvent y être autorisées à condition que des « mesures d'atténuation des impacts paysagés soient mis en œuvre par les maîtres d'ouvrages ».

A titre de recommandations :

Cette disposition de « sécurité » semble inopérante sans cadre donné par les PLU(i). Ainsi, il est demandé à ne pas autoriser ce type de construction en reprenant la formulation du Schéma de secteur de la côtière rhodanienne à ce sujet.

Si cette disposition devait être maintenue, dans le cas où des constructions ou équipements seraient autorisés dans l'épaisseur des coupures d'urbanisation, il faudrait conditionner leur réalisation en demandant que :

- les Communes ou EPCI justifient de manière approfondie la nécessité d'autoriser de telles constructions dans une logique JERC (Justifier, Eviter, Réduire, Compenser) et
- des Orientations d'Aménagement et de programmation paysagères précises et ambitieuses soient élaborées et intégrées aux PLU(i).

PORTER UNE VIGILANCE RENFORCEE A LA QUALITE PAYSAGERE DU DEVELOPPEMENT DANS LES COMMUNES DU PARC DU PILAT.

Les prescriptions édictées méritent d'être renforcées pour transposer les dispositions paysagères de la Charte dans le Scot identifiées lors du travail conjoint entre le Parc, le Scot et le CEREMA.

Ainsi, à titre d'exemple, la référence au paysage emblématique de la côtière rhodanienne doit être faite et les prescriptions écrites et graphiques élaborées dans le cadre du Schéma de secteur doivent être intégralement reprises. Pour mémoire, ces prescriptions avaient permis de répondre à l'objectif de reconquête paysagère de la côtière inscrite dans la charte et de « lever » notamment le principe d'inconstructibilité du rebord du plateau sur la commune de Saint-Romain-en-Gal.

A titre de réserve :

Afin de favoriser la mise en œuvre de la Charte et de ne pas prendre le risque d'incompatibilités entre le PLU(i) et la Charte, les dispositions concernant le maintien de la limite ville-campagne, le maintien de l'intégralité des points de vue à maintenir dégager, le maintien des cols ouverts, la mise en valeur des routes en balcon, la préservation de toutes les silhouettes de centre-bourgs et hameaux identifiées, etc ... doivent être précisées par le DOO du Scot.

A titre de recommandation

L'extension des prescriptions définies dans le Schéma de secteur pour la côtière rhodanienne au reste du territoire du Parc couvert par le Scot devrait être étudiée avant l'arrêt du document.

BIEN INSCRIRE LES ESPACES BATIS DANS LEUR SITE.

Les dispositions du DOO visant à un urbanisme regroupé tendent à répondre aux objectifs d'un urbanisme durable définis dans la charte et à éviter la banalisation des paysages.

A titre de recommandation :

Afin de faciliter la mise en œuvre des principes édictés, la formalisation d'OAP sectorielles ou thématiques devrait être proposée comme solution à intégrer aux PLU(i).

TRAITER QUALITATIVEMENT LES LIMITES ENTRE LE BATI ET LA CAMPAGNE, LES ENTREES ET LES TRAVERSEES DE BOURGS.

Les dispositions énoncées vont dans le sens des orientations de la Charte.

A titre de réserve :

Les dispositions sur les limites topographiques et les prescriptions édictées dans le zoom sur la côtière rhodanienne devraient être reprises. Un renvoi au « zoom sur la côtière rhodanienne », au même titre que pour le « zoom sur l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon », doit être intégré au DOO.

VALORISER L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE REMARQUABLE

Les dispositions du DOO vont dans le sens de la mise en œuvre de la Charte.

A titre de recommandations :

Le DOO pourrait inviter les Communes et EPCI à mettre en œuvre le Plan Paysage, en particulier sur l'aménagement des berges du Rhône, l'amélioration de l'espace public, la requalification des infrastructures, ... comme recommandé par le DOG du Schéma de secteur.

De plus, le DOO pourrait inviter les Communes et EPCI qui présentent plusieurs monuments historiques à engager des démarches d'élaboration de SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) pour répondre à l'orientation de la Charte du Parc.

CHAPITRE 2 : Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire

D'un **point de vue du paysage**, le DOO est compatible avec la Charte du Parc. Les dispositions pour un urbanisme intégrant les principes de « biodiversité positive » répondent aux principes d'un urbanisme durable énoncés dans la Charte. La mise en place de coefficient de biotope est recommandée.

A titre de recommandations :

Il serait utile que des mesures chiffrées soient prescrites et que des critères soient précisés pour aller dans le sens des principes de « Biodiversité positive ».

D'un **point de vue écologique** :

A titre de remarques :

Il serait important pour améliorer la compréhension du DOO de clarifier et préciser la terminologie utilisée (cœurs verts/réservoirs de biodiversité/corridors) en fonction des échelles (échelle SCOT, échelle PLU(i)) => proposition de 3 niveaux d'échelle : enjeu régional (SRCE), enjeu SCOT (illustré par la carte p 63 du DOO et les zooms cartographiques), enjeu local (PLU(i)).

Toujours pour gagner en lisibilité, il serait préférable de supprimer le paragraphe spécifique sur les espaces boisés en le réintégrant pour partie dans les paragraphes « Réservoirs » et « Corridors écologiques ».

Le Parc note que l'objectif de sa charte concernant l'atteinte de 70% de la superficie du Parc en matrice naturelle est repris en tant que prescription. Toutefois par souci de cohérence, il devrait être repris en tant que recommandation comme l'est par exemple l'objectif de maintien de 100% de la SAU. Soit ces deux objectifs sont tous deux des recommandations, soit tous deux des prescriptions.

A titre de recommandations :

- Le Scot a réalisé des inventaires quasi-exhaustifs sur les zones humides et les pelouses sèches, milieux naturels en forte régression. Il serait intéressant d'avoir une inconstructibilité stricte sur ces milieux-là et de les faire apparaître dans les réservoirs de biodiversité à protection forte. Si l'urbanisation n'est pas la menace plus importante pour les pelouses sèches, les zones humides sont directement concernées.
- P 60 : Il serait préférable de ne pas limiter la préservation des milieux ouverts sur les crêtes du Pilat à ceux en proximité du tissu urbain et en fond de vallée. En effet, pour conserver la valeur paysagère des crêtes du Pilat, il est nécessaire de conserver les landes et pelouses de la ligne de crête.
- La remarque p 61 sur la matrice naturelle (charte PNRP) serait à déplacer p 57 dans le paragraphe « prescriptions pour les cœurs verts » si l'objectif d'atteindre 70% du territoire du Parc en matrice naturelle ne devient pas une recommandation.
- P 62 : Il est suggéré de mentionner en tant que telle la trame noire dans le paragraphe « recommandations ».
- Il serait utile de mentionner dans les prescriptions du paragraphe « Corridors » la prise en compte des continuités écologiques identifiées et précisées dans le cadre des CVB (Grand Pilat (via les études d'amélioration de connaissances et les actions de gestion/préservation (landes/pelouses/haies/mares...) et l'accompagnement spécifique TVB dans le cadre de la révision des PLU(i)...), voire le CVB Bièvre Valloire ...)

A titre de réserves :

S'agissant du secteur classé Parc et afin de respecter la disposition pertinente n°31, il convient de retirer de la liste des « constructions et aménagements autorisés dans les réservoirs de biodiversité à protection forte sous réserve de respecter la séquence JERC » les activités extractives.

Pour les SIP, il faut mentionner en prescription et non en recommandation, le fait que les SIP doivent être classés en zone A ou N au sens strict ou indicé. Pour prendre en compte la disposition pertinente de la

Charte n°23, il faut également mentionner en prescription que 100% des zones humides doivent être préservées.

CHAPITRE 3 : Prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau dans les choix de développement

Protéger les milieux humides et aquatiques

A titre de recommandations

- P 70 : Il pourrait être utile de spécifier la localisation de la compensation « zones humides » en précisant que, prioritairement, elle doit se faire dans le bassin versant de celles qui seront détruites.
- Il serait utile de mentionner dans les prescriptions/recommandations les actions « zones humides » réalisées dans le cadre des CVB (Grand Pilat (via les études d'amélioration de connaissances et les actions de gestion/préservation (mares, zones humides...) et l'accompagnement spécifique TVB dans le cadre de la révision des PLU(i)...), voire le CVB Bièvre Valloire ...)

CHAPITRE 4 : Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire

VEILLER A UNE EXPLOITATION DES CARRIERES RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT TOUT EN MAINTENANT UN APPROVISIONNEMENT

« Le Scot autorise les exploitations de carrières et leurs extensions dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales des schémas départementaux, qu'elles ne sont pas incohérentes avec les autres prescriptions du DOO tendant à la protection et la valorisation des espaces naturels et agricoles, à la préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau, à la préservation de l'identité des grandes unités paysagères, avec la nécessité de limiter les nuisances au droit des zones urbanisées ou à urbaniser, ainsi qu'avec le projet de charte 2013-2025 du PNR du Pilat ».

A titre de réserve

Afin de permettre la traduction de la disposition pertinente de la Charte n°31 et plus largement d'assurer une prise en compte convenable de la Charte concernant la valorisation des ressources minérales, le DOO devrait reprendre et préciser les dispositions suivantes afin de :

- ***Eviter les projets d'ouverture ou d'extension de carrières sur les Sites d'Intérêt Patrimonial, Sites Écologiques Prioritaires et ensembles paysagers emblématiques qui sont des richesses territoriales fragiles d'un point de vue écologique et paysager ainsi que sur les périmètres de protection de captage d'eau. Sur ces secteurs, si un projet de carrière (renouvellement d'autorisation d'exploitation, extension, ouverture) est envisagé, il sera nécessaire de prouver qu'aucune alternative réaliste n'existe au sens du développement durable.***
- ***Développer des solutions alternatives à l'extraction directe de matériaux alluvionnaires et de roches massives.***
- ***Privilégiant les projets de renouvellement d'autorisation d'exploitation ou d'extension de carrières existantes et les projets de création de carrière nouvelle, pour lesquels il est prouvé que :***
 - *L'opportunité d'extraction des matériaux est justifiée ;*
 - *La limitation de l'impact du projet sur la qualité de vie des habitants a fait l'objet d'une attention particulière et notamment que des mesures seront prises pour que la circulation supplémentaire engendrée par cette activité induise le moins possible de dérangement pour les habitants et les animaux (bruit, poussière, vibrations...) et seront suivies ;*
 - *Un bon niveau d'acceptation sociale du projet a été recherché en préalable et fera l'objet d'une préoccupation constante pendant toute la durée de l'exploitation ;*
 - *La compatibilité du projet avec les impératifs de préservation du patrimoine et des paysages a été étudiée et fera l'objet d'une préoccupation constante pendant toute la durée de l'exploitation ;*

- Les solutions pour un moindre impact environnemental et paysager ont été étudiées, elles seront mises en œuvre et feront l'objet d'un suivi ;
- Le projet est compatible avec les activités économiques qui fondent le développement du territoire (agriculture, sylviculture, tourisme durable...) et conforte l'économie locale ;
- La valorisation économique de la ressource conforte majoritairement les besoins du territoire régional (extraction au plus proche des chantiers de construction) ;
- Le projet a été défini en recherchant la proximité avec un axe routier ou ferroviaire existant ;
- Les conditions de réversibilité de l'installation et notamment des possibilités de reconversion du site et de réhabilitation paysagère en continu ont été prévues, seront mises en œuvre et feront l'objet d'un suivi.
- La réhabilitation paysagère du site précédemment exploité a été achevée s'agissant des projets d'extension de carrières existantes.

CHAPITRE 5 : Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances

- A titre de recommandation :

Les recommandations propres à l'arboriculture pourraient, s'agissant des traitements phytosanitaires, s'étendre également à la viticulture. Par ailleurs, s'il est recommandé aux Communes de limiter l'urbanisation à proximité de ces types de culture, il pourrait leur être recommandé d'encourager le développement d'une agriculture et d'une sylviculture sans pesticide de synthèse.

CHAPITRE 6 : Accompagner la transition énergétique et climatique

Le DOO précise que « L'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol est interdite sur toute terre de production agricole (y compris les jachères déclarées à la PAC) et, plus précisément, sur tout terrain situé en zone agricole d'un PLU, ou sur tout terrain cultivé ou pâturé dans une commune non couverte par un PLU.

Les centrales solaires au sol s'implanteront donc prioritairement sur des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, délaissés d'emprises inutilisables) n'ayant aucun enjeu agricole, écologique ou paysager.

L'implantation d'éoliennes, qui bénéficie de nombreuses opportunités de développement dans la vallée du Rhône, doit prendre en compte les différents schémas territoriaux existants ou à venir, déclinant les orientations régionales à l'échelle des territoires plus locaux. »

A titre de recommandation :

De même que pour le chapitre 4 portant sur l'encadrement des carrières, le DOO devrait, pour ce qui est du territoire du Parc, intégrer les éléments cadrant le développement des énergies renouvelables figurant dans la Charte encadrant le développement des énergies renouvelables ci-dessous :

« Développer localement les énergies renouvelables dans le respect de l'environnement et des paysages :

- En généralisant le recours aux énergies renouvelables afin de réduire l'empreinte écologique du territoire et sa dépendance énergétique au pétrole et à ses dérivés ainsi qu'aux autres ressources finies.
- En développant un bouquet énergétique renouvelable sans exclure a priori de types d'énergie renouvelable dans le respect des principes suivants :
 - Sont privilégiés les projets collectifs portés par des collectivités ou réseaux de citoyens qui assurent la maîtrise financière de leur projet et réinjectent les recettes dans l'économie locale ;
 - Sont également souhaités des projets élaborés en concertation avec la population (y compris la population située dans les zones de covisibilité des projets) et l'ensemble des acteurs locaux
 - Sont aussi attendus des projets dont les conditions de réversibilité ont été étudiées et analysées avant que les projets soient décidés et apportant une contribution aux observatoires supraterritoriaux concernant les énergies et gaz à effet de serre.
- En veillant à la préservation de la trame verte et bleue (voir 1.1.3) lors de toute nouvelle création d'infrastructures de production d'énergie (incluant travaux ou équipements connexes), ainsi qu'au respect de la valeur écologique et paysagère des Sites d'Intérêt Patrimonial, des éléments structurants du paysage

identifiés au plan de Parc et des prescriptions architecturales propres au territoire concerné. Le cas échéant, des compensations environnementales et paysagères, prises en charge par le maître d'ouvrage, peuvent être préconisées par le syndicat mixte du Parc, ainsi que des suivis scientifiques visant à mieux connaître l'impact de ces projets sur la biodiversité et les paysages ;

- En précisant la stratégie de valorisation des énergies renouvelables en cohérence avec les premiers éléments présentés ci-dessous pour les principaux types d'énergie renouvelable (liste non exhaustive) :
 - La pose de capteurs photovoltaïques sur les toitures existantes ou à créer doit répondre aux critères d'une intégration architecturale et paysagère optimale (un travail de définition de ces critères sera entrepris dans les deux premières années de la charte) et ne doit pas être prétexte à l'implantation de nouveaux bâtiments. La création de centrales villageoises photovoltaïques sur toitures est encouragée, une approche spécifique sera menée sur les communes en démarche d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) si l'architecte des bâtiments de France y est favorable. Les projets de centrales photovoltaïques au sol concernent uniquement les zones de type friches industrielles, décharges, délaissés de route, à condition de respecter les enjeux paysagers et environnementaux définis dans la charte et cartographiés au plan de Parc.
 - Tout projet d'équipement éolien doit satisfaire aux exigences d'une intégration paysagère optimale et prendre en compte la préservation de la biodiversité. Ces conditions valent aussi bien pour l'implantation de petites éoliennes individuelles que pour les grandes éoliennes.
 - Géothermie/Aérothermie. Au-delà de 120 mètres de profondeur, la géothermie est impossible dans le Pilat du fait des caractéristiques géologiques du territoire. En deçà, la géothermie est à encourager à condition que le coefficient de performance soit au moins de 4, elle est à privilégier à l'aérothermie au regard des impacts potentiels sur l'environnement et les réseaux électriques.

A titre de réserves :

Il serait à minima nécessaire de préciser que les éoliennes industrielles doivent être à éviter au sein du paysage emblématique de la Côte rhodanienne et de l'ensemble paysager emblématique des Crêts du Pilat. Tout projet éolien doit prendre en compte les relations d'inter-visibilité et de co-visibilité entre ces espaces et les éoliennes.

Le photovoltaïque au sol doit aussi être exclu des sites à enjeux environnementaux (SIP, N2000, ENS, APPB) en plus des terres agricoles.

PARTIE 3 : AMELIORER LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE ET DE MOBILITE POUR LES HABITANTS ET LES ENTREPRISES (PAGES 92 A 112)

CHAPITRE 1 : VALORISER LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE

A titre de remarque :

Il est important également de valoriser et favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'usage individuel de la voiture : autopartage, covoiturage ...

CHAPITRE 2 : AMELIORER LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE SUR LE TERRITOIRE, EN S'APPUYANT SUR LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Aucune incompatibilité avec la Charte n'est relevée.

CHAPITRE 3 : Atténuer les nuisances du trafic routier

Aucune incompatibilité avec la Charte n'est relevée.

PARTIE 4 : OFFRIR DES LOGEMENTS A TOUS DANS DES CADRES DE VIE DIVERSIFIES, TOUS DE QUALITE (PAGES 112 A 152)

CHAPITRE 1 : Accueillir les habitants en ville et en campagne

La densité de logements attendue, pour les communes de Saint Romain en Gal, Loire sur Rhône, Ampuis, Chavanay, Saint-Pierre-de-Boeuf, Maclas, *Saint-Michel-sur-Rhône*, *Tupin et Semons*, *Vérin*, *La Chapelle-Villars*, *Chuyer*, *Longes*, *Les Haies*, *Echalas*, *Trèves*, baisse par rapport à ce qui était prévu dans le SCOT précédent alors que le bilan de consommation foncière au cours des 5 dernières années n'est pas satisfaisant notamment pour le Pilat.

Il est indiqué que cet objectif de densité est plus faible pour des raisons de sensibilité paysagère alors que, par exemple, les villages de pente et de montagne peuvent présenter des densités historiques entre 40 et 70 log / ha et que ces centres anciens constituent l'essentiel du patrimoine bâti et fondent l'identité des silhouettes.

Si les nouvelles densités proposées restent compatibles avec la Charte, il ne faut pas oublier que l'objectif de consommation de moins de 190 ha de foncier sur la période 2013-2025 est loin d'être atteint.

A titre de recommandation :

Au regard de la consommation foncière sur la période 2013-2018 et de l'objectif de la Charte qui vise à ne pas consommer plus de 190ha de foncier sur la période 2013-2025 sur l'ensemble du Pilat, au regard de la disposition pertinente de la Charte n°13 dont la mise en œuvre est liée à la définition de conditions qui l'ont été dans le cadre de l'élaboration du Schéma de secteur et du Plan de Paysage de la Côtière rhodanienne : il serait souhaitable que les communes du Pilat de la Côtière rhodanienne (et toutes les autres communes du Pilat) conservent leurs objectifs de densité figurant dans le Scot actuel.

CHAPITRE 2 : Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble

Aucune incompatibilité avec la Charte n'est relevée.

CHAPITRE 3 : Donner la priorité au renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant

Aucune incompatibilité avec la Charte n'est relevée.

CHAPITRE 4 : Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat

A titre de réserve :

Le DOO précise que dans les communes de moins de 500 habitants, la densité moyenne programmée dans le PLU pourra être inférieure à 15 log/ha sans être inférieure à 10 log/ha... ». Pour les Communes du Parc, il y a incompatibilité avec la Charte car la densité minimale à respecter est de 15 logements/ ha (disposition pertinente de la Charte n°04)

CHAPITRE 5 : Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier

Le projet de Scot arrêté prescrit aux Communes à travers l'élaboration de la PLU(i) de « prendre en compte » dans leurs choix de développement les parcelles ayant bénéficié d'investissement, les terres situés en zone d'élevage, les parcelles en AOP viticoles, ...

Le DOG actuel indique (p 123) que les Communes, dans leur document d'urbanisme doivent « protéger » ces espaces.

A titre de recommandations :

Afin de ne pas risquer d'infléchir la dynamique actuelle de préservation de ces espaces, il est demandé dans le futur DOO de maintenir un objectif de protection fort et de ne pas rester au niveau de la prise en compte.

De plus, à l'image des prescriptions visant à la protection stricte par les PLU des espaces forestiers ayant bénéficié d'aides publiques, les prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles doivent prescrire aux PLU de protéger les terres agricoles ayant bénéficié d'aides publiques telles les MAEC par exemple afin que ces espaces soient strictement protégés au même titre que les parcelles irriguées, plantations récentes, ... ou ayant fait l'objet d'une reconversion vers l'agriculture biologique.

- Le DOG actuel reprend la cartographie des espaces agricoles stratégiques identifiés dans le cadre du Schéma de secteur de la côtière rhodanienne. Toutefois, le DOO arrêté ne reprend pas les dispositions engageant les Communes à identifier des espaces agricoles strictement inconstructibles en raison d'enjeux environnementaux et paysagers forts (espaces naturels à préserver, cônes de vue majeurs, fronts de silhouette de bourg et hameaux remarquable). Afin de contribuer à l'objectif de reconquête paysagère de la côtière rhodanienne inscrit dans la charte, le DOO devrait reprendre à minima les dispositions du DOG actuel concernant le schéma de secteur de la côtière rhodanienne.

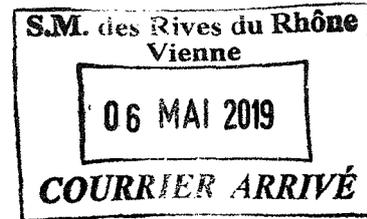
CHAPITRE 6 : Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel

Aucune incompatibilité avec la Charte n'est relevée.

En conclusion :

Le Bureau du Parc rend un avis favorable avec réserves, recommandations et remarques tout en soulignant la qualité du travail effectué sur un territoire de grande taille et très diversifié.

Les élus et les services du Parc restent à la disposition du Syndicat mixte du SCoT pour l'aider dans la prise en compte des réserves émises notamment.



SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE
Monsieur Philippe DELAPLACETTE
Président
Espace Saint Germain - Bâtiment Orion
30, Av Général Leclerc
38200 VIENNE

Vienne, le 25 avril 2019

Objet : Révision du SCOT Rives du Rhône – avis de la CCI Nord Isère

Monsieur le Président,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère a bien pris connaissance des documents de travail du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Rives du Rhône et partage les orientations prônées dans ce dernier.

Elle avait fourni une contribution il y a quelques mois sur les projets de Document d'Orientations et d'Objectifs et de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial qui reste valable et sera annexée à ce courrier. Ainsi, cet avis portera principalement sur les orientations proposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et en lien avec le champ de compétence de la CCI Nord Isère.

Le projet de révision du SCOT des Rives du Rhône est un projet ambitieux pour le dynamisme du territoire et s'appuie notamment sur un développement des activités économiques. Dans cette optique, l'ambition affichée de maintenir et renforcer le tissu d'activité des TPE/PME, au-delà du travail d'accompagnement des filières d'avenir et des grands groupes implantés, permettra un soutien à l'emploi sur le territoire.

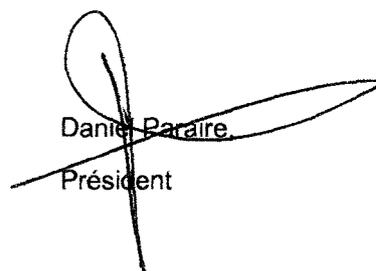
Le maillage des zones d'activités de différentes envergures, la possibilité de développer des activités sans nuisances dans le tissu urbain participent à une mixité fonctionnelle qui rapproche l'habitat de l'emploi, mais également des services et commerces de centralité. En ce qui concerne les grandes zones d'activité et l'industrie, la volonté de s'appuyer sur les zones exemplaires comme INSPIRA pour favoriser le développement économique est nécessaire : en effet, ce sont ces zones tournées vers l'avenir qui intègre la multimodalité, l'écologie industrielle territoriale qui seront la vitrine du territoire et la base d'un développement économique au service du territoire qui intègre les ressources locales et préserve son environnement. La CCI Nord Isère capitalise depuis de nombreuses années sur ces thématiques, de par son activité de gestion de la plateforme multimodale de Vienne Sud Salaise Sablons et son expertise sur la thématique de l'écologie industrielle territoriale.

Dans ce cadre, le maillage des ZAE calqué sur l'armature urbaine avec des réflexions de proximité et d'accessibilité par rapport aux zones d'habitations est essentiel pour limiter les déplacements, source d'émissions polluantes et pour faciliter le recrutement et le dynamisme économique. La CCI Nord Isère est également en mesure d'accompagner les EPCI du territoire dans des réflexions sur des Plans de Déplacements Inter-Entreprises pour accélérer encore les différentes mobilités. Enfin, fournir à ces zones un accès au Très Haut Débit, priorité dans votre projet, est primordial pour ne pas contraindre l'activité.

En ce qui concerne les activités commerciales, la CCI Nord Isère souligne et appuie l'ambition très marquée de prioriser le développement commercial dans les centralités (gares comprises) et de limiter très fortement les possibilités d'extension de commerces en périphérie, notamment sur l'alimentaire. Le SCOT présente les outils nécessaires pour favoriser ce recentrage : mixité des fonctions, liaisons modes doux, aménagement des espaces publics... Ainsi, redonner une identité aux centralités villageoises en créant de l'activité et du lien social par un aménagement positif des espaces publics sera possible.

Enfin, valoriser les paysages et les composantes environnementales du territoire, au-delà de leurs fonctions, en soutenant le développement du tourisme et de l'offre d'hébergement est une stratégie qui permet de multiplier les usages d'un même foncier. S'appuyer sur les grandes armatures, notamment cyclables, pour développer ce secteur d'activité permettra une montée en nombre et en qualité sans impacter la consommation de foncier.

En espérant que ces éléments participeront à organiser un aménagement équilibré et durable du territoire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.


Daniel Paraire
Président

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE
Monsieur Philippe DELAPLACETTE
Président
Espace Saint Germain - Bâtiment Orion
30, Av Général Leclerc
38200 VIENNE

Vienne, le 14 décembre 2018

Objet : Révision du SCOT Rives du Rhône - Contribution de la CCI Nord Isère DAAC et DOO économie.

Monsieur le Président,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère a bien pris connaissance des documents de travail du projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial Rives du Rhône et partage les orientations prônées dans ce dernier.

Cependant, la CCI souhaite formuler quelques observations notamment sur les orientations prises sur le commerce et le développement de l'activité économique, en lien direct avec les missions de notre structure.

Commerce

La CCI Nord Isère souligne la volonté claire du SCOT de renforcer le commerce des centralités urbaines qui est en difficulté face aux importantes surfaces commerciales de périphérie. Ainsi, interdire l'implantation de commerce inférieurs à 300 m² de surface de vente en périphérie nous semble être une des solutions pour ne pas aggraver ce déséquilibre.

De même hiérarchiser et consolider la structure commerciale en fonction de l'armature urbaine et des pôles de vie est nécessaire à un développement équilibré et durable du commerce. Il en va de même sur la volonté affichée de rendre plus qualitatif les zones commerciales, de privilégier les zones accessibles, ...

La CCI Nord Isère soutient votre volonté affichée de n'ouvrir que très peu de foncier en périphérie afin de permettre de rééquilibrer les forces entre le commerce de proximité en centralité et le commerce en périphérie, réservé aux commerces d'importance.

De plus, il semble important que le SCOT prenne en compte et soit prescripteur pour que les territoires puissent assimiler les nouveaux modes de consommation et les nouvelles formes de commerce, comme nous pouvons le voir dans l'enquête de consommation réalisée récemment par le réseau des CCI.

Développement économique

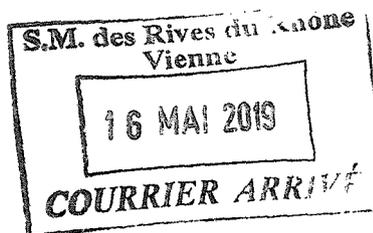
La volonté affichée est de soutenir le développement économique du territoire et la CCI Nord Isère ne peut que le cautionner. Ceci a tous les niveaux d'importance :

- Sites d'envergure métropolitaine : INSPIRA est bien évidemment un site à promouvoir et valoriser pour son potentiel important en termes de foncier mais aussi par rapport à l'exemplarité du développement économique qu'il promeut. En effet, la CCI Nord Isère en tant que gestionnaire de la plateforme multimodale de Vienne Sud Salaise Sablons ne peut que soutenir et favoriser l'implantation d'entreprise visant à utiliser la multi-modalité comme un axe fort de développement économique durable. Il est néanmoins nécessaire que des réflexions soient menées afin de mettre en place une complémentarité des fonctions entre la plateforme de Salaise sur Sanne et celle de Loire sur Rhône : seul un positionnement complémentaire et non concurrentiel doit être un objectif partagé.
- Sites d'envergure SCOT : La CCI Nord Isère salue la volonté de pouvoir étendre la zone d'activité du Rocher à terme. En effet, cette zone qui a vocation à être autonome en énergie grâce à ses installations photovoltaïques doit être un exemple de ce vers quoi tendent les industries, à savoir un développement durable de leurs activités et une maîtrise des impacts environnementaux.
- Sites d'activités locales : les PME/PMI du territoire ont des besoins fonciers auxquels il faut également répondre car ces entreprises sont porteuses de la majorité des emplois et sont à proximité des bassins de vie. Etablir une stratégie d'accueil et de développement endogène de ces entreprises est un élément essentiel de l'activité économique et du dynamisme global du territoire tout en limitant les transports. C'est pourquoi les réserves foncières se doivent d'être ambitieuses.

En espérant que ces points puissent contribuer à une révision qualifiée de l'aménagement équilibré et durable du territoire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Daniel Paraire,
Président





LE PRÉSIDENT

Lyon, le 10 mai 2019

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE dans le cadre de l'arrêt du projet de SCOT des Rives du Rhône.

Le SCOT a notamment pour ambition de valoriser les différentes formes d'économie locale et d'améliorer les conditions d'accessibilités et de mobilité pour les habitants et les entreprises.

Plusieurs sites demeurent à enjeux pour l'activité économique dont le site industrialo-portuaire de Loire-sur-Rhône.

Après analyse du dossier que vous nous avez adressé, nous vous prions de trouver, ci-joint, les observations validées par l'Assemblée générale du 29 avril dernier.

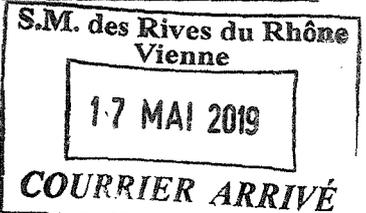
Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, la CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE émet un avis favorable au projet de SCOT.

Je souhaite également réaffirmer la disponibilité de nos experts pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Emmanuel IMBERTON

Monsieur Philippe DELAPLACETTE
Président
SCOT des Rives du Rhône
Espace Saint Germain
30 avenue du général LECLERC
38200 VIENNE



SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 AVRIL 2019

Avis SCOT Rives du Rhône

Nombre de Membres Elus :	100
Nombre de Membre Elus en exercice :	88
Quorum :	44
Nombre de Membres Elus présents :	50

Membres élus présents :

Guy BACULARD ; David BALDINI ; Denis BANCEL ; Myriam BENCHARAA ; Bénédicte BETTANT CURAN ; Nathalie BOBIN ; Corinne BOGART ; Dominique BOUVIER ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Pierre CHAMBON ; François CHARDINY ; Yves CHAVENT ; Jacques COIRO ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Marc DEGRANGE ; Guy DELORME ; Jean-François FARENC ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Evelyne GALERA ; Edith GALLAND ; Vincent GIRMA ; Alain GRANDOUILLE ; Jérôme GRENIER ; Patricia GROS MICOL ; Emmanuel IMBERTON ; Stéphanie JUHASZ ; Daniel LOCTIN ; Christophe MARGUIN ; Jean MOUGIN ; Henri PAIN ; Jocelyne PANSERAT ; Patrick PARAT ; Céline PARAVY-ATLAN ; Marta PARDO-BADIER ; Luc PELEN ; Céline PELESZEZAK ; Gérard PELISSON ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Yves POMMIER ; Thierry RAEVEL ; Jean-Jacques REY ; Denise ROMESTANT ; Elisabeth THION ; Philippe VALENTIN.

Membres associés présents :

Frédéric ADRIAENS ; Bertrand BOTTOIS ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Jean-Michel COQUARD ; Frédéric DALAUDIERE ; Jacques DESCOURS ; Hervé MARIAUX ; Philippe MONTCHALIN ; Jacques MORIZE ; Michel PERROUD ; François ROYER ; Yves TAMIN.

I - Le contexte

- Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT Rives du Rhône arrêté par le Syndicat mixte, le 14 février 2019 ;

- Avis de la CCI à rendre avant mi-mai 2019.

II – Présentation du SCOT

Données clefs : 250.000 habitants, 86 500 emplois.

80 communes et 5 départements : Rhône, Loire, Isère, Ardèche, Drôme.

Objectif « raisonnable » de + 47 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.

Les chapitres du SCOT :

- Valoriser les différentes formes d'économie locale,
- Intégrer les composantes environnementales et paysagères,
- Améliorer les conditions d'accessibilités et de mobilité pour les habitants et les entreprises,
- Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, de qualité.

Sites particulièrement à enjeux pour l'activité économique :

- La zone industrialo-portuaire INSPIRA à Salaise-Sablons constitue le site d'activités le plus important au Sud de Lyon. Il regroupe 300 hectares de foncier dont 130 hectares encore disponibles. Le Port géré par la CCI NORD ISERE dispose d'une réserve de 7 hectares.
- Plusieurs sites à enjeux de renouvellement sont identifiés à l'échelle du SCOT dont le site industrialo-portuaire de Loire-sur-Rhône, site portuaire d'envergure métropolitaine de 110 hectares en cours de mutation qui est situé dans le ressort de la CCI LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE.

II – Les enjeux pointés par la Commission aménagement du Territoire

- Les documents de planification doivent répondre aux besoins des entreprises locales par une offre de foncier diversifiée et bien connectée aux axes européens de transport.
- La compétitivité de l'industrie et le développement des pôles urbains justifient l'implantation d'activités support dont la logistique. Ces polarités doivent être mieux reliées pour assurer un développement et une optimisation des circulations de fret.
- Le SCOT Rives du Rhône conforte le site de Loire s/Rhône comme site métropolitain avec un potentiel de 110 hectares dont 24 en extension. Ce site doit bénéficier d'une bonne interconnexion aux contournements de Lyon (fer et route), en particulier par un raccordement à l'A45 et à l'A47 qui répondrait à plusieurs fonctionnalités avec un contournement de Givors et un nouveau franchissement du fleuve complémentaire à l'élargissement du pont de Givors.
- La CCILM **rappelle l'exigence d'une vision d'ensemble des mobilités** et la nécessité de se projeter sur des impératifs **d'une Métropole de taille européenne**, et insiste sur la nécessité de penser les interconnexions des sites de production avec les infrastructures existantes ou en devenir.

III - Conclusion et suite à donner :

Il vous est proposé de bien vouloir valider les propositions de la Commission aménagement du territoire et infrastructures en vue d'une présentation à l'AG du 29 avril. L'avis sera ensuite transmis au SCOT Rives du Rhône.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 29 avril 2019

Pour extrait certifié conforme

Le Directeur Général



Xavier PELLETIER



Syndicat mixte SCOT des Rives du Rhône
Monsieur le Président
Espace Saint Germain
Bâtiment l'Orion
30 avenue du Général Leclerc
38 200 VIENNE

Privas, le 19 avril 2019

Bâtiment Social
4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114
07001 PRIVAS Cedex
Tél. : 04 75 20 23 00
Fax : 04 75 20 28 01
Email : contact@ardeche.chambagri.fr

Objet : avis révision du SCOT Rives du Rhône 2019

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la révision de votre SCOT, vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu votre dossier et nous vous en remercions. Au regard de l'analyse des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous rappellerons en introduction les grandes orientations de la **Charte de gestion durable des territoires** signée en Juin 2010 par le Préfet de l'Ardèche, les représentants des associations des maires, du Conseil Général, du Parc Naturel des Monts d'Ardèche et de la profession agricole : Elles se déclinent en 4 thématiques :

Reconnaître la place et le rôle de l'espace agricole

- Positionner l'espace agricole comme une composante du projet de territoire et non plus comme un « espace vide » disponible pour tout projet d'aménagement ultérieur,
- Réfléchir et situer les projets d'aménagement à une échelle intercommunale pour garantir la cohérence territoriale et l'homogénéité des espaces agricoles,
- Préserver les secteurs agricoles dotés d'équipements structurants (remembrement, réseaux financés sur fonds publics...), qui apportent de la valeur ajoutée à l'agriculture et lui permettent de se diversifier.

Économiser l'espace agricole

- Reconnaître l'économie d'espace comme un enjeu pour tous les territoires (promotion de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace, densification des espaces urbanisés, lutte contre la rétention foncière...),
- Garantir l'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels (implantation rationnelle à l'échelle intercommunale des zones d'activités afin d'éviter la dissémination des zones communales, anticipation des mutations rapides des espaces périphériques urbains qui fragilisent les exploitations...),

- Limiter les prélèvements sur les espaces agricoles tout en encadrant le développement des constructions agricoles.

Garantir la pérennité du potentiel agricole

- Sécuriser durablement l'outil de travail pour faciliter l'installation des jeunes et permettre les projets d'investissement (limiter la difficulté d'accès et la précarité du foncier...),
- Assurer le bon fonctionnement des espaces et des exploitations (préservation des sièges d'exploitation et des parcelles à proximité en zone d'élevage, mise en œuvre d'équipements collectifs structurants...),
- Impliquer la profession agricole pour défendre l'usage professionnel et non patrimonial du foncier agricole ainsi que les zones de production sous signe officiel de qualité.

Préserver la multifonctionnalité de l'agriculture

- Maintenir des zones ouvertes, notamment en secteur de pente, pour limiter les risques d'incendie comme l'altération du patrimoine paysager à dominante agraire,
- Maintenir des espaces naturels et agricoles dans les zones d'expansion des crues, indispensables à la protection des biens et des personnes en limite de cours d'eau,
- Maintenir en bon état les milieux naturels remarquables (zones humides, prairies naturelles...),
- Intégrer la fonctionnalité des systèmes de production dans une politique de protection et/ou de maintien de la biodiversité.

Considérant les principes de la charte départementale de gestion durable des territoires et l'impact de votre projet sur l'activité agricole locale, nous émettons un **avis favorable** sur votre dossier de révision **sous réserve** de la prise en compte de l'ensemble des remarques détaillées ci-après.

Rapport de présentation :

Nous tenons à signaler le travail réalisé par les équipes du SCOT Rives du Rhône au regard du contexte local et des différentes évolutions de périmètre. Nous avons le souci de part la procédure, d'actualiser le diagnostic de l'agriculture du territoire du Val d'AY (courrier de 2017).

Le choix du Syndicat Mixte d'extrapoler les données des études de l'ex SCOT d'Annonay nous satisfait car elles donnent tout son poids à l'activité agricole de ce territoire.

Nous avons en son temps permis une définition opérationnelle des zones agricoles stratégiques, par le biais d'une analyse multi-critères, ce qui a été repris par les équipes du SCOT.

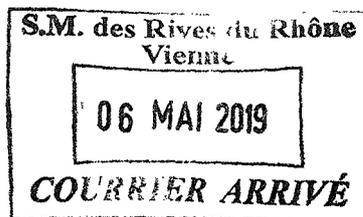
Nous vérifierons que la compatibilité des documents d'urbanisme soit au rendez vous dans la baisse significative de la consommation d'espace agricole (-45% a minima).

Diagnostic territorial

Nous compléterons dans ce document les quelques imprécisions du texte :

Page 252 : Fig : 4.2.8 Revoir 12,5 ha / 12,5 %

Page 309 : le décompte des monuments protégés est de 129 / 139



Rapport de présentation :

Page 48 : En ce qui concerne le décompte des surfaces en ZAE du territoire d'Annonay, il y a des difficultés de compréhension entre ce qui est actuellement dans les PLU et ce qui sera mobilisable à moyen et long terme sur des zones à l'échelle SCOT.

En effet, à ce jour les emprises ne sont pas définies dans le PLUIH de l'agglomération d'Annonay (Marenton 50 ha et Boissonnette 10 ha).

Sur le territoire d'Annonay le disponible est actuellement de 35 ha sur 110 ha mobilisés. Cette consommation d'espaces naturels et agricoles devra se faire en fonction des besoins réels de la collectivité et sur la base d'une étude fine des impacts sur l'activité agricole du territoire.

On a noté, un léger écart entre les estimations du DOO et celles du Rapport de présentation pour le décompte des ZAE.

Nous partageons l'orientation de baisse de 45 % de la consommation du foncier agricole, soit une consommation totale de soit 96 ha par an (ralentissement entre 2009 et 2015). On peut cependant regretter que cette consommation représente tout de même 1900 ha de SAU sur la durée du SCOT ; ce qui reste considérable et porte atteinte à l'agriculture locale (équivalent de 40 exploitations qui disparaissent). Nous serons vigilants sur les efforts qui seront engagés dans la mise en œuvre quant à l'évitement, la réduction et la compensation des impacts vis à vis de l'agriculture.

Page 131 : erreur 41800 / 418000.

PADD :

Page 34/35 « restructurer et revaloriser les paysages urbains de la conurbation », autant nous sommes en adéquation avec cet item (limitation de la consommation d'espace agricole), autant la traduction de cette orientation est loin de s'appliquer dans le PLU d'Annonay.

En effet, la conurbation continue et/ou continuera par les zones AU nouvellement créées. Nous demandons à ce que le SCOT soit plus exigeant dans l'application concrète de cet axe du PADD dans les projets locaux.

Document d'Orientation et d'objectifs :

Quelques manques qui nous paraissent importants pour une appropriation du document.

Partie 1 :

Dans le DOO : Nous n'avons pas retrouvé d'identification des friches industrielles dans les emprises existantes / requalification possible ou non : potentiel à évaluer.

Chapitre 4 : Sauf erreur de notre part, il manque la reprise des secteurs du DAAC et emprises / disponibilités foncières par EPCI.

chapitre 5 : Il serait souhaitable d'afficher la fonction économique de l'agriculture emplois directs et indirects. Emplois importants dans les filières agro-alimentaires, poids économique de ces filières / secteur industriel et commercial.

Page 36 : vous évoquez des distances d'éloignement par rapport aux bâtiments d'exploitation. Ces distances d'éloignement concernent en principe les bâtiments d'élevage. Nous constatons qu'elles sont différentes entre le DOO et le document prescriptif. Au regard des difficultés rencontrées et des recours contentieux sur les nuisances, il serait judicieux d'éloigner au maximum les constructions des tiers et éviter des distances à géométrie variable.

Les périmètres de protection des espaces agricoles péri-urbain : Les procédures de protection des espaces péri-urbains sont lisibles en Loire, Rhône et Isère (PPENAP /PPEANP) mais d'autres appellations sont utilisées en Ardèche. A noter que la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo a suspendu son projet de PANDA (PAEN) en Ardèche.

Il manque une carte de synthèse des différentes zones agricoles du territoire SCOT avec en particulier l'identification des zones stratégiques (AOP, irrigation, ect...), ce qui nous semble important de signaler.

Page 37 : Rajouter en secteur inondable « en conformité avec le règlement du PPRI... ».

Pour les prescriptions feux de forêts : il serait judicieux de faire référence au code forestier en matière de débroussaillage et les obligations préfectorales en 07 dans les zones soumises au risque (< 200 m des landes, bois, garrigues, maquis et forêts).

La réglementation des boisements s'appuie sur le risque porté sur le fonds agricole et non envers la construction (zone avec recul réglementé des plantations, zone interdite, zone libre), et ce pour les communes en zone de montagne.

Prescrire ou recommander que les PLU intègrent les schémas de desserte des massifs forestiers lorsqu'ils existent et assurent les voiries adaptées aux grumiers (limitation et/ou dérogation service des routes du Conseil départemental) ainsi que des espaces réservés aux stockages en bord de route (grumes, plaquettes...).

Partie 2 :

Chapitre 4 : nous n'avons pas retrouvé de quantification des zones d'extraction de matériaux et carrières / besoins du territoire. En 07 le SDC est en cours de révision (2005) et s'appuie actuellement sur le schéma régional pour les autorisations préfectorales.

Partie 3 :

Page 35 : Mobilité avec projet de ZAE : Nous adhérons pleinement à l'idée d'assurer une desserte correcte et au vu des activités des zones de développement économique.

Nous constatons que sur la desserte assurée par les Transports en Commun, la condition d'ouverture à terme devrait intégrer ce paramètre, or force est de constater que la desserte est inexistante et non programmée sur les extensions Marenton / Félines sur l'Agglo Annonay (franchissement de la déviation).

Page 107 : Traversée de Serrières : elle sera à sécuriser à la descente de la côte de Serrières qui présente un réel danger pour les riverains (passage du chemin de fer et rond point) à proximité des commerces de proximité.

Cette sécurisation passera par un franchissement du Rhône soit en prise directe



(élargissement du pont actuel), soit par une infrastructure supplémentaire (dérivation du transit Poids lourds vers le nouvel échangeur).

Page 109 : La saturation du Pont de Serrières est liée au trafic de transit Poids lourds venant du plateau Annonéen, mais aussi due à la congestion du trafic au carrefour de la RD qui relie Sablons à Salaise sur Sanne.

Ce point noir en limite de Sablons devrait trouver une solution pérenne si le flux de véhicules est facilité par l'amélioration de l'échangeur et rond point de Chanas (accès autoroute A7).

Souhaitant que nos remarques et précisions contribuent à la bonne poursuite de votre projet, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Luc FLAUGERE
Président



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ISÈRE

Réf : SF/FN
Dossier suivi par :
Sylvie Fanjat
Téléphone: 04 76 20 67 17
Mail:
sylvie.fanjat@isere.chambagri.fr
Le Président,

Chambre d'Agriculture de l'Isère
40, avenue Marcelin Berthelot
CS 92608
38036 Grenoble CEDEX 2
Tél : 04 76 20 68 68
Fax : 04 76 33 38 83
Email : accueil@isere.chambagri.fr

385 A, route de Saint-Marcellin
38160 Châtaignas
Tél : 04 76 38 23 00
Email : accueil.chataignas@isere.chambagri.fr

34-36 avenue des plantations
Route de Ponsonnas
38350 Le Mars
Tél : 04 76 30 90 07
Email : accueil.jemure@isere.chambagri.fr

7, place du Champ de Mars
38110 La Tour du Pin
Tél : 04 74 83 25 00
Email : accueil.tourdupin@isere.chambagri.fr

15, rue Charles Linchbergh
ZAC Grenoble Air Parc
38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs
Tél : 04 76 93 79 50
Email : accueil.stgeoirs@isere.chambagri.fr

27 rue Denfert Rochereau
38200 Vienne
Tél : 04 74 85 94 29
Email : accueil.vienne@isere.chambagri.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 30/01/1994

Siret 18381001900038

APE 9411Z

www.isere.chambagri.fr



Monsieur le Président
Scot des Rives du Rhône
Espace Saint-Germain, Bâtiment l'Orion
30, avenue du Général Leclerc
38200 Vienne

À Grenoble, le 16 mai 2019

Objet : avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère sur la révision du Scot Rives du Rhône

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de Scot, arrêté par votre conseil communautaire en date du 14 février dernier. Nous vous en remercions.

La chambre d'agriculture tient à noter votre volonté affichée de rationaliser la consommation d'espace, de réinvestir les espaces déjà urbanisés et d'optimiser les besoins de foncier.

Vous affirmez une place forte et stratégique des espaces agricoles et forestiers dans le Scot, ce que nous apprécions.

La réduction de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur le département de l'Isère est de l'ordre de -35 %. Cela est important, mais par rapport à l'ancien Scot, il est normal de réduire fortement cette consommation.

Nous avons quelques remarques à formuler sur les documents soumis à consultation; Nous les abordons par thématiques :

1- Distance des constructions autour des bâtiments agricoles

Vous indiquez en page 36 du DOO : « Afin de préserver les possibilités d'évolution des sites d'exploitation agricole, les documents d'urbanisme limitent le développement de nouvelles constructions dans un périmètre de 100 à 150 mètres autour des bâtiments agricoles localisés en-dehors des zones urbanisées si les espaces concernés sont vierges de tous bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public. ». Nous vous proposons de préciser qu'il s'agit de nouvelles constructions non agricoles. Nous aimerions aussi que vous rajoutiez que cette distance est prescrite pour l'ensemble des bâtiments agricoles et pas seulement

des bâtiments d'élevage. En effet, des bâtiments agricoles de stockage (chambre froide pour les fruits, local phytosanitaire, par exemple...) peuvent nécessiter une distance de recul en vue d'éviter des conflits de voisinage. Aussi, des bâtiments agricoles peuvent avoir une utilisation qui évolue (Stockage <-> Élevage).

Toujours page 36, dans les prescriptions pour respecter les fonctionnalités des espaces agricoles vous inscrivez que les documents d'urbanisme doivent: « *prioriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles en continuité des installations déjà existantes, sauf spécificités locales justifiées* ». Nous estimons que cette prescription est trop contraignante et nous vous demandons de la supprimer.

2- Changement de destinations

En page 36 du DOO, vous indiquez: « *ce bâti doit être situé à une distance supérieure de 30 m à 50 m aux distances réglementaires de réciprocité en vigueur de tous bâtiments d'exploitation en activité afin de ne pas perturber leur évolution. Toutefois, s'il existe déjà un tiers implanté directement entre le bâtiment agricole et le projet de changement de destination cette distance minimum ne sera pas appliquée. On estime alors qu'il n'y a pas de gêne supplémentaire.* »

Il serait préférable d'indiquer une valeur commune pour tous les bâtiments agricoles pour plus de lisibilité. Nous proposons: « *une distance supérieure de 100 m de tout bâtiment d'exploitation en activité afin de ne pas perturber leur évolution* ».

3- Soutien de l'activité agricole

Page 33 du DOO: Dans les prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles nous demandons que soit rajouté un alinéa « *localiser et préserver les bâtiments agricoles, les surfaces irriguées et les zones AOP* ». En effet, cette indication est primordiale pour avoir ensuite une analyse cohérente des documents d'urbanisme.

4- Circulation des engins agricoles

En page 37-38 du DOO, dans les recommandations propres aux zones de grandes cultures, vous recommandez : « *L'incitation dans les PDU à conserver/créer des axes de circulation adaptés à la circulation des engins agricoles en particulier pendant la période de moisson (axe de circulation exploitations-silos)* ». Cette recommandation ne doit pas simplement relever des zones de grandes cultures mais de l'ensemble des zones agricoles. Nous vous renvoyons d'ailleurs au document "charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles" signé dans notre département par différents partenaires début 2018.

https://www.isere.fr/sites/default/files/charte_engins_agricoles_vf_signee_interactive_compressée.pdf

5- Inconstructibilité des zones agricoles liée à la présence de corridors biologiques ou de réservoirs de biodiversité.

Nous souhaitons qu'au niveau de la traduction dans les documents d'urbanisme, les corridors ou les réservoirs de biodiversité puissent être analysés précisément avec la profession. Nous comprenons l'intérêt que peuvent avoir ces éléments, mais nous estimons qu'une inconstructibilité stricte pourrait avoir des conséquences sur des exploitations qui n'auraient pas de possibilité autre. Des bâtiments sont moins impactants que des routes en terme de protection de la faune.

Page 58 du DOO, il est indiqué: « *peuvent être autorisés dans ces réservoirs de biodiversité : des voies structurantes ... des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines...* ».

Le système « JERC » ne doit pas concerner les constructions agricoles. En effet, compenser est inadapté et disproportionné aux bâtiments et installations nécessaires aux exploitations agricoles et cela pourrait induire des contraintes telles que des surcoûts remettant en cause les projets. Nous demandons de préciser que le système JERC ne s'applique pas pour les constructions agricoles.

6- Dimensionnement des zones d'activités

L'Isère est particulièrement concernée du fait qu'une grande partie des sites de développement économique ou des sites structurants s'y trouvent. Déjà dans le ScoT précédent, nous avons émis des réserves sur l'importance des projets de zones d'activités.

Nous apprécions que vous indiquiez page 5 du DOO « *l'accueil d'activités économiques dans les espaces existants est à rechercher en priorité par rapport aux extensions de zones d'activité* ». Nous y serons particulièrement vigilants au niveau des traductions dans les documents d'urbanisme.

A la vue des disponibilités et capacités de développement indiquées dans les tableaux pages 14 & 15 sur les sites d'envergure métropolitaine ou régionale et du tableau page 17 sur les enveloppes foncières maximales pour le développement des sites de bassin de vie ou locaux, nous aurions aimé qu'une justification et qu'une planification soit précisée permettant d'éviter une consommation disparate du foncier.

Nous rappelons notre position sur les compensations environnementales qui ne doivent pas se faire si possible sur des terres agricoles. L'agriculture n'a pas à supporter une seconde perte de surfaces.

Dans le pays Roussillonnais notamment, nous serons particulièrement vigilants sur les divers projets en cours dont le cumul des consommations foncières est important.

C'est pour cela qu'il est primordial de bien raisonner le dimensionnement des futures zones d'activités de concevoir des projets de développement cohérents et complémentaires au moins à l'échelle des Communautés de Communes.

7- Exploitation des carrières

Page 76 du DOO, il est prévu : « *Lorsque la remise en état à usage agricole est prévue dans les secteurs identifiés comme stratégiques, celle-ci doit permettre de retrouver un potentiel agronomique équivalent.* ». Nous souhaitons que cette recommandation devienne une prescription et nous proposons d'ajouter : « *La remise en état doit être faite pour une utilisation conforme à l'état initial* »

Il n'est pas précisé dans votre document une quelconque quantification des zones d'extraction. Cela pourrait être intéressant en termes de consommation d'espace d'avoir des éléments.

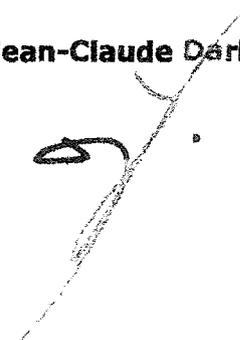
8- Projets d'infrastructures routières

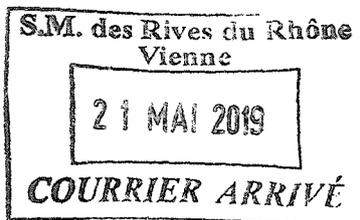
Vous indiquez en page 108 du DOO que pour désengorger la ville de Vienne, plusieurs projets sont à l'étude : notamment la réalisation du demi-diffuseur au sud de Vienne sur l'autoroute A7. Nous avons émis un avis lors de la consultation publique de ce dossier en 2016: nous sommes favorables à la variante qui impacte le moins l'agriculture. Ce projet risque d'induire à plus ou moins long terme d'autres emprises agricoles : élargissement de voiries locales, déviations de certains villages...La profession agricole sera vigilante vis à vis de tous les nouveaux projets et souhaite être associée aux réflexions le plus en amont possible dès leur émergence.

La chambre d'agriculture de l'Isère donne **un avis favorable** à votre projet de révision du ScoT sous réserve que nos remarques soient prises en compte.

Ne doutant pas que vous serez attentifs à l'ensemble de nos remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Claude Darlet





Monsieur Philippe DELAPLACETTE
Président
Syndicat Mixte du SCOT
RIVES DU RHÔNE
30 avenue du Général Leclerc
Espace Saint-Germain
Bâtiment l'Orion
38200 VIENNE

**Développement
des Territoires**

Nos Réf.
RV/NC/AG
19-5602-111
Dossier suivi par
A. Gamblin
☎ 04 77 92 12 12

A Saint Priest en Jarez,
Le 14 mai 2019

Objet : Avis sur le projet de SCOT arrêté le 14 février 2019

Monsieur le Président,

Pour faire suite à la réception du projet de SCOT Rives du Rhône, arrêté par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du 14 février 2019, la Chambre d'Agriculture tient tout d'abord à souligner que la problématique agricole a bien été mise en évidence et prise en compte. En effet, les différents documents du Scot mettent en avant une volonté de pérenniser et développer l'activité agricole sur le territoire, à la fois pour l'activité économique qu'elle représente et également pour sa contribution à l'entretien des paysages et au maintien de la biodiversité.

En ce sens, la Chambre d'Agriculture de la Loire émet **un avis favorable avec réserves** et quelques remarques sur le projet.

Nous tenons à rappeler, que l'ensemble des signataires de la charte du foncier agricole dans la Loire, doivent veiller à sa bonne prise en compte et notamment au respect de son objectif principal de sauvegarde du potentiel agricole du département. De plus, les paysages et les enjeux environnementaux de notre territoire sont directement liés au maintien d'une activité agricole pérenne. Or celle-ci doit s'adapter en permanence à différentes contraintes : nouvelles réglementations, changement climatique, nouvelles productions ou valorisations, nouveaux cahiers des charges « produits »... C'est pourquoi il est essentiel que les documents d'urbanisme laissent une

Siège Social
43 avenue Albert Raimond
BP 40050
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Fax : 04 77 92 12 78
Email : cda42@loire.chambagri.fr
Site Web : www.loire.chambre-
agriculture.fr

Antenne FEURS
3 Rue du Colisée - ZI Le Forum
42110 FEURS
Fax : 04 77 26 63 60

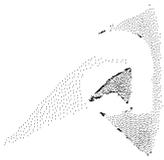
Antenne PERREUX
714 C, rue du Commerce
42120 PERREUX
Fax : 04 77 71 91 67

N° de téléphone unique :
04 77 92 12 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 210 011 00021
NAF 9411Z
N° TVA intracommunautaire :
FR 93 1842 10011
N° d'existence organisme de
formation 8242P001342



Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à
M. le Président de la Chambre d'Agriculture
43 avenue Albert Raimond - BP40050 - 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX



souplesse à la construction de bâtiments agricoles, et ce y compris dans les espaces d'intérêt écologique et paysager.

Réserves majeures :

DOO :

Concernant le développement économique des villages :

Page 16 : Prescriptions – 3^{ème} paragraphe : « *Les communes notamment les villages, doivent pouvoir offrir si nécessaire des capacités d'installation ou de développement aux entreprises locales, inscrites dans une logique de proximité [...]* » Il est essentiel, pour la préservation des espaces naturels et agricoles, de limiter strictement ce développement aux besoins d'extension ou de délocalisation des entreprises existantes sur la commune. Il faut remplacer la phrase par : « *Les communes, notamment les villages, doivent laisser la possibilité aux entreprises existantes de s'agrandir, de façon strictement limitée* ».

Concernant les caractéristiques de constructibilité des espaces agricoles

Page 34-35 – Prescriptions propres aux zones agricoles stratégiques – 2^{ème} paragraphe Alinéa 5 : « *des aménagements touristiques et de loisirs, y compris les itinéraires de déplacement doux* » L'ensemble des aménagements touristiques et de loisirs ne peuvent être autorisés en zone agricole : il faut préciser : « *des aménagements touristiques et de loisirs liés à l'activité agricole, y compris les itinéraires de déplacement doux* »

Page 36 : Respecter les fonctionnalités des espaces agricoles :
Prescriptions – 1^{er} paragraphe : « *Afin de préserver les possibilités d'évolution des sites d'exploitation agricole, les documents d'urbanisme limitent le développement de nouvelles constructions dans un périmètre de 100 à 150 mètres autour des bâtiments agricoles localisés en dehors des zones urbanisées si les espaces concernés sont vierges de tous bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public* » La Chambre d'Agriculture demande d'une part de préciser qu'il s'agit « *de nouvelles constructions non agricoles* » et d'autre part que la distance soit prescrite pour l'ensemble des



bâtiments agricoles et pas seulement des bâtiments d'élevage. En effet, pour limiter les problèmes de voisinage, il serait préférable d'éloigner au maximum les tiers des exploitations agricoles. Il faut noter que dans un secteur où l'arboriculture est très présente, la présence de chambre froide, bruyante, pourra être, à terme un sujet de contentieux entre voisins.

Page 36 : Respecter les fonctionnalités des espaces agricoles : Prescriptions – 2^{ème} paragraphe – Alinéa 3 : «prioriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles en continuité des installations déjà existantes sauf spécialités locales justifiées » La Chambre d'Agriculture demande la suppression de cet alinéa, susceptible de bloquer des projets agricoles.

Page 36: Respecter les fonctionnalités des espaces agricoles : Prescriptions – 3^{ème} paragraphe – Alinéa 2 : Pour les changements de destination : « *Ce bâti doit être situé à une distance supérieure de 30 à 50m aux distances réglementaires de réciprocité en vigueur de tous bâtiments d'exploitation en activité...* » Il serait préférable d'indiquer une valeur commune pour tous les bâtiments agricoles : d'une part pour plus de lisibilité, et d'autre part car la notion de réciprocité ne concerne pas que les bâtiments d'élevage. La Chambre d'Agriculture préconise « *une distance supérieure de 100m de tous bâtiment d'exploitation en activité afin de ne pas perturber leur évolution* ».

Concernant l'intégration des composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire

Page 47 : Prescriptions – 2^{ème} paragraphe – Alinéa 1 : « *la préservation des bords de fleuve de toute urbanisation dans les secteurs à dominante naturelle ou agricole* » Il faut d'une part être plus précis lorsque l'on parle de « *bords de fleuve* » et d'autre part préciser de « *toute urbanisation non agricole* »

Page 48 : Prescriptions – Pour les fenêtres paysagères le long des axes – Alinéa 1 : Il faut modifier « *sur une profondeur importante à déterminer par le document* » en « *sur une profondeur à déterminer par le document* »

Page 48: Prescriptions : Pour les coupures vertes – 2^{ème} paragraphe : Sont interdits « *les bâtiments agricoles nouveaux* ». Les prescriptions d'inconstructibilité ne doivent pas concerner les bâtiments agricoles, car ils sont nécessaires



à une adaptation constante de l'agriculture. De plus, les bâtiments agricoles n'empêchent pas la circulation de la faune et peuvent faire l'objet d'intégration paysagère.

Page 49: Prescriptions : Pour les coupures vertes – 4^{ème} paragraphe : Certaines constructions constituent des exceptions à la règle d'inconstructibilité : « *la construction des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines [...] agriculture ou sylviculture dont les conditions d'exploitation devront s'adapter aux caractéristiques du milieu [...]* » La Chambre d'Agriculture demande la suppression de ce paragraphe qui induit une orientation de production dans un document d'urbanisme dont ce n'est pas le rôle.

Page 62 « Toute urbanisation nouvelle est donc interdite dans les corridors mis à part [...] » La Chambre d'Agriculture demande à ce que cette interdiction ne concerne par la construction et l'extension de bâtiments agricole, hormis dans les corridors constitués de fines bandes. Il est important de prescrire une hiérarchisation stricte des corridors écologiques afin d'éviter une inconstructibilité totale dans l'ensemble de ces derniers. En effet, comme il est précisé dans le PADD, l'agriculture est indispensable à la préservation de ces espaces. Or la pérennité de l'agriculture nécessite des adaptations constantes qui passent par des constructions.

Concernant l'implantation et le développement des carrières

Page 76 : Recommandations – 4^{ème} paragraphe : « *Avant toute ouverture de carrière, une concertation étroite avec la profession agricole et les associations environnementales est vivement recommandée* » La Chambre d'Agriculture demande que cette recommandation devienne une prescription.

Concernant la densité de logement prévue dans les villages

Page 138 : D'une manière générale, il n'est pas cohérent de diminuer la densité par rapport à l'ancien SCOT. En effet, les objectifs de limiter l'étalement urbain se confortant, le nouveau SCOT devrait être au moins autant prescriptif que l'ancien, en cohérence avec les objectifs exposés dans le PADD.

Page 138 : Prescriptions – 2^{ème} paragraphe : « *Dans les communes de moins de 500 habitants, la densité moyenne des*



constructions programmées dans le document d'urbanisme pourra être inférieure à 15 logements par hectare [...] » La Chambre d'Agriculture demande de supprimer cette prescription et d'imposer, pour tous les villages, une densité de 15 logements minimum par hectare.

Autres remarques :

Rapport de présentation

Le diagnostic se base sur un RGA de 2010. Il est nécessaire de mettre à jour ces données.

Page 155 : Les exploitations sans successeur en 2010 « dans les 10 années à venir, devraient être confrontées à la question de la transmission » Nous sommes actuellement dans « les 10 années à venir », il faut donc faire une mise à jour de ce diagnostic.

PADD :

Page 22 : « Le développement de grands sites économiques est susceptible d'avoir des impacts notables sur le paysage et l'environnement. » Il faut ajouter que cela a également de lourdes conséquences sur l'agriculture.

DOO :

Page 6 : « Tendre vers une meilleure efficacité foncière des projets économiques » - Prescriptions – 2^{ème} paragraphe: Ce paragraphe devrait être accompagné de prescriptions afin de proscrire au PLU l'utilisation de coefficient d'emprise au sol trop faible pour les bâtiments d'activités.

Page 6 : « Tendre vers une meilleure efficacité foncière des projets économiques » - Prescriptions – 2^{ème} paragraphe: « L'utilisation de hauteurs maximales de constructions seront garants des objectifs d'économie foncière et de densification des espaces d'activités » Il faut remplacer « maximales » par « minimales ».



Page 7 : Prescriptions – 2^{ème} paragraphe : Les impacts ne sont pas seulement en terme de prélèvement foncier mais concernent également le fonctionnement des exploitations. Il faut donc l'ajouter dans la phrase : « *L'ensemble des projets d'aménagement d'espaces économiques doivent être analysés au regard de leurs impacts en termes de prélèvement foncier et de fonctionnement des exploitations agricoles, ce prélèvement méritant d'être réduit autant que faire se peut* ».

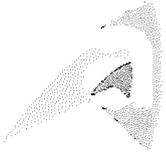
Page 33 : Prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles – 1^{er} paragraphe : « *Le diagnostic doit amener le document d'urbanisme à :* ». Il faut ajouter un alinéa : « *Localiser et préserver les bâtiments agricoles, les surfaces irriguées et les zones d'AOC ou sous signe de qualité dont l'Agriculture Biologique* »

Page 33-34 : Prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles – 4^{ème} paragraphe : « *Les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'une exploitation agricole et ne doivent pas [...]* » doit être modifié en « *Les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'un bâtiment agricole pérenne et ne doivent pas [...]* »

Page 37: Recommandations propres aux zones d'élevages – 1^{er} paragraphe – Alinéa 2 : « *Etudier la possibilité de réaliser des retenues collinaires et autres ouvrages pour l'irrigation collective sous certaines conditions environnementale strictes ...* ». Ce paragraphe doit être supprimé. En effet, tous les ouvrages destinés à l'irrigation font l'objet d'un cadre réglementaire strict et l'agrément des dossiers relève de différents services de l'Etat. Les documents d'urbanisme tel que le SCOT n'ont pas à intervenir sur ces sujets-là.

Page 37 : Recommandations propres à l'arboriculture – 2^{ème} paragraphe : « *Les PLU peuvent proscrire la plantation d'espèces vecteur de ce virus [...]* » doit être remplacé par « *Les PLU ne doivent pas préconiser la plantation d'espèces vecteur de ce virus* »

Page 37-38: Recommandations propres aux zones de grandes cultures – 1^{er} paragraphe – Alinéa 4 « *L'incitation dans les PDU à conserver/ créer des axes de circulation adaptés à la circulation des engins agricoles...* » Cette recommandation ne



doit pas simplement relever des zones de grandes cultures mais de l'ensemble des zones agricoles.

Page 48 : Prescriptions – 1^{er} paragraphe : « *Les documents d'urbanisme locaux intègrent les éléments ci-dessous et complètent l'inventaire des fenêtres, des poches visuelles et des coupures vertes à préserver si besoin* » Il faut préciser que ces éléments doivent être limités et justifiés

Page 54 : Prescriptions – 1^{er} paragraphe : « *Ces règles sont définies pour toutes constructions possibles sur la commune* » Il faut ajouter « *et doivent tenir compte des contraintes techniques des bâtiments (exemple : séchage en grange)* »

Page 58 – Les réservoirs de biodiversité à protection forte – Prescriptions 1^{er} paragraphe : Il est important de préciser que ces réservoirs de biodiversité doivent être analysés finement avec la profession agricole.

Page 58: Les réservoirs de biodiversité à protection forte – Prescriptions – 3^{ème} paragraphe : Le système « JERC » ne concerne pas les constructions agricoles. En effet, il est inadapté et disproportionné aux bâtiments et installations nécessaires aux exploitations agricoles et induirait des contraintes et des surcoûts remettant en cause les projets. Dépasser le cadre réglementaire en la matière serait contraire aux volontés affichées dans le PADD de préserver les espaces agricoles et d'assurer le maintien des exploitations. La Chambre d'Agriculture demande donc de préciser « *sauf pour les constructions agricoles* ».

Page 61 – Les corridors écologiques – Prescriptions – 1^{er} paragraphe: Il est important d'indiquer qu'ils doivent être élaborés en concertation avec la profession agricole.

Page 76 : Recommandations – 2^{ème} paragraphe : « *Lorsque la remise en état à usage agricole est prévue dans les secteurs identifiés comme stratégiques, celle-ci doit permettre de retrouver un potentiel agronomique équivalent* » La Chambre d'Agriculture demande d'une part que cette recommandation devienne une prescription et d'autre part que soit ajouté « *La remise en état doit être faite pour une utilisation conforme à l'état initiale* »



Page 138-139 – Prescriptions – 3^{ème} paragraphe – 2^{ème} alinéa :
« les zones U, d'une superficie et d'une configuration permettant le respect des objectifs de densification et de diversification du SCOT, par le biais notamment d'opérations d'ensemble » La Chambre d'Agriculture demande la fixation d'un seuil pour la mise en place d'opérations d'ensemble et propose 3000m².

**Pour le Président,
Gérard GALLOT**

**Premier Vice-Président de
la Chambre d'Agriculture**

**Pôle Développement
des Territoires**

Réf.
PL

Dossier suivi par
Philippe LACOSTE
Tél : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76



**MONSIEUR LE PRESIDENT
SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
ESPACE SAINT GERMAIN
30, AVENUE DU GENERAL LECLERC
38200 VIENNE**

Bourg lès Valence, le 16 mai 2019

Siège social
95 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drome.chambagri.fr

**Objet : projet révision SCOT RIVES DU RHONE
Avis chambre d'agriculture DROME**

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu notification le 22 février 2019 du projet de révision du SCOT des Rives du Rhône, et j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente l'avis de la chambre d'agriculture de la DROME sur ce projet.

Ce projet de révision comporte plusieurs points favorables à la préservation du foncier et de l'activité agricole : objectif de réduction de la consommation d'espace de 45% par rapport à la période 2005/2015, priorité accrue au renouvellement urbain, maintien du principe de non-extension des hameaux, identification d'espaces agricoles stratégiques en concertation avec la profession agricole et prescriptions de nature à préserver ces espaces de l'urbanisation (sauf vis-à-vis des aménagements touristiques et de loisirs, ce qui doit être corrigé). Ce projet comporte à l'inverse un certain nombre de points qui doivent selon nous être revus. Trois de ces points nous paraissent rédhibitoires, au point que leur maintien nous conduirait à émettre un avis défavorable au projet.

En cas de suppression ou modification de ces trois points, notre avis serait favorable au projet, sous un certain nombre de réserves et de remarques que vous voudrez bien trouver ci-après.

TROIS POINTS REDHIBITOIRES

1 - Le surdimensionnement des sites économiques « bassin de vie » et « locaux » dans la CCPDA

◆ Le dimensionnement des zones d'activités avait déjà fait l'objet d'importantes réserves de la part des 5 chambres d'agriculture concernées lors de l'élaboration du projet de SCOT initial.



Or, sur ce projet de révision, fort est de constater que les capacités d'urbanisation à usage d'activités économiques sont en forte augmentation par rapport au SCOT initial : 900 ha, contre 500 ha environ dans le SCOT initial. Sur ces 900 ha de potentiel foncier économique, 244 ha (soit 27%) sont supportés par le seul territoire de la Communauté de Communes Portes de DrômArdèche (CCPDA) qui ne regroupe que 17% de la population.

Le potentiel foncier économique affecté à la CCPDA est constitué de deux ensembles. Le 1^{er} ensemble est représenté par les 145 ha de potentiel relatif au développement du parc d'activités d'envergure métropolitaine « AXE 7 ». Nous ne remettons pas en cause ce potentiel dans la mesure où il a fait l'objet, sur 2017/2018, d'une large concertation et d'un compromis trouvé entre la CCPDA, la profession agricole et l'Etat, ce qui a débouché sur une réduction de potentiel d'environ 35 à 40 ha par rapport au potentiel initial de ce site.

Le 2nd ensemble est représenté par une enveloppe de 99 ha affectée aux sites économiques « bassins de vie » et « locaux » (cf. p.17 du DOO). Ces 99 ha sont composés d'une capacité de 73 ha déjà classés en zone d'activités (U, AU ouvert ou fermé) dans les PLU, auxquels se rajouterait 26 ha à trouver dans les zones agricoles et naturelles (et non 3,7 ha comme indiqué par erreur sur le tableau de la page 49 du rapport de présentation). Ce potentiel de 99 ha nous apparaît comme surdimensionné. Il représente, pour ce type de zones d'activités, une consommation de foncier en hausse par rapport à la consommation constatée pour ces mêmes zones sur 2002/2018. Il nous paraît d'autant plus surdimensionné lorsqu'on le rapporte au nombre d'habitants dans la CCPDA. De plus, une amputation supplémentaire de 26 ha sur les zones agricoles (les créations ou extensions de zones d'activités impactent quasi exclusivement les zones agricoles, et non les zones naturelles) reviendrait selon nous à annuler en grande partie la réduction du périmètre du parc AXE 7 négociée il y a un an. Ajoutons enfin que les créations et extensions de zones d'activités, qui réclament des terrains plats, impactent très généralement des terres à fort enjeu agricole, alors que cela n'est pas toujours le cas des zones d'habitat.

C'est pourquoi, nous demandons que la capacité des sites « bassins de vie » et « locaux » dans la CCPDA s'en tienne à une surface maximale de 73 ha qui nous paraît suffisante à l'échelle du SCOT.

◆ Complémentairement à ce point, nous notons que le DOO prévoit en page 16 que « *les communes, notamment les villages, doivent pouvoir offrir si nécessaire des capacités d'installation ou de développement aux entreprises locales inscrites dans une logique de proximité (quelques hectares à destination des artisans, PME)* ». Il nous paraît nécessaire de limiter ce développement aux besoins d'extension, voire de délocalisation, des entreprises artisanales existantes, c'est-à-dire à une surface bien plus limitée que « *quelques hectares* » ; mais surtout, nous demandons que les surfaces nécessaires à ces besoins soient bien incluses dans l'enveloppe foncière affectée aux sites « bassin de vie » et « locaux » du tableau de la page 17 (étant donc rappelé que nous demandons une réduction de cette enveloppe à 73 ha maximum pour la CCPDA) et qu'elles n'ouvrent pas droit à des capacités supplémentaires.

2 - La préservation des espaces agricoles stratégiques vis-à-vis des aménagements touristiques et de loisirs

◆ Les pages 34 et 35 du DOO contiennent les prescriptions qui préservent de toute urbanisation nouvelle les zones agricoles stratégiques, sauf certaines exceptions. Certaines de ces exceptions sont nécessaires : constructions agricoles, voiries et réseaux. Par contre, le fait d'ériger en exception les aménagements touristiques et de loisirs est pour nous strictement inacceptable (sauf s'il s'agit d'activités complémentaires à l'exploitation agricole, comme le camping à la ferme ou l'agritourisme, lesquels ne consomment de très peu de surfaces et permettent aux exploitations locales de se diversifier). De tels aménagements, par exemple les campings, peuvent consommer des surfaces très importantes. Nous en avons au moins un exemple patent dans la vallée de la GALAURE qui impacte régulièrement des terres stratégiques pour les agriculteurs locaux. En tout état de cause, notre

compagnie consulaire est très défavorable à ce que les aménagements touristiques et de loisirs (hors agritourisme) soient autorisés dans les zones agricoles stratégiques du SCOT.

◆ Complémentaire, lorsque le DOO prévoit en page 41 que « *l'offre d'hébergement gagnera à faire l'objet d'une diversification et d'une montée en gamme dans le secteur de la vallée de la GALAURE* », nous demandons que cette phrase soit complétée ainsi : « (...) *tout en veillant, lorsqu'il ne s'agit pas d'activités agritouristiques, à préserver les terres de fond de vallée inscrites en zones agricoles stratégiques.* »

3 - La retranscription des zones agricoles stratégiques sur le document graphique « zoom sur l'agglomération de Roussillon-Saint Rambert d'Albon »

Parmi les zooms cartographiques et documents graphiques présents en fin de DOO (p.152 à 168), le zoom sur l'agglomération Roussillon-Saint Rambert d'Albon, qui est un document prescriptif, est le seul à ne pas représenter les espaces agricoles stratégiques identifiés dans le diagnostic. La légende de ce zoom cartographique leur substitue une autre notion, « *les entités agricoles fonctionnelles* », dont les prescriptions, inscrites en page 34 du DOO, sont bien moins protectrices de l'espace et de l'activité agricole que celles relatives aux zones agricoles stratégiques. En effet, alors que ces dernières protègent strictement l'espace agricole, les prescriptions relatives aux « entités agricoles fonctionnelles » prévoient seulement que « *les espaces agricoles sont majoritairement préservés et les fonctionnalités des exploitations sont prises en compte* ».

C'est pourquoi, le zoom de l'agglomération de Roussillon-Saint Rambert d'Albon doit, comme tous les autres zooms, reporter les espaces agricoles stratégiques identifiés dans le diagnostic du SCOT.

Dans le cas où le projet de SCOT serait corrigé sur les trois points ci-dessus, notre compagnie consulaire émettrait un avis favorable au projet, mais sous les 3 réserves ci-dessous, et en vous remerciant de prendre en compte les remarques qui les suivent.

LES RESERVES

1 - Préserver les alentours des bâtiments agricoles de toute urbanisation non agricole

En page 36, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de limiter le développement de nouvelles constructions dans un périmètre de 100 à 150 m. autour des bâtiments d'élevage concernés par un périmètre sanitaire. Cette disposition, qui n'apporterait presque rien de plus à l'application de la règle de réciprocité de l'article L.111-3 du CRPM, doit être modifiée si l'on souhaite vraiment préserver tous les bâtiments agricoles pérennes de l'urbanisation, ce qui doit selon nous être l'objectif à rechercher de la part de prescriptions destinées à « *respecter les fonctionnalités des espaces agricoles* » (cf. titre du paragraphe).

C'est pourquoi, il convient de modifier la phrase ainsi : « (...) *les documents d'urbanisme limitent le développement de nouvelles constructions non agricoles dans un périmètre de 100 à 150 m. autour des bâtiments agricoles pérennes* » (sans renvoi donc aux seuls bâtiments d'élevage).

2 – Sur les carrières et leur remise en état

Le DOO recommande en page 76 que « *Avant toute ouverture de carrière, une concertation étroite avec la profession agricole et les associations environnementales est vivement recommandée* ». Compte tenu de l'impact très important de ce type de projet sur l'espace et l'activité agricoles, nous estimons nécessaire que cette recommandation soit une prescription, et que la phrase soit complétée et modifiée ainsi : « *Avant toute ouverture de carrière et inscription dans le PLU, une concertation (...) doit avoir lieu*. »

D'autre part, et ainsi que le prévoit le « cadre régional matériaux et carrières » de mars 2013 destiné à préfigurer le schéma régional des carrières, nous souhaitons que le SCOT prescrive une remise en état des carrières après exploitation conforme à l'usage initial du terrain (c'est-à-dire par exemple que la remise en état soit à usage agricole si les terrains étaient à usage agricole avant ouverture de la carrière).

3 – Sur la densité de logements prévue dans les villages

Alors que tous les textes venus modifier le code l'urbanisme depuis l'élaboration du SCOT ont renforcé les principes de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain, le projet de révision envisage de baisser les densités moyennes de logements dans les villages de certains secteurs de 20 à 15 logements/ha, et même de 20 à 10 logements/ha dans les communes de moins de 500 habitants. Une telle disposition viendrait annihiler tous les efforts que nous avons menés avec les communes drômoises concernées (secteur de la GALAURE) pour parvenir à des densités moyennes de 20 logements/ha, ou comprises entre 15 et 20 logements/ha.

Considérant que la densité de logements/ha est le meilleur indicateur du principe de limitation de la consommation foncière en matière d'habitat, considérant également que les PLU ne sont soumis au SCOT que dans un rapport de compatibilité et non de conformité, nous estimons nécessaire que, pour les secteurs concernés (GALAURE dans la DROME), la densité moyenne soit maintenue à 20 logements/ha, voire si nécessaire à un chiffre très proche et nettement supérieur à 15 logements/ha. Il est en tous cas inacceptable pour nous que la densité moyenne préconisée soit égale ou inférieure à 15 logements/ha, même dans les communes de moins de 500 habitants (le garde-fou du plafond foncier résultant de densités supérieures n'est pour nous pas significatif dans la mesure où c'est la surface consommée par logement qui est importante, quel que soit le nombre de logements produits)

LES REMARQUES

. Le PADD mentionne en page 22 que « *le développement de grands sites économiques est susceptible d'avoir des impacts notables sur le paysage et l'environnement* ». Il convient de compléter la phrase ainsi : « (...) *ainsi que sur l'espace et l'activité agricoles* ».

. Le DOO prescrit en page 6 que « *l'utilisation de hauteurs maximales de constructions seront garants des objectifs d'économie foncière et de densification des espaces d'activités* ». Il semblerait que ce soit plutôt l'utilisation de hauteurs minimales (suffisamment hautes) qui en soit soit garante.

. Dans le même paragraphe, il serait important que le SCOT prescrive aux PLU de ne pas prévoir de coefficients d'emprise au sol trop faibles pour les bâtiments d'activités.

. Nous proposons que la phrase de la p. 7 du DOO soit complétée ainsi : « *L'ensemble des projets d'aménagement d'espaces économiques doivent être analysés au regard de leur impact en terme de prélèvement foncier sur les activités agricoles, et de fonctionnement des exploitations agricoles, ce prélèvement méritant d'être réduit autant que faire se peut*. »

. Dans les prescriptions de la page 33 du DOO, il est important qu'en plus des 4 points évoqués, le SCOT impose aux diagnostics agricoles d'amener le document d'urbanisme à « *localiser et préserver les bâtiments d'exploitation agricoles pérennes, les surfaces irriguées, et les zones d'AOC* ». C'est déjà la pratique actuelle. Un oubli sur ce point pourrait être préjudiciable à l'identification et à la bonne prise en compte des enjeux agricoles dans les documents d'urbanisme locaux.

. Le DOO prescrit en p.34 que « *les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'une exploitation agricole (...)* » Nous vous conseillons de remplacer « *d'une exploitation agricole* » par « *d'un bâtiment agricole ou d'un siège d'exploitation agricole pérenne* ».

. Dans les recommandations propres aux zones d'élevage, la page 37 du DOO recommande d'étudier les possibilités de réaliser des retenues collinaires et autres ouvrages pour l'irrigation collective. A l'évidence, il s'agit d'une recommandation applicable à l'ensemble des zones agricoles où le besoin d'irrigation pourrait émerger, et pas seulement aux zones d'élevage.

. Page 37 du DOO, dans les recommandations propres à l'arboriculture, il est noté que « *les PLU peuvent proscrire la plantation d'espèces vecteur* » du virus de la SHARKA. Si nous sommes tout à fait d'accord sur le fond, nous vous signalons qu'un tribunal administratif a récemment jugé qu'il n'était pas du rôle d'un PLU de réglementer de telles espèces. Quelles que soient les critiques qui pourraient être faites à l'encontre de ce jugement (qui n'a pas été porté en appel), nous vous conseillons par prudence de remplacer dans la phrase « *peuvent proscrire* » par « *ne doivent pas préconiser* ».

. Page 38, la dernière recommandation propre aux zones de grandes cultures incite les PDU à conserver/créer des axes de circulation adaptés à la circulation des engins agricoles; cette recommandation devrait à notre sens être applicable à l'ensemble des zones agricoles.

. Parmi les prescriptions de la page 47 du DOO figure « *la préservation des bords de fleuve de toute urbanisation dans les secteurs à dominante naturelle ou agricole* ». Il conviendrait de préciser « *toute urbanisation non agricole* » (sans préjudice de l'application des PPRI existants et à venir).

. Page 48, le DOO prescrit : « *Les documents d'urbanisme protègent les vues en rendant l'espace le long des voies inconstructible, sur une profondeur importante, à déterminer par le document* ». Il nous paraît plus prudent de supprimer le terme « *importante* » dans cette phrase car la diversité des situations rencontrées sur le terrain fait qu'il pourra parfois être justifié d'étendre une activité existante en bord de route (agricole ou non) sans que cela ne porte atteinte aux enjeux paysagers en présence.

. Page 54, les bâtiments agricoles font partie des constructions pour lesquelles le DOO prescrit de garantir des règles architecturales, de respecter la morphologie traditionnelle du bâti et une insertion paysagère. Compte tenu de la diversité de typologie des divers bâtiments agricoles (bâtiments d'élevage, stations fruitières, séchage en grange,...), il est important que ce paragraphe soit complété par une phrase qui précise que ces règles devront tenir compte des impératifs techniques liés à la fonctionnalité des bâtiments agricoles.

. Page 58, par exception à la règle d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité, le DOO autorise dans ces espaces la construction de bâtiments et installations agricoles, mais à condition que les conditions d'exploitation s'adaptent aux caractéristiques du milieu ou qu'il s'agisse d'exploitations liées à l'agrotourisme ayant un faible impact sur l'environnement en mettant notamment en valeur la faune et la flore. Nous pensons qu'un document d'urbanisme n'a pas légalement la possibilité de réglementer les conditions d'exploitation agricole (cf. art. L. 101-3 du C.U.), encore moins si la condition est impérative (utilisation du terme « *devront* ») D'autres législations ou dispositions réglementaires peuvent le faire, directement ou indirectement, lorsque les enjeux naturels à protéger le nécessitent, mais cette condition n'a pas à figurer selon nous dans un document d'urbanisme, et doit donc être supprimée. De plus, cette condition serait de nature à porter atteinte au

développement des sièges d'exploitation déjà existants dans ces espaces et qui ne respecteraient pas la dite condition. Cette remarque est également valable pour les coupures vertes visées à la page 49.

. D'autre part, cette même page 58 soumet au système « JERC » les constructions agricoles autorisées dans ces espaces. Considérant que les bâtiments agricoles sont bien moins impactants que les autres aménagements autorisés (carrières, infrastructures routières, ...), et que les surcoûts qui seraient induits par ce système sont fortement susceptibles de remettre en cause les projets d'exploitations agricoles, y compris celles déjà en place, nous vous demandons de ne pas soumettre les constructions agricoles au système « JERC ».

. Le DOO prescrit en p.70 une bande tampon de 10 m. de part et d'autre des berges des cours d'eau qui serait inconstructible, sauf aménagements légers réversibles. Il conviendrait de prévoir une exception pour les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'exploitation agricole (prises d'eau pour canalisation d'irrigation, voire pour retenue collinaire), lesquels sont encouragés par ailleurs en page 37.

. Enfin, en p.138/139, le DOO prévoit que les densités prescrites s'appliquent, notamment, aux « zones U d'une superficie et d'une configuration permettant le respect des objectifs de densification et de diversification du SCOT (...) ». Cette rédaction trop imprécise peut donner lieu à interprétation et nuire fortement au respect des objectifs de densité du SCOT. C'est pourquoi, il nous semble impératif de compléter cette phrase afin que le SCOT prescrive également aux PLU une surface précise à partir de laquelle les densités s'appliqueront, quelle que soit la configuration du secteur. Nous proposons que ce seuil soit fixé à 3000 m² dans les villages, et soit fixé à une surface inférieure dans les communes de rang supérieur dans l'armature urbaine.

En définitive, notre compagnie consulaire a le regret de devoir émettre un avis défavorable à ce projet de révision en l'état actuel de sa rédaction.

Dans le cas où le projet serait modifié sur les trois points suivants :

. le potentiel donné dans la CCPDA aux sites économiques « bassin de vie » et « locaux » est ramené de 99 ha à 73 ha maximum, et les emprises nécessaires au développement des entreprises locales de proximité sont bien incluses dans cette enveloppe maximale de 73 ha,

. les aménagements touristiques et de loisirs ne sont pas autorisés dans les zones agricoles stratégiques, sauf s'il sont complémentaires à l'exploitation agricole,

. le document graphique « zoom sur l'agglomération Roussillon-Saint Rambert d'Albon » est modifié pour intégrer les zones agricoles stratégiques de la page 147 du diagnostic,

notre compagnie émettrait alors un avis favorable au projet modifié, mais sous les trois réserves inscrites en pages 3 et 4 du présent courrier, et sous réserve de la prise en compte des remarques qui les suivent.

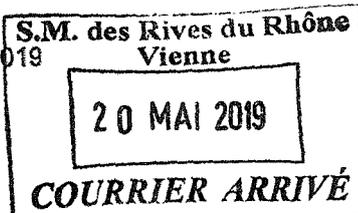
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,

Jean-Pierre ROYANNEZ

Saint-Etienne, le 20 mai 2019



Affaire suivie par :
Philippe FARDOUX
Direction Développement Territorial
Service Planification Territoriale
Tél : 04 77 49 21 41
philippe.fardoux@saint-etienne-metropole.fr

SCOT RIVES DU RHONE
Monsieur Philippe DELAPLACETTE
Président
Espace Saint Germain
Bâtiment L'Orion
30 avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE

Référence : 2019/DDT/PF/ES/169067
Vos références : PDL/CLJ/19 01 C 017

Objet : Projet arrêté de SCoT des Rives du Rhône

Monsieur le Président,

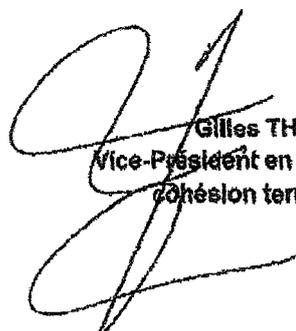
Par courrier reçu le 21 février 2019, le Syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône a notifié à Saint-Etienne Métropole le dossier d'arrêt de projet de son Schéma de Cohérence Territoriale. Je vous en remercie.

Les points suivants ont attiré mon attention :

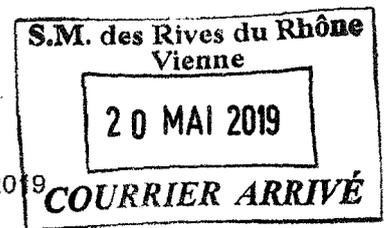
- 1 - Alors que la préservation des terres agricoles est un enjeu essentiel pour notre nation, je note avec regret que le projet porté par le SCoT des Rives du Rhône ne s'efforce pas d'infléchir le modèle de développement péri-urbain, puisque son objectif démographique à 2040 (+16%) n'est que la projection du modèle « Omphale » de l'INSEE, sans prise en compte de l'intervention potentielle des politiques publiques locales ;
- 2 - De plus, le projet qui dit pourtant vouloir encourager le renouvellement urbain, pourrait aussi continuer à favoriser l'étalement urbain des villages, compte tenu des modalités techniques retenues dans le SCoT (modulation de densité, « coups partis » non pris en compte) ;
- 3 - Le projet prévoit paradoxalement une consommation importante de foncier notamment pour l'économie et le commerce alors que le nombre d'emplois est en baisse, et que les friches économiques risquent donc de se développer et de ne pas pouvoir se reconverter ;
- 4 - Enfin, le projet indique refuser le Contournement Ouest de Lyon, bien qu'il figure dans la Directive Territoriale d'Aménagement, et que cette dernière s'impose à tous les SCoT, en tant que document de rang supérieur.

Il me semble donc nécessaire et utile que des précisions soient apportées sur ces points par le Syndicat mixte avant l'approbation du SCoT des Rives du Rhône.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


Gilles THIZY
Vice-Président en charge de la
cohésion territoriale

Saint-Etienne, le 20 mai 2019



Philippe FARDOUX
Chargé de mission
Direction Développement Territorial

BORDEREAU DE TRANSMISSION

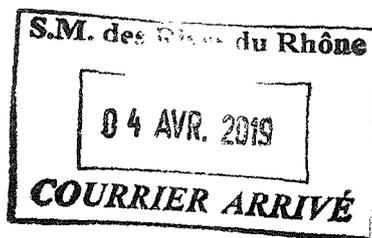
Destinataire(s) : SCoT des Rives du Rhône – Monsieur le Président

Objet : Projet arrêté de SCoT des Rives du Rhône

Veillez trouver ci-joint le courrier adressé par le Vice-Président de Saint-Etienne Métropole relatif à votre projet de SCoT arrêté.

Bonne réception





Lyon, le 22 mars 2019

Monsieur le Président
Syndicat Mixte des Rives du Rhône
Espace St Germain
30 Avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Affaire suivie par Laurine Colin

☎ 04 26 99 34 04

✉ lcolin@grandlyon.com

Objet : Avis du Sepal sur le projet de Scot des Rives du Rhône arrêté le 14 février 2019

P.J. : Avis du Bureau du Sepal

Monsieur le Président,

Suite à votre transmission du 19 février 2019, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du Sepal sur votre projet de Scot arrêté tel qu'il a été délibéré par notre Bureau le 20 mars 2019.

Les services du Sepal restent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour poursuivre l'étroite collaboration engagée entre nos deux syndicats.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le 1^{er} Vice-président,
Président délégué

Jean-Yves **SECHERESSE**

AVIS DU SEPAL
SUR LE PROJET DE SCOT DES RIVES DU RHÔNE
(ARRÊTÉ LE 14 FÉVRIER 2019)

Le Sepal a pris connaissance du projet de Scot arrêté le 14 février 2019 par le Syndicat mixte du Scot des Rives du Rhône.

Cette révision est justifiée par l'extension du périmètre du Syndicat mixte à 5 nouvelles intercommunalités du Nord-Drôme et du Nord-Ardèche (mars 2013) puis à la Communauté de Communes du Val d'Ay (ex Territoire de Beaurepaire) en février 2018.

Le périmètre du Syndicat mixte recouvre désormais **153 communes** (près de deux fois plus que le Scot précédent) répartis en **6 EPCI**, et accueille une population d'environ **273 000 habitants**.

La révision du Scot prend en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires, et notamment la loi Engagement Nationale pour l'Environnement.

PHILOSOPHIE GÉNÉRALE ET ARCHITECTURE DU PROJET DE SCOT DES RIVES DU RHÔNE

Le Scot des Rives du Rhône porte une attention constante à inscrire son projet de territoire dans l'espace de l'aire métropolitaine lyonnaise et contribue à la mise en œuvre des orientations partagées à l'échelle de l'inter-Scot :

- en prenant en compte la **sémiologie et le vocabulaire communs** d'harmonisation de nos Scot, que ce soit pour l'armature urbaine, les sites économiques, les commerces, les espaces naturels, le réseau de transport en commun, etc...
- en intégrant dans son projet les **orientations du chapitre commun métropolitain** de l'inter-Scot (annexé au Scot).

Concernant les grands choix d'aménagement du territoire, le projet exprime une continuité dans ses objectifs et orientations par rapport au Scot précédent, même s'il marque quelques inflexions :

- **en matière de développement démographique** : passage d'un rythme de croissance annuelle d'environ 1%/an dans le précédent Scot à un rythme d'environ 0,7%/an. Cette adaptation du taux est justifiée par :
 - le tassement de la croissance observée ces dernières années sur le territoire des Rives du Rhône,
 - le renforcement des politiques d'accueil de la métropole lyonnaise, « *qui conduit de très volontaristes politiques de l'habitat, de déplacements et du cadre de vie pour maintenir sur place des ménages qui auparavant*

déménageaient dans les couronnes périphériques » (extrait du PADD page 9),

- l'intégration de territoires aux tendances démographiques passées moins fortes, notamment dans le secteur ardéchois,
 - l'ambition de préserver le cadre de vie et les ressources du territoire.
- Une inflexion dans la consommation d'espaces naturels et agricoles : en comparaison avec la période 2005-2015, le Scot des Rives du Rhône justifie une **réduction d'environ 45% des consommations foncières** pour l'habitat et le développement économique.
 - Un développement économique structuré autour de **5 sites d'envergure métropolitaine ou régionale dont la capacité d'accueil à long terme est de l'ordre du 350-400 ha**. Ces sites sont complétés localement par des zones d'échelle Scot et des zones dites de bassin de vie ; sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération qui jouxte l'agglomération lyonnaise, ces sites représentent une capacité d'accueil total d'environ 90 ha.
 - Une **organisation du développement commercial** qui répond aux besoins des habitants et valorise les espaces urbains. Ces objectifs en matière d'urbanisme commercial ont été précisés dans un DAAC.
 - Une **prise en compte renforcée des enjeux environnementaux**, et notamment la formalisation de nouveaux objectifs en matière de transition énergétique, de préservation de la ressource en eau et de la trame verte et bleue.
 - Un **confortement de l'activité agricole** qui s'inscrit bien dans le projet métropolitain d'une agriculture périurbaine préservée et valorisée dans une logique de circuits courts pour un bassin de consommation de 3 millions d'habitants.

L'architecture de ce projet s'inscrit dans la logique d'organisation territoriale multipolaire affirmée dans la DTA et le Chapitre commun métropolitain de l'inter-Scot.

Cette organisation, qui reprend à son compte le vocabulaire des travaux d'harmonisation de l'inter-Scot, prend appui sur :

- **3 polarités d'agglomération** multi communales, qui ont vocation à accueillir près de 40% de la croissance démographique attendue et une grande partie des emplois : Vienne, Annonay et Roussillon-Saint-Rambert-d'Albon ;

Précisément, le projet de Scot maintient les objectifs de développement de la polarité Viennoise - autour de 273 logements par an - et la positionne comme « *tête de pont entre la métropole lyonnaise et le territoire des Rives du Rhône, amenée à accueillir des activités spécifiques liées à la métropole et à rayonner sur le territoire, notamment en partie Nord* » (extrait du PADD page 7) ;

- 4 polarités intermédiaires, composées parfois de plusieurs communes regroupées autour de Condrieu, Pélussin, Beaurepaire et Saint-Vallier. Elles peuvent accueillir près de 10% des nouveaux habitants à horizon 2040 ;

- Des polarités locales susceptibles d'accueillir 15% des nouveaux habitants ;
- et les nombreux villages pouvant accueillir un peu plus de 35% des nouveaux habitants.

APPROCHE THÉMATIQUE

De manière plus précise, l'analyse de votre Document d'Orientations et d'Objectifs appelle de la part du Sepal les observations suivantes :

- **En matière d'habitat**

Le Scot des Rives du Rhône contribue de manière significative au développement métropolitain (+47 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040 et + 34 750 logements).

L'organisation du développement résidentiel est notamment fondée sur :

- une hiérarchie urbaine globalement similaire au précédent Scot (cf. ci-avant), adaptée à l'organisation multipolaire prônée par l'inter-Scot ;
- une déclinaison des objectifs de production de logements par typologie de commune qui permet une traduction précise de la hiérarchie urbaine énoncée ci-avant ;
- une intensification du renouvellement urbain, notamment par l'identification des secteurs à fort potentiel dans les polarités d'agglomération et les polarités intermédiaires ;
- une diversification des formes urbaines et des densités minimales globalement cohérentes avec celles de l'agglomération lyonnaise (15 à 35 logements à l'hectare en moyenne selon la typologie de commune) ;
- la réalisation d'au minima 20% de logements locatifs abordables dans la production neuve des polarités d'agglomération et intermédiaires (recommandation d'en produire 5 à 15% dans les polarités locales et les villages), et 25% de logements locatifs sociaux pour les communes soumises à la loi SRU. Ces objectifs s'avèrent moins volontaristes que ceux de l'agglomération lyonnaise ;
- une attention à la qualité urbaine et architecturale des nouveaux projets d'habitat.

- **En matière de déplacement,**

Le projet de Scot révisé tente de remédier, à son niveau, à une mobilité tournée quasi-exclusivement sur l'usage de la voiture individuelle.

Ainsi, les Scot de l'agglomération lyonnaise et Rives du Rhône concordent dans leur volonté de renforcer l'articulation urbanisme/déplacement, notamment à travers la valorisation des pôles gares et la recherche d'une meilleure coordination des politiques de mobilité à l'échelle métropolitaine.

Les objectifs d'amélioration de la desserte ferroviaire inscrits dans le Doo (p.97) sont pour certains d'entre eux réalisables, à court –moyen terme (confort des rames, aménagement de gares...); pour les autres, leur réalisation est conditionnée à des investissements d'ampleur nationale au cœur du réseau ferré pour désaturer le « nœud ferroviaire lyonnais » - NFL (nœud ferré national situé à Lyon). Ces aménagements de long terme sur le NFL, qui feront l'objet d'un débat public d'opportunité au printemps 2019, sont seuls à même de générer un saut de capacité et de répondre aux besoins de nouvelles liaisons infra-régionales.

Compte tenu de son intérêt pour le développement de l'ensemble de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne et du territoire des Rives du Rhône, le projet NFL long terme, sa finalité, ses caractéristiques, mériteraient d'être présentés dans les différentes pièces du Scot et son intérêt fermement réaffirmé, dans la partie consacrée aux améliorations ferroviaires.

Pour les autres infrastructures de transport, les principales orientations du Scot Rives du Rhône s'inscrivent, comme celles du Scot de l'agglomération lyonnaise, dans le cadre métropolitain fixé par la DTA même si les deux territoires expriment, dans leurs documents respectifs, des réserves ou des conditions vis-à-vis de ces infrastructures (COL, CFAL et projet de shunt de Ternay).

Le Sepal souscrit à la proposition d'une réflexion métropolitaine (inter-Scot) conjointe autour de l'axe de la RD75, de Vienne à l'Isle d'Abeau et à l'aéroport de Saint-Exupéry. Il propose que cette démarche partenariale soit également engagée vis-à-vis du projet de liaison au Nord Est de l'agglomération viennoise (entre la RD75-RD502 et la RN7-A46), inscrit au Scot Rives du Rhône et au PDU de Vienne et dont l'opportunité et la faisabilité doivent être finement étudiées.

Enfin, les Scot Rives du Rhône et de l'agglomération lyonnaise partagent une communauté de vue sur le système portuaire métropolitain multi-sites et plus globalement sur la nécessité d'augmenter les trafics multimodaux de marchandises. Concernant plus spécifiquement le site industrialo-portuaire de Givors-Loire sur Rhône, tous deux s'accordent sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité ferrée et routière de ce site et, pour toute nouvelle implantation, de limiter l'impact des trafics poids lourds dans les traversées de Vienne et de Givors. **Ces éléments mériteraient d'ailleurs d'être rappelés plus explicitement dans les prescriptions/recommandations du Scot.**

- **En matière économique**

Le Scot Rives du Rhône contribue de manière significative au développement économique métropolitain à travers 5 zones de rang métropolitain voire régional : le site industrialo-portuaire de Loire-sur-Rhône, les plates-formes chimiques de Saint-Clair-du-Rhône / Les Roches de Condrieu et de Roussillon / Salaise-sur-Sanne, la ZIP Inspira de Salaise-Sablons, le Parc d'Activités Axe 7.

En dehors de ces sites, le Scot révisé donne une priorité forte au développement tertiaire sur l'agglomération de Vienne et souhaite conforter sa fonction métropolitaine supérieure, en accroche à la métropole lyonnaise et aux dynamiques européennes qui s'y jouent.

Par ailleurs, en accord avec les arbitrages métropolitains effectués dans le cadre de l'inter-Scot, le projet de Scot révisé priorise l'accueil **d'activités logistiques** dans les secteurs bénéficiant d'une desserte multimodale et dans lesquelles l'impact sur les espaces résidentiels (nuisances) sera réduit.

Le projet de Scot édicte des principes communs avec l'agglomération lyonnaise concernant l'aménagement durable des zones d'activités (qualité, densité, desserte).

Ces objectifs restent cohérents avec la vision et les principes édictés au niveau de l'inter-Scot : organisation multipolaire, complémentarité du développement économique, qualité des espaces d'activités.

▪ **En matière de commerce**

Le projet de Scot révisé comprend un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dont les principes s'avèrent convergents avec ceux édictés au Scot de l'agglomération lyonnaise : hiérarchisation commerciale, recherche d'un meilleur équilibre de l'offre à l'échelle des bassins de vie et entre bassins de vie, renforcement du rôle commerçant des centralités urbaines, promotion de la qualité urbaine des espaces commerciaux et limitation de la consommation foncière.

Le DAAC marque notamment un frein important à l'extension des zones commerciales de périphérie, à l'exception de certains sites au Sud des Rives du Rhône, hors des espaces d'interface ; il interdit également les commerces le long des axes porteurs de flux, tels que la RN7.

▪ **En matière d'environnement**

Le volet environnemental du projet de Scot révisé est renforcé sur les volets consommation foncière, énergie-climat, eau et trame verte et bleue, en conformité avec les nouveaux documents cadres et la loi ENE.

Comme détaillé précédemment, il prévoit une réduction conséquente de la consommation foncière du territoire à horizon 2040, ce qui est cohérent avec l'objectif porté par l'inter-Scot d'une « aire métropolitaine nature » qui préserve la trame verte et l'agriculture périurbaine de proximité.

Les grandes entités naturelles et agricoles identifiées par la DTA sont également prises en compte et préservées par le projet de Scot révisé. Ces grandes entités sont reliées entre elles par des corridors écologiques qui correspondent à ceux identifiées et préservées dans le Scot de l'agglomération lyonnaise au contact de nos deux territoires (Balmes Viennoises, Pilat, Vallée du Gier).

De même, le projet de Scot révisé traite bien de la question des carrières qui constituent un enjeu majeur pour une aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne qui prévoit un développement important en matière de construction. Cette question ne peut trouver de réponse pertinente et durable dans un cadre départemental mais seulement à l'échelle des bassins de production et de consommation.

Enfin, le Sepal relève avec intérêt les nouvelles prescriptions et recommandations du projet de Scot révisé en matière de transition énergétique, mais aussi d'économie circulaire par la valorisation des déchets qui constituent une véritable « ressource ».

En conclusion, le Sepal émet un avis favorable au projet de Scot arrêté, conduit dans un esprit métropolitain.

SCoT DU GRAND ROVALTAIN

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE D'ARDECHE - DROME
SCOT DES RIVES DU RHONE

Monsieur le Président
SM des Rives du Rhône
Espace Saint Germain
Bâtiment l'Orion
30, avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE

Rovaltain, le

- 2 MAI 2019

Nos réf : LB/OB – MD - 31

Objet : Avis sur le projet de SCoT des Rives du Rhône

Monsieur le Président,

Vous avez transmis à notre syndicat le projet de Schéma de Cohérence territoriale de votre syndicat mixte pour recueillir son avis et nous vous en remercions.



Après l'analyse de la commission sur les documents d'urbanisme réunie le 21 mars dernier, l'examen par notre bureau syndical du 29 mars dernier, votre projet de SCoT a été soumis au comité syndical.

Après en avoir délibéré, celui-ci a émis un avis favorable sur votre projet de SCoT comme indiqué dans la délibération ci-jointe.

Concernant plus particulièrement la rédaction de votre document, nous vous invitons à intégrer les précisions ci-après.

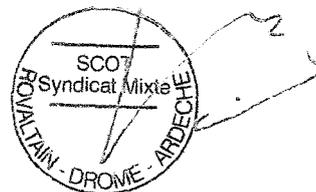
Dans le document d'orientation et d'objectifs :

- Page 6 : L'utilisation de hauteurs minimales de constructions semble plus indiquée que les hauteurs maximales pour atteindre les objectifs d'économie foncière et de densification des espaces d'activités.
- Page 116, il est fait référence à une période maximale de 12 ans pour le bilan du SCoT au lieu de 6 ans.

J'aurai plaisir à vous rencontrer pour échanger sur l'avenir de nos deux territoires et les synergies à imaginer entre eux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

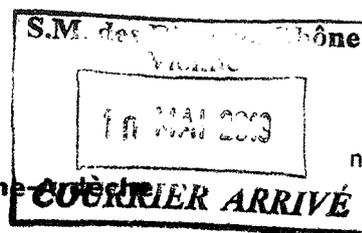
Lionel BRARD



Président

PJ : Délibération du comité syndical du 9 avril 2019

DEPARTEMENT de la DROME
SYNDICAT MIXTE du SCOT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche
1, avenue de la Gare - Quartier de la Gare
26300 ALIXAN



n°19-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU SCOT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 9 avril 2019 à 18H30 le Comité syndical s'est réuni à Saint-Péray sous la présidence de Lionel BRARD Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames CHOVIN, JAUBERT, JUNG, LAMBERT, MOURIER, ROGER D'ALBERT BANCEL, ROSSI et Messieurs ANGELI, BANDE, BELLIER, BONNET, BRARD, BRET, CARDI, CHOVIN, DARD, DUBAY, GAUTHIER, LABADENS, LARUE, PERTUSA, PRADELLE, PRELON, REVOL, VALETTE, VALLON.

Pouvoirs : de Mme GENTIAL à Mme MOURIER, de M. BRUNET à M. PRADELLE, de M. LUNEL à M. CARDI,

Date de convocation 29 mars 2019 - Nombre de délégués en exercice : 45 - Nombre de délégués présents : 26
Nombre de pouvoirs : 3

Objet : Avis sur le projet de révision du SCOT Rives du Rhône arrêté le 14 février 2019

Vu le projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale des Rives du Rhône transmis au Syndicat le 21 février 2019,

Considérant l'analyse technique des services du syndicat mixte,

Considérant les remarques de la commission sur les documents d'urbanisme réunie le 21 mars 2019,

Considérant la proposition d'avis favorable du bureau réuni le 29 mars 2019

Entendu le rapport présenté par Monsieur le membre du bureau,

LE COMITÉ SYNDICAL, après avoir délibéré

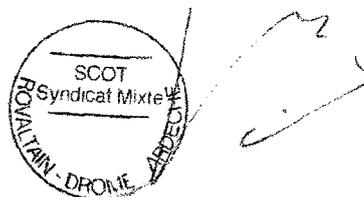
Pour : 26 délégués dont 3 disposant d'un pouvoir et représentant 29 voix
Contre : 0
Abstention : 0

DECIDE,

- **De donner un avis favorable au projet de révision du SCOT des Rives du Rhône.**

Ainsi fait et délibéré le 9 avril 2019 et ont signé au registre tous les membres présents.

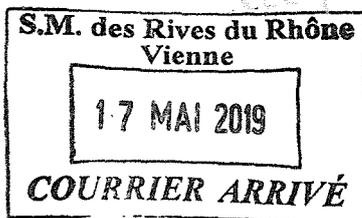
Lionel BRARD



Président

SCoT

La Tour-du-Pin, le 15 mai 2019



Monsieur le Président
Syndicat mixte des Rives du Rhône
Espace Saint Germain - Bâtiment l'Orion
30 avenue général Leclerc
38200 VIENNE

Dossier suivi par : Marie Christine EVRARD (04.74.33.52.71 - mc.evrard@scot-nordisere.fr)

Objet : Avis sur le projet arrêté du SCoT Rives du Rhône

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre projet de SCoT arrêté pour avis et je vous en remercie.

Le Bureau syndical s'est réuni le 15 mai 2019, le quorum atteint et en vertu de la délibération 15/2015 du 8 juillet 2015, vous transmets son avis.

Nos deux territoires respectifs s'inscrivent dans une continuité territoriale notamment sur les secteurs de Vienne-Condrieu agglomération et de la communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné. Aussi à ce titre, le Bureau syndical vous adresse les observations ci-après :

Volet économique

« Globalement, le DDO prévoit un développement maximal de 910 hectares pour le développement économique et commercial (en intégrant les surfaces prévues dans le DAAC, mais qui restent marginales en proportion), sur une période de 20 ans. »

Il est précisé dans le rapport de présentation qu' « une analyse fine des projets de développement des espaces économiques a été réalisée par le Syndicat Mixte, parallèlement à la révision du Scot. Cette analyse a conduit à l'élaboration d'un « atlas » des capacités d'accueil et des disponibilités foncières sur le territoire ». Cependant, « les élus font le choix d'affirmer la volonté de prévoir des capacités foncières relativement importantes, pour notamment disposer, dans le cadre des politiques de commercialisation du foncier et de l'immobilier économique, d'une offre légèrement supérieure à la demande, afin de pouvoir proposer aux entreprises un « éventail » de solutions d'implantations, afin de répondre aux mieux aux besoins des porteurs de projets ».

Concernant les projets des sites de bassins de vie et locaux, le rapport de présentation indique un total de 230 ha classés dans les PLU et une demande des EPCI de 11 ha (non classé dans les PLU) et une enveloppe foncière maximale prévue dans le SCoT de 267 ha soit 26 ha supplémentaire au regard des besoins. Cette enveloppe est répartie dans le DDO, entre les différentes intercommunalités sans indication des zones concernées et la nature d'activités.

Par ailleurs le SCoT n'exclut pas, de nouveaux projets de zones d'activité, même si « ceux-ci doivent être justifiés dans le cadre de schéma de développement économique mis en place par les EPCI et dans la limite des plafonds fonciers prévus. »

Le DOO indique également que « lors de l'élaboration des schémas de développement, les intercommunalités voisines sont associées afin de veiller à la complémentarité des stratégies territoriales. Des réflexions sont à développer à l'échelle de l'InterScot pour établir des règles de réciprocité avec les territoires limitrophes. »

« Le SCoT Rives du Rhône affiche clairement la volonté des élus de concentrer l'effort de réduction de la consommation foncière sur l'habitat plus que sur les espaces à vocation économique ».

A la lecture de vos documents, le Bureau syndical souhaite pointer le risque que votre stratégie économique au sein du SCoT, puisse avoir des conséquences sur les territoires voisins proches en termes d'équilibre du développement, de complémentarité, ou d'éventuels risques de jeu de concurrence.

Le syndicat mixte du SCoT Nord-Isère note néanmoins, de façon positive que les intercommunalités voisines seront associées à l'élaboration des schémas de développement afin de veiller à la complémentarité des stratégies territoriales.

Pour autant, le SCoT Rives du Rhône pourrait d'ores et déjà proposer des orientations de façon à cadrer davantage notamment, la création de nouveaux projets de zones d'activités. En effet, alors que le syndicat mixte a réalisé un atlas des capacités d'accueil et des disponibilités foncières sur le territoire, il pourrait flécher plus précisément par intercommunalité, les zones concernées par l'enveloppe foncière pour le développement des sites de bassin de vie ou locaux.

Enfin, il pourrait être utile d'indiquer que certaines routes départementales sont très fréquentées en frange de nos deux territoires, aspects que nous avons pointés dans le cadre des « travaux tri-scot » et notamment sur les RD 75 et RD 36. Aussi, vos orientations pourraient souligner la nécessité de veiller à la capacité d'absorption du réseau existant, le cas échéant, au regard du développement pouvant être envisagé et pouvant impacter ces axes.

Volet Habitat

Comme vous le soulignez, la Step de Septème concerne aussi la commune de Oytier Saint-Oblas et il n'y a plus de capacités résiduelles actuelles (2016) ni à horizon 2030 et 2040. Les capacités nominales actuelles étant de 1167 EH et les charges entrantes de 2672. Dans votre rapport de présentation page 142, rien ne semble être précisé concernant les projets sur la Step. Or lors de la révision du SCoT Nord-Isère, la SIASO nous a fait part en 2016, de délibérations relatives à la décision de raccordement au SYSTEPUR et sur les poursuites d'investigation. Le cas échéant, l'objectif d'un raccordement au SYSTEPUR pourrait être confirmé dans votre rapport de présentation.

Sur les autres volets le SCoT des Rives du Rhône rejoint au global les orientations du SCoT Nord-Isère, ce qui est favorable au fonctionnement de l'interface territoriale entre nos territoires.

Je reste à votre disposition pour avancer sur ces points et notamment sur le volet économique, souhaitant que des contacts réguliers entre nos deux SCoT viennent faciliter la mise en œuvre de nos objectifs respectifs.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Respectueusement,

Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Alain Berger', written in a cursive style.

Alain BERGER



SCHEMA
DE COHERENCE
TERRITORIALE

scot

SUD LOIRE



S.M. des Rives du Rhône
Vienne

17 MAI 2019

COURRIER ARRIVÉ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-254202195-20190516-B006-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU SUD LOIRE

BUREAU

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 16 MAI 2019 A 12H30

DELIBERATION B006-2019
AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DES RIVES DU RHONE
EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE

Le bureau a été convoqué le 9 mai 2019

Nombre de membres du bureau en exercice : 9

Nombre de présents : 5

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix délibératives : 6

Dépôt en Préfecture le : 17/05/19

Délibération affichée le : 17/05/19

Notification : 17/05/19

Membres titulaires présents :

M. Gaël PERDRIAU

M. Alain BERTHEAS

M. Patrick ROMESTAING

M. Sylvain DARDOULLIER

M. Jean-Pierre BERGER

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Michel MERLE

M. Jean-Louis BARIOT

M. Gilles THIZY

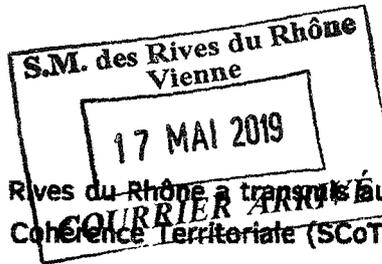
Mme Sylvie FAYOLLE

Pouvoirs :

De M. Jean-Louis BARIOT à M. Sylvain DARDOULLIER

Monsieur Gaël PERDRIAU, Président, assure la présidence de l'assemblée.





Le syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône a transmis au syndicat mixte du SCoT Sud-Loire son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par délibération le 14 février 2019.

Le dossier a été reçu au Syndicat Mixte le 21 février 2019, dans le cadre de l'association à l'élaboration du SCoT, conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme. Le Syndicat mixte dispose de trois mois, à compter de la réception du dossier, pour formuler un avis sur le projet de SCoT arrêté (article R. 143-4 du code de l'urbanisme).

Le syndicat a construit son SCOT autour de 4 objectifs :

- Valoriser les différentes formes d'économies locales
- Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire Ménager le capital environnemental et répondre au défi énergétique et au changement climatique
- Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises
- Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité.

Temporalité : le SCoT des rives du Rhône est élaboré pour la période **2020 -2040**.

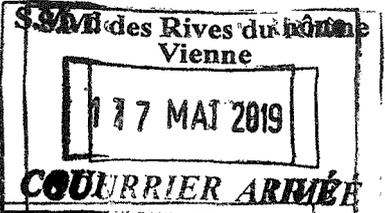
Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

Le syndicat mixte salue le travail mené par le syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône pour la réalisation de ce projet.

Les SCoT ont pour ambition de porter les aspirations de limitation de gaz à effet de serre pour lutter contre le réchauffement climatique, et de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestier.

La question est de savoir si les dispositions prises sont de nature à faire franchir une nouvelle étape au territoire déjà doté, sur une partie de son périmètre, d'un SCoT en vigueur, dans une perspective 2040 ?

Le syndicat mixte du SCoT Sud-Loire émet un avis défavorable au projet ; Il estime que ce dernier est souvent dans la simple recommandation et la reconduction des systèmes antérieurs. Cela ne garantit pas une application cohérente sur l'ensemble d'un périmètre aussi large. Le risque est de poursuivre les concurrences internes ou avec les territoires voisins.



A ce titre, il propose que le projet soit de nouveau appréhendé pour :

- Réinterroger l'adéquation entre les capacités foncières projetées pour l'économie et la stratégie du territoire en la matière et la structuration de l'offre économique, les surfaces envisagées semblant très importantes ;
- Réinterroger la nécessité de la création de nouvelles zones commerciales périphériques dont certaines, isolées et sans continuité avec un agglomérat urbain important, ne semblent pas renforcer les objectifs fondamentaux développés par le SCoT ;
- Justifier les ambitions démographiques, traduite dans le projet, au vu des enjeux soulevés dans le diagnostic qui devraient être en adéquation avec un développement mesuré du territoire pour limiter les effets de périurbanisation ;
- Réinterroger les mesures permettant de limiter la consommation des espaces en ce qui concerne les ambitions de renouvellement urbain et de la densité ;
- Renforcer les prescriptions pour les usages de déplacements alternatifs à la voiture ;
- Permettre la mise en œuvre réelle du SCoT à compter de son approbation sur l'ensemble du territoire, pour garantir une évolution cohérente de la démarche de développement durable dans le temps.
- Mettre en cohérence le projet entre le besoin d'atténuer la croissance de trafic entre le plateau du Pilat Rhodanien et la vallée du Rhône, la volonté de limiter les extensions urbaines et le développement du plateau de La Jacquetière et Pommerieux.

Enfin, le syndicat mixte du SCoT Sud-Loire propose que les éléments d'amélioration proposés soient aussi étudiés par le syndicat mixte du SCoT Rives du Rhône.

Donne son accord pour notifier ces observations au syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône comme contribution du syndicat mixte du SCoT Sud Loire en tant que Personne Publique Associée

Pour extrait,
Le Président,

Gaël PERDRIAU

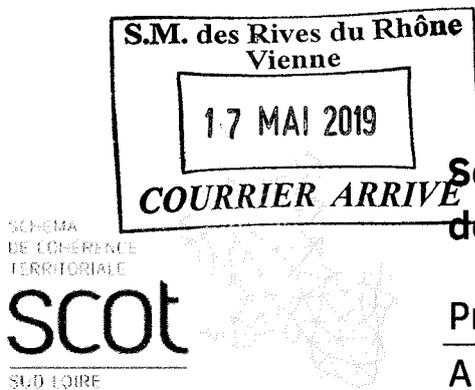


Schéma de cohérence Territoriale des Rives du Rhône

Projet arrêté le 14-02-2019

Analyse du syndicat mixte du SCOT Sud
Loire

Le syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône a transmis au syndicat mixte du SCoT Sud-Loire son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par délibération le 14 février 2019.

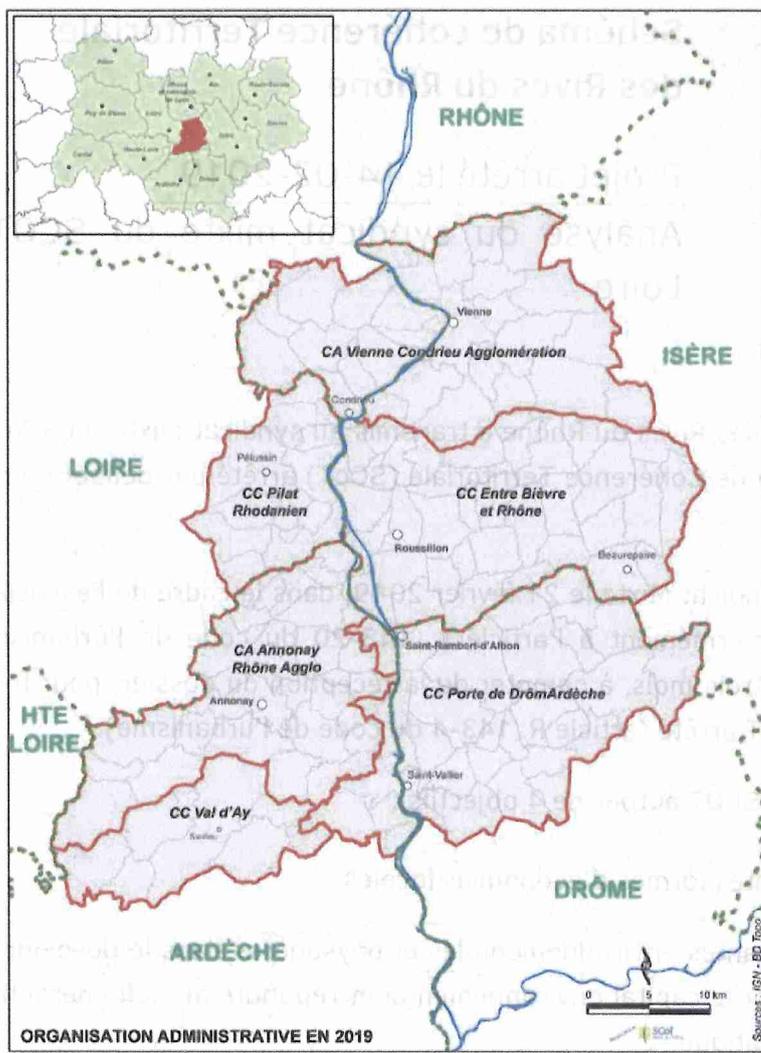
Le dossier a été reçu au Syndicat Mixte le 21 février 2019, dans le cadre de l'association à l'élaboration du SCoT, conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme. Le Syndicat mixte dispose de trois mois, à compter de la réception du dossier, pour formuler un avis sur le projet de SCoT arrêté (article R. 143-4 du code de l'urbanisme).

Le syndicat a construit son SCOT autour de 4 objectifs :

- Valoriser les différentes formes d'économies locales
- Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire Ménager le capital environnemental et répondre au défi énergétique et au changement climatique
- Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises
- Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité.

Temporalité : le SCoT des rives du Rhône est élaboré pour la période **2020 -2040**.

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire repose sur les principes posés par les différentes Lois Solidarité (SRU) et (ENE) en matière de préservation environnementale, de limitation de la consommation des espaces et de développement durable.



Quelques données issues du diagnostic sur le territoire du syndicat du SCoT des Rives du Rhône

Territoire composé de 153 communes, rassemblées au sein de 6 EPCI sur 5 départements :

- Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération : 30 communes
- Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglomération : 29 communes
- Communauté de communes Pilat Rhodanien : 14 communes
- Communauté de communes Entre Brièvre et Rhône : 37 communes
- Communauté de communes Porte de DrômArdèche : 35 communes
- Communauté de communes Val d'Ay : 8 communes

Avec une population d'environ 272 814 habitants (source INSEE 2018), le territoire des Rives du Rhône génère une forte attractivité résidentielle en raison de sa situation sur un axe « Nord-Sud » d'envergure européenne, la vallée du Rhône, et à proximité de l'agglomération lyonnaise.

Le territoire est confronté à une croissance démographique forte, portée par des dynamiques endogènes et la proximité de la métropole lyonnaise : le solde naturel, globalement positif, est associé à un solde migratoire positif.

Le nombre d'emplois entre 2009 et 2014 a diminué alors que le nombre d'actif a augmenté soit une diminution du taux emplois/actifs (0,85 en 2014).

En matière économique, le tissu sur ce territoire est riche et varié.

L'activité agricole constitue également l'une des vitrines du territoire. Sa place économique reste cependant modeste (environ 2 % du PIB), tout comme la part des emplois agricoles (3 à 4 %) à l'échelle du territoire. Elle est caractérisée par une très forte diversité de productions : céréales, élevages bovins et caprins, arboriculture, viticulture... Elle participe fortement au rayonnement du territoire avec notamment ses 9 AOP et ses nombreux IGP.

Le territoire est un producteur important d'énergie grâce à l'installation de la centrale nucléaire de Saint-Alban et au développement de l'hydroélectricité sur le Rhône.

Aujourd'hui, le tissu industriel sur le territoire est riche et varié et marque profondément les Rives du Rhône. On notera la présence de nombreux fleurons industriels qui constituent des pourvoyeurs de nombreux emplois dans différents domaines : la construction mécanique (Irisbus, Celette, Hexel), la métallurgie (COPAL, Ardagh Aluminium), la papèterie (Canson/Fila, Eymin-Leydier), la céramique (Jars, Revol, Ceralep), l'énergie (EDF), ...

Une offre de commerces de proximité de qualité est bien répartie sur le territoire, mais avec une fragilisation forte liée au développement du commerce de périphérie : une explosion constatée des surfaces de vente commerciales ces dernières années (évolution du plancher commerciale 3 fois plus rapide que l'évolution de la population au cours des dernières années).

Les Rives du Rhône disposent d'une situation géographique idéale sur un axe de déplacement de niveau européen : la vallée du Rhône. De nombreuses infrastructures de transports et équipements structurants sont présents : A7, RN7, voies ferrées, fleuve avec les ports publics et appontements,...

Ces axes de transports permettent un accès rapide et facile aux bassins d'emplois et pôles économiques extérieurs au territoire : Lyon et le Nord de l'Europe d'un côté, Valence et l'axe méditerranéen de l'autre. Mais les infrastructures de transport sont concentrées sur un axe Nord-Sud.

Les migrations domicile-travail s'accroissent avec les territoires voisins et se concentrent sur un axe Nord-Sud et essentiellement avec la Métropole de Lyon, premier pôle extérieur attracteur du territoire. On constate une utilisation quasi exclusive de la voiture dans ces déplacements. Cet "état de dépendance" quasi exclusif n'est actuellement pas concurrencé par un mode de transport collectif crédible.

Le trafic routier sera de plus en plus important dans les années à venir avec une aggravation de la congestion.

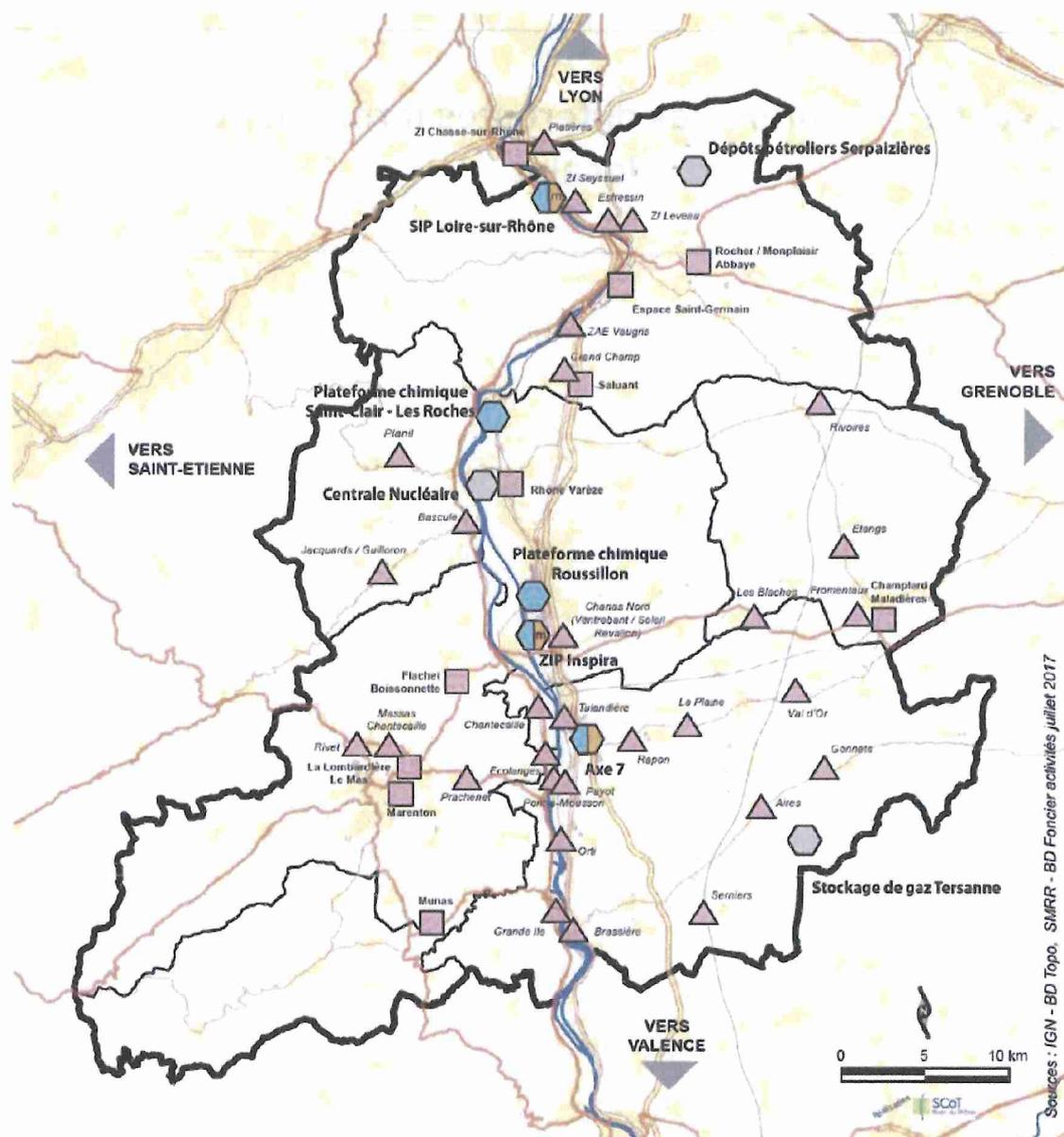
Le Rhône, est l'unique couloir fluvial permettant de relier le Nord et le Sud de l'Europe d'où un potentiel de développement important du transport fluvial.

Aujourd'hui, l'offre de logements sur les Rives du Rhône est essentiellement composée de maisons individuelles. Au cours des dernières années, les nouveaux logements produits sur le territoire ont été aux $\frac{3}{4}$ des maisons individuelles L'offre en logements collectifs et petits logements se concentre aujourd'hui essentiellement sur quelques communes (coeurs d'agglomérations). Les centres anciens sont peu attractifs, cela s'est traduit par une augmentation de la vacance ces dernières années. Les polarités urbaines sont en manque d'attractivité. La consommation foncière pour l'habitat est encore importante malgré un léger ralentissement ces dernières années.

Une évolution du territoire sous influence périurbaine,.. Une vallée du Rhône saturée,.. un développement urbain ... péri-urbain, ... des villes à potentiel, une déprise agricole dans les pentes

Objectif 1 : Valoriser les différentes formes d'économies locales

→ CARTE DES PRINCIPAUX SITES ET ZONES D'ACTIVITES



Niveau des zones et sites économiques (hors zones et sites locaux)

	Zones et sites métropolitains		Zones et sites de niveau Scot / à grand rayonnement
	industrielle		Zones et Sites de bassin de vie
	logistique		
	logistique multimodale		
	sites spécifiques		

Le PADD fait le choix d'une stratégie à plusieurs volets :

- Soutenir l'industrie et l'artisanat, dans un contexte de mutation économique
- Faciliter le développement des activités tertiaires et de services
- Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole
- Equilibrer et stabiliser l'offre commerciale
- Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire

L'activité artisanale et industrielle, tertiaire et de service

Le projet arrêté :

Plusieurs niveaux sont définis :

- Les sites de développement régional et métropolitain : 350 à 400 hectares (disponibilités zones AU et U + extensions) ;
- Les sites structurants rayonnant à l'échelle du SCoT : 265 hectares (disponibilités zones AU et U + extensions) ;
- Les sites d'activités de bassin de vie : 267 hectares (disponibilités zones AU et U + extensions), les EPCI devant, dans le cadre de schémas, justifier et préciser les modalités du développement et de localisation de cette offre foncière et immobilière ;
- Les activités tertiaires et de services : elles seront localisées dans des secteurs préférentiels déterminés (pôles urbains, pôles tertiaires, secteurs gares, ...).

Des orientations sont données pour la réalisation d'aménagements qualitatifs (densification, renouvellement, intégration paysagère, modes doux, alignements, optimisation du stationnement, architecture, ...).

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les objectifs généraux :

Le SCoT des Rives du Rhône s'attache à donner une part importante à l'économie pour permettre un ancrage de la population sur le territoire et accompagner la dynamique économique dans le cadre d'une stratégie de structuration du territoire.

*Toutefois, prévoir une consommation de **882 hectares**, dont 267 pour de l'activité locale, pour un bassin de population de 273 000 habitants, **93 000 emplois** pour un objectif démographique de **47 000 nouveaux habitants pour 20 ans**, paraît très importante au regard des choix du SCoT Sud-Loire en vigueur (mobilisation de **504 ha** de surface nette dont 67 en renouvellement urbain et 169 pour de l'activité locale pour une périodicité de **20 ans**, cela pour un bassin de 514 000 habitants, de **205 350 emplois** et pour un objectif démographique de **50 000 nouveaux habitants**, cela pour une périodicité de **30 ans** : 1999 - 2030).*

Enfin, même s'il est demandé que la priorisation soit donnée à la restructuration des sites existant dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, le DOO ne recommande que les secteurs d'identification des espaces à réhabiliter ou de réflexion, et aucune temporalité n'est donnée pour l'ouverture d'extension pour les sites métropolitains et les sites structurants alors que les surfaces sont très importantes et certainement pas toutes nécessaires immédiatement.

Eléments d'avis du syndicat mixte : L'adéquation entre les capacités foncières projetées et la stratégie reposant sur les besoins réels du territoire et la structuration de l'offre économique reste à démontrer compte tenu des surfaces très importantes prévues d'être mobilisées. Il pourrait être également pris en compte un lissage dans le temps de l'ouverture des extensions projetées et donner une priorisation du renouvellement urbain identifié en prescription et non en recommandation.

Sur les orientations du D00 :

Les orientations donnent les bases pour des aménagements qualitatifs des zones artisanales et industrielles (ex. : l'objectif est de tendre vers le développement de zones « autonomes en énergie ») en demandant aux documents d'urbanisme de se doter d'objectifs en matière de trame paysagère, de liaisons viaires, d'espaces verts et d'espaces publics, de formes urbaines et de densités, de traitement architecturale et de limites et des façades urbaines créées, d'insertion du projet dans son site et son environnement, ...

Toutefois certaines sont de portée générale et n'induisent pas de modalités d'évaluation (valoriser l'intégration, la qualité des aménagements des espaces publics : comment évaluer cette prise en compte dans les documents d'urbanisme ?, la mutualisation des aires de stationnement, dès qu'elle est possible : mais quelle est cette impossibilité ?), d'où la difficulté à les faire respecter.

Éléments d'amélioration proposés : Les dispositions du D00 pourraient être complétées de manière à permettre leurs évaluations.

L'activité commerciale

Le projet arrêté :

Le commerce est autorisé dans les centres villes et les secteurs d'implantation périphériques localisés dans le DAAC. En dehors de ces localisations préférentielles, seul est autorisé le développement des activités commerciales existantes et des extensions mesurées ainsi que les points de vente des produits issus des activités industrielles.

Une répartition est établie qui fixe les typologies de commerces entre les pôles majeurs, d'agglomération, de bassin de vie et de proximité intercommunal.

Les secteurs d'implantation périphériques ne peuvent accueillir les commerces de moins de 300 m² de surface de vente et ne peuvent pas dépasser une surface totale de vente donnée par pôle et par unité. Ces secteurs n'ont plus de capacité d'extension urbaine ; seuls 3 sites peuvent encore s'étendre sur 9,8 hectare dont un sur 6,2 hectares.

Des orientations sont données pour la réalisation d'aménagements qualitatifs (modes doux, alignements, optimisation du stationnement).

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les objectifs généraux :

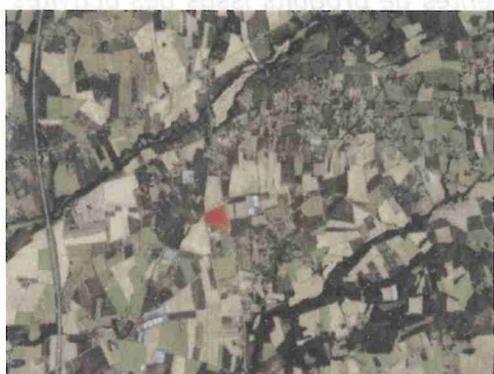
Le SCoT des Rives du Rhône, au vu du développement important constaté ces dernières années qui dépasse largement l'évolution des besoins, a l'ambition de limiter le développement des zones commerciales périphériques existantes et de ne pas en créer de nouvelles. Toutefois, 3 secteurs font l'objet d'extensions pour 9,7 hectares dont la création d'un complexe commercial de 6,9 hectares (0,7 ha existant et 6,2 ha en extension) au niveau d'une polarité de bassin de vie (St Rambert-d'Albon) sans justification. Ces créations ne paraissent pas cohérentes avec les enjeux développés par le SCoT (préserver les

commerces de centres villes, éviter les déplacements motorisés, existence de commerces périphériques trop important, éviter les connexions urbaines, ...).



Polarité de bassin de vie de St-Rambert-d'Albon, foncier disponible à vocation non commerciale de 6,2 ha, sur un site

prolongeant un continuum urbain existant, donc impactant durablement les milieux agricoles et paysagers, participant aux ressorts de l'étalement urbain



Polarité de proximité intercommunale de Revel-Tourdan, foncier disponible à vocation non commerciale de 1,5 ha, sans continuité urbaine donc impactant durablement les milieux agricoles et paysagers, participant aux ressorts de l'étalement urbain



Polarité majeure de Salaise-sur-Sanne, foncier disponible à vocation non

commerciale de 2 ha, sur deux sites différents le long d'un même axe, créant une amorce de connexion urbaine mettant en fragilité la coupure verte est-ouest entre les deux agglomérations, et ne semble pas cohérent avec l'objectif de ne plus permettre les constructions le long des voies de manière linéaire (DOO Préserver les grands équilibres entre espaces bâtis et non bâtis, qui rythment le territoire)

Éléments d'avis du syndicat mixte : Le développement commercial se veut maîtrisé, toutefois, le choix de la création de nouvelles zones commerciales périphériques et pour certaines isolées et sans continuité avec un agglomérat urbain important ne renforce pas les objectifs fondamentaux développés par le SCoT dont la stabilisation de l'offre périphérique et l'arrêt de l'étalement urbain.

Sur les orientations du DOO :

Les orientations permettent des « extensions mesurées » des commerces existants en dehors des lieux préférentiels définis et permettent des points de vente de surface de vente inférieure à 1 500 m² pour les produits issus des activités industrielles. Toutefois, le DOO n'encadre pas les « extensions mesurées » (tout dépend de la référence : vis-à-vis d'un hypermarché ou d'un supermarché ... ce qui laisse une marge de manoeuvre très importante et ouvre les portes du contentieux, d'autant que les SCoT sont directement opposables pour les ZAC, les opérations de plus de 5 000 m² de surface, ...). De plus il n'est pas fait mention d'une date et plancher de référence (ouvrant la possibilité de création de plusieurs extensions mesurées). Enfin, permettre des ventes de produits issus des activités industrielles pour une surface maximale de 1 500 m² de surface de vente (soit l'équivalent d'un supermarché) apparaît très important, permettant la création de commerces de surfaces importantes au sein des espaces non souhaités (zones d'activités artisanales, ...) par mutations successives (après-vente ou transformation de l'activité) sans contrôle (autorisation d'urbanisme plus forcément nécessaire).

Éléments d'amélioration proposés : Le renforcement des règles pour l'extension et la création de commerces en dehors des secteurs préférentiels mériteraient d'être mieux précisé pour être en adéquation avec la maîtrise du développement commercial.

L'activité agricole

Le projet arrêté :

Le projet met en œuvre les moyens permettant de protéger le foncier agricole en priorisant le développement urbain et économique en renouvellement de l'existant ou sur les espaces les moins intéressants pour l'agriculture, et en assurant la viabilité des bâtiments d'exploitation et leur développement.

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les orientations du DOO :

Le DOO ne prend pas en compte de prescription pour limiter les habitations existantes en milieu agricole, y compris les habitations d'exploitants agricoles. En effet, l'uniformisation des documents d'urbanisme est particulièrement intéressante car le vécu de l'activité agricole fait fi des limites communales. De plus, la création d'un ensemble d'habitat issu de GAEC, par exemple, contribue à la création de hameaux supplémentaires, donc impactant durablement les milieux agricoles et paysagers, participant aux ressorts de l'étalement urbain et pouvant créer des contraintes supplémentaires (habitations pouvant à terme accueillir des tiers et créer de nouveaux périmètres de réciprocité).

Une des prescriptions indique que les changements de destination de bâtiments agricoles isolés en zone agricole sont « fortement déconseillés ». Ce terme ne semble pas approprié pour une prescription.

Eléments d'amélioration proposés : L'encadrement des habitations dans les espaces agricoles et naturels pourraient être complété.

L'activité touristique

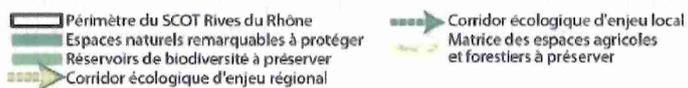
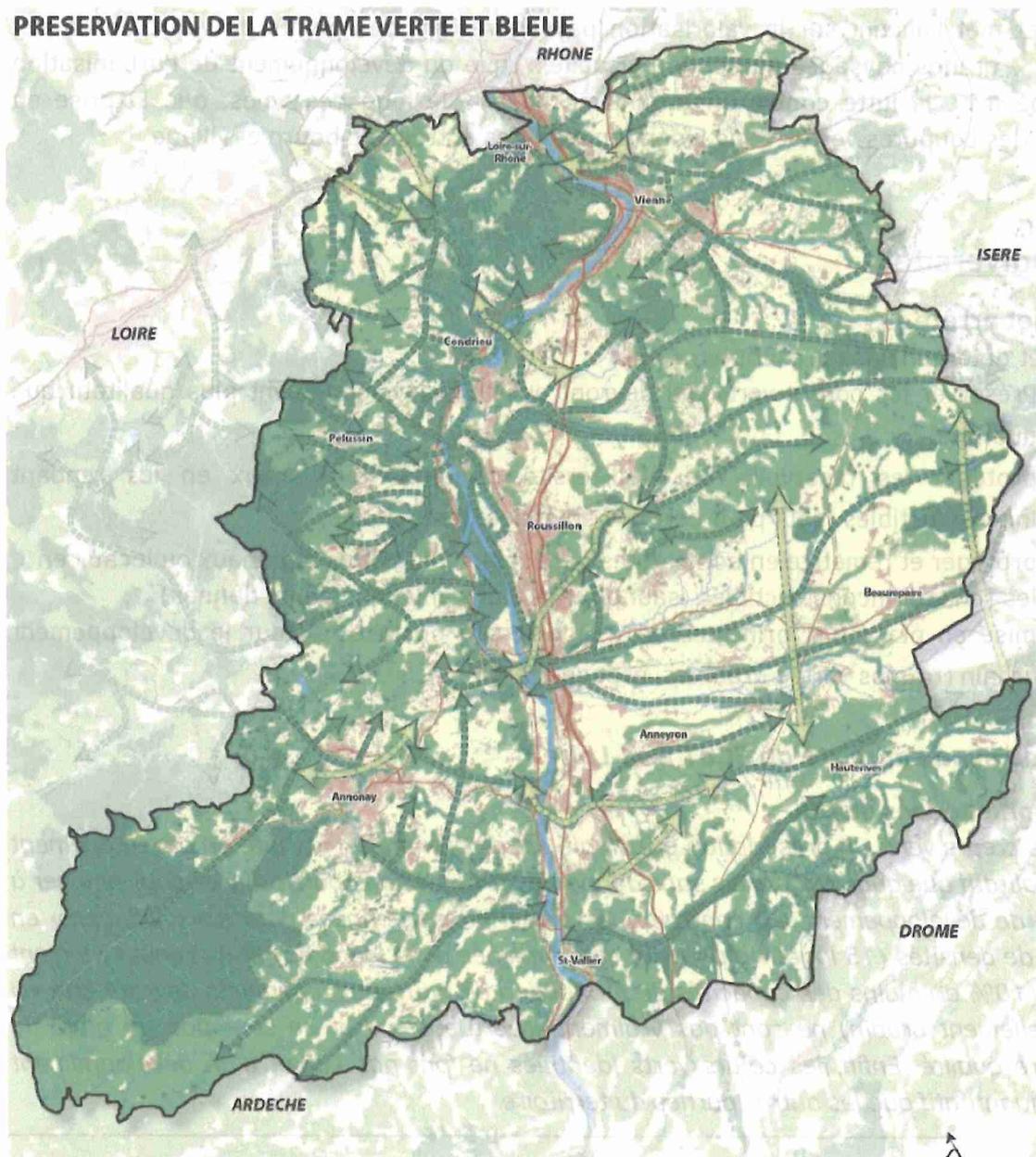
Le projet arrêté :

Le DOO prend en compte la création des vélos-routes.

Aucune Unité Touristique Nouvelle structurante n'est prévue, par contre, il peut être réalisé des Unités Touristiques Nouvelles locales.

Objectif 2 : Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire Ménager le capital environnemental et répondre au défi énergétique et au changement climatique

PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE



Le PADD se donne plusieurs objectifs :

- Positionner le paysage comme une composante à part entière du projet
- Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire
- Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire
- Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances d'aujourd'hui comme de demain
- Accompagner la transition énergétique et climatique.

Le paysage

Le projet arrêté :

Le projet met l'accent sur la valorisation paysagère tant des points de vue d'ensemble, appelés « grands paysages perception visuelle », que du développement de l'urbanisation regroupé avec la lutte contre un urbanisme linéaire le long des voies, que la prise en compte des coupures vertes et de l'identification des entrées de bourg et village.

La biodiversité

Le projet arrêté :

Le projet détermine des prescriptions pour

- Préserver les cœurs verts qui devront avoir un développement plus qualitatif que quantitatif
- protéger les réservoirs de biodiversité régionaux ou locaux en les rendant inconstructibles (sauf pour certains aménagements donnés)
- protéger et remettre en bon état les corridors écologiques régionaux ou locaux en les rendant inconstructibles (sauf pour certains aménagements donnés)
- mise en place des principes de « biodiversité positives » pour le développement urbain (trames vertes urbaines, espaces verts, ...).

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les orientations du DOO :

Pour les cœurs verts, la prescription principale est de prendre en compte un développement plus qualitatif que quantitatif mais sans donner les prescriptions particulières pour amener à ce type de développement. Au contraire, les prescriptions données pour les « villages » en termes de densités (15 logts/ha pouvant être ramenée à 10 logts/ha) et de renouvellement urbain (10% au moins des capacités de production de nouveaux logements devront être en renouvellement urbain) ne sont pas vraiment « vertueuses » et ne sont pas un gage de meilleure qualité. Enfin, les cœurs verts identifiés ne font pas l'objet d'un développement moins quantitatif que les autres parties du territoire.

Eléments d'amélioration proposés : Dans l'objectif de rendre plus qualitatif que quantitatif le développement urbain dans les cœurs verts, des prescriptions réelles pourraient y être associées afin de tendre vers ce dernier.

Les ressources en eau

Le projet arrêté :

Le projet détermine des prescriptions pour

- protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable
- protéger les zones humides
- améliorer la gestion des eaux usées et pluviales

La disponibilité suffisante et les capacités suffisantes de la ressource ou des traitements des eaux humides sont un préalable au développement de l'urbanisation.

Les autres ressources

Le projet arrêté :

Le projet détermine des prescriptions pour

- donner des plafonds de consommation des espaces par EPCI permettant d'atteindre l'objectif de -45% du rythme constaté entre 2005 et 2015 (projection maximale estimées à 1 013 ha pour l'habitat et 910 ha pour l'économie)
- diminuer la production de déchets
- respecter les schémas des carrières en donnant quelques limitations d'exploitation.

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les objectifs généraux :

A titre d'exemple pour la consommation des espaces, le projet prévoit une diminution importante vis à vis de celle constatée auparavant, Val d'Arly : -81%, Pilat Rhodanien : -53% et Roussillon : -35%.

Ces données sont la conséquence des objectifs donnés pour la mise en œuvre du SCoT en matière d'économie et d'habitat. Les plafonds de consommation pourraient être moins importants dans le cadre de politiques moins consommatrices d'espaces en matière d'économie et plus raisonnables en matière de projection démographique, ainsi que plus vertueuses en matière d'habitat (voir remarques afférentes dans les chapitres concernés).

Le choix d'une répartition de l'objectif de production de logements presque équivalente sur l'ensemble du territoire ne contribue pas à une utilisation optimale des sols. En effet, une pixellisation urbaine d'un territoire conduit à de plus grandes emprises d'espaces (en particulier liés aux équipements).

Enfin, il n'est pas fait état de l'évaluation du SCoT existant pour vérifier que les objectifs et prescriptions de celui-ci ont eu ou non une influence sur les résultats obtenus et des modifications à prendre en compte si besoin.

Eléments d'avis du syndicat mixte : l'objectif de réduction de la consommation des espaces semble important mais découle des choix du présent schéma. Cela pourrait être encore plus vertueux.

Les risques et les nuisances

Le projet arrêté :

Le projet détermine des prescriptions pour prendre en compte :

- les risques naturels et technologiques (inondation, mouvement de terrain, feux de forêt, risques industriels)
- l'exposition aux pollutions et nuisances sonores.

Le défi énergétique

Le projet arrêté :

Le projet détermine la prise en compte :

- des principes de conception bioclimatique des nouveaux bâtiments (dans les règlements et OAP)
- d'un minimum de production d'énergie renouvelable dans des secteurs à déterminer
- d'un minimum de végétalisation pour lutter contre les îlots de chaleur.

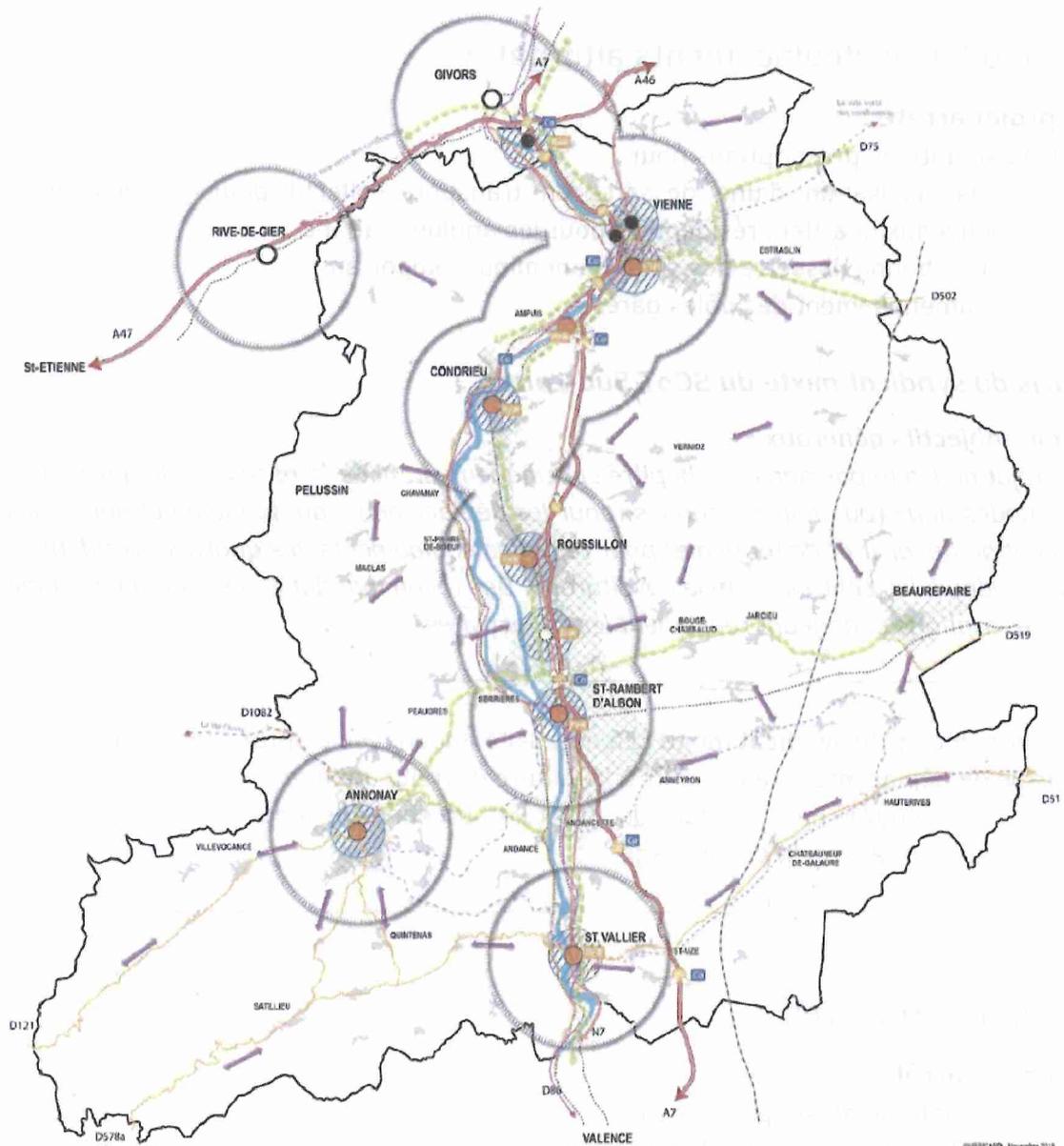
L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les orientations du DOO :

Le projet a fait le choix de ne pas se doter d'objectifs précis sur le sujet, laissant les documents d'urbanisme locaux le soin de décliner ces principes.

Éléments d'amélioration proposés : Les prescriptions pourraient donner des objectifs plus précis en la matière.

Objectif 3 : Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises



Optimiser les infrastructures de transport existantes et développer l'intermodalité

- pôle gare de bassin de vie à renforcer / en projet
- gare de proximité à renforcer / en projet
- parking relais à développer
- aire de covoiturage à créer
- réseau TC et modes doux à renforcer
- liaisons TC inter-urbaines à renforcer
- itinéraires de déplacements doux à favoriser
- itinéraires de déplacements doux à créer
- pôle multimodal en projet

Structurer le développement urbain autour des pôles gares

- gare existante
- secteur privilégié pour le développement urbain (renouvellement, densification, projet urbain)
- organiser les mobilités (TAD, ...)
- diffuseur, demi-diffuseur autoroutier
- diffuseur, demi-diffuseur autoroutier à créer

rayon de proximité = 3 km
 rabattement vers les gares par un réseau de TC à renforcer

GURESCARD - Novembre 2013

Le PADD se donne trois objectifs en la matière :

- Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
- Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes et futures
- Atténuer les nuisances du trafic routier

Les modes de déplacements alternatifs

Le projet arrêté :

Le DOO se dote de prescriptions pour :

- la réalisation d'une desserte en transport collectif pour l'aménagement de nouveaux quartiers résidentiels pour les agglomérations
- une bonne desserte des sites économiques importants
- l'aménagement des pôles gares.

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les objectifs généraux :

Le projet ne traite pas dans ce chapitre spécifiquement, ni de la nécessité du développement des modes doux (ou actifs) sécurisés (pour les déplacements du quotidien et non seulement à vocation de loisir et de tourisme) pour relier les équipements, les quartiers résidentiels, les lieux modaux, les centres, ... ni le covoiturage. Des recommandations sont données mais pas de prescriptions engageant réellement les collectivités.

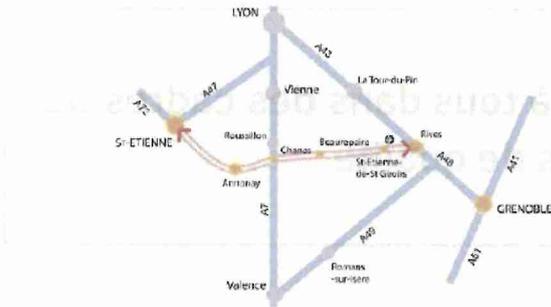
Éléments d'avis du syndicat mixte : La nécessité impérieuse de proposer des modes d'usage de déplacements alternatifs à la voiture devrait conduire à la mise en place de prescriptions pour la mise en place de structures pérennes de modes doux sécurisés et pour la mise en œuvre du covoiturage.

Les infrastructures

Le projet arrêté :

Le DOO se dote de prescriptions pour :

- intégrer les projets d'aménagements de l'axe nord-sud sans que cela soit des nouveaux lieux d'urbanisation
- précise les besoins et les objectifs d'aménagement de l'axe est-ouest



- organiser les flux de marchandises (desserte fluviale, ferrée, routier) en priorisant la desserte de certaines zones économiques sur le non routier et en liant les sites à vocation logistique à une offre de service multimodal
- préciser les infrastructures nécessaires pour fluidifier les flux routiers (3 demi-diffuseurs supplémentaires de la RN 7 et de l'A7, 2 franchissements supplémentaires du Rhône, nouveau barreau routier reliant la RN7 aux RD75 et 502, création d'une nouvelle gare, requalification de la RD4 permettant d'offrir une alternative à la RN7).

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

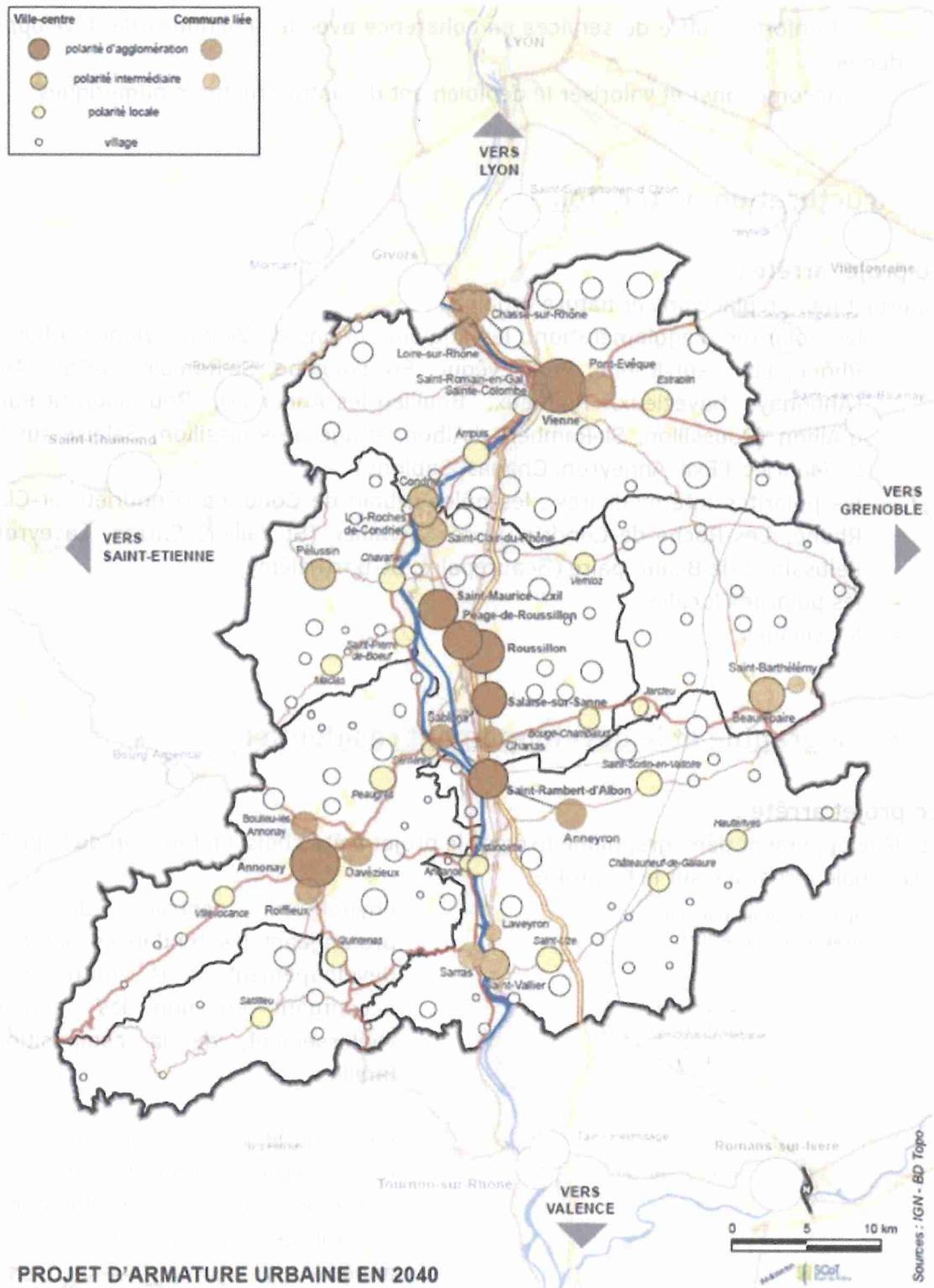
Sur les objectifs généraux :

Le constat est la prédominance des flux routiers que le SCoT tente de fluidifier. Le projet affiche le souhait de limiter la croissance des déplacements routiers en particulier par la voiture individuelle entre le plateau et la vallée du Rhône au niveau de Vienne. Il indique que le SCoT offre de solides garanties en encadrant la croissance démographique des villages par un seuil plafond de 5,5 logements supplémentaires par an pour 1 000 habitants. Il indique que les axes secondaires dont la RD502 peuvent supporter une croissance de flux supplémentaires pouvant venir du plateau et demande aux collectivités de développer les outils de transport en commun sur la rive droite du Rhône afin de limiter l'intensité. Or, le même temps il permet le développement d'un faubourg de St-Romain-en-Gal et Ste-Colombe avec pour voie de desserte la RD502.

L'ensemble de ces mesures semblent incohérentes. D'une part, la situation d'intensité des flux constatés ne s'amélioreront pas, tout au contraire, avec le développement urbain proposé sur cette rive et sur les coteaux, et, d'autre part permettre le développement d'un secteur urbain périphérique sans le conditionner à la desserte en transports en communs, en mode doux sécurisés, sur un secteur saturé ou en devenir ne semble pas respecter les objectifs généraux que porte le SCoT.

Eléments d'avis du syndicat mixte : Le projet fait le constat d'un trafic routier important en limite de rupture par endroit et préconise un certain nombre d'infrastructures supplémentaires. Les mesures prises pour atténuer la croissance de trafic entre le plateau du Pilat Rhodanien et la vallée du Rhône ne semblent pas à la hauteur des enjeux. L'extension urbaine de la rive droite du Rhône est incohérente avec la volonté de limiter les extensions et les flux routiers sans alternative de déplacement autre que la voiture.

Objectif 4 : Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité



Le PADD affiche plusieurs objectifs :

- Accueillir les habitants en ville et en campagne
- Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble
- Favoriser le renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant
- Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat

- Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel
- Accompagner et valoriser le déploiement des infrastructures numériques

La structuration du territoire

Le projet arrêté :

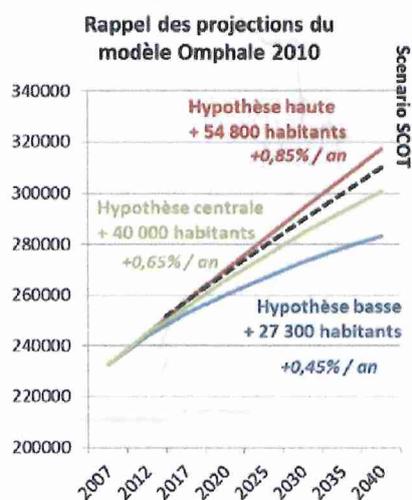
Le projet met en place une armature urbaine :

- les polarités d'agglomération : les agglomérations de Vienne (Vienne, Chasse-sur-Rhône, Loire-sur-Rhône, Pont-Evêque, Ste-colombe, St-Romain-en-Gal), Annonay (Annonay, Davézieux, Roiffieux, Boullieu-les-Annonay), Roussillon-St-Rambert-d'Albon (Roussillon, St-Rambert-d'Albon, Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, St-Maurice-l'Exil, Anneyron, Chanas, Sablons)
- les polarités intermédiaires : les pôles urbain de Condrieu (Condrieu, St-Clair-du-Rhône, Les-Roche-de-Condrieu), de St-Vallier (St-Vallier, Sarras, Laveyron), de Pelussin et de Beaurepaire (Beaurepaire, St-Barthélémy)
- les polarités locales
- les villages.

La démographie et le développement résidentiel

Le projet arrêté :

Le développement démographique fixé par le projet a été choisi en fonction de la projection « Omphale » réalisée sur le territoire.



l'hypothèse centrale de scénario prolongeant les tendances naturelles de développement, sans contrainte et en accentuant ou non les facteurs de vieillissement, de la composition des familles, ...

Le scénario retenu prend en compte un taux de croissance de 0,7% par an c'est-à-dire à peu près le prolongement du constat de croissance de ces dernières années.

Elle correspond à une projection se situant entre l'hypothèse haute et

Les objectifs de création de nouveaux logements ont été déclinés par typologie de centralité et par EPCI :

Polarités d'agglomération - 6 logements / an / 1 000 habitants *

Polarités intermédiaires - 6 logements / an / 1 000 habitants *

Polarités locales - 6 logements / an / 1 000 habitants **

Villages - 5,5 logements / an / 1 000 habitants **

Villages - 4 logements / an / 1 000 habitants **

*** 7 logements / an / 1 000 habitants pour l'agglomération Roussillon / Saint-Rambert
Objectifs minimum pour les communes centre des agglomérations, maximum pour
les autres communes**

**** Objectifs maximum**

Cela aura pour conséquences la répartition suivante :

	Part actuelle de la population	Part de la population supplémentaire accueillie	Part des nouveaux logements produits
Polarités d'agglomération	40%	44%	45%
Polarités intermédiaires	9%	9%	10%
Polarités locales	14%	15%	14%
Villages	37%	33%	32%

Le tableau de répartition de production de logements par secteur et par EPCI est donné comme non prescriptif.

A la lecture du chapitre 1 de la partie 4, il semble que le DOO indique que la mise en œuvre du SCoT n'intervient pas à la date d'approbation de ce dernier mais à la date d'arrêt de la réalisation ou de la révision d'un PLU(i) pour sa mise en compatibilité. En effet, lors de cette procédure il n'est pas pris en compte dans la réflexion et dans les réponses aux objectifs et prescriptions du SCoT pour l'élaboration ou la révision d'un PLU(i), ce qui a été réalisé entre la date d'approbation du SCoT et l'arrêt projet du PLU(i) concerné.

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les objectifs généraux :

Les ambitions démographiques sont uniquement justifiées par la prolongation de la projection démographique donnée par « Omphale » qui n'est qu'une prolongation des tendances sans la prise en compte d'une prospective de la mise en place d'un projet. Elles ne tiennent donc pas des capacités du territoire pour son développement endogène liées au portage d'un projet de planification.

D'un point de vue global, la présentation des objectifs interroge sur la portée du schéma dans le cadre d'un développement durable de ce territoire en vue de diminuer les impacts vis à vis du réchauffement climatique, en diminuant les gaz à effet de serre, et vis-à-vis de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

En effet, le diagnostic met en évidence une périurbanisation du territoire ces dernières années qui s'est traduite par une forte consommation de l'espace. Dans le même temps, le nombre d'emploi, sur ce territoire, a augmenté plus faiblement que la croissance démographique ce qui a entraîné une diminution du taux emplois / actifs. Cela a pour conséquence une inadéquation entre l'objectif démographique et les capacités du territoire à créer des emplois locaux.

Le scénario démographique retenu (+0,7% / an) est très proche de ce qui a été constaté ces dernières années sur ce même territoire et supérieur à la moyenne nationale entre 2005 et 2015 (+0,57% / an soit + 23%), alors que les résultats de ces dernières années (2015-2018) indiquent une tendance au fléchissement pour l'avenir (vers un taux de 0,4 en 2040).

La répartition des logements à réaliser s'est établie sur un calcul par secteur de polarité en fixant un nombre de logements à réaliser pour 1 000 habitants. Ce dernier semble important et reflète le choix d'une augmentation de la population conséquente.

Le choix du nombre de logement par secteur pour 1 000 habitants n'est pas justifié dans le projet.

De plus :

- aucune différence n'existe entre les polarités d'agglomération et intermédiaires (26 communes) et les 19 communes (moyenne de 1 650 hab/ commune) de polarités locales (6 logts/an/1 000 hab),*
- une très faible différence existe entre les polarités et une partie des villages (5,5 logts/an/1 000 hab),*
- une différence importante existe entre la polarité d'agglomération de Roussillon-St-Rambert-d'Albon et les autres (7 logts/an/1 000 hab) sans aucune justification.*

Compte tenu que les polarités englobent un ensemble de communes dont les agglomérations sont plus ou moins continues, le poids donné au secteur péri-urbain est important. Le projet ne modifiera donc pas structurellement et fondamentalement la répartition actuelle, alors que la projection du SCoT est pour 2040 (voir tableau ci-dessus).

Près de la moitié du développement se fera sur « les polarités locales » et « les villages » avec des objectifs de densité moins importants.

Ainsi, le projet ne fait pas réellement le choix d'une répartition des logements sur le territoire prenant en compte les secteurs d'emplois facilitant les déplacements autres que la voiture.

Cela ne contribue pas à la diminution de l'utilisation de la voiture individuelle et des déplacements pour limiter les gaz à effet de serre et de diminuer l'impact de la prégnance urbaine vis-à-vis des espaces agri-naturels, une pixellisation urbaine d'un territoire conduisant à de plus grandes emprises d'espaces (en particulier liés aux équipements).

Eléments d'avis du syndicat mixte : Les ambitions démographiques, traduite dans le projet, apparaissent importantes vis-à-vis des enjeux soulevés dans le diagnostic et semblent ne pas être en adéquation avec un développement mesuré du territoire pour limiter les effets de périurbanisation.

Sur les orientations du DOO :

Les explications de la page 115 du DOO laissent à penser que les effets attendus du SCoT ne se regardent pas à la date d'approbation de celui-ci mais à la date d'arrêt des documents d'urbanisme. En effet, il est indiqué que :

- *la compatibilité des objectifs et des besoins fonciers s'évalue sur la seule base des capacités de construction inscrites dans le projet de PLU(i) au moment de son arrêt et non au moment de l'approbation du SCoT,*
- *les constructions réalisées avant la réalisation d'un PLH sont comptabilisées à compter de la date d'approbation du PLU et non de la date d'approbation du SCoT.*

Le risque est de voir une application du SCoT différenciée sur l'ensemble du territoire, voire n'ayant aucun effet sur une partie du territoire si aucun document d'urbanisme n'est mis en compatibilité alors que les enjeux nationaux de limitation de la consommation des espaces, de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce dernier sont inscrits depuis la Loi SRU de 2 000.

De plus, cela va à l'encontre d'une cohérence de l'action publique dans le temps et d'une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Enfin, cela donnerait à penser que le syndicat mixte ne puisse pas porter les dispositions du SCoT qui doivent s'appliquer directement dans le cadre du code de l'urbanisme (liées à l'article L.142-1) et code du commerce (L.752-4) tant que les documents d'urbanisme ne sont pas mis en compatibilité (si l'on reste sur le principe de parallélisme des formes). Un SCoT est un document qui produit des effets juridiques à la date de son exécution (soit 2 mois après approbation) et non à la date d'un autre document pour lequel il n'est pas lié.

Eléments d'avis du syndicat mixte : l'application du SCoT risque de ne pas être mis en oeuvre de la même manière sur l'ensemble du territoire, ce qui ne garantit pas une évolution cohérente de la démarche de développement durable dans le temps.

Les logements spécifiques

Le projet arrêté :

Des objectifs de production de logements locatifs abordables sont donnés uniquement pour les polarités d'agglomération et intermédiaires et les communes concernées par la Loi SRU. Par contre le projet de SCoT demande aux documents de planification locaux de définir les autres besoins en logements spécifiques (personnes âgées, mobilité réduite, jeunes adultes, urgence, gens du voyage).

Le renouvellement urbain

Le projet arrêté :

Le projet de SCoT demande aux documents de planification locaux de définir un cap de logements à produire en renouvellement urbain (hors dents creuses). Les logements produits sans foncier au-delà du « cap » retenu ne seront pas décomptés des objectifs plafonds de production de logements.

Le DOO propose des niveaux de proportion de production de logements issus du renouvellement urbain : 25% dans les villes centres des agglomérations, 20% dans les autres communes de ces pôles, 15% pour les polarités locales et 10% pour les villages.

Le DOO définit une méthode d'analyse d'identification des dents creuses et donne certains objectifs d'amélioration du bâti ancien pour les PLH.

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les objectifs généraux :

Le projet se donne des objectifs pour prioriser le renouvellement urbain sans pour autant le contraindre. Toutefois, malgré cette volonté de mettre en œuvre une méthode de réappropriation du bâti existant, il donne des signes contraires :

- *Le non décompte de la « sur-production » en renouvellement urbain est donné comme un bonus pour faire plus de logements, mais qui se traduira par une consommation foncière qui n'aurait pas lieu d'être si les objectifs sont atteints, ce qui peut contribuer à creuser des déséquilibres dans la répartition territoriale. En exemple, les communes, qui ont des espaces agricoles importants avec des capacités de transformation des bâtiments agricoles en logements ou de logements secondaires en logements principaux, « peuvent faire exploser » leurs objectifs de production de logements. Sur le périmètre du SCoT Sud-Loire, nous avons des communes avec un potentiel de changements de destination de 2 à 5 fois supérieur à leurs objectifs de production. En fait, en voulant donner des signes de démarches vertueuses, on peut accentuer la périurbanisation.*
- *Les niveaux d'effort pour prioriser le renouvellement urbain est décroissant en fonction de la structuration urbaine du territoire alors que cela n'est pas justifié et, de plus, contribue à une consommation des espaces encore plus importantes dans les communes moins urbaines alors qu'elles représentent près de la moitié de la part des logements à produire. En effet, le « cap » proposé est donné en pourcentage donc pour une certaine proportion d'un tissu existant quel qu'il soit. Donner un taux différent en fonction de la structuration urbaine définie n'est pas justifié. Aucune étude n'est produite pour affirmer un besoin plus important en proportion du tissu existant dans les villes centres d'agglomération que dans les « villages ». De plus, cela revient à ne pas traduire les spécificités de telle polarité locale (par exemple issue d'une ancienne cité industrielle laissant des friches importantes vis-à-vis d'une polarité intermédiaire de ville nouvelle). « Les villages » ont souvent les mêmes potentiels de renouvellement urbain, voire plus, à leur échelle, donc en proportion, que les villes d'agglomération, alors qu'elles ont des objectifs de densification moindre et des objectifs de production de nouveaux logements importants.*
- *Les objectifs donnés pour une production de logements issus du renouvellement urbain sur les espaces concernés par la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement de l'agglomération lyonnaise) ne sont pas justifiés pour répondre à la directive de « densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur les noyaux urbains existants » pour les secteurs périurbains à dominante rurale (chapitre 3 article 11).*

Éléments d'avis du syndicat mixte : Le projet limite ses ambitions de renouvellement urbain en définissant des prescriptions qui ne vont pas forcément dans le sens des objectifs généraux de limitation de la consommation des espaces.

Sur les orientations du DOO :

La méthode donnée pour définir les « dents creuses » est bâtie en fonction d'exemples et d'une définition qui ne correspondent qu'à une fraction des agglomérations existantes pour lesquelles leurs identifications sont simples. Dans la plupart des agglomérats urbains, cette méthode sera source d'interprétations du fait de l'étalement urbain existant (agglomération confettis), de la typologie du parcellaire existant (parcelles agricoles en interstitielle) et des échelles de valeur (quelle référence ? un espace interstitiel est vécu différemment si la référence est à une échelle vu du ciel de 100 m ou satellitaire). Un besoin de cohérence et d'équité d'analyse est nécessaire, au moins pour les avis qui seront formulés par le syndicat mixte et pour la future évaluation du schéma, différenciant ce qui est relève du prioritaire, du renouvellement et de la densification du tissu existant, et des extensions urbaines.

Éléments d'amélioration proposés : Au vu des dispositions du DOO, il semble nécessaire de donner une méthode d'identification plus précise des dents creuses (distance, périmètre du tissu aggloméré, ...) et la moins sujette à interprétation.

Densité

Le projet arrêté :

Les objectifs de densité sous-tendent une diversification des formes bâties autre que la villa pavillonnaire.

Le DOO détermine une densité moyenne et minimale à produire de :

- 35 logements par hectare pour les polarités d'agglomération,
- 30 logements par hectare pour les polarités intermédiaires,
- 25 logements par hectare pour les polarités locales,
- 20 et 15 logements par hectare pour les villages, dont pour ce dernier le massif du Pilat.

Toutefois, dans les communes de moins de 500 habitants, cette densité peut être ramenée à plus de 10 logements par hectare si les surfaces d'extension sont contenues dans celles théoriques calculées à partir de la densité de référence (15 ou 20 logts/ha) et les objectifs de production de logements.

Les zones AU et les tènements d'une superficie et de configuration suffisantes (dont dans les « dents creuses ») servent à intégrer les objectifs de densité.

Le calcul de la densité moyenne n'intègre pas la densité des projets relevant de « coups partis » (cf. chapitre 1 de la présente partie). Il est modulable par secteur, mais la moyenne doit être respectée à l'échelle de la commune, ou, dans le cas des PLU intercommunaux, à l'échelle des communes d'un même secteur et de même typologie au regard de l'armature urbaine.

Pour les communes bénéficiant d'une bonne desserte en TC, les documents d'urbanisme doivent prévoir, dans les secteurs à proximité des arrêts, une densité plus élevée que sur les autres sites de projet.

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les objectifs généraux :

Le projet se donne des prescriptions d'application de densités jusqu'en 2040 qui doivent répondre à la question suivante :

Les densités données sont-elles à même de répondre aux défis de l'augmentation de la population et de la limitation des espaces agri-naturels d'ici 2040 ?

Le choix de permettre une densité inférieure à 15 logements par hectare (10 logts/ha) jusqu'en 2040 ne semble pas de nature à incarner un développement durable et de limitation de la consommation des espaces agri-naturels (densité constatée antérieurement).

Dans le calcul des densités « minimales moyennes » n'est pas pris en compte les « coups partis ». C'est-à-dire que la mise en œuvre de ce SCoT, pour cet aspect qui reste toutefois essentiel à la lutte contre la consommation des espaces, n'est pensée que lors de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ... qui peut se faire bien après la date d'approbation du SCoT puisque même si la Loi impose 3 ans de délai pour cette mise en compatibilité, ce délai n'étant pas forcément respecté. Non seulement cela repousse les effets du SCoT ... qui doit s'exercer jusqu'en 2040, mais cela ne dénote pas d'une mesure vertueuse pour inciter à une démarche de projet de développement durable et éviter de créer une différence de traitement entre les collectivités qui font les efforts de révision et les autres.

Eléments d'avis du syndicat mixte : Le projet permet-il, au territoire, de franchir un palier supplémentaire en vue de faire face aux enjeux de limitation des espaces agri-naturels au vu de l'augmentation de la population attendue jusqu'en 2040 ?

Sur les orientations du DOO :

Les densités sont données comme une moyenne à atteindre dans le chapitre 1 (page 115) et comme un minimum au chapitre 4 (page 138). Ne serait-il pas plus clair de parler de « densité moyenne minimale » à mettre en œuvre dans les deux chapitres ?

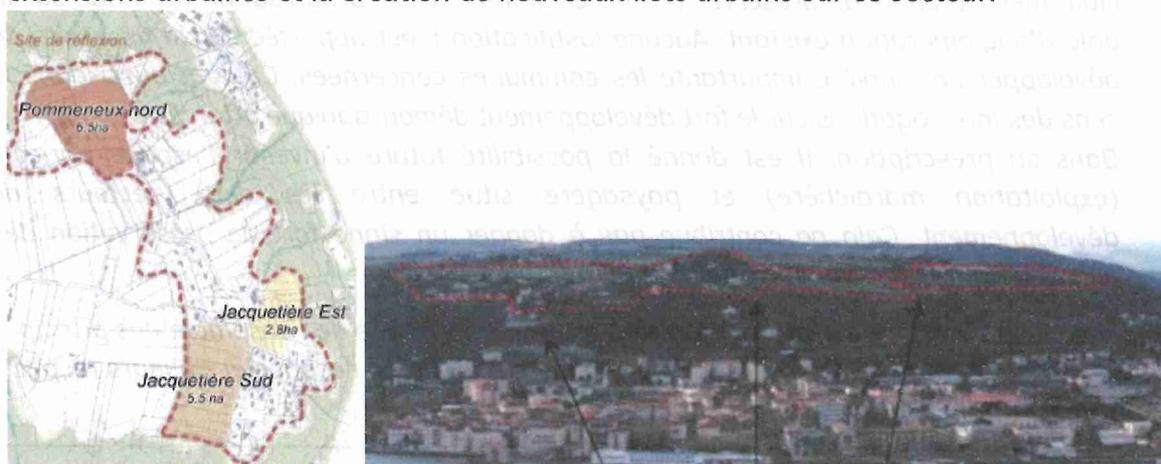
Eléments d'amélioration proposés : Au vu des dispositions du DOO, il semble nécessaire de parler uniquement de densité minimale moyenne à mettre en œuvre.

Recentrage des lieux de développement

Le projet arrêté :

Le développement de l'habitat doit se faire en continuité des centres bourgs des communes. Ailleurs, il ne peut se faire que par le renouvellement, la réhabilitation, l'extension du bâti existant ou par le « remplissage » des dents creuses (principe de non extension des hameaux).

Toutefois, sur les communes de Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe, la création d'un faubourg perché est permise. Le DOO donne des prescriptions pour « encadrer » les extensions urbaines et la création de nouveaux ilots urbains sur ce secteur.



Le SCOT n'identifie pas de projets d'équipements structurants rayonnant au-delà de l'échelle intercommunale. Les établissements spécialisés dans l'accueil des personnes âgées, les maisons médicales, les écoles et services à la petite enfance et autres équipements publics de proximité se localisent prioritairement dans les centralités (centres villes, centres-bourgs, centralités de quartiers) afin de permettre leur accessibilité au plus grand nombre par le biais de modes doux. Les nouveaux équipements structurants de rayonnement intercommunal (cinéma, médiathèque, centre nautique, équipements de loisirs ...), doivent s'implanter dans les agglomérations et pôles urbains du territoire. Au sein de ceux-ci, ces équipements sont localisés en priorité à l'intérieur ou en continuité directe du centre urbain et doivent bénéficier dès que possible d'une desserte en transports en commun et modes de déplacement doux adaptés à leur niveau de fréquentation.

L'avis du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire :

Sur les objectifs généraux :

Un principe de non extension des hameaux est donné. Par contre le projet ne se positionne pas sur une priorisation en fonction d'un nombre de pôle à urbaniser. Cela peut avoir pour conséquence la dispersion de l'habitat qui est source de déplacements individuels supplémentaires, d'investissements supplémentaires des pouvoirs publics, d'impacts supplémentaires sur les milieux agricoles et naturels, de consommation des espaces supplémentaires, ...

Le projet se donne des objectifs de limitation de consommation, de préservation et d'amélioration du paysage, de limitation des déplacements motorisés individuels, de préservation des espaces agricoles, de recentrage des lieux de développement, ... et fait le

constat de flux de véhicules trop importants sur ce secteur. Aussi, permettre le développement du site de la Jacquetière et de Pommerieux ne peut pas permettre de respecter l'ensemble des objectifs et des principes de lutte contre le mitage des espaces, même si les prescriptions données pour ce développement permettront de mieux maîtriser cette urbanisation nouvelle attendue.

De plus, le DOO donne des signes allant à l'encontre des principes qu'il édicte :

- L'absence de marges de manœuvre suffisante dans la vallée doit être préalablement justifiée pour le développement de ses sites extérieurs. Toutefois, le SCoT permet un développement important de ce secteur sans le limiter sur les coteaux et le plateau, en laissant implicitement la possibilité de ce développement. Le projet ne fait donc pas clairement le choix de préserver ce site et de recentrer l'urbanisation attendue sur le pôle d'agglomération existant. Aucune justification n'est apportée sur la nécessité de développer de manière importante les communes concernées. Cela va aussi dans le sens des interrogations sur le fort développement démographique attendu.
- Dans sa prescription, il est donné la possibilité future d'investir l'espace agricole (exploitation maraîchère) et paysagère situé entre les deux secteurs de développement. Cela ne contribue pas à donner un signe fort de préservation des espaces agricoles à vocation de proximité (circuit-court).

Cet aménagement risque de porter préjudice à la prise en compte de l'ensemble des principes de lutte contre le mitage et de diminution des consommations de l'espace et de leurs respects sur l'ensemble du reste du territoire.

Éléments d'avis du syndicat mixte : Le projet ne donne pas un signe fort de développement durable en permettant le développement du plateau de La Jacquetière et Pommerieux. Il pourrait également mieux encadrer le développement des hameaux.

Sur les orientations du DOO :

La prescription de développement des hameaux uniquement dans un contexte du tissu aggloméré existant n'est pas renforcée par l'exemple donné. En effet, une extension est proposée dans ce qui est donné comme étant « à privilégier ».

État initial sur un hameau



À PRIVILÉGIER : optimisation foncière et bâtie (dents creuses, divisions parcellaires, réhabilitations)



Cet exemple peut amener à justifier des extensions urbaines puisqu'aucune définition claire n'est établie pour la notion de « dents creuses » (voir éléments d'amélioration précédents). Enfin le remplissage de « dents creuses » dans les hameaux d'un habitat peu dense et peu regroupé peut aboutir à une croissance significative de ces derniers. Cette prescription pourrait être complétée pour

limiter l'urbanisation des « dents creuses ». Cela est aussi nécessaire pour prendre en compte sur le secteur du Pilat une des orientations du Parc Régional, à savoir le développement d'un seul pôle d'urbanisation.

Éléments d'amélioration proposés : Au vu des dispositions du DOO, il semble nécessaire de mieux encadrer l'exemple donné pour l'urbanisation des « dents creuses » dans les hameaux, afin de la limiter.

Proposition d'avis du syndicat Mixte du SCOT Sud Loire

Le syndicat mixte salue le travail mené par le syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône pour la réalisation de ce projet.

Les SCoT ont pour ambition de porter les aspirations de limitation de gaz à effet de serre pour lutter contre le réchauffement climatique, et de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestier.

La question est de savoir si les dispositions prises sont de nature à faire franchir une nouvelle étape au territoire déjà doté, sur une partie de son périmètre, d'un SCoT en vigueur, dans une perspective 2040 ?

Le syndicat mixte du SCoT Sud-Loire émet un avis défavorable au projet ; Il estime que ce dernier est souvent dans la simple recommandation et la reconduction des systèmes antérieurs. Cela ne garantit pas une application cohérente sur l'ensemble d'un périmètre aussi large. Le risque est de poursuivre les concurrences internes ou avec les territoires voisins.

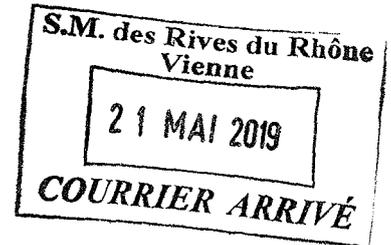
A ce titre, il propose que le projet soit de nouveau appréhendé pour :

- Réinterroger l'adéquation entre les capacités foncières projetées pour l'économie et la stratégie du territoire en la matière et la structuration de l'offre économique, les surfaces envisagées semblant très importantes ;
- Réinterroger la nécessité de la création de nouvelles zones commerciales périphériques dont certaines, isolées et sans continuité avec un agglomérat urbain important, ne semblent pas renforcer les objectifs fondamentaux développés par le SCoT ;
- Justifier les ambitions démographiques, traduite dans le projet, au vu des enjeux soulevés dans le diagnostic qui devraient être en adéquation avec un développement mesuré du territoire pour limiter les effets de périurbanisation ;
- Réinterroger les mesures permettant de limiter la consommation des espaces en ce qui concerne les ambitions de renouvellement urbain et de la densité ;
- Renforcer les prescriptions pour les usages de déplacements alternatifs à la voiture ;
- Permettre la mise en œuvre réelle du SCoT à compter de son approbation sur l'ensemble du territoire, pour garantir une évolution cohérente de la démarche de développement durable dans le temps.
- Mettre en cohérence le projet entre le besoin d'atténuer la croissance de trafic entre le plateau du Pilat Rhodanien et la vallée du Rhône, la volonté de limiter les extensions urbaines et le développement du plateau de La Jacquetière et Pommerieux.

Enfin, le syndicat mixte du SCoT Sud-Loire propose que les **éléments d'amélioration proposés** soient aussi étudiés par le syndicat mixte du SCoT Rives du Rhône.

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
DU BUREAU SYNDICAL**



Décision n° 03/2019

L'an deux mil neuf

Le 15 mai à 16h00

Le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Syndicat de l'Ouest Lyonnais, sous la présidence de M. Daniel MALOSSE

Date de convocation : 9 mai 2019

Nombre de membres **Présents** : MM. Thierry BADEL, Damien COMBET, Gérard GRANGE, Jean-Louis IMBERT, Daniel MALOSSE et Pierre-Jean ZANNETTACCI

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 6

OBJET :

Projet arrêté du SCoT
des Rives du Rhône

Avis du SOL

VU l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°24B/2017 du 5 juillet 2017 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais relative aux délégations de pouvoir du comité syndical au Bureau ;

M. le Président expose :

Les ambitions du territoire des Rives du Rhône sont :

Ambition 1 : Les Rives du Rhône : territoire dynamique de la moyenne vallée du Rhône

1.1 Mettre en synergie les dynamiques économiques

1.2 Améliorer les mobilités, en particulier Est-Ouest

1.3 Conforter un développement démographique maîtrisé

1.4 Organiser un développement équilibré autour de l'armature urbaine du territoire

Ambition 2 : Intensifier les efforts pour faire évoluer les territoires en développement

- 2.1. Protéger les ressources indispensables au développement du territoire
- 2.2. Valoriser économiquement les ressources du territoire
- 2.3. Revitaliser les centralités par le renouvellement urbain

Avec pour objectifs :

Objectif 1 : Valoriser les différentes formes d'économies locales

- 1.1 Soutenir l'industrie et l'artisanat, dans un contexte de mutation économique
- 1.2 Faciliter le développement des activités tertiaires et de services
- 1.3. Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole
- 1.4. Equilibrer et stabiliser l'offre commerciale
- 1.5. Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire

Objectif 2 : Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire

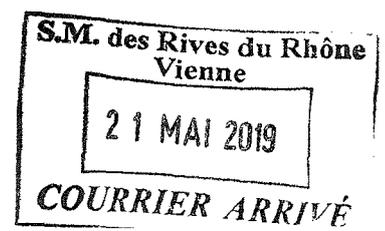
- 2.1 Positionner le paysage comme une composante à part entière du projet
- 2.2 Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire
- 2.3 Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire
- 2.4 Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances d'aujourd'hui comme de demain
- 2.5 Accompagner la transition énergétique et climatique

Objectif 3 : Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises

- 3.1 Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
- 3.2 Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes et futures
- 3.3 Atténuer les nuisances du trafic routier

Objectif 4 : Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité

- 4.1 Accueillir les habitants en ville et en campagne
- 4.2 Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

ID : 069-200035046-20190515-DB_03_2019-DE

4.3 Favoriser le renouvellement urbain existant

4.4 Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat

4.5 Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel

4.6 Accompagner et valoriser le déploiement des infrastructures numériques

Les éléments figurant dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ne sont pas en contradiction avec ceux du document d'orientations générales (DOG) du SCoT de l'Ouest Lyonnais, notamment en matière environnementale.

Le Bureau syndical, ouï l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré par 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

EMET un avis favorable sur le projet de SCoT des Rives du Rhône.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Daniel MALOSSE



Certifié exécutoire compte-tenu :
de la transmission en Préfecture le.....
de la publication le

S.M. des Rives du Rhône
Vienne

21 MAI 2019

COURRIER ARRIVÉ

Pôle métropolitain

GRAND LYON LA MÉTROPOLE
SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE
CAPI PORTE DE L'ISÈRE
VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION
CA VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE
CC EST LYONNAIS

Votre interlocuteur :
Laurence BERNE
Tél. 04 37 20 17 58
e-mail : l.berne@polemetropolitain.fr



Givors, le 3 avril 2019

Monsieur Philippe DELAPLACETTE
Président
Syndicat Mixte des Rives du Rhône
Bâtiment L'Orion
30 Avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Objet : Consultation sur le projet de Scot des Rives du Rhône
Ref : V/Lettre PDL/CLI/19 01 C 017 du 19 février 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation sur le projet de Scot des Rives du Rhône arrêté par votre Comité Syndical du 14 février dernier, vous m'avez adressé les différentes pièces constitutives du dossier en vue de recueillir l'avis du Pôle Métropolitain. Je vous en remercie.

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance des grandes orientations portées par les élus de votre territoire. Permettez-moi de souligner la grande qualité du travail réalisé, la clarté des documents et l'exemplarité de votre projet notamment pour ce qui concerne la maîtrise du développement et la préservation des ressources naturelles.

Le Pôle Métropolitain est bien identifié dans le projet Scot comme un acteur favorisant les synergies. Les sujets que nous avons en commun, les projets ou préoccupations de portée métropolitaines, sont pour la plupart relayés dans les grandes orientations du Scot. Je pense notamment à la Voie des Confluences, projet emblématique du Pôle que vous avez inscrit au chapitre des mobilités douces et du développement touristique.

Dans l'esprit de coopération qui nous anime avec Vienne Condrieu agglomération et son Président, notre Collègue Thierry KOVACS, Vice-Président du Pôle, je serai très attentif aux avancées sur des sujets d'intérêt métropolitain et resterai à votre écoute.

Je pense notamment à l'amélioration des échanges Est-Ouest mentionnés dans votre Scot (axe A47-A46 et axe entre Vienne et L'Isle d'Abeau). De même le site industrialo-portuaire de Loire-sur-Rhône, dont l'envergure métropolitaine soulignée par le document d'orientations et d'objectifs est prise en considération dans la réflexion conjointe initiée par le Pôle dans le domaine portuaire et fluvial avec Vienne Condrieu Agglomération, la Métropole de Lyon et la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

Enfin, je vous confirme que, à l'occasion du Conseil du Pôle du 14 février dernier, les élus du Pôle Métropolitain ont approuvé le principe d'une gouvernance à la carte pour la mise en œuvre du projet Vallée du Gier, territoire d'intérêt métropolitain impliquant notamment les communes de Vienne Condrieu Agglomération situées sur le bassin versant du Gier, à l'intersection des Scots des Rives du Rhône, de l'Agglomération Lyonnaise, et du Sud Loire.

La démarche de préfiguration conduite cette année doit déboucher sur la définition d'un projet de territoire intégrant le double objectif de reconquête urbaine et de développement économique de la Vallée du Gier en tenant compte de ses atouts comme de ses contraintes. Cette démarche ne pourra produire ses effets que dans une logique de synergie et de mise en cohérence des outils et des politiques publiques.

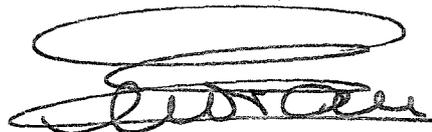
A ce titre, le Scot joue un rôle particulier, sur le temps long. Bien entendu, la stratégie-guide qui sera élaborée ne manquera pas de prendre en compte et de respecter les orientations du Scot des Rives du Rhône sur ce secteur, concernant la gestion du risque inondation mais également la préservation du corridor écologique de Saint-Romain-en-Gier.

Pour toute précision, Madame Laurence BERNE, Chef de projets aménagement, mobilités et déplacements au Pôle, se tient à la disposition de vos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

Cordialement,

Le Président,



Gaël PERDRIAU

Copie :

- M. Thierry KOVACS, Président de Vienne Condrieu Agglomération,
Vice Président du Pôle Métropolitain

Cédric LE JEUNE

De: Contact
Envoyé: mardi 12 mars 2019 14:46
À: Cédric LE JEUNE
Objet: TR: avis consultation projet SCOT des Rives du Rhône

De : MAIRIE ST JULIEN MOLHESABATE <mairie.st-julien-molhesabate@orange.fr>

Envoyé : mardi 12 mars 2019 14:44

À : Contact <contact@scot-rivesdurhone.com>

Objet : avis consultation projet SCOT des Rives du Rhône

bonjour

nous avons bien reçu et pris connaissance du projet SCOT des rives du Rhône et nous n'avons pas de remarques particulières à formuler

bonne journée

Mairie de SAINT JULIEN MOLHESABATE
Le Bourg 43220
Tél 04-71-66-84-87



COMMUNE DE PAJAY
15 place du 19 mars 1962

38260 PAJAY
Arrondissement de VIENNE
Département de l'Isère

Canton de BIEVRE



Horaires d'ouverture :

Lundi :	9 h - 12 h 00
Mardi :	15 h - 18 h 00
Mercredi :	09 h - 11 h 00
Jeudi :	9 h - 12 h 00
Vendredi :	13 h 30 - 16 h

Tél : 04.74.54.26.03 – mairie.pajay@wanadoo.fr

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE
Espace Saint Germain
Bâtiment l'Orion
30 avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE

Pajay, le 15 Mars 2019

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu, en Mairie, votre courrier du 21 février 2019, par lequel vous nous demandez de bien vouloir vous transmettre l'avis de la Mairie de Pajay, sur le projet du SCOT des Rives du Rhône.

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, le mardi 12 mars 2019, et, après avoir pris connaissance du projet, a émis un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

B. PAJAY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf

Le Lundi 25 Mars 2019

Le Conseil Municipal de la Commune de Tartaras

Nombre de Conseillers :

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard MANET, Maire.

en exercice 14

présents 13

votants 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 Mars 2019

Présents : G. MANET - S. DRID - S. DEVIDAL - D. MICHEL -
J. GABIAUD - V. CARTERON - M. LEFEBVRE - A. NEYROLLES -
B. BRET - S. DEYRIEUX - J. LAFAY - C. PÉRONNEAU - M. H. FOND

Absent excusé : A. CROC

Secrétaire de séance : S. DEYRIEUX

OBJET

SCOT Rives du

Rhône : Avis

favorable du conseil

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a lieu de donner un avis dans un délai de 3 mois à compter du 19 Février 2019 concernant le projet de SCOT des Rives du Rhône.

Après présentation du projet, le conseil municipal donne un avis favorable pour ce document d'urbanisme, après avoir consulté les préconisations de ce dernier.

Décision prise à l'unanimité.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire
Gérard MANET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203077-20190325-D39-2019-DE

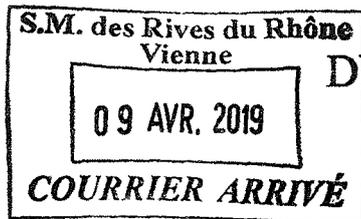
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2019
Publication : 26/03/2019

Le Maire Gérard MANET



MAIRIE
DE
DARGOIRE
(LOIRE)



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice .09

Présents .06

Votants .06

L'an deux mille dix-neuf
le : huit avril à 19 heures
le conseil municipal de la commune de DARGOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. JANDOT Marc, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 01.04.2019

PRESENTS : M. Marc JANDOT, M. Patrick ARTHAUD, M. Dominique CHARPENNE, Mme Sylvie COTTE, M. Laurent PERRIN, Mme Sylvie FRANCO

ABSENT : M. Philippe NOHARET, M. Sébastien CARRA, M. Michaël BERTHELLEMY

Mme Sylvie COTTE a été élue secrétaire.

N°2019-018 AVIS SUR LE SCOT DES RIVES DU RHÔNE

Conformément aux articles L 143-20 du code de l'urbanisme, la commune doit transmettre un avis sur le projet de SCOT des Rives du Rhône arrêté par le syndicat mixte le 14 février 2019.

Après examen de ce projet et présentation de Monsieur le Maire, aucune remarque particulière n'est à formuler sur celui-ci.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Marc JANDOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-21420088-20190408-2019-018-DE

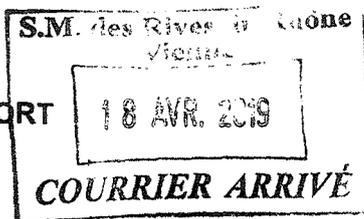
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2019

Antéchaque : 08/04/2019

Le Maire, Marc JANDOT

COMMUNE DE BEAUFORT
22 Place du village



Nombre de conseillers : 15
Présents : 12
Votants : 12

38270 BEAUFORT

L'an deux mille dix neuf, le 27 mars

Le Conseil municipal dûment convoqué le 21 mars s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de BEAUFORT sous la présidence de Monsieur BOUVIER Norbert Maire de BEAUFORT.

Étaient présents : BOUVIER N, VAUDAINÉ P, VAUDAINÉ C, THIVIN O, PETIT G, MOIRAND H, DA COSTA M, D'ORNANO C, BOUVIER C, JEANTET C, BOUVEYRON M-H, PACOURET-FOSSOUX.

Était excusé : MONCET E.

Étaient absents : LOGUT M, MAIA FONSECA B.

Mme Claudine VAUDAINÉ a été nommée secrétaire de séance

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

OBJET : AVIS sur le projet de Scot des Rives du Rhône DELIB N 03-2019-3.

Par courrier en date du 19 février 2019, le Syndicat mixte des Rives du Rhône informait Mr le Maire que les élus du conseil syndical avait arrêté le Scot des Rives du Rhône le 14 février 2019.

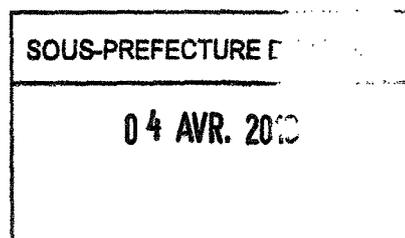
Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte est tenu de soumettre le projet de Scot aux personnes publics associées et autres structures identifiées dans l'article. A ce titre il a joint ce projet dans sa version numérique sur CD.

Lors de la dernière réunion du conseil municipal (27/02/2019), Mr le Maire a invité tous les conseillers à consulter ce projet sur le CD tenu à disposition au secrétariat de Mairie afin de pouvoir donner un avis le 27 mars 2019.

Aucune observation n'est faite sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **Donne un avis favorable** au projet de Scot des Rives du Rhône

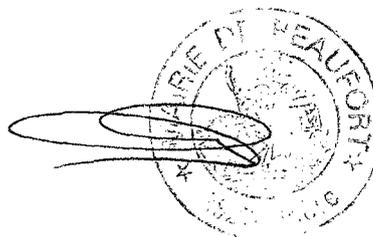


Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

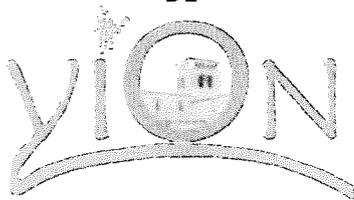
**Acte rendu exécutoire après le dépôt,
En Préfecture de le et publication
Ou notification du**

Fait à BEAUFORT le 27 Mars 2019

**Le Maire
Norbert BOUVIER**



COMMUNE
DE



Vion, le 12 avril 2019

Le Maire de VION

Monsieur le Président
SCOT Rives du Rhône
Espace Saint-Germain
Bâtiment L'Orion
30 Avenue Général Leclerc
38200 VIENNE



OBJET : Consultation sur le projet de Scot des Rives du Rhône arrêté

REFER : Votre lettre du 19/02/2019 –
PDL/CLI/19 01 C 017

P. J. : 1.-

Monsieur le Président,

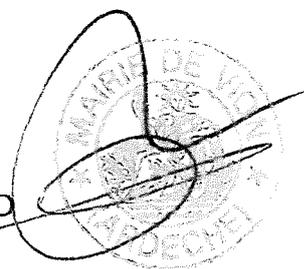
Comme suite à votre lettre susvisée, vous trouverez ci-joint, un exemplaire de la délibération de mon Conseil Municipal, en date du 21 mars 2019, ne portant aucune observation quant au projet de Scot des Rives du Rhône.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Michel DARNAUD



COMMUNE DE VION
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2019

Date de convocation : 14 mars 2019

Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 13 Votants : 14

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un mars à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de VION, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel DARNAUD, Maire.

Présents : Mmes MM. Michel DARNAUD, Maire, Jean-Pierre VIVIER, Jean-Paul LEGER, Catherine SOUBEYRAND, David BONNET, Adjoint, Catherine NALPOWIK, Frédéric SOUBEYRAND, Sylvain MAURIN, Huguette JOLIVET, Philippe TERRY, René VERGNES, Colette BUTTARD, Pascal MARCHANDIAU.

Absente excusée : Mme Lydia PROTIN.

Pouvoir : Mme Lydia PROTIN a donné pouvoir à M. René VERGNES.

Secrétaire de séance : Mme Catherine NALPOWIK.

Objet de la délibération : Consultation sur le projet de Scot Rives du Rhône

M. le Maire informe les membres que le SMRR (Syndicat Mixte des Rives du Rhône) a arrêté le projet de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône), par délibération N° D-2019-05 du 14 février 2019.

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte est tenu de soumettre le projet de Scot aux personnes publiques associées et aux structures identifiées dans l'article. La Commune de Vion a été consultée, par courrier du 19 février 2019 reçu en mairie le 22 février 2019.

M. le Maire informe les membres que le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Rives du Rhône a compétence jusqu'à la commune voisine d'Arras-sur-Rhône.

Pour rappel, par délibération en date du 11 juin 2013, le conseil syndicat a prescrit la mise en révision du SCOT approuvé le 30 mars 2012 et fixé les modalités de concertation.

Cette révision a été engagée afin de prendre en compte l'extension du périmètre SMRR à cinq nouvelles intercommunalités du Nord-Drôme et du Nord-Ardèche. Cette extension a fait évoluer le périmètre du Syndicat Mixte de 80 à 127 communes, de 950 km² à 1 500 km².

Par ailleurs, la révision du Scot a été engagée, afin de prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires liées à la promulgation de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

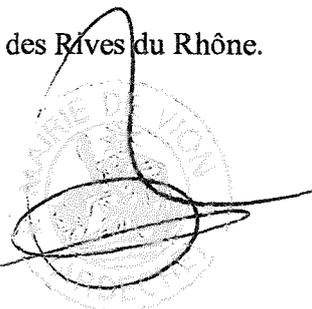
Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Ne formule aucune observation quant au projet de Scot des Rives du Rhône.

Fait et délibéré à VION, le 21 mars 2019.

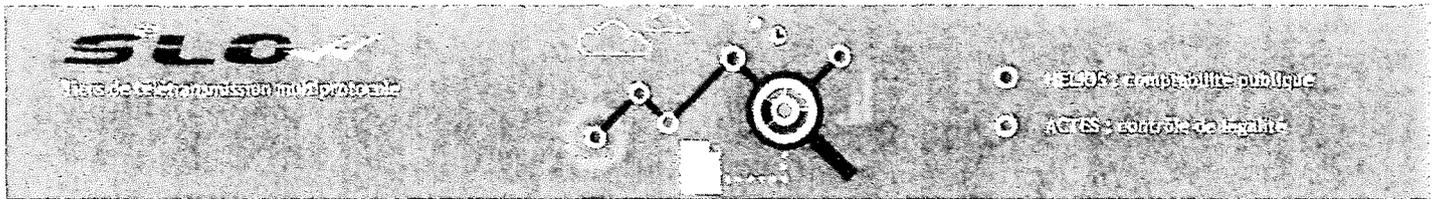
Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Michel DARNAUD



Acte rendu exécutoire après :

. Transmission au contrôle de légalité le

. Affichage le



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de VION

Utilisateur : Darnaud Michel

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DCM2019_018
Date de la décision:	2019-03-21 00:00:00+01
Objet:	Consultation sur le projet de Scot Rives du Rhône
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique:	007-210703450-20190321-DCM2019_018-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 007-210703450-20190321-DCM2019_018-DE-1-1_0.xml	text/xml	873
nom de original: DCM 2019018-21032019-Projet SCOT Rives du Rhône.pdf	application/pdf	123379
nom de métier: 99_DE-007-210703450-20190321-DCM2019_018-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	123379

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 avril 2019 à 15h27min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 avril 2019 à 15h28min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 avril 2019 à 15h28min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 avril 2019 à 15h29min37s	Reçu par le MI le 2019-04-09



MAIRIE DE DOIZIEUX
1 Place de la Platière
42740 DOIZIEUX

Tél. : 04-77-20-95-62
Fax : 04-77-20-93-25
mairie.doizieux@wanadoo.fr



Monsieur Jean-Philippe PORCHEROT
Maire de DOIZIEUX

A

Syndicat Mixte des Rives du Rhône Porteur du SCOT
Monsieur Philippe DELAPLACETTE
Président
Espace St Germain
30 avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE

Objet : Consultation sur le projet de Scot des Rives du Rhône arrêté

Monsieur le Président,

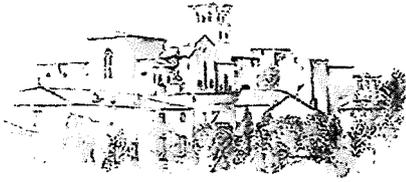
Suite à votre envoi en date du 19 février dernier concernant le Scot des Rives du Rhône arrêté le 14 février 2019.

Je vous informe que la commune de Doizieux émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en mes sincères salutations.

Le Maire,
Jean-Philippe PORCHEROT





**SAINT-DONAT
SUR L'HERBASSE**

Mairie
11 rue Pasteur
B.P. 16
26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Urbanisme
Affaire suivie par Christine MARTINET
Tél : 04 75 45 10 32
urba@ville-st-donat.fr
Réf. Dot. CM/099832

Objet : SCOT Rives du Rhône

Monsieur,

En réponse à votre courrier concernant la consultation sur le projet de SCOT des Rives du Rhône je n'ai pas d'observation à émettre.

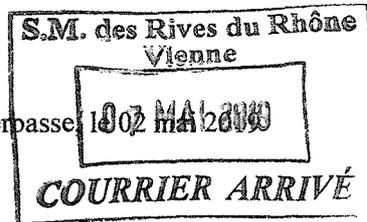
Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,
Aimé CHALEON



Saint-Donat-sur-l'Herbasse



Monsieur le Maire

à

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain
30 avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

EXTRAIT N° 2019/IV/01/2.1.1
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCOT) DES RIVES DU RHONE

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze mai, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean-Jacques BRUN, Maire,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 7 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

PRÉSENTS : Jean-Jacques BRUN – Laurence MARTINEZ – Jean-François FRAISSE – Rachel REY – Robert VILLEJOBERT – Didier GIRARD – Martine AMBROSINO – Andrée HEZARD – Catherine TISSEUIL – Laurence RUBIN – Christine ROMEI – Alain ROUCHON – Bruno PERRIN – Patricia DAMIAO – Serge COATANEA.

EXCUSÉS : Nathalie MICHAUD (procuration Rachel REY)
Serge JUVENETON (procuration Robert VILLEJOBERT)
Lionel FAIVRE (procuration Martine AMBROSINO)
Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (procuration Laurence RUBIN)
Karine CHARVET (procuration Laurence MARTINEZ)
Xavier DERMONT (procuration Catherine TISSEUIL)
Béatrice CROISILE (procuration Alain ROUCHON)
Pierre GAUTIER (procuration Jean-François FRAISSE)

ABSENTS : Philippe CACCAMO – May RENAUDIN – Léa GANGER – Mattia SCOTTI – Roberto POLONI – Fabienne MATTERA.

Date d'affichage du Compte-rendu de la Présente séance : 15 mai 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;
Vu le projet de SCOT arrêté le 14 février 2019 par le Syndicat mixte du Syndicat des Rives du Rhône ;
Vu la demande de consultation du SCOT des Rives du Rhône sur sa révision,
Considérant que la révision du SCOT des Rives du Rhône est justifiée par l'extension du périmètre du Syndicat mixte à 5 nouvelles intercommunalités du Nord-Drôme et du Nord-Ardèche (mars 2013) puis à la Communauté de Communes du Val d'Ay (ex Territoire de Beaurepaire) en février 2018 ;

Considérant que le périmètre du Syndicat mixte recouvre désormais 153 communes répartis en 6 EPCI, et accueille une population d'environ 273 000 habitants ;
Considérant que le document exprime une continuité dans ses objectifs et orientations par rapport au SCOT précédent même s'il marque quelques changements dus notamment aux évolutions législatives et réglementaires ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

Accusé de réception en préfecture
069-218902973-20190515-DELIB19_IV_01-
DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Considérant que le projet définit l'organisation territoriale multipolaire suivante à l'horizon 2040:

- 3 polarités d'agglomération multicommunale qui ont vocation à accueillir près de 40 % de la croissance démographique attendue et une grande partie des emplois : Vienne, Annonay et Roussillon-Saint-Rambert-d'Albon ;
- 4 polarités intermédiaires composées parfois de plusieurs communes regroupées autour de Condrieu, Pélussin, Beaurepaire et Saint-Vallier pouvant accueillir 10% des nouveaux habitants;
- Des polarités locales susceptibles d'accueillir 15% des nouveaux habitants ;
- De nombreux villages pour un accueil de 35% des nouveaux habitants.

Considérant que les objectifs SCOT des Rives du Rhône, en matière de développement économique, d'environnement et de déplacement, sont cohérents avec ceux édictés au niveau de l'inter-Scot. Les grands principes en matière de commerce convergent quant à eux avec ceux du SCOT de l'Agglomération lyonnaise, dont fait partie la Commune de Ternay ;

Considérant qu'en matière de transport le SCOT des Rives du Rhône définit différentes ambitions relatives à l'amélioration des conditions d'accessibilité sur le territoire. Ainsi, dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il est évoqué la mise en place d'une nouvelle liaison Est-Nord entre la RN7 et la RD75-RD502 qui doit permettre d'améliorer l'accès aux grands axes de circulation (A7, A45, ...), tout en favorisant le désengorgement de la ville de Vienne. Le document précise qu'une étude sera lancée en 2019 pour préciser l'opportunité du projet ;

Considérant que cette liaison pourrait avoir un impact en terme de circulation sur les grands axes de circulation situés sur le territoire de la Commune. Ainsi, la mise en place de cette liaison pour décongestionner Vienne ne devra pas se faire au bon détriment des flux sur le secteur du Pays de l'Ozon ;

Considérant que les élus de la Commune souhaitent être associés activement à cette étude qui prévoit d'étudier l'opportunité et la faisabilité de cette liaison.

Considérant que les élus du territoire du SCOT des Rives du Rhône indiquent qu'ils sont opposés au shunt de Ternay, et soulignent que la mise en place d'un nouvel axe routier pour décongestionner le « nœud » de Chasse-Givors ne doit pas se faire au bon détriment des flux locaux ;

Considérant que la Commune est favorable à ce positionnement et confirme son opposition au shunt de Ternay ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable concernant le projet de SCOT des Rives du Rhône arrêté ;
- **AFFIRME** son souhait d'être associé à l'étude concernant la mise en place d'une liaison Est-Nord entre la RN7 et la RD75-RD502.



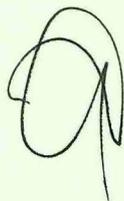
Les jour, mois et an que dessus,
Le Maire,


Jean-Jacques BRUN

AVIS DES CDPENAF

EMETTEUR	DATE DE RECEPTION	NATURE DE L'AVIS
CDPENAF		
CDPENAF Ardèche	09/05/2019	Favorable avec réserves
CDPENAF Drôme	16/05/2019	Favorable avec réserves
CDPENAF Isère	13/05/2019	Favorable avec réserves
CDPENAF Loire	21/05/2019	Favorable avec réserves
CDPENAF Rhône		Favorable tacite

"Pour la commission d'enquête :
un des commissaires enquêteurs"



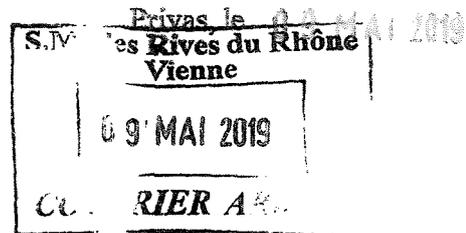


PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Bureau des procédures



Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

- CDPENAF -

Judi 11 avril 2019 à 9 h
(salle Vézinet à la DDT)

Procès-verbal de la réunion présidée par M. Albert GRENIER,
directeur départemental des territoires

♦ Assistaient à la réunion :

> avec voix délibérative :

- M. Jean-Daniel COMBIER, représentant des maires
- M. Jacques MERCHAT, représentant des syndicats mixtes compétents en matière de SCOT
- M. Bernard HABAUZIT, représentant de la chambre d'agriculture
- M. Régis GONNET, représentant de la Confédération Paysanne
- M. Guy BADEL, représentant des propriétaires agricoles
- M. Marc GUIGON, représentant de la fédération départementale des chasseurs
- M. Frédéric JACQUEMART, représentant de la FRAPNA
- M. Jean-François LECLERE, représentant de la fédération de pêche
- Mme Line BROUSSARD, représentante de l'INAO
- M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires

> mandats :

- de M. Jean-Paul LARDY, représentant de l'association des communes forestières de l'Ardèche, à M. Régis GONNET, représentant de la Confédération Paysanne
- de M. Benoît BREYSSE, représentant des Jeunes Agriculteurs, à M. Bernard HABAUZIT, représentant de la chambre d'agriculture

> absents excusés :

- Mme Annie POLLARD-BOULOGNE, représentante des maires
- M. Patrick COUDENE, représentant des maires
- M. Jean-Paul LARDY, représentant de l'association des communes forestières de l'Ardèche
- MM. Benoît BREYSSE et Romain D'ANIELLO, représentants des Jeunes Agriculteurs
- M. Eric VACQUIER, représentant de la SAFER

> assistaient également à la réunion sans voix délibérative :

- Mmes Laurence PROST, Isabelle GERVET, Cécile TOURVIEILHE et Béatrice CHAREYRON et M. Mathieu MOREAU, direction départementale des territoires

> invités :

- M. Philippe DELAPLACETTE, président du SCoT des Rives du Rhône, accompagné de Mme Nelly LIOGIER, directrice adjointe

◆◆◆

Après avoir salué les participants et constaté que le quorum était atteint, M. GRENIER ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de la réunion.

◆ Ordre du jour :

- SCoT des Rives du Rhône (révision)

◆◆◆

SCoT des Rives du Rhône (révision)

♦ Description du projet :

Mme LIOGIER présente le document annexé au procès-verbal. Elle indique notamment que le SCoT actuel date de 2012 et que sa révision a été lancée en juin 2013 pour prendre en compte l'extension du périmètre du syndicat mixte et les évolutions législatives récentes. Le périmètre comprend désormais 153 communes et 6 EPCI répartis sur 5 départements, pour une population de 270 000 habitants. Le projet du SCoT révisé a été arrêté le 14 février 2019.

Mme LIOGIER présente le bilan de la consommation d'espace ainsi que les dispositions du SCoT visant à réduire cette consommation.

M. DELAPLACETTE indique qu'une partie du territoire est impactée par les effets de la métropolisation lyonnaise. Il relève sur d'autres parties du territoire le manque d'acteurs locaux (les bailleurs sociaux par exemple) pour accompagner et soutenir le changement de modèle opéré par le SCoT en matière de consommation d'espace.

Mme PROST présente le rapport qui a été adressé aux membres de la commission en amont de la séance. Elle précise notamment que le SCoT des Rives du Rhône ne concerne à ce jour que 4 communes ardéchoises de la vallée du Rhône (Peyraud, Champagne, Saint-Etienne-de-Valoux et Andance). La révision a notamment pour objet d'intégrer dans ce SCoT les territoires d'Annonay Rhône Agglo, de la communauté de communes du Val d'Ay et des communes ardéchoises de la communauté de communes de Porte Drôm'Ardèche.

Consommation foncière

→ PRESCRIPTIONS

Les documents d'urbanisme intègrent les plafonds de consommation d'espace définis ci-dessous par EPCI, et les déclinent à une échelle plus locale. Ces plafonds concernent à la fois la production de logements, et l'accueil des activités économiques et commerciales. Ces plafonds permettent de justifier d'une réduction de 40 à 45% des rythmes de consommation d'espace par rapport à la période passée à l'échelle du SCOT. Ils ont été établis à l'appui des orientations du DOO concernant l'aménagement des sites et espaces économiques, (partie 1, chapitre 2), aux politiques de l'habitat (partie 4, chapitres 1 à 4), l'aménagement des sites commerciaux (partie 1, chapitre 3, et DAAC).

	Consommation envisagée pour l'habitat (par an)	Consommation envisagée pour le développement économique et commercial* (par an)	Consommation envisagée totale (habitat et économie / commerce) par an	Consommation passée 2008 - 2015 (habitat et économie / commerce) par an	Effort de réduction
Vienne Cordrieu Agglomération	15,6	3,7	21,3	33,5	-36%
Pays Roussillonnais et Territoire de Beaurepaire	12,6	28,3	31,1	47,5	-35%
Filiat Rhodanien	3,4	1,1	4,5	9,5	-53%
Annonay Rhône Agglo	8,6	7,3	15,9	33,2	-52%
Val d'Ay	1,3	0,2	1,5	3,3	-53%
Porte de DromArdèche	9,2	12,5	21,7	41,8	-48%
TOTAL SCOT	50,7	45,6	96,3	174,0	-45%

* En intégrant le foncier des plateformes chimiques, et le foncier libre de toute occupation identifié dans le DAAC. La consommation envisagée dans le SCOT a été annualisée en prenant un pas de temps de 20 ans (2020 - 2040).

Source : document d'orientation et d'objectifs du SCoT

Au final, le SCoT affiche un ralentissement de la consommation foncière par rapport à la période précédente, passant de 174 ha/an à 96 ha/an.

Pour l'Ardèche (hors communes de Porte de Drom'Ardèche), cette réduction correspond à 17,5 ha/an au lieu de 41,5 ha/an.

Cette consommation d'espace répond à l'hypothèse de croissance démographique de 0,7 % par an retenue par le SCoT, permettant d'accueillir une population de 47 000 nouveaux habitants à l'horizon 2040, et d'un besoin en logements estimé à 30 240 logements.

♦ **Discussion générale :**

M. JACQUEMART demande si les parcs photovoltaïques sont interdits en zone naturelle, comme c'est le cas en zone agricole. Mme LIOGIER indique que le SCoT prescrit de les implanter sur des terrains sans enjeux agricoles, écologiques ou paysagers.

Mme BROUSSARD souhaite que les compensations environnementales ne soient pas réalisées sur des terres agricoles, qu'il n'y ait pas d'installation photovoltaïque sur des friches agricoles et que la démarche de reconquête des châtaigneraies soit prise en compte.

M. COMBIER observe une tendance à la diminution des friches agricoles et appelle l'attention pour l'avenir sur la problématique des friches commerciales.

M. HABAUZIT fait part de ses inquiétudes concernant la consommation d'espaces liée aux zones d'activités et évoque la problématique de saturation de la vallée du Rhône. M. DELAPLACETTE souhaite que les communautés de communes mettent en place une vraie stratégie sur les zones d'activités, ce qui donnera de la visibilité.

M. JACQUEMART estime qu'il n'est pas laissé le temps suffisant aux membres de la commission pour étudier les dossiers, ce qui constitue un problème de fonctionnement de la CDPENAF et plus largement de démocratie.

M. JACQUEMART regrette l'absence de cartographie des vieilles forêts dans le dossier du SCoT. Il observe que le SCoT affiche une réduction de la consommation de l'espace mais que l'on reste en fait sur une consommation beaucoup trop importante, qui constitue un grave problème. On réduit la consommation de l'espace pour les logements, en « empilant » les gens, mais on n'applique pas cette logique aux zones d'activités. M. JACQUEMART demande qu'un bilan de l'occupation réelle des zones d'activités soit présenté en CDPENAF.

Pour M. MERCHAT, ce SCoT est marqué par la réduction de la consommation d'espaces et une prise de conscience accrue des élus qui se traduit dans les démarches de PLUi(H).

M. MERCHAT note que la révision de ce SCoT doit être présentée aux CDPENAF de 5 départements et estime curieux d'inciter à des projets de territoire tout en restant dans une logique de périmètres administratifs étatiques.

M. DELAPLACETTE remercie les services de l'État pour le travail d'accompagnement étroit du SCoT. Il remercie également les autres acteurs associés et met l'accent sur l'importance du travail qui sera ensuite à réaliser en matière d'évaluation.

Concernant l'association des autres acteurs, M. JACQUEMART indique que la baisse des aides financières attribuées par la région Auvergne-Rhône-Alpes aux associations rend leur travail difficile.

Avis au titre de l'application de l'article L146-30 du code de l'urbanisme

♦ Avis du rapporteur :

L'extension du SCoT aux territoires d'Annonay Rhône Agglo et du Val d'Ay ainsi qu'aux communes ardéchoises de l'ancienne communauté de communes Rhône Valloire permet d'appliquer à l'ensemble de ce territoire une nouvelle politique d'aménagement axée sur la modération de la consommation foncière et le renforcement des centralités.

L'armature territoriale proposée hiérarchise le développement et doit permettre de le recentrer au bénéfice de l'agglomération annonéenne, tout en conservant un potentiel de croissance raisonnable des périphéries au regard de leur expansion récente. Les objectifs de densité participeront fortement à réduire la consommation foncière à vocation d'habitat sur un territoire dont l'urbanisation s'est effectuée depuis plusieurs décennies sur le modèle prédominant de la maison individuelle et du lotissement.

La volonté affichée de maintenir la dynamique économique et équilibrée du territoire conduit à définir des espaces à vocation économique dont les capacités maximales de développement paraissent ambitieuses, du fait d'une analyse des besoins imprécise et d'un manque de phasage.

La priorité donnée au développement du commerce de centralité et le choix de maintenir les enveloppes commerciales de périphérie dans leur enveloppe foncière et d'y réguler les types d'activité qui pourront s'y installer sont particulièrement vertueux quant à leur effet sur la modération de la consommation foncière.

Le SCoT s'est saisi des enjeux agricoles et environnementaux en développant des outils de connaissance et de protection à travers les PLU.

→ Proposition d'avis favorable sous réserve de renforcer les prescriptions afin :

- que les PLU optimisent l'utilisation du foncier au sein des périmètres actuellement construits de ZA afin de limiter les extensions,
- que l'utilisation de l'enveloppe foncière maximale définie par le SCoT pour les ZA fasse l'objet d'un phasage,
- que les PLU minimisent les prélèvements fonciers, en particulier sur les espaces agricoles stratégiques.

♦ Discussion :

M. JACQUEMART estime que l'avis proposé est très flou, ce qu'il illustre par l'emploi du verbe « optimiser ».

Mme BROUSSARD détaille l'avis émis par l'INAO sur ce dossier. Elle observe notamment que la surface agricole utile est très importante sur ce territoire (40%) et que la consommation agricole, certes en baisse, reste non négligeable.

♦ **Avis de la commission :**

Les membres de la CDPENAF émettent un avis favorable sous réserve de renforcer les prescriptions afin :

- que les PLU optimisent l'utilisation du foncier au sein des périmètres actuellement construits de ZA afin de limiter les extensions,
- que l'utilisation de l'enveloppe foncière maximale définie par le SCoT pour les ZA fasse l'objet d'un phasage,
- que les PLU minimisent les prélèvements fonciers, en particulier sur les espaces agricoles stratégiques.

Les votes sont les suivants :

- avis favorables sous réserve : 9
- abstention : 3
- avis défavorable : 0

◆◆◆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires



Albert GRENIER



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 09 MAI 2019

Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dominique Gutiez

Tél. : 04.81.66 81 05

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr
dominique.gutiez@drome.gouv.fr

Courrier RAR

Monsieur le Président,

Comme spécifié dans mon courrier du 20 mars 2019 le dossier de révision du Schéma de Cohérence Territorial des Rives du Rhône transmis le 21 février 2019 au secrétariat de la CDPENAF a été examiné en commission le 11 avril 2019.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la commission,

Monsieur le Secrétaire général,

Patrick VIEILLESCAZES

Monsieur Philippe DELAPLACETTE,
Président du Syndicat Mixte

SCOT des Rives du Rhône
ESPACE SAINT GERMAIN
BÂTIMENT L'ORION
31 AV DU GÉNÉRAL LECLERC
38700 VIENNE

MODIFICATION DU SCHEMA de COHERENCE TERRITORIAL DES RIVES DU RHONE

AVIS de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 11 avril 2019

- Vu l'article L112-1-1 du CRPM ;
- Vu l'article L143-20 du code de l'urbanisme ;
- Vu le document de SCOT arrêté et transmis à la CDPENAF pour examen ;
- Considérant que les objectifs de réduction de la consommation d'espace tout confondu (habitat et économie) présentés ont reçu un avis positif à l'échelle de l'ensemble du SCoT. En comparaison avec la période 2005-2015, le SCOT justifie d'une réduction d'environ 45 % des consommations foncières pour ces deux postes à horizon 2040 ;
 - **En matière d'habitat**
 - Considérant que le SCOT affiche des objectifs ambitieux en matière de diminution du rythme de consommation de foncier ;
 - Considérant que le SCOT incite au renouvellement urbain en préconisant un cap de production de logements sans foncier et préconise le comblement de dents creuses ;
 - Considérant toutefois que le SCOT présente une trop grande uniformité des objectifs de production dans toutes les strates de l'armature urbaine, ce qui risque de ne pas permettre d'enclencher un mouvement suffisamment significatif de repolarisation autour des principales agglomérations ;
 - Considérant de plus que le SCOT présente une densité sensiblement moins élevée que dans le SCOT approuvé :
 - Les agglomérations constituant les polarités ayant le plus d'aménités et présentant une morphologie urbaine déjà dense devraient continuer à être urbanisées sur la base de 40 logements/ha.
 - Pour les villages, la baisse de densité engendrera une consommation foncière supérieure alors même qu'il s'agit des espaces dans lesquels il est nécessaire de protéger le foncier agricole et naturel. Par ailleurs, le SCOT précise que dans les communes de moins de 500 habitants, il peut être appliqué une densité inférieure à 15 logements/ha dans la limite des plafonds fonciers résultant des densités prévues (pas d'ouverture de foncier supplémentaire en cas de densités moindres) et que, dans tous les cas, la moyenne de densité devra rester supérieure à 10 logements/ha (p 138 du DOO).
 - Dans la Drôme, la densité appliquée actuellement dans les documents d'urbanisme des communes de villages hors SCOT ou sur le périmètre du SCOT du Grand Rovaltain (15 logements / ha pour la période 2016-2025 et 18 logements / ha pour la période de 2025-2040) est supérieure à celle préconisée dans le projet de SCOT arrêté.
 - **En matière d'économie :**
 - Considérant que la zone Axe 7, qui représente une extension de 145 ha, a fait l'objet d'une large concertation entre les élus de la CCPDA, les services de l'État et la

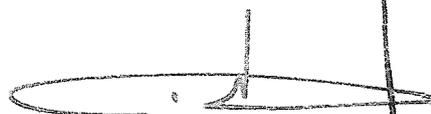
profession agricole et considérant qu'à l'issue de cette concertation, un redécoupage et un phasage de la zone ont été actés. Il restera à définir les mesures compensatoires ;

- Considérant toutefois que le SCOT est très consommateur de foncier sur le territoire de la CCPDA ;
- Considérant par ailleurs que le projet prévoit une consommation de foncier dédiée aux zones d'activités des bassins de vie et locales (99ha) en augmentation par rapport à la consommation constatée sur la période 2002 – 2018 alors que cette consommation est globalement orientée à la baisse sur les autres communautés de communes ;
- Considérant de plus que cette consommation / an pour 100 000 habitants est plus de deux fois supérieure sur le territoire de la CCPDA à celle prévue sur l'ensemble du territoire du SCOT pour les zones de bassins de vie locaux ;
- Considérant que le SCOT renvoie à la mise en place de Schéma de Développement Économiques la répartition des surfaces à consacrer aux zones d'activité locales au sein des EPCI, sans véritable cadrage de ces documents ;
- Considérant que l'enveloppe des surfaces disponibles existantes pour les zones de bassins de vie locaux dans les PLU de la CCPDA est de 73 ha et que cela constitue un maximum qu'il conviendrait néanmoins de revoir à la baisse ;
- Considérant enfin que ses surfaces pourraient être réparties de manière différente dans le cadre du schéma de développement économique à mettre en place en fermant certaines zones au profit de nouvelles pour s'adapter aux besoins réellement identifiés.

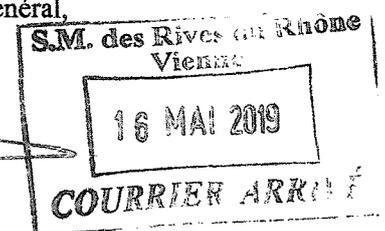
La CDPENAF a émis un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des points suivants :

- Pour l'ensemble du périmètre,
 - De prévoir un étagement plus important des niveaux de croissance démographique et du nombre de logements entre les différentes strates de l'armature urbaine ;
 - De revoir à la hausse la densité minimum au niveau des différentes strates de manière à afficher un niveau au moins égal aux préconisations du SCOT antérieur ;
- Pour la Drôme en particulier, de diminuer de manière significative les besoins en foncier économique pour les sites de bassin de vie ou locaux :
 - en la limitant la superficie totale des surfaces ouvertes à l'enveloppe des surfaces disponibles existantes dans les PLU ; soit 73 ha maximum ;
 - en donnant la possibilité de répartir ces surfaces de manière différente dans le cadre du schéma de développement économique à mettre en place en fermant certaines zones au profit de nouvelles pour s'adapter aux besoins réellement identifiés.

Le Président de la commission,
Monsieur le Secrétaire général,



Patrick VIEILLESCAZES





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service agriculture et développement rural
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Céline Falconnat
Tél.: 04 56 59 45 09
Courriel : celine.falconnat@i-carre.net

Grenoble, le **09 MAI 2019**

Le préfet de l'Isère
à
Monsieur le Président du Syndicat Mixte
des Rives du Rhône

Objet : Examen du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône
P.J. : 1

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), pour recueillir son avis sur le projet de SCoT des Rives du Rhône, réceptionné le 21 février 2019 dans mes services.

À ce titre, la CDPENAF de l'Isère a examiné votre projet le 30 avril 2019.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis émis par la commission sur votre projet.

Je vous informe que cet avis devra être annexé au dossier d'enquête publique.

Le préfet,
par délégation

Le Directeur départemental adjoint
des territoires

Bertrand DUBESSET



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Secrétariat de la CDPENAF

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Séance du 30 avril 2019

Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151.12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-08-09-014 du 9 août 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte des Rives du Rhône arrêté le 14/02/19 par le Conseil syndical des Rives du Rhône ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

Analyse du projet de SCoT

1°/ Cadre de la saisine

La CDPENAF est saisie par le Syndicat Mixte des Rives du Rhône au titre de la réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, selon l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

2°/ Présentation du SCoT

Le SCoT des Rives du Rhône, approuvé le 30 mars 2012, s'étend sur 80 communes, réparties sur 5 départements (Drôme, Ardèche, Loire, Rhône et Isère). Suite, à des élargissements de son territoire, le SCoT est révisé. Il se base sur des territoires hétérogènes comprenant 153 communes dont 55 sont iséroises.

Croissance

La croissance à venir, entre 2020 et 2040, est estimée à +0,70 % par an. 41 800 habitants seront accueillis d'ici 2040 alors qu'en 2017, le territoire en comptait 270 000. 30 000 nouveaux logements accompagneront cette croissance, dont environ 18 % en renouvellement urbain.

Consommation foncière

La consommation foncière pour le résidentiel et le développement économique et commercial de Vienne Condrieu Agglomération et du Pays Roussillonnais et Territoire de Beaurepaire baisserait de -35 %, passant de 81 ha/an à 52,4 ha/an.

Cette baisse est due à plusieurs prescriptions du SCoT en faveur de l'optimisation du foncier :

- une obligation à intégrer une proportion de renouvellement urbain dans la production de logements (de 10 % à 25 % selon les communes),
- une densité minimale à respecter (de 15 log/ha à 35 log/ha selon les communes),
- une production de logements limitée pour les communes ayant peu d'aménités (de 4 à 6 log/an/1000 hab selon les communes),
- Les polarités ont des objectifs de production de logements supérieurs à celle des villages : 6 lgt/an/1000 hab contre 5,5 lgt/an/1000 hab, en village de 500 habitants et 4 lgt/an/1000 hab en village de moins de 500 habitants.
- une forte restriction à l'ouverture de nouvelles zones commerciales, idem pour les extensions,
- un encadrement du foncier pour les futures zones d'activités économiques (ZAE).

Toutefois la consommation foncière aurait pu être davantage limitée par :

- une densité minimale plus importante, notamment dans les polarités d'agglomération de Vienne et de Roussillon, où les formes urbaines sont déjà denses,
- une production de logements plus limitée pour les communes situées en périphérie de Vienne, qui ont tendance à se développer de manière bien plus rapide que cette dernière.

Développement économique

Concernant le développement économique, il est prévu une consommation de 450 ha sur 900 ha sur le département : 200 ha en sites stratégiques, 160 ha en zones d'échelle SCoT ou bassin de vie, 90 ha dans les zones d'activités locales. Le développement commercial sera priorisé dans les centralités.

- Il aurait été utile que le SCoT justifie davantage les objectifs de développement économique, qui sont particulièrement élevés par rapport au développement passé. La justification doit permettre de comprendre la nécessité de rendre disponible autant de foncier économique sur le territoire d'ici 2040.
- La stratégie de développement économique aurait pu être davantage priorisée sur la densification des ZAE existantes et sur le renouvellement des friches.
- Afin d'organiser l'urbanisation et éviter la consommation disparate du foncier, il serait opportun de planifier dans le temps et dans l'espace l'urbanisation des ZAE.

À la suite de l'analyse, la commission propose les réserves suivantes pour le SCoT des Rives du Rhône (sur sa partie iséroise) :

Le SCOT pourrait être plus prescriptif, afin de limiter son impact foncier notamment :

- en fixant des densités plus importantes, notamment dans les polarités d'agglomération de Vienne et de Roussillon, où les formes urbaines sont déjà denses,
- en limitant la production de logements pour les communes situées en périphérie de Vienne,
- en priorisant la densification des ZAE existantes et le renouvellement des friches économiques,
- en planifiant l'urbanisation des ZAE dans le temps et dans l'espace.

Par ailleurs, le SCoT devrait apporter davantage de justifications quant aux objectifs et aux priorisations de développement économique.

Avis de la CDPENAF

La commission émet :

- un avis favorable au volet consommation d'espaces naturel, agricole et forestier, sous les réserves mentionnées ci-dessus.

Grenoble le

09 MAI 2019

Le préfet,
par délégation

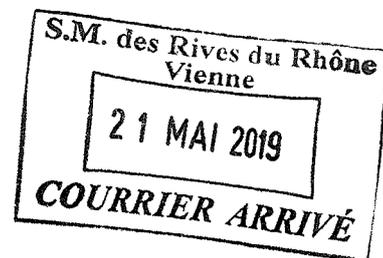
Le Directeur adjoint
des territoires

Bertrand DUBESSET





Commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers de la Loire



Délibération n°CDPENAF-42-2019-136-01.

Séance du 16 mai 2019.

**Révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Rives
du Rhône.**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-20 et L.143-30 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 du 11 août 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire ;
- VU la saisine de la commission pour avis au titre du 4° de l'art. L.143-20 du code de l'urbanisme sur le projet de révision du SCOT des Rives du Rhône ;
- VU le rapport de présentation établi par le directeur départemental des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDERANT l'absence d'impact attendu par les dispositions du projet de SCOT en matière de consommation plus économe de l'espace pour le développement d'activités économiques sur le territoire de la CC du Pilat Rhodanien, le rythme de la consommation d'espace à ce titre sur ce territoire trop élevé eu égard à son nombre d'habitants et au fait que les activités économiques amenées à s'y développer auront un rayonnement uniquement local ;

CONSIDERANT la hausse du plafond de production de logements pour les polarités locales devenant identique à celui programmé pour les polarités intermédiaires, la baisse de la densité minimale des nouveaux programmes de construction de logements dans ces polarités locales par rapport au SCOT actuellement en vigueur, que ces dispositions génèrent un recul en matière de gestion économe du foncier ;

CONSIDERANT la baisse significative des densités minimales imposées aux nouveaux programmes de logements dans les villages générant un recul en matière de gestion économe du foncier ;

CONSIDERANT le format trop réduit et la quantité importante d'informations prescriptives contenues dans les cartes figurant dans le DOO du SCOT ;

AU TITRE DE L'ART. L.143-20 DU CODE DE L'URBANISME (AVIS GÉNÉRAL) :

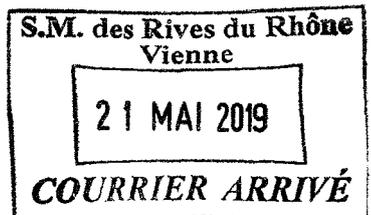
émet un avis favorable au projet de SCOT sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :

- réévaluer à la baisse, à partir des besoins du territoire et de l'analyse du foncier disponible, les superficies allouées pour le développement des zones d'activités au regard des objectifs de réduction de la consommation de foncier pour la préservation des espaces agricoles et naturels ;
- revoir les prescriptions du SCOT en matière de production de logements dans les polarités locales afin de ramener, a minima, le plafond de production et la densité minimale aux valeurs fixées dans le SCOT actuellement en vigueur ;
- revoir les densités minimales fixées pour les villages afin de revenir a minima aux valeurs fixées dans le SCOT actuellement en vigueur ;
- revoir le format et/ou le niveau de zoom des cartes prescriptives du DOO du SCOT afin de pouvoir en garantir une application aisée et sans ambiguïté.

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

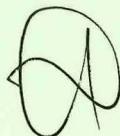
~~le directeur départemental
des territoires, par intérim~~

Bruno DEFRANCE



AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

EMETTEUR	DATE DE RECEPTION	NATURE DE L'AVIS
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE		
Mission Régionale d'Autorité Environnementale		Favorable tacite



"Pour la commission d'enquête :
un des commissaires enquêteurs"

